



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
DE LA HAUTE-GARONNE**

AVENANT N°8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, sis 1 Boulevard de la marquette, 31090 Toulouse, représenté par Monsieur le Président du Comité Syndical en exercice, Victor DENOUVION, dûment autorisée à signer les présentes par une délibération du Comité syndical en date du 6 avril 2023.

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

D'une part,

ET :

La Société FIBRE 31, société par actions simplifiées au capital de 16 800 000 euros dont le siège social est situé à ZAC BASSO CAMBO 25 Avenue Gaspard Coriolis, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 824 290 969, représentée par Monsieur Arnaud Van Troeyen, dûment habilité,

Ci-après, dénommée le « **Délégataire** » ou « **Fibre 31** »

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Par délibération du 11 avril 2018, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de la Haute Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé sa Présidente à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
2. La Convention de DSP a été signée le 25 mai 2018 avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Haku (ci-après le « **Groupement** »).
3. Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 3 juillet 2018 une société ad hoc, la société FIBRE 31, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, laquelle est venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
4. Un avenant n°1 à la Convention de DSP a été conclu le 27 novembre 2019. Il avait pour objet de remplacer le catalogue de services version 3.0 par le catalogue de services version 3.1.
5. Un avenant n°2 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juillet 2021. Il avait notamment pour objet de fixer les modalités ainsi que les incidences financières et comptables de la mise à disposition des Ouvrages et équipements de montée en débit.
6. Un avenant n°3 à la Convention de DSP a été conclu le 30 août 2022. Il avait notamment pour objet de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif, la mise en œuvre d'une nouvelle version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.
7. Un avenant n°4 à la Convention de DSP a été conclu le 15 juin 2023. Il avait notamment pour objet de modifier le planning de déploiement du Réseau et les mesures associées pour atteindre l'objectif de complétude, de prendre en compte le rattachement de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et la nécessité de desservir cette commune dans les mêmes conditions que les autres communes de l'EPCI, de mettre en cohérence de l'Annexe 14-A et de l'Article 2.2.5 de la Convention de DSP sur les modalités financières de prise en compte des opérations d'enfouissement, de réaliser d'un réseau « WAN départemental » activé (Wide Area Network ou Réseau d'interconnexion) afin de raccorder les sites publics situés sur le périmètre de la Convention de DSP afin de faciliter la mise en œuvre de services numériques innovants et mutualisés.
8. Un avenant n°5 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juin 2024. Il avait notamment pour objet de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire afin d'adapter la Convention de DSP aux évolutions du marché des communications électroniques à destination des entreprises et renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit sur ce secteur. Il est également apparu nécessaire, afin de s'adapter aux demandes des opérateurs mobiles, de faire évoluer l'offre d'accès

FTTE passive afin que les sites mobiles puissent être également raccordés via une fibre dédiée sur infrastructure FTTH.

9. Un avenant n°6 à la Convention de DSP a été conclu le 17 décembre 2024, ayant notamment pour objet d'adapter les règles d'ingénierie du réseau de collecte, de préciser les modalités de contrôle du taux de raccordement longs, d'acter la conclusion d'une *Convention relative au déploiement des Lignes FttH et FttE dans les Zones dentelées aux frontières des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège* et d'arrêter et formaliser les modalités de réalisation de la Réception globale et définitive.

10. Un avenant n°7 à la Convention de DSP a été conclu le 7 mars 2025, ayant pour objet de faire évoluer les stipulations de la Convention de DSP et le catalogue de services afin de répondre aux besoins des Usagers en matière services numériques souverains à forte valeur ajoutée, en mettant en place un nouveau Service « GFU NextGen » portant sur un réseau dédié d'interconnexion de sites (niveau 3) pouvant bénéficier directement aux membres du Syndicat.

11. Depuis, les Parties ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications à la Convention de DSP pour prendre en compte l'augmentation significative des charges supportées par le Délégué dans l'exécution de la Convention de DSP.

Cette augmentation est causée principalement :

- par des travaux et services supplémentaires devenus nécessaires, qui ne figuraient pas dans la Convention de DSP initiale et que seul le Délégué pouvait réaliser compte tenu des exigences d'interchangeabilité et d'interopérabilité avec les équipements, services et installations existants. Il s'agit en particulier de prestations supplémentaires liées à l'évolution du cadre réglementaire fixé par l'Arcep et l'ANSSI (renforcement de la chaîne de cybersécurité, nouvelles contraintes dans le cadre de la fermeture du cuivre, renforcement des indicateurs et niveaux de qualité de service), de travaux de génie civil de densification qui étaient jusqu'alors réalisés par Orange dans le cadre du service universel ou encore de travaux supplémentaires de sécurisation des infrastructures ;
- des circonstances imprévisibles constituées (i) par l'augmentation des coûts de l'énergie et des charges de génie civil, (ii) par les conséquences du changement climatique sur l'exploitation, (iii) par les surcoûts d'une ampleur totalement imprévisible (remise en état, audit, contrôle, etc.) liés aux dégradations systématiques du réseau comme résultat du mode STOC (sous-traitance par l'opérateur commercial) et à sa généralisation, (iv) par l'usage inapproprié des prises terminales par les opérateurs commerciaux.

Dans ce contexte, afin de préserver l'équilibre financier de la Convention de DSP et la pérennité à moyen et long terme de l'exploitation du réseau, le Délégué a, au titre de sa compétence en matière de politique tarifaire rappelée à l'article 24 de la Convention DSP et en application de son pouvoir de modification unilatérale rappelé à l'article 54.2 de la Convention de DSP, demandé au Délégué de proposer une évolution des conditions tarifaires appliquées dans le cadre de la Convention de DSP.

Le Délégué a en conséquence proposé des conditions tarifaires du Catalogue de Services mises à jour sur la base de justificatifs démontrant que l'évolution envisagée est calculée pour faire face aux hausses de charges supportées par le Délégué. Ce catalogue respecte ainsi l'ensemble des principes

dans le respect desquels les conditions tarifaires doivent être établies conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques et applicables aux décisions réglementaires prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), notamment les principes d'objectivité, de pertinence, d'efficacité des investissements et de non-discrimination.

Les Parties sont convenues de mettre en œuvre les conditions tarifaires ainsi mises à jour.

12. Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« **Avenant n°8** ») dont la conclusion est fondée sur les articles L. 3135-1, R. 3135-2 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il est en particulier précisé que les modifications fondées sur l'article R. 3135-2 d'une part, et celles fondées sur l'article R. 3135-5 d'autre part, représentent respectivement un montant inférieur à 50% du montant de la Convention de DSP initiale conformément aux articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du code de la commande publique.

13. Les Parties sont donc convenues d'apporter les modifications correspondantes à la Convention de DSP par le présent Avenant n°8.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITION – INTERPRETATIONS

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°8, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention de DSP. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°8 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°8.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant n°8 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention de DSP, de l'Avenant n°8 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2. MISE A JOUR DES CONDITIONS TARIFAIRES

Afin de préserver la pérennité à moyen et long terme de l'exploitation du réseau, les Parties sont convenues de faire évoluer les conditions tarifaires appliquées dans le cadre de la Convention de DSP pour tenir compte des hausses de charges supportées par le Délégué en raison, d'une part, de travaux et services supplémentaires devenus nécessaires, qui ne figuraient pas dans la Convention de DSP initiale et que seul le Délégué pouvait réaliser, et, d'autre part, de circonstances imprévisibles que le Délégué ne pouvait pas prévoir.

En conséquence :

- L'**Annexe A** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.1 de la Convention (« Catalogue de Service ») ;
- L'**Annexe B** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») ;
- L'**Annexe C** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer la sous-Annexe 1a (« Tarif et pénalités ») de l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») ;
- L'**Annexe D** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer la sous-Annexe 1c (« Paramètres d'évolution des tarifs ») de l'Annexe 13.2 de la Convention (« Offre d'Accès aux lignes FTTH Passif en dehors de la Zone Très Dense V4.0 ») .
- L'**Annexe E** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'article 11.2 de l'Annexe 13.4 de la Convention (« Modèle de Convention Cadre »)
- L'**Annexe F** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'Annexe 1 des Conditions Particulières du service Best Effort présentes à l'Annexe 13.5 de la Convention (Annexe 13.5 – Offre Activée FTTH « Best Effort »)

Dès l'entrée en vigueur de l'Avenant n°8, les conditions tarifaires modifiées dans le cadre du présent Avenant s'appliqueront à l'ensemble des contrats conclus entre le Délégué et les Usagers et aux commandes et prestations y afférentes. Le Délégué ne commercialisera plus les anciennes offres.

ARTICLE 3. MISE A JOUR DES CLAUSES ESSENTIELLES DES CONTRATS INDUSTRIELS

L'avenant n°5 au Contrat d'Exploitation-Maintenance, approuvé par le Délégué, modifie l'annexe 3 « Prix du Contrat EM » qualifiée de clause essentielle par la Convention.

En application de l'article 32 de la Convention, les Parties conviennent donc de mettre à jour l'Annexe 27 de la Convention.

En conséquence, l'**Annexe G** au présent Avenant n°8 vient modifier et remplacer l'article 2.3 (« Prix du Contrat EM ») de l'Annexe 27 de la Convention (« Clauses essentielles des Contrats Industriels »).

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n°8 est notifié par le Délégué au Délégué. Un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°8 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégué dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

Sauf avis contraire de l'ARCEP, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le Délégué, conformément à l'article L1425-1 du CGCT, des modifications tarifaires prévues au présent Avenant n°8, celui-ci entrera en vigueur à la date la plus tardive entre : (i) le 1^{er} février 2026, et (ii) l'expiration dudit délai de deux (2) mois. (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8** »)

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8, l'Avenant n°8 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°8.

ARTICLE 5. PORTEE DE L'AVENANT N°8

L'Avenant n°8 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°8.

Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre l'Avenant n°8 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

ARTICLE 6. PUBLICITE

Le Délégué publiera au Journal officiel de l'Union européenne dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de l'Avenant n°8, un avis de modification de la Convention conformément aux dispositions de l'article R. 3135-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 7. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°8 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°8 continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins et dans la mesure du possible, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°8 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°8, l'Avenant n°8 modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

ARTICLE 9. ANNEXES

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention est le suivant :

Annexe à l'Avenant n°8	Annexe à la Convention
Annexe A	Annexe 13.1
Annexe B	Annexe 13.2
Annexe C	Sous-Annexe 1.a de l'Annexe 13.2
Annexe D	Sous-Annexe 1.c de l'Annexe 13.2
Annexe E	Article 11.2 de l'Annexe 13.4
Annexe F	Annexe 1 des Conditions Particulières du service Best Effort présentes à l'Annexe 13.5
Annexe G	Article 2.3 de l'Annexe 27

ARTICLE 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement l'Avenant n°8 conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants, et 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, société par actions simplifiée ayant son siège social situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 9-15 rue Maurice Mallet, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 812 611 150 RCS Nanterre, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Avenant n°8 conformément aux Textes sur la Signature Électronique.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que la signature de l'Avenant n°8 par le biais du procédé électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des Textes sur la Signature Électronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement EIDAS.

Chaque Partie accepte que l'Avenant n°8 signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original de l'Avenant n°8 ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

Pour les besoins du présent article :

« **Règlement eIDAS** » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« **Textes sur la Signature Electronique** » désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

PAGE DE SIGNATURES

L'exemplaire original de l'Avenant n°8 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie dispose d'un exemplaire de l'Avenant n°8 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docuSign.com.

En un (1) exemplaire numérique original,

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique

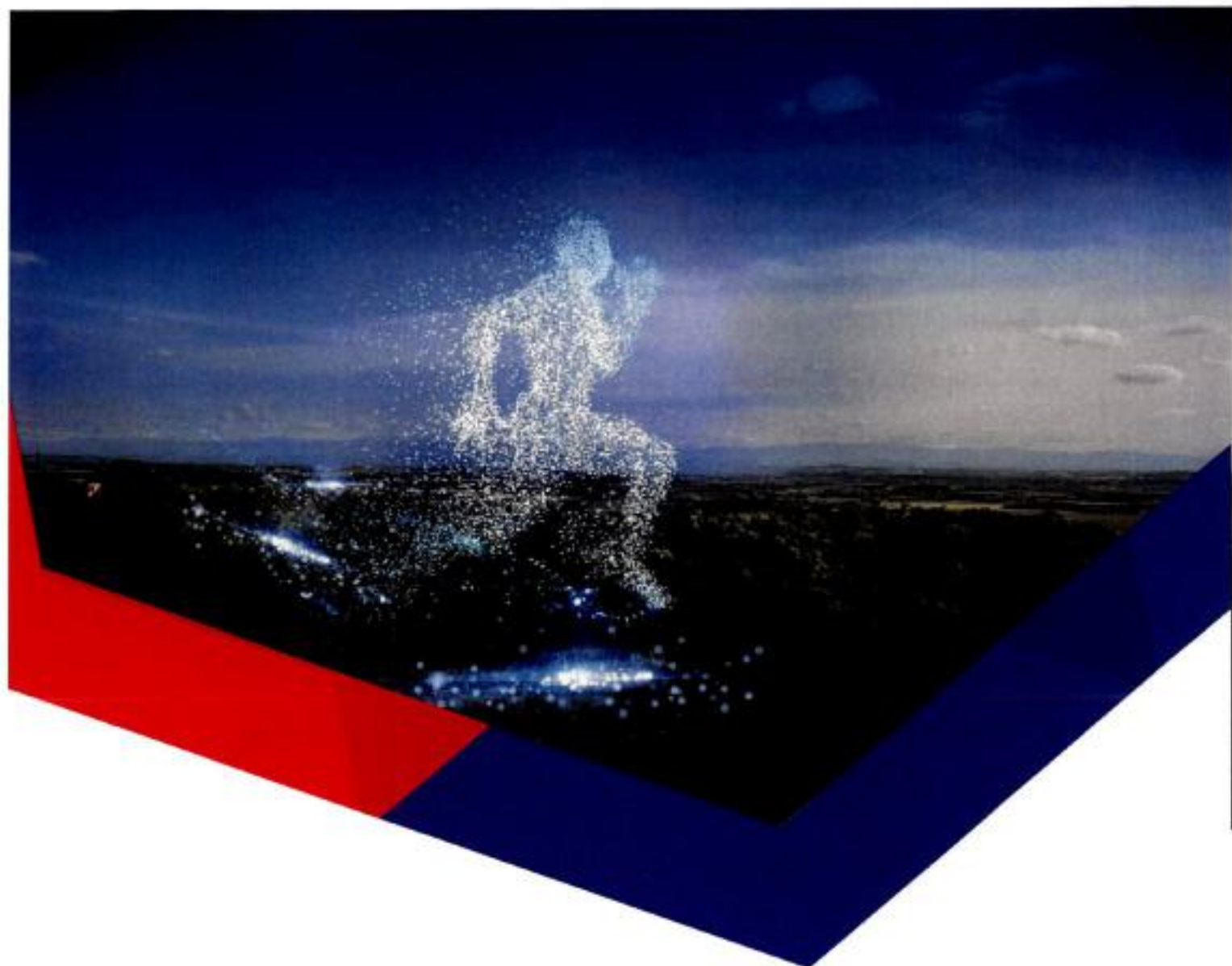
Le Président
Victor DENOUVION



Pour la société Fibre 31,

Signataire habilité
Arnaud Van Troeyen





Catalogue de Services

Sommaire

1	Gamme Infrastructures	4
1.1	Fourreaux et chambres	4
1.2	Fibre optique noire	6
1.3	Longueur d'ondes WDM	11
1.4	Hébergement en local technique / NRO	12
1.5	Hébergement sur points hauts	14
1.6	Collecte activée des NRO	15
1.7	Bordereau d'extensions	17
2	Gamme Grand Public	18
2.1	Accès Passif 4.0	18
2.2	Accès Actif	26
3	Gamme Entreprises	29
3.1	Accès Passif	29
3.2	Accès Actifs	32
4	Gamme Collectivités	39
4.1	GFU Multi-Sites	39
4.2	GFU Ville intelligente	41
4.3	GFU RMS	42

Préambule

Au travers de son catalogue de services, l'Exploitant met à disposition ses infrastructures aux opérateurs de services et aux utilisateurs de réseaux indépendants (ci-après les Usagers), de manière neutre et non discriminatoire.

Ainsi, l'Exploitant propose une gamme de services complète, conçue de manière à satisfaire différents objectifs :

- Permettre la réponse à l'ensemble des usages en télécommunications fixes sur un territoire ;
- Etre en mesure de proposer des alternatives aux différentes offres Haut Débit, dans le cadre de la bascule technologique vers le Très Haut Débit ;
- Répondre, tant sur un plan technique qu'un plan tarifaire, aux besoins des différentes typologies d'opérateurs (nationaux, locaux, alternatifs, spécialisés) ;
- Etre et demeurer compétitif afin de contribuer efficacement à la stimulation du marché sur les territoires desservis ;
- Assurer un mode de gestion industriel de ces services, afin de simplifier et de fluidifier les processus opérationnels entre opérateurs d'infrastructures et opérateurs de services.

Ce catalogue est ouvert et accessible aux opérateurs et utilisateurs au sens du 1er alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les opérateurs de communications électroniques, déclarés auprès de l'ARCEP selon l'article L33-1 ;
- Les utilisateurs de réseaux indépendants : entreprises privées multi établissements, Collectivités territoriales, établissements de santé, d'enseignements, ... La constitution de ces réseaux indépendants n'est ouverte que dans le cadre exclusif d'un Usager ayant constitué un Groupement Fermé d'Utilisateurs (au sens de la définition ARCEP et de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Hors exception stipulée au sein des contrats de services, les tarifs des services fournis dans ce catalogue seront révisés annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192).

1 Gamme Infrastructures

1.1 Fourreaux et chambres

L'offre consiste en la mise à disposition, d'un droit de passage d'un câble optique dans un fourreau du Réseau.

Ce service comprend l'étude technique, la mise à disposition de l'accès aux fourreaux, et la maintenance de l'infrastructure entre les Points de livraison du service.

Les offres de fourreaux sont proposées entre tous les points d'accès et les chambres d'accès de l'infrastructure optique de la collectivité en €/ml.

Les prix sont fixés selon 2 paramètres : la longueur du câble ainsi que la durée d'engagement.

- Deux types d'usages sont identifiés :
 - Déploiement d'un réseau FTTH mutualisé (BLOM)
 - Déploiement de tout autre réseau optique (hors BLOM)

1.1.1 Offre d'accès au génie civil pour un réseau FTTH mutualisé (BLOM)

Cette offre est destinée à la mise en œuvre de câbles optiques dans le cadre de déploiement de boucle locale optique mutualisée (BLOM) en zone arrière de point de mutualisation. Les commandes sont réalisées par groupe de tronçons, pour une facturation minimale correspondant à 1.000m par bon de commandes.

Frais d'accès et redevances :

Prestations d'accès au génie civil (BLOM)	Tarifs (en € HT)
Fourniture des plans	5 000 € / commune
Frais d'accès au service (FAS)	50€ / chambre
Location annuelle	1 € /ml/câble/an + 1,5 €/cm ² /ml/an
Frais de gestion	0,3 € /ml/câble/an
Accès avec accompagnement d'un personnel de l'Exploitant à l'installation de génie civil	500 € par demande d'accès (HO) 1000 € par déplacement à tort + Majoration de 50% pour déplacement sous 48h ou HNO

1.1.2 Offre d'accès au génie civil pour les autres réseaux optiques (hors BLOM)

Cette offre est destinée à la mise en œuvre de câbles optiques dans le cadre de déploiement optique hors boucle locale optique mutualisée (BLOM). Les commandes sont réalisées par groupe de tronçons, pour une facturation minimale correspondant à 1.000m par bon de commandes.

Frais d'accès et redevances :

Prestations d'accès au génie civil (hors BLOM)	Tarifs (en € HT)
Fourniture des plans	5 000 € / commune
Frais d'accès au service (FAS)	50€ / chambre
Location annuelle	2 € /ml/câble/an + 1,5 €/cm ² /ml/an
Frais de gestion	0,3 € /ml/câble/an
Accès avec accompagnement d'un personnel de l'Exploitant à l'installation de génie civil	500 € par demande d'accès (HO) 1000 € par déplacement à tort + Majoration de 50% pour déplacement sous 48h ou HNO

1.1.3 Dispositions communes

Délais de mises en œuvre :

Délai de fourniture de l'accusé de réception de la commande	2 semaines
Délai de mise à disposition	6 semaines

Pénalités :

Prestations	Unité	Tarif (en € HT)
Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité forfaitaire)	Par dossier non reçu dans les délais	200 €
Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité journalière)	Par jour de retard	20 €

1.2 Fibre optique noire

Les Services suivants consistent en la mise à disposition de tronçons de fibre optique noire.

Elles sont disponibles (selon éligibilité) pour :

- L'interconnexion de points de présence opérateurs (Liaisons PoP à PoP) :
 - o nœud de raccordement abonné (NRA)
 - o sous-répartiteur (SR) cuivre
 - o nœud de raccordement optique (NRO)
 - o point de mutualisation (PM) FttH
 - o points hauts
 - o sites d'activation
 - o points d'interconnexion avec des réseaux tiers

- L'interconnexion de sites clients dans le cadre d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) :
 - o Liaisons site client final à site client final

Ce Service comprend l'étude technique, la réalisation du raccordement optique, la mise à disposition de linéaire de fibre optique et la maintenance de l'infrastructure entre les points de livraison du Service.

Toutes les commandes feront l'objet d'un devis préalable.

1.2.1 Dispositions communes

Frais d'accès et délais de mise en œuvre :

Les frais d'accès comprennent les frais de raccordement au réseau (FAR) et les frais d'activation du service (FAS).

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m ;
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- L'installation de l'équipement d'accès au service (EAS) à proximité immédiate du bandeau de terminaison optique sur l'emplacement désigné ;
- La recette du lien.

Les frais d'accès au service comprennent la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site client final.

Un espace de 2U d'hébergement et un point de raccordement électrique 220V doit être mis à disposition par l'Usager. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet.

Site en Zone A10 : Désigne un site déjà raccordé au Réseau ou un site situé dans une zone d'activités desservie par le Réseau ou un site situé dans une zone arrière de point de mutualisation FTTH.

Site en Zone A11 : Désigne un site situé à moins de 300m du Réseau.

Site en Zone A12 : Désigne un site situé à moins de 500m du Réseau.

Site en Zone A13 : Désigne un site situé à plus de 500m du Réseau.

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordé en Zone A10*	750 €	4 Semaines
Site non raccordé en Zone A10*	750 €	8 Semaines
Site en Zone A11*	2 000€	8 Semaines
Site en Zone A12*	4 500 €	14 Semaines
Site en Zone A13*	Sur devis	Sur devis

* hors situations exceptionnelles

Options :

Prestations	Tarif (en € HT) *
Dessertes Internes Optique supérieures à 30m	Sur devis

Si l'emplacement désigné pour le bandeau optique est à plus de 30 mètres (longueur linéaire de câble nécessaire) du point d'entrée dans le domaine privé, la réalisation de la partie complémentaire fera l'objet d'une prestation spécifique qui donnera lieu à un devis.

1.2.2 Offre d'IRU

Les offres de fibres optiques noires en IRU (Indefeasible Rights of Use) correspondent à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires. Ces offres sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	0 – 7 000 (Forfait)	50 400 €	63 000 €	81 900 €
L2	7 001– 20 000	7,20 €	9,00 €	11,70 €
L3	20 001– 50 000	6,50 €	8,10 €	10,50 €
L4	50 001– 100 000	5,30 €	6,70 €	8,60 €
L5	Sup à 100 001	4,60 €	5,70 €	7,40 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an		

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	0 – 7 000 (Forfait)	37 800 €	47 600 €	61 600 €
L2	7 001– 20 000	5,40 €	6,80 €	8,80 €
L3	20 001– 50 000	4,90 €	6,10 €	7,90 €
L4	50 001– 100 000	4,00 €	5,00 €	6,50 €
L5	Sup à 100 001	3,50 €	4,30 €	5,60 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an		

1.2.3 Offre de location annuelle

Les offres de fibres optiques noires en location annuelle correspondent à une prestation de mise à disposition de fibres optiques noires dont la facturation est effectuée sous forme d'abonnement récurrent. Elles sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
L1	0 – 3 000 (Forfaitaire)	4 950 € /an	4 050 € /an	3 150 € /an	2 550 € /an
L2	3 001 – 20 000	1,65 €	1,35 €	1,05 €	0,85 €
L3	20 001 – 50 000	1,35 €	1,15 €	0,85 €	0,75 €
L4	Sup à 50 001	1,15 €	0,95 €	0,65 €	0,55 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an			

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
L1	0 – 3 000 (Forfaitaire)	3 750 € /an	3 000 € /an	2 400 € /an	1 950 € /an
L2	3 001 – 20 000	1,25 €	1,00 €	0,80 €	0,65 €
L3	20 001 – 50 000	1,00 €	0,85 €	0,65 €	0,55 €
L4	Sup à 50 001	0,85 €	0,70 €	0,50 €	0,40 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an			

1.2.4 Offre de location annuelle spécifique pour la collecte de NRA / NRA MED

Cette offre correspond à la mise à disposition d'un lien fibre optique mono-fibre entre un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés Orange) desservi par le Réseau et :

- Un deuxième NRA ;
- Un NRA MED ;
- Un point de présence opérateur situé sur le Réseau.

Dans le cadre d'un déploiement FTTH et de transformation d'un NRA en NRO, il est possible de conserver une liaison et de migrer son usage.

Frais d'accès :

Livraison	Tarifs Par Extrémité (en €HT)	Délai de livraison*
En chambre N-1 (Par défaut)	1 500 €	14 Semaines
Au répartiteur optique Orange*	Sur Etude	Sur Etude

* La commande et le paiement du LIB A2 est à la charge de l'Usager

Redevances :

Taille du NRA ou SR Cible *	Tarifs (en €HT/an) Engagement 10 ans
1500 ≤ NRA < 2 000	8 000 €
1000 ≤ NRA < 1 500	6 000 €
500 ≤ NRA < 1000	4 000 €
NRA < 500	2 000 €
GTR 4H HO	+ 15%
GTR 8H HO	Incluse
GTR 24H HO	- 5%

* Offre également utilisable pour la collecte de NRO FTTH.

1.3 Longueur d'ondes WDM

Le Service de longueur d'onde WDM correspond à la mise à disposition d'une capacité de transport de longueur d'onde WDM d'un Usager, mutualisé au sein de l'infrastructure fibre optique du Réseau.

Le multiplexage en longueur d'onde est effectué par l'Exploitant, la longueur d'onde sera allumée par l'Usager.

Frais d'accès et délais de mise en œuvre :

Les frais et délais de raccordement du service de longueur d'ondes WDM sont identiques à ceux applicables aux prestations de « Fibre Optique Noire ».

A ces frais de raccordement, viennent s'ajouter des frais d'accès aux services.

Frais d'accès :

Frais d'Accès au Service	Tarif (en € HT / Extrémité)
Engagement 1 an ou 3 ans	Sur devis

Redevances :

Distance entre les extrémités (km)		Tarif (en €HT/mois)
		Intra DSP
L1	0 – 50 km	Sur devis
L2	50 – 100 km	
L3	> 100 km	
GTR 8h HO		Incluse
GTR 8h HNO		250 €/mois

1.4 Hébergement en local technique / NRO

Ce Service permet la location d'emplacements dans les locaux techniques du Réseau afin d'y installer des équipements de télécommunications.

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Commercial de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et tous autres éléments hébergés dans le cadre de cette prestation. De plus, l'Opérateur Commercial est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance desdits équipements et logiciels. Toute demande fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

Hébergement	Tarif de base **		Tarif indexé 2025	
	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)
Quart de baie	400 €	150 €	452,68 €	169,76 €
Demie-baie	500 €	235 €	565,86 €	265,96 €
Baie	600 €	300 €	679,02 €	339,53 €
Emplacement 600/300/800x600 *	300 €	300 €	339,53 €	339,53 €
Emplacement 600/300/800x600 *	6 500 €	120 €	7 356,21 €	135,82 €

*Selon possibilité technique

** Tarif base d'indexation Juin 2018

Le Service d'hébergement est assujéti, en cas d'interruption de service, à une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 4H, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La disponibilité du service est de 99,95% calculée mensuellement sur le Parc de NRO d'une Mandante.

La mise à disposition d'un espace d'hébergement intègre la fourniture et l'installation d'un tiroir de Transport (dans la limite de 144 FO) et d'un breakout.

Adduction du NRO	Tarif de base **		Tarif indexé 2025	
	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)
Adduction du NRO, tirage et raccordement par l'opérateur				
Avec commande d'hébergement d'équipements dans le NRO	600 €	inclus	679,02 €	inclus
Sans commande d'hébergement d'équipements dans le NRO	1 100 €	30,00 €	1 244,90 €	33,94 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

Cette prestation comporte l'accompagnement de l'Opérateur Commercial pour le passage de son câble. Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'a pas souscrit d'hébergement dans l'espace OC, la prestation comporte la fourniture d'un tiroir de Transport. Les soudures du câble sur le Tiroir sont à la charge de l'Opérateur Commercial.

Energie	Tarif de base **		Tarif indexé 2025	
	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)
Gestion des voies				
Création d'une voie	300 €	0,00 €	339,53 €	0,00 €
Upgrade d'une voie existante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Alimentation *	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)
1 KVA – 230V non secouru	0,00 €	100 €	0,00 €	113,18 €
1 KVA – 230V secouru	0,00 €	150 €	0,00 €	169,76 €
1 KVA – 48V non secouru	0,00 €	120 €	0,00 €	135,82 €
1 KVA – 48V secouru	0,00 €	170 €	0,00 €	192,39 €

*Pour une puissance totale maximale de 2 KVA par voie

** Tarif base d'indexation Juin 2018

La mise à disposition d'une voie intègre la fourniture et l'installation d'un PDU.

Options	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Options disponibles		
Baie ETSI	250 €	282,93 €
Fourniture / Installation bandeau optique supplémentaire	500€	565,86 €
Gestion Passage de câble FO ou de breakout supplémentaire	600€	679,02 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

Délai de mise en œuvre :

Sans évolution de l'infrastructure (cas général)	4 semaines
Avec évolution de l'infrastructure	Selon évolution

Les délais mentionnés sont valables hors situation exceptionnelle, mentionnée avant signature des bons de commandes.

1.5 Hébergement sur points hauts

Cette offre permet la location d'emplacements situés sur les points hauts éligibles du Réseau. Elle n'intègre pas les prestations d'installation des équipements, qui sont laissées à la charge de l'Usager,

Toute demande fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable visant à valider :

- La disponibilité d'emplacements libres sur le pylône pour l'accueil des équipements et la résistance à la charge tolérée ;
- La disponibilité d'espace en pied de pylône pour l'implantation d'une armoire.

Les conventions de mise à disposition de point haut détermineront les termes et conditions de maintenance.

Frais d'accès et redevances :

Hébergement Sur Points Hauts	FAS (en €HT / antenne)	Tarif (en €HT / antenne / an)
Antenne sectorielle GSM/UMTS	400 €	1 500 €
Antenne FH 30 cm	400 €	1 200 €
Antenne FH 60 cm	400 €	1 500 €
Antenne FH 90 cm	400 €	1 900 €
Antenne FH 120 cm	400 €	2 300 €
Autre (radio, TNT ...)	Sur Devis	Sur Devis

Espace en pied de pylône	FAS (en €HT / emplacement)	Tarif (en €HT / m2 / an)
Emplacement pour une baie en pied de pylône	500 €	500 €

Délai de mise en œuvre :

Sans évolution de l'infrastructure (cas général)	6 semaines
Avec évolution de l'infrastructure	14 semaines

Les délais mentionnés sont valables hors situation exceptionnelle, mentionnée avant signature des bons de commandes.

1.6 Collecte activée des NRO

1.6.1 Livraison

Le Service de fourniture de la Porte de Livraison comprend la mise à disposition et la configuration de l'équipement terminal de livraison des liaisons activées souscrites en un point unique. La Livraison peut se faire sur une ou plusieurs Porte(s) de Livraison Locale(s) d'une Plaque ou sur une ou plusieurs Porte(s) de Livraison Nationale.

Le tarif s'entend par Interface de Livraison.

Les Portes de Livraison Nationales sont proposées sur les POP suivants :

- Téléhouse 2 (Boulevard Voltaire, 75011 Paris)
- Equinix PA2 (114 rue Ambroise Croizat, 93200 Saint Denis)

Livraison :

Frais d'Accès au Service	Tarif (en € HT)
Interface de Livraison 10 Gbps sur Porte Locale	5 000 €
Interface de livraison 10 Gbps sur Porte Nationale	10 000 €

Les Frais d'accès sont exigibles à la date de mise en service.

1.6.2 Raccordement au NRO

Le Service de Raccordement au NRO comprend la mise en place de la liaison depuis le NRO jusqu'à la Porte de Livraison. La collecte des flux issus des Clients Finaux de l'Opérateur s'effectue sur une ou plusieurs Interface(s) de Collecte 10Gbps.

Toute Interface de Collecte 10 Gbps telle que définie à l'article 9 des Conditions Particulières sera facturée dans les conditions décrites ci-dessous.

Prestations	Frais d'Accès au Service (en €HT / Interface)	Délai de livraison*
Première Interface de Collecte 10 Gbps au NRO	10 000 €	6 mois
Interface de sécurisation de la Collecte	2 500 €	6 mois
Interface supplémentaire de Collecte 10 Gbps au NRO	5 000 €	3 mois

* hors situations exceptionnelles

Frais d'accès sont exigibles à la date de mise en service.

1.6.3 Composante Trafic

La Composante Trafic est une redevance mensuelle qui comporte une partie fixe (composante client) et une partie variable (composante débit)

Exemple : Pour une consommation moyenne de 3,5 Mbps/Ligne affectée/mois, la facturation correspondante du composant débit sera de $0,70€ \times 3,5 = 2,45€/client$.

	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Redevance mensuelle au client	Livraison locale (en €HT / ligne affectée aux PM de la Plaque / mois)	Livraison locale (en €HT / ligne affectée aux PM de la Plaque / mois)
Liaison de collecte (intégrant les flux Multicast)	1,10 €	1,25 €
Redevance mensuelle à la consommation*	Livraison locale (en €HT / Mbps / mois)	Livraison locale (en €HT / Mbps / mois)
Consommation par client <= 1 Mbps	1,00 €	
1 Mbps < Consommation par client <= 2 Mbps	0,90 €	
2 Mbps < Consommation par client <= 3 Mbps	0,80 €	
3 Mbps < Consommation par client <= 3,5 Mbps	0,70 €	

*consommation UniCast mesurée au Point de livraison selon la méthode du 95ème percentile

** Tarif base d'indexation Juin 2018

1.6.4 Extension Nationale

L'Extension Nationale permet la livraison des flux issus d'une Plaque sur une ou plusieurs Porte(s) de Livraison Nationale(s).

Le Composante Extension Nationale est une redevance mensuelle qui comporte une partie fixe (composante client) et une partie variable (composante débit).

	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Redevance mensuelle au client	Extension Nationale (en €HT / ligne affectée aux PM de la Plaque / mois)	Extension Nationale (en €HT / ligne affectée aux PM de la Plaque / mois)
Liaison de collecte (intégrant les flux Multicast)	0,00 €	0,00 €
Redevance mensuelle à la consommation*	Extension Nationale en €HT / Mbps / mois)	Extension Nationale en €HT / Mbps / mois)
Consommation par client <= 1 Mbps	0,50 €	
1 Mbps < Consommation par client <= 2 Mbps	0,60 €	
2 Mbps < Consommation par client <= 3 Mbps	0,70 €	
3 Mbps < Consommation par client <= 3,5 Mbps	0,80 €	

*consommation UniCast mesurée au Point de livraison selon la méthode du 95ème percentile

** Tarif base d'indexation Juin 2018

1.7 Bordereau d'extensions

Le bordereau fourni ci-dessous vise à définir et encadrer les tarifs pratiqués pour la réalisation de prestations d'extensions ou de raccordement définis comme « sur devis ». Une majoration globale de 5% sera appliquée au devis pour le pilotage et la gestion de projet.

Type	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Etudes APD / DOE		
Etude de faisabilité	unité	333,00 €
Etude de site	unité	200,00 €
Etude génie civil	unité	200,00 €
Forfait étude RCA Orange	unité	100,00 €
Etude chambre Orange	unité	112,80 €
Etude fourreaux Orange	ml	0,96 €
Génie Civil		
Installation chantier	unité	900,00 €
Tranchée sous espace vert	ml	46,00 €
Tranchée sous chaussée légère enrobée	ml	64,80 €
Tranchée sous Chaussée Lourde	ml	90,00 €
Adduction chambre (Percement)	unité	180,00 €
Création chambre L2T	unité	506,50 €
Forage dirigé	ml	288,00 €
FAS forage dirigé	unité	300,00 €
Optique		
Fourniture et pose câble 12FO sous PEHD	ml	1,95 €
Fourniture et pose câble 12FO sous PEHD FT	ml	5,11 €
Pose boîte épissure	unité	232,00 €
Intervention dans BPE existante	unité	300,00 €
Réfectométrie	unité	82,50 €
Desserte interne		
Adduction client (percement)	unité	180,00 €
Fourniture et pose câble 12 FO	ml	4,06 €
Pose tiroir optique 12FO SC/APC	unité	88,40 €
Epissure 12 FO dans tiroir	unité	100,00 €

2 Gamme Grand Public

2.1 Accès Passif 4.0

Les offres suivantes consistent en la mise à disposition, sous forme de location mensuelle ou d'un Droit d'usage (IRU), d'une fibre optique noire non activée entre un Point de Mutualisation (PM) ou un Nœud de Raccordement Optique (NRO) et un Point de Branchement Optique (PBO) en Zone Moins Dense.

Les tarifs qui suivent correspondent aux tarifs péréqués de l'offre d'accès FTTH.

2.1.1 Accès FTTH

2.1.1.1 Offre de co-investissement

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial sous forme d'IRU, celui-ci est redevable des tarifs ci-après. L'IRU a une durée de 20 ans à compter de la date de Mise à Disposition du PM.

2.1.1.1.1 Tarification initiale

Cofinancement :

Une Tranche de cofinancement correspond à 5% des Logements Raccordables de la Zone FTTH concernée.

Tranche de 5% de cofinancement	Tarif de base **		Tarif indexé 2025	
	Tarif pour une ligne livrée au PM	Tarif pour une ligne livrée au NRO	Tarif pour une ligne livrée au PM	Tarif pour une ligne livrée au NRO
	(en € HT/logement raccordable)	(en € HT/logement raccordable)	(en € HT/logement raccordable)	(en € HT/logement raccordable)
Tarif Ab Initio	25,65 €	28,65 €	28,94 €	32,33 €
Tarif Ex Post	25,65 € x Coefficient ex post	28,65 € x Coefficient ex post	28,94 € x Coefficient ex post	32,33 € x Coefficient ex post

** Tarif base d'indexation Juin 2018

Coefficient Ex Post :

Le coefficient Ex Post est déterminé sur la base de la formule suivante :

$$T_{A,M} = T_A + (T_{A+1} - T_A) * M / 12$$

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
T _A	1	1,1	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18
Année	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
T _A	1,12	1,06	0,98	0,9	0,81	0,7	0,59	0,46	0,32	0,25

Avec A et M correspondant au nombre d'années pleines (A) et de mois pleins (M) entre la Date d'installation du PBO et la Date de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement

2.1.1.1.2 Redevance mensuelle par ligne

La redevance mensuelle est applicable pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur au PM ou au NRO, et comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

Redevances :

Tarif de base 2025		
Ligne FTTH Cofinancée	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)
Mono brin fibre optique noire affecté	8,11 €	8,69 €
	(dont Génie Civil 1,89 €)	(dont Génie Civil 2,30 €)

2.1.1.2 Offre de location mensuelle

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable d'un abonnement mensuel pour l'utilisation du lien fibre optique. Cette redevance comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

Redevances :

	Tarif de base 2025
Accès FTTH Passif	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée /mois)
Mono brin fibre optique noire	15,72 € (dont Génie Civil 1,89 €)

2.1.2 Câblage Client Final

Lors de l'affectation d'une Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit souscrire à l'offre de Câblage Client Final ainsi qu'à l'offre de Brassage au PM.

Les opérations de réalisation du Câblage Client Final au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseau ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre d'une sous-traitance. Le Câblage Client Final reste la propriété exclusive de l'Opérateur de Réseau.

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur de Réseau</i>		Tarif de base 2025
Tarif forfaitaire avec restitution		Tarif (en CHT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution		282,93 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif		Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement		2,99 €

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur Commercial</i>		Tarif de base 2025
Tarif ponctuel		Tarif (en CHT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution		Montant identique à celui facturé par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif		Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement		2,99 €

*La réalisation des raccordements par l'Opérateur Commercial fera l'objet d'un contrat de sous-traitance annexé au contrat

Maintenance :

Prestation	Unité	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
		Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,62 €	0,69 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018



2.1.3 Services connexes

2.1.3.1 Frais de brassage

Les opérations de brassage au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseau ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre d'une sous-traitance.

Pour chaque opération de brassage réalisée sur les équipements de l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable des frais de brassage.

<i>Frais de gestion :</i>	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais de brassage	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Brassage réalisé par le Fournisseur en cas de Câblage Client Final à construire	0 €	0 €
Brassage réalisé par le Fournisseur en cas de Câblage Client Final préexistant	45 €	50,91 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.3.2 Frais de fourniture de la route optique

Pour chaque commande de Ligne qui fait l'objet d'une opération de brassage au PM par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau lui fournit la route optique. L'Opérateur Commercial est alors redevable des frais de fourniture de la route optique.

<i>Frais de gestion :</i>	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais de fourniture de la route optique	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Fourniture de la route optique à l'Opérateur	4,5 €	5,09 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.3.3 Accès au point de mutualisation (PM)

Cette offre permet l'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial au sein des points de mutualisation.

<i>Frais d'accès :</i>	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Hébergement d'équipement passif	0,00 €	0,00 €
Hébergement d'équipement actif	2 250 €	2 546,39 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.3.4 Liaison NRO – PM

Une Liaison NRO-PM correspond à la mise à disposition d'une ou plusieurs fibres optiques de collecte passive entre un point de mutualisation (PM) et un NRO. Une Liaison NRO-PM est unique par Opérateur Commercial et par PM et ce quel que soit le nombre de fibres optiques de collecte passive mise à disposition de l'Opérateur Commercial.

Cette liaison permet ainsi à l'Opérateur Commercial de collecter les flux de données de ses lignes FTTH affectées en utilisant une ou des fibres optiques reliant un PM et un NRO.

2.1.3.4.1 Dans le cadre de l'offre de Lignes FTTH livrées au NRO

Dans le cadre d'une Ligne FTTH livrée au NRO, en co-financement, les tarifs définis en 2.1.3.1 intègrent la mise à disposition de la Liaison NRO-PM et des fibres optiques les constituants selon les règles définies dans le contrat de l'offre d'accès 4.0, article 10.4.

2.1.3.4.2 Dans le cadre de l'offre de Lignes FTTH livrées au PM

2.1.3.4.2.1 Tarification relative à la Liaison NRO – PM souscrite au titre du cofinancement

L'Opérateur Commercial peut commander des fibres optiques de Liaisons NRO-PM en cofinancement :

- au-delà du nombre prévu à l'article précédent dans le cas de Lignes FTTH Livrées au NRO ;
- à sa convenance, dans le cas de Lignes FTTH livrées au PM ;

Tarifs en Cofinancement :

Frais d'accès au service

	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Cofinancement de la Liaison NRO – PM	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	1 600 €	1 810,76 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

Redevance mensuelle

Redevance mensuelle Maintenance	
	Tarif de base 2025
	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	14,47 €

2.1.3.4.2 Tarification relative aux Liaisons NRO – PM souscrites en location

Redevance mensuelle	
Location de la Liaison NRO – PM	
	Tarif de base 2025
	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une liaison NRO - PM	51,12 €

2.1.4 Frais de gestion des droits de suite

Frais de gestion :	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais de gestion	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Gestion des restitutions	4,5 €	5,09 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.5 Frais de migration

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement. Il est alors facturé, pour chaque ligne cofinancée, des frais de migration.

Frais de gestion :	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais de migration	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Migration (par Ligne Affectée)	4,50 €	5,09 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.6 Câblage de Sites Mobiles

<i>Frais d'accès :</i>	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles	270 €	305,56 €
Frais de mise en service de Câblage BRAM	1 544€	1 747,38 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

2.1.7 Pénalités à la charge de l'Opérateur

Pénalités sur les commandes et les comptes-rendus de mise en service :

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Défaut d'envoi du compte rendu de Raccordement Client Final (CR MES) dans un délai de 60 jours à compter de la commande*	CR MES	41 €
Commande non conforme*	Ligne FTTH	41 €
Annulation par l'OC d'une Commande postérieure à l'envoi du CR de Commande*		41 €
Absence de REF PTO lors du CR MES (en cas de Commande Hotline) *	CR MES	41 €
Annulation par l'OC d'une Commande de pose d'un PBO dans le cas d'un RAD postérieure à la pose du PBO	PBO	200 €
Non dépose des jarretières en cas de churn		50 €
Activation de Ligne sans Commande d'accès	Relevé terrain	200 €

Pénalités sur SAV et déplacements à tort :

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Absence du client final lors du rendez-vous pour une intervention de maintenance ou de construction du Câblage Client Final	Déplacement à tort du Fournisseur	120 €
Echec d'une intervention ou d'une construction du Câblage Client Final imputable au Client Final de l'Opérateur	Déplacement à tort du Fournisseur	120 €

Pénalité relative au non-respect de l'engagement lié à l'offre de Liaison-NRO PM en location :

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Non-respect de l'engagement d'ouverture commercial d'un PM	PM	950 €

Les pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial sont applicables à chaque cas constaté.

2.2 Accès Actif

2.2.1 Collecte locale et nationale

Les frais d'accès au service de la collecte comprennent la mise à disposition, la configuration et l'installation de l'équipement terminal de livraison des liaisons activées souscrites en un point unique. Une porte de collecte devra être souscrite pour chaque typologie (gamme ou technologie) de services souscrits.

Frais d'accès :

Frais d'Accès au Service	Tarif (en € HT)
Porte de collecte locale ou nationale 1 Gbps	2 000 €
Porte de collecte locale ou nationale 10 Gbps	7 000 €

Nota Bene : La commande du lien d'interconnexion « cross-connect » entre le point de présence de l'Opérateur Commercial et le point de présence de l'Opérateur de Réseau est à la charge de l'Opérateur Commercial, qui en a la responsabilité.

2.2.2 Accès « Best Effort »

L'offre d'accès « Best Effort » correspond à une offre d'accès très haut débit à débits non garantis sur réseau BLOM (FTTH), permettant de répondre au besoin du Grand Public.

Des liens d'accès activés neutres seront activés entre le site client final et le point de collecte local ou national. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet sur la prise terminale optique du client.

Frais de raccordement :

Tarif forfaitaire avec restitution		Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	250 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	
Tarif forfaitaire sans restitution		Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire sans restitution	100€	
Tarif locatif		Tarif de base 2025 (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,50 €	

Maintenance :

Prestation	Unité	Tarif de base (en € HT / mois/ unité)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,69 €

Redevances mensuelles et frais d'accès au service :

Best Effort Fibre	Frais d'accès au service (en € HT)	Tarif de base 2025	
		Redevance Livraison Locale (en € HT/mois)	Redevance Livraison Nationale (en € HT/mois)
Accès Best Effort	50 €	19,85 €	21,85 €

Les Frais d'Accès au Service incluent la fourniture de l'ONT ainsi que les frais de brassage

La tarification « Livraison nationale » inclut le transport entre le Réseau et :

Téléhouse 2 (Boulevard Voltaire, 75011 Paris)

- Equinix PA2 (114 rue Ambroise Croizat, 93200 Saint Denis)

Délai de mise en œuvre :

En cas de raccordement existant	2 semaines
En cas de création du raccordement	6 semaines

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif unitaire (en € HT)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Commande non conforme	Ligne	39 €
Absence du client final lors du rendez-vous	Déplacement à tort	45 €



3 Gamme Entreprises

3.1 Accès Passif

3.1.1 Accès FTTH Pro 4.0

Le service FTTH Pro à destination des Entreprises correspond à la souscription d'un accès FTTH passif (en Co-Investissement ou en Location) couplée à une option de Qualité de Service.

Options :

Qualité de services	Tarif de base **		Tarif indexé 2025	
	Tarif - Ligne livrée au PM	Tarif - Ligne livrée au NRO	Tarif - Ligne livrée au PM	Tarif - Ligne livrée au NRO
	(en € HT / ligne affectée / mois)	(en € HT / ligne affectée / mois)	(en € HT / ligne affectée / mois)	(en € HT / ligne affectée / mois)
GTI 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	10 €	12 €	11,32 €	13,60 €
GTR 10H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	20 €	25 €	22,63 €	28,29 €
GTR 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	35 €	43 €	39,61 €	48,67 €
GTR 8H HO 6j/ 7 (Lundi-Samedi)	48 €	60 €	54,32 €	67,91 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

3.1.2 Accès FTTE V2

Le Service accès FttE passif correspond à la mise à disposition d'un lien d'accès passif point à point, sur un réseau de Boucle Locale Optique Mutualisée, assorti d'engagement de GTR de 4h.

Les tarifs qui suivent correspondent aux tarifs péréqués de l'offre d'accès FTTE.

3.1.2.1 Raccordement hors Site Mobile

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- La supervision de l'opération de raccordement par un chargé de production dédié à l'affaire
- Le déplacement d'un technicien (hors cas de sites raccordés FTTH)
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public et la terminaison optique dans le domaine privé
- Le Brassage au PM
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour la terminaison optique sera d'une distance maximum de 100m
- L'installation d'une prise terminale optique
- La recette du lien
- Délivrance d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sur demande

Les sites raccordables désignent un site éligible « DEPLOYE » situé dans une zone arrière de point de mutualisation FTTH, hors cas de raccordement long.

Prestations	Tarif (en € HT)*	Délai de livraison*
Site raccordé FTTH	750 €	9 semaines
Site raccordable	1 500 €	9 semaines
Autres cas	Sur devis	Sur devis

* hors situations exceptionnelles

Option :

Options disponibles	Tarif (en € HT)
Livraison sur PTO	Incluse
Livraison sur bandeau optique	130 €

3.1.2.2 Raccordement Site Mobile

Les frais de mise en service de Câblage BRAM comprennent :

- La supervision de l'opération de raccordement par un chargé de production dédié à l'affaire
- Le déplacement d'un technicien
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison
- La mise en place du BRAM et le raccordement du PBO jusqu'au BRAM
- Le Brassage au PM avec Jarretière sécurisée
- La recette du lien
- Délivrance d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sur demande

<i>Frais d'accès :</i>	Tarif de base **	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles	270 €	305,56 €
Frais de mise en service de Câblage BRAM	1 544€	1 747,38 €

** Tarif base d'indexation Juin 2018

3.1.2.3 Accès FTTE

3.1.2.3.1 Livraison au PM

Redevances en location mensuelle indivisible, facturées par mois calendaires, tout mois commencé ou terminé étant facturé :

Composante récurrente	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT /mois)
Liaison – Site Maintenance - GTR 4h HO 5j/7	100 €
Liaison – Site Maintenance - GTR 4h HNO 7j/7	150 €

3.1.2.3.2 Livraison au NRO

Redevances en location mensuelle :

Composante récurrente	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT /mois)
Liaison – Site Maintenance - GTR 4h HO 5j/7	130 €
Liaison – Site Maintenance - GTR 4h HNO 7j/7	180 €

3.2 Accès Actifs

3.2.1 Collecte locale et nationale

Les frais d'accès au service de la collecte comprennent la mise à disposition, la configuration et l'installation de l'équipement terminal de livraison des liaisons activées souscrites en un point unique. Une porte de collecte devra être souscrite pour chaque typologie (gamme ou technologie) de services souscrits.

Frais d'accès :	Tarif (en € HT)
Frais d'Accès au Service	
Porte de collecte locale ou nationale 10 Gbps	7 000 €

Nota Bene : La commande du lien d'interconnexion « cross-connect » entre le point de présence de l'Opérateur Commercial et le point de présence de de l'Opérateur de Réseau est à la charge de l'Opérateur Commercial, qui en a la responsabilité.

3.2.2 Accès « Essentiel Fibre »

L'offre d'accès « Essentiel Fibre » correspond à une offre d'accès très haut débit sur réseau BLOM (FTTH), permettant de répondre aux besoins de clients finaux de type TPE/PME.

L'offre « Essentiel Fibre » sur support optique correspond à un accès très haut débit à débits crêtes asymétriques non garantis, assorti en standard d'une GTI 8h en heures ouvrées.

Des liens d'accès activés neutres seront activés entre le site client final et le point de collecte. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet sur la prise terminale optique du client.

Frais d'Accès et redevances :

Les frais d'accès comprennent les frais de raccordement au réseau (FAR) et les frais d'activation du service (FAS).

Essentiel Fibre – engagement 12 mois	Frais d'accès au service (en € HT)	Redevance (en € HT/mois)
Accès Essentiel Fibre	100 €*	31 €

Essentiel Fibre – engagement 36 mois	Frais d'accès au service (en € HT)	Redevance (en € HT/mois)
Accès Essentiel Fibre	100 €*	30,50 €

* Hors situations exceptionnelles. En cas de raccordement long, l'Opérateur se verra appliquer un supplément forfaitaire de 500€ HT

Options :

Options	Redevance (en € HT/mois)
GTI 8h HO 6j/7 (Lundi-Samedi)	Incluse
GTR 10h HO 6j/7 (Lundi-Samedi)	15 €

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif unitaire (en € HT)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Commande non conforme	Ligne	39 €
Absence du client final lors du rendez-vous	Déplacement à tort	45 €

Délai de mise en œuvre :

Engagement de délai de mise en œuvre	4 semaines
--------------------------------------	------------



3.2.3 Accès « Confort Fibre »

L'offre d'accès « Confort Fibre » correspond une offre d'accès très haut débit sur réseau BLOM (FTTH), permettant de répondre aux besoins de clients finaux de type PME.

L'offre « Confort Fibre » basée sur support optique correspond à un accès très haut débit à débits crêtes asymétriques, avec une garantie de bande passante symétrique et assorti d'une GTR 10h en heures ouvrées en standard.

Frais d'Accès et redevances :

Les frais d'accès comprennent les frais de raccordement au réseau (FAR) et les frais d'activation du service (FAS).

Confort Fibre Débits (DL/UL)	Frais d'accès Engagement 12 mois (en € HT)	Frais d'accès Engagement 36 mois (en € HT)	Redevance (en € HT/mois)
Accès Confort Fibre – Profil 1 : 1Gbps/200Mbps – 2Mbps Garantis (1)	300 €*	200 €*	55 €
Accès Confort Fibre – Profil 2 : 1Gbps/500Mbps – 4Mbps Garantis (2)	300 €*	200 €*	110 €
Accès Confort Fibre – Profil 3 : 1Gbps/800Mbps – 5Mbps Garantis (3)	300 €*	200 €*	55 €
Accès Confort Fibre – Profil 4 : 1Gbps/800Mbps – 20Mbps Garantis (3)	300 €*	200 €*	110 €

* Hors situations exceptionnelles. En cas de raccordement long, l'Opérateur se verra appliquer un supplément forfaitaire de 500€ HT

(1) Disponible jusqu'à l'évolution technique de l'offre vers le profil 3

(2) Disponible jusqu'à l'évolution technique de l'offre vers le profil 4

(3) A partir du lancement commercial dans l'extranet de commande

Options :

Options	Tarif (en € HT)
GTR 10h HO 6j/7 (Lundi-Samedi)	Incluse

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif unitaire (en € HT)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Commande non conforme	Ligne	39 €

Absence du client final lors du rendez-vous	Déplacement à tort	45 €
---	--------------------	------

Délai de mise en œuvre :

Engagement de délai de mise en œuvre	4 semaines
---	------------

3.2.4 Accès « Business Premium Entreprise »

L'offre d'accès « Business Premium Entreprise » sur support optique sur réseau BLOM est une offre Ethernet point à point (FTTE) de niveau 2 qui permet aux Usagers de louer des liaisons Ethernet entre plusieurs sites distants et un point centralisé de livraison.

Les offres proposées sont des offres à débits garantis et symétriques, assortis d'engagements de GTR, permettant de répondre au besoin des Grandes Entreprises.

Frais d'accès et délais de mise en œuvre :

Les frais d'accès comprennent les frais de raccordement au réseau (FAR) et les frais d'activation du service (FAS).

- Les frais de raccordement au Réseau comprennent :
- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m ;
- L'installation du bandeau de terminaison optique ;
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- L'installation de l'équipement d'accès au service (EAS) à proximité immédiate du bandeau de terminaison optique sur l'emplacement désigné ;
- La recette du lien.

Un espace de 2U et un point de raccordement électrique 220V doit être mis à disposition par l'Usager. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet.

En cas de travaux de génie civil, des frais d'accès au réseau (FAR) supplémentaires pourront être demandés sur devis.

Les Frais d'Accès au Réseau comprennent 15% de frais de gestion et de maîtrise d'œuvre.

Les offres tarifaires sont disponibles sur des durées d'engagement de 12, 24 ou 36 mois.

Le tarif sera établi en fonction des éléments suivants :

- la grille tarifaire (très dense, zone dense, zone standard et zone peu dense) ;
- la distance entre le Site et le Réseau (Zone A10, A1, A2 et A3)

Ces deux éléments seront indiqués lors du test d'éligibilité établi par l'outil d'éligibilité mis à disposition du Client et permettront d'établir le tarif à appliquer sur la base de la grille tarifaire ci-dessous.

<i>Business Premium Entreprise – Zone Peu Dense</i>	Tarif Engagement 12 mois (en € HT)	Tarif Engagement 24 mois (en € HT)	Tarif Engagement 36 mois (en € HT)	Délais de livraison*
Site Raccordé en Zone A10*	2 000 €	1 250 €	360 €	4 semaines
Site Non Raccordé en zone A10*	2 000 €	1 250 €	360 €	8 semaines
Site en zone A11*	2 000 €	1 250 €	360 €	8 semaines
Site en zone A12*	2 000 €	1 250 €	360 €	12 semaines
Site en zone A13*	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis

* hors situations exceptionnelles

Redevances mensuelles :

<i>Business Premium Entreprise Débits</i>	Redevance Tarif Zone Peu Dense (en € HT/mois)
10 M	170 €
20 M	200 €
30 M	220 €
40 M	250 €

50 M	270 €
100 M	300 €
200 M	380 €
500 M	425 €
1G	490 €
2G*	660 €
4G*	790 €
10G*	1 100 €

* Pour tout accès supérieur à 1Gbps, une étude de faisabilité pourra être nécessaire.

Options et pénalités :

Options	Tarif (en € HT)
GTR 4h HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	Incluse
GTR 4h HNO 7/7j 24h/24 (Lundi-Dimanche)	30 €/mois
Option saisonnière	FAS de la ligne d'accès Redevance mensuelle de l'accès x 1,1
Offre événementielle (Mise en œuvre d'une liaison temporaire)	FAS de la ligne d'accès x 2 Redevance mensuelle de l'accès x 2
Desserte interne optique supérieure à 150ml	Sur devis
Visite technique pour desserte sur emprise privative	600€

Modification de Service	Tarif (en € HT)
Modification de Service : Downgrade, suppression d'option, migration d'offre sans modification technique	150€
Modification de Service : Upgrade de débit, Ajout d'option	offert

Pénalités	Tarif (en € HT)
Signalisation à tort sans déplacement de technicien	150 €
Commande non conforme sans déplacement de technicien	39 €

Pénalité déplacement à tort (Production) / y compris annulation par le Client/Utilisateur Final d'un RDV 48h avant la date prévue	400 €
Frais déplacement technicien (unitaire)	80 € + 80€ /heure
Pénalité pour résiliation avant la fin de la durée d'engagement du Lien d'Accès	50 € + 100% du montant de l'abonnement mensuel du Lien d'Accès jusqu'à expiration de sa durée d'engagement
Pénalité pour résiliation d'une option avant la fin de la durée d'engagement	50 € + 100% du montant de l'abonnement mensuel de l'option jusqu'à expiration de sa durée d'engagement
Pénalités pour résiliation du Bon de commande avant la Date de Début de Service	Le montant dépend de l'éligibilité de la zone forfaitaire ou la zone sur devis. En zone forfaitaire : - Dans les 48h après la passation de commande : 375€ - Entre 3 - 30 jours : 1 500€ - De 31 jours jusqu'à la Date de Début de Service : 3 000€ En zone sur devis : les pénalités pour résiliation avant la Date de Début de Service sont égales à la facturation de l'intégralité des frais engagés par le Prestataire
Pénalité pour non-restitution de Matériel et/ou Equipement du Prestataire	Le Matériel et/ou l'Equipement non restitué sera facturé au prix coûtant au Client.

Dessertes internes Optique supérieures à 150m :

Si le raccordement entre le Point de Raccordement et le Site d'Extrémité est à plus de 150 mètres (longueur linéaire de câble nécessaire), la réalisation de la partie complémentaire fera l'objet d'une prestation spécifique qui donnera lieu à un devis.

Option saisonnière :

L'option saisonnière permet, sur un lien donné, de définir 2 périodes continues sur l'année dotées de caractéristiques différentes (débits, GTR et niveau de facturation), afin de s'adapter aux contraintes liées à une activité saisonnière.

Cette offre est réservée pour les activités suivantes (selon code NAF du Registre du Commerce) :

- Hôtellerie de plein air
- Parcs de loisir ;
- Hôtels traditionnels ;
- Résidences de tourisme ;
- Autres activités de loisir.

4 Gamme Collectivités

4.1 GFU Multi-Sites

4.1.1 Raccordement

Frais de raccordement au Réseau et délais de mise en œuvre :

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public (en amont du PBO) et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m,
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- La recette du lien.

Un site raccordé : Désigne un site déjà raccordé au Réseau

Un site raccordable : Désigne un site pour lequel une chambre d'adduction est disponible à proximité directe du site

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordé	750 €	4 Semaines
Site raccordable	750 €	8 Semaines
Autres cas	Sur devis	Sur devis

* hors situations exceptionnelles

4.1.2 Accès passive Sites Publics

Tarifs :

Composante IRU	Tarif (en € HT / liaison) IRU 20 ans
Liaison point-à-point NRO – Site Public	3 750 €
Composante récurrente	Tarif (en € HT / mois / liaison) IRU 20 ans
Maintenance mensuelle – GTR 4h HO	25 €

4.1.3 Option d'activation

En complément de la souscription de l'offre d'accès passive Sites Publics, un service complémentaire d'activation du réseau d'interconnexion est proposé. L'ensemble des accès sont alors livrés sur un point de collecte local qui devra avoir été préalablement souscrit.

Tarifs :

Service Symétrique Débits Garantis - UL/DL	Frais d'accès au service	Livraison locale (en € HT / mois)
10 Mbps	500 €	20 €
100 Mbps	500 €	50 €
200 Mbps	500 €	80 €
500 Mbps	500 €	150 €
1 Gbps	500 €	200 €

Options et pénalités :

Options	Tarif (en € HT)
GTR 4h HO	Incluse
GTR 4h HNO	50 €/mois

4.2 GFU Ville intelligente

Cette offre est destinée à la constitution d'un réseau d'interconnexion passive d'équipements publics répondant aux besoins de la ville intelligente (équipements de vidéosurveillance, PMV, bornes de recharge électriques, capteurs...) et s'adresse à des acteurs publics constitués en Groupe Fermé d'Utilisateurs. L'interconnexion s'effectue via une liaison optique point à multipoint entre son NRO de rattachement et plusieurs équipements publics. En sus, une option d'activation du service est proposée. La mobilisation de cette offre est conditionnée à la souscription simultanée d'un minimum de 50 liaisons.

4.2.1 Raccordement

Frais de raccordement et délai de mise en œuvre :

Si le raccordement n'existe pas lors de la souscription d'un abonnement par un utilisateur final, l'Usager doit souscrire à l'offre de raccordement site client final auprès de l'Exploitant. La fourniture de l'ONT est comprise dans la prestation de raccordement.

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordable	500 €	6 Semaines
Autres cas	Sur devis	Sur devis

* hors situations exceptionnelles

4.2.2 Offre d'accès passive Ville Intelligente

Tarifs :

Composante IRU	Tarif (en € HT / liaison) IRU 20 ans
Liaison point-multipoint NRO – Equipements publics	1 200 €
Composante récurrente	Tarif (en € HT / mois / liaison) IRU 20 ans
Maintenance mensuelle – GTI 8h HO	1 €

4.2.3 Option d'activation

En complément de la souscription de l'offre d'accès passive Ville Intelligente, un service complémentaire d'activation du réseau d'interconnexion est proposé. L'ensemble des accès sont alors livrés sur un point de collecte local qui devra avoir été préalablement souscrit.

Tarifs :

Service Asymétrique Débits crêtes - UL/DL	Frais d'accès au service	Livraison locale (en €HT /mois)
1 Gbps – GTI 8h HO	50 €	3 €

4.3 GFU RMS

Cette offre est destinée à la constitution d'un réseau d'interconnexion d'équipements et de sites publics en niveau 3 sur deux portes de collecte sécurisées répondant aux besoins des collectivités et s'adresse à des acteurs publics constitués en Groupe Fermé d'Utilisateurs. L'interconnexion s'effectue via une liaison optique point à multipoint ou point à point entre son NRO de rattachement et un équipement public puis acheminée vers les points de collecte sur le territoire de la Haute-Garonne. La mobilisation de cette offre est conditionnée à la souscription simultanée d'un minimum de 150 liaisons.

4.3.1 Raccordement

Frais de raccordement au Réseau et délais de mise en œuvre :

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public (en amont du PBO) et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m ;
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- La recette du lien.

Un site raccordé : Désigne un site déjà raccordé au Réseau

Un site raccordable : Désigne un site pour lequel une chambre d'adduction est disponible à proximité directe du site

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordé	0 €	4 Semaines
Site raccordable	0 €	8 Semaines
Autres cas	Sur devis	Sur devis

* hors situations exceptionnelles

4.3.1 Offre d'Accès RMS Interconnexion multisites (VPN IP)

4.3.1.1 Support FTTH

▪ Zone FIBRE 31

Services asymétriques à débits non garantis	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Accès RMS FTTH 1G RIP	150 €	29 €
GTI 8H 5j/7 HO sur le Lien d'Accès	inclus	inclus
GTR 10H 5j/7 HO sur l'Équipement Terminal ou CPE	inclus	inclus

▪ Zone hors FIBRE 31

Services asymétriques à débits non garantis	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Accès RMS FTTH 1G hors RIP	150 €	34 €
GTI 8H 5j/7 HO sur le Lien d'Accès	inclus	inclus
GTR 10H 5j/7 HO sur l'Équipement Terminal ou CPE	Inclus	inclus

4.3.1.2 Support FTTE/O

▪ Zone FIBRE 31

Service Symétrique Débits Garantis - UL/DL	Frais d'accès au service (en €HT)	IRU 20 ans (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Services de collecte dédiés	39 500 €		1 750 €
Service internet 2 Gbps (sur lien Cross Connect Datacenter 10Gbps)	400 €		100 €
Service internet 4 Gbps (sur lien Cross Connect Datacenter 10Gbps)	400 €		150 €
Accès RMS FTTE/O 100 Mbps	200 €	3 000 €	95 €
Accès RMS FTTE/O 500 Mbps	200 €	3 000 €	135 €
Accès RMS FTTE/O 1 Gbps	200 €	3 000 €	150 €
Accès RMS FTTE/O 10 Gbps – Zone 0	200 €	3 000 €	1 000 €
Accès RMS FTTE/O 10 Gbps – Zone 1	7 000 €	3 000 €	2 270 €
Accès RMS FTTE/O 10 Gbps – Zone 2	Sur devis	Sur devis	Sur devis
GTR 4H 5j/7 HO	inclus	inclus	inclus
GTR 24h / 24			5 €
Upgrade jusqu'à 1 Gbps	200 €		abonnement service concerné
Upgrade 1 Gbps - 10 Gbps	2000 €		abonnement service concerné
Visibilité applicative			5 €

Zone 0 : ZANRO : 31-220, 31-194, 31-163

Zone 1 : ZANRO : 31-193, 31-191, 31-201, 31-187, 31-186, 31-184, 31-179, 31-196, 31-168, 31-189, 31-170

Zone 2 : ZANRO hors zone 0 et zone 1

▪ Zone ZEFIL

Service Symétrique Débits Garantis - UL/DL	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Accès RMS FTTE/O 100 Mbps	3 200 €	95 €
Accès RMS FTTE/O 500 Mbps	3 200 €	135 €
Accès RMS FTTE/O 1 Gbps	3 200 €	150 €
Accès RMS FTTE/O 10 Gbps	3 200 €	980 €
GTR 4H 5j/7 HO	inclus	inclus
GTR 24h / 24		20 €
Upgrade jusqu'à 1 Gpbs	200 €	abonnement service concerné
Upgrade 1 Gpbs - 10 Gpbs	2000 €	900 €
Visibilité applicative		5 €

▪ Zone hors FIBRE 31 et ZEFIL

Service Symétrique Débits Garantis - UL/DL	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Accès RMS FTTE/O 100 Mbps	0 €	165 €
Accès RMS FTTE/O 500 Mbps	0 €	235 €
Accès RMS FTTE/O 1 Gbps	0 €	285 €
Accès RMS FTTE/O 10 Gbps	0 €	1 050 €
GTR 4H 5j/7 HO	inclus	inclus
GTR 24h / 24		20 €

4.3.1.3 Support autre

Désignation	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
4G - backup	50 €	20 €
4G - 100 Go	100 €	55 €

4.3.1.4 Services complémentaires

- Options Internet et Plateforme cybersécurité

Si une option « Sortie Internet Cœur de réseau » est activée alors il y a obligation d'activer une option de cybersécurité (RMS Firewall Basic ou RMS Firewall Avancée ou RMS Protect Managé).

Les options Internet Cœur de Réseau et de Firewall disposent d'une GTR 4H HO

Désignation	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Option sortie Internet Cœur de Réseau 100M	150 €	50 €
Option sortie Internet Cœur de Réseau 500M	150 €	200 €
Option sortie Internet Cœur de Réseau 1G	150 €	350 €
Option RMS Firewall Basic	0 €	40 €
Option RMS Firewall Avancé	0 €	80 €
Option RMS Protect Managé (VM02)	250 €	275 €
Option RMS Protect Managé (VM04)	250 €	495 €
Option 5 bal Antispam / Antivirus	0 €	3 €
Adresse IPv4	0 €	3 €

- Options Firewall RMS Protect Managé

Désignation Produit	Détail forfait	Frais Unitaire (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Service d'administration du pare-feu	Option RMS Protect Managé, jusqu'à 10 modifications par mois inclus	-	35 €
Service d'administration du pare-feu	Option RMS Protect Managé, jusqu'à 20 modifications par mois inclus	-	50 €
Haute disponibilité VM 2 CPU		-	inclus
Haute disponibilité VM 4 CPU		-	inclus
Accompagnement à la prise en main du RMS Protect Managé	2H	200 €	0 €
Accompagnement à la prise en main du RMS Protect Managé	4H	350 €	0 €

4.3.2 Service de connectivité Internet monosite

4.3.2.1 Support FTTH

- Zone FIBRE 31

Cette offre n'est disponible que sur la couverture du RIP FIBRE 31 :

Désignation	Nombre de liens FTTH	Frais d'accès au service - IRU (en €HT)
Internet 6 ans	1 < sites < 200	57 600 €

Désignation Produit	Inclus	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
RMS Web Secure	<ul style="list-style-type: none"> • Box RMS Wifi 6 • Backup 4G intégré • Firewall Statefull • Filtrage de contenu • Conformité des logs • Antivirus / Antispam 5 BAL • GTI 8H 5j/7 HO sur le Lien d'Accès • GTR 10H 5j/7 HO sur l'Equipement Terminal ou CPE 	150 €	50 €
RMS Web Secure Avancé	<ul style="list-style-type: none"> • Box RMS Wifi 6 • Backup 4G intégré • Firewall Statefull • Filtrage de contenu personnalisé • Détection d'intrusion • Accès Nomade • Conformité des logs • Antivirus / Antispam 15 BAL • Interface de gestion client • GTI 8H 5j/7 HO sur le Lien d'Accès • GTR 10H 5j/7 HO sur l'Equipement Terminal ou CPE 	150 €	80 €

Zone hors FIBRE 31

Désignation	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Accès RMS Internet FTTH 1G hors RIP	175 €	38 €
Option RMS Firewall Basic	0 €	40 €
Option RMS Firewall Avancé	0 €	80 €
Option RMS Protect Managé (VM02)	250 €	275 €
Option RMS Protect Managé (VM04)	250 €	495 €
Option 5 bal Antispam / Antivirus	0 €	3 €
Adresse IPv4	0 €	3 €
GTI 8H 5j/7 HO sur le Lien d'Accès	inclus	inclus
GTR 10H 5j/7 HO sur l'Équipement Terminal ou CPE	inclus	inclus

Les options de Firewall disposent d'une GTR 4H HO

4.3.2.2 Support FTTE/O

- Options Internet et Plateforme cybersécurité

Option obligatoire à ajouter à un accès FTTE/O tel que défini à l'article 4.3.1.2 :

Désignation	Frais d'accès au service (en €HT /mois)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Option Internet pour lien RMS FTTO 100M	50 €	10 €
Option Internet pour lien RMS FTTO 500M	50 €	20 €
Option Internet pour lien RMS FTTO 1G	50 €	30 €
Option RMS Firewall Basic	0 €	40 €
Option RMS Firewall Avancé	0 €	80 €
Option RMS Protect Managé (VM02)	250 €	275 €
Option RMS Protect Managé (VM04)	250 €	495 €
Option 5 bal Antispam / Antivirus	0 €	3 €
Adresse IPv4	0 €	3 €

Les options de Firewall disposent d'une GTR 4H HO

▪ Options Firewall RMS Protect Managé

Désignation Produit	Forfait	Frais Unitaire (en €HT /mois)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Service d'administration du pare-feu	Option RMS Protect Managé, jusqu'à 10 modifications par mois inclus	-	35 €
Service d'administration du pare-feu	Option RMS Protect Managé, jusqu'à 20 modifications par mois inclus	-	50 €
Haute disponibilité VM 2 CPU		-	inclus
Haute disponibilité VM 4 CPU		-	Inclus
Accompagnement à la prise en main du RMS Protect Managé	2H	200 €	0 €
Accompagnement à la prise en main du RMS Protect Managé	4H	350 €	0 €

4.3.2.3 Support autre

Désignation	Frais d'accès au service (en €HT /mois)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
4G - backup	50 €	20 €
4G - 100 Go	100 €	55 €

4.3.3 Options Anti-DDOS

Le service anti-DDOS est optionnel. Il a vocation à être activé par le Client qui peut mutualiser celui-ci pour autant d'adhérents ou membres souhaités afin de protéger des adresses IP publiques expressément identifiées. Les débits s'entendent donc pour un cumul de flux à destination toutes les adresses IP désignées par le Client.

Désignation Produit	Débit / Forfait	Option Incluse	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Anti-DDOS Standard 2Gb/s	2 Gb/s	Haute disponibilité	500 €	650 €
Anti-DDOS Standard 5 Gb/s	5 Gb/s	Haute disponibilité	500 €	950 €
Anti-DDOS Standard 10 Gb/s	10 Gb/s	Haute disponibilité	500 €	1 800 €

Désignation Produit	Débit / Forfait	Option Incluse	Frais d'accès au service (en €HT)	Abonnement mensuel (en €HT /mois)
Anti-DDOS Premium 2Gb/s	2 Gb/s	Haute disponibilité	1 500 €	1 100 €
Anti-DDOS Premium 5 Gb/s	5 Gb/s	Haute disponibilité	1 500 €	1 400 €
Anti-DDOS Premium 10 Gb/s	10 Gb/s	Haute disponibilité	1 500 €	2 000 €

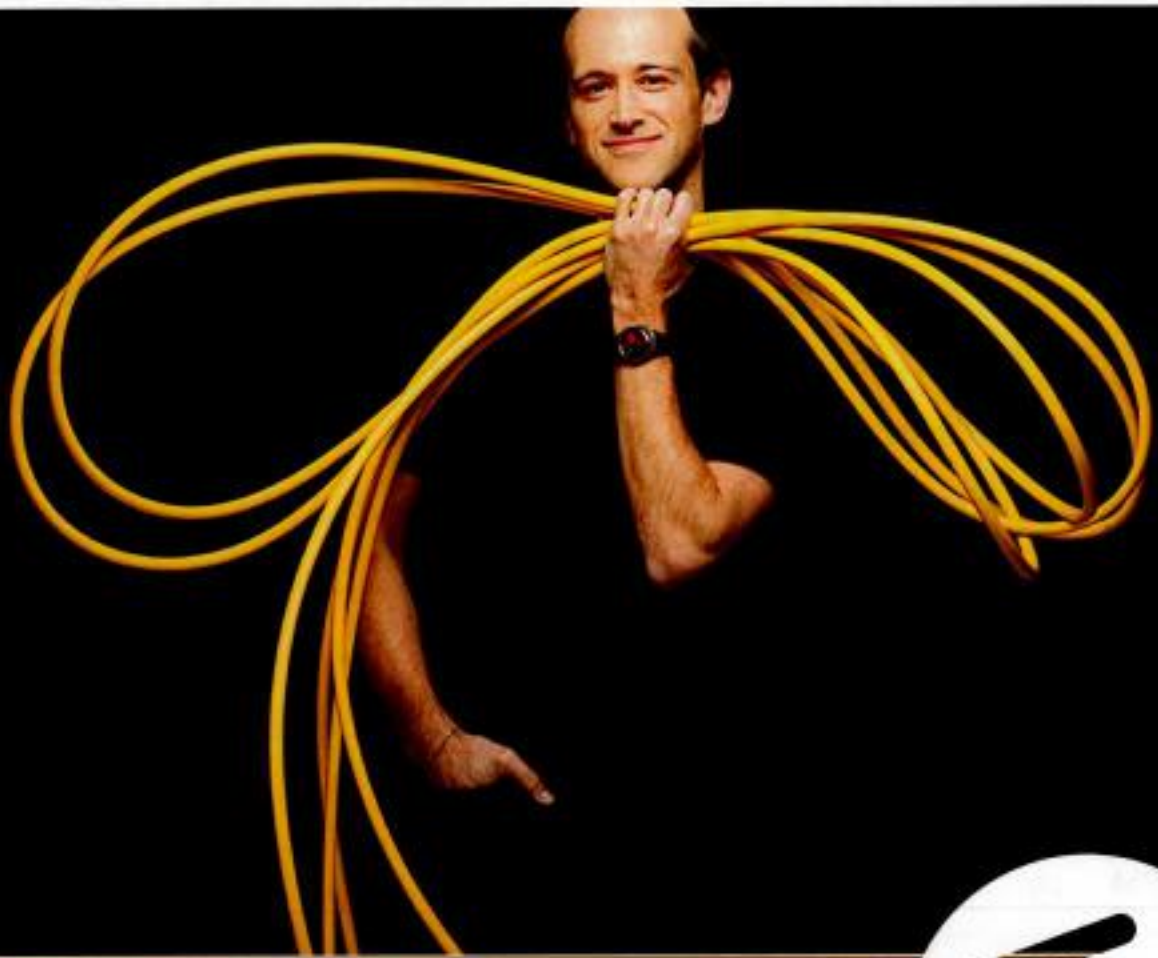
4.3.4 Prestations d'accompagnement

Prestation d'accompagnement aux Collectivités :

	Frais d'accès au service (en €HT)	Prestation (en €HT /mois)
Direction Projet CD31	35 000 €	
Service de gestion dédié (par client)		925 €

Prestation d'accompagnement pour HGN :

Nombre clients Collectivités actifs	Nombre de sites	Prestation (en €HT /mois)
Clients < 11	sites < 251	1 132 €
Clients < 11	250 < sites < 501	1 508 €
Clients < 11	500 < sites < 1000	1 886 €
10 < Clients < 21	sites < 250	1 508 €
10 < Clients < 21	250 < sites < 501	1 886 €
10 < Clients < 21	500 < sites < 1001	2 108 €
20 < Clients < 51	250 < sites < 501	1 886 €
20 < Clients < 51	500 < sites < 1001	2 263 €
20 < Clients < 51	sites > 1000	2 486 €
Clients > 50	250 < sites < 501	2 263 €
Clients > 50	500 < sites < 1001	2 640 €
Clients > 50	sites > 1000	2 863 €



Offre d'accès aux lignes FTTH en
dehors de la Zone Très Dense

Sommaire

1	Préambule	9
2	Objet du Contrat	10
3	Documents contractuels	10
4	Définitions	11
5	Péréquation tarifaire	17
6	Procédure de consultation relative au cofinancement	18
6.1	Consultation préalable et appel au cofinancement	18
6.2	Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM	19
6.3	Informations sur les Zones Arrières des PM	20
7	Accès en cofinancement	21
7.1	Modalités de financement	21
7.1.1	Cofinancement ab initio	21
7.1.2	Cofinancement ex post	22
7.1.3	Niveau d'engagement de cofinancement	22
7.1.4	Modalités de facturation	23
7.2	Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH	23
7.2.1	Principes généraux des droits d'usage	23
7.2.2	Portée du Droit d'Usage	23
7.2.3	Durée du Droit d'Usage concédé	24
7.3	Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH	25
7.4	Travaux sur les Infrastructures FTTH	26
7.5	Tarifification	27
7.5.1	Tarifification relative aux Logements Raccordables	27
7.5.2	Tarifification relative aux Lignes Affectées	27
7.6	Cas particulier des Sites Mobiles	28
8	Accès à la Ligne FTTH	28
8.1	Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH	28
8.2	Durée de l'accès à la Ligne FTTH	29
8.3	Migration vers le cofinancement	29

8.4	Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH	29
9	Accès au Point de Mutualisation	30
9.1	Hébergement au Point de Mutualisation.....	30
9.2	Installation des équipements et accès aux sites.....	31
9.3	Tarification relative au Point de Mutualisation	31
9.4	Raccordement direct au PM.....	31
10	Liaison NRO - PM.....	32
10.1	Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM.....	32
10.1.1	Mise à disposition de la liaison NRO-PM.....	32
10.1.2	Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM	33
10.2	Prévisions de commandes de lien NRO-PM.....	33
10.3	Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM.....	34
10.4	Liaison NRO – PM souscrite au titre du Cofinancement.....	34
10.4.1	Droit d’Usage concédé sur les Liaisons NRO - PM.....	34
10.4.2	Tarification relative à la Liaison NRO – PM souscrite au titre du cofinancement	35
10.5	Liaison NRO – PM souscrite au titre de l’Accès à la Ligne FTTH	36
10.5.1	Engagement associé	36
10.5.2	Tarification relative aux Liaisons NRO – PM souscrites en location	36
11	Câblage Client Final et Sites Mobiles.....	37
11.1	Principe.....	37
11.2	Construction du Câblage Client Final.....	37
11.2.1	Construction par l’Opérateur Commercial	37
11.2.2	Construction par l’Opérateur de Réseau	39
11.2.3	Comité de suivi de raccordement	41
11.3	Câblage Client Final pré-existant	41
11.4	Tarification du Câblage Client Final.....	41
11.4.1	Tarification relative à la fourniture de la route optique.....	41
11.4.2	Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution 42	
11.4.3	Tarification relative au Câblage Client Final en location	42
11.4.4	Gestion des restitutions	43
11.5	Raccordement Long	43
11.6	Raccordement à la Demande	43
11.7	Cas spécifique du Raccordement d’un Site Mobile.....	43
11.7.1	Etude.....	44

11.7.2	Prestation de sélection de PBO et création d'adresse.....	44
11.7.3	Commande de Raccordement de Site Mobile	44
11.7.4	Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :	45
12	Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur	45
12.1	Accès aux NRO	46
12.2	Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.	46
12.3	Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement.....	46
12.4	Délais de Mise à disposition du service.....	47
12.3	Mise à disposition du service.....	47
12.4	Maintenance du service	47
12.4.1	Déclaration et gestion des Incidents	47
12.4.2	Clôture de l'Incident.....	48
12.5	Propriété des Equipements.....	48
12.6	Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement.....	49
12.7	Tarification relative à l'Hébergement du NRO.....	49
13	Procédure d'engagement et de commande	50
13.1	Engagement de cofinancement	50
13.2	Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement	51
13.3	Commande d'Accès à la Ligne FTTH	51
13.4	Commande d'accès au PM.....	51
13.4.1	Commande d'accès au PM unitaire.....	51
13.4.2	Commande d'accès au PM en masse	52
13.4.3	Commande d'extension d'accès au PM.....	52
13.4.4	Mise à disposition de l'accès au PM	52
13.5	Commande de Câblage Client Final.	53
13.5.1	Modalités de commande de Câblage Client Final.....	53
13.5.2	Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final	54
13.5.3	Engagements de niveaux de performance	54
13.5.4	Notification d'écrasement.....	55
13.6	Commande de Liaison NRO - PM.....	55
13.7	Commande d'extension de Liaison NRO-PM.....	55
13.8	Commande d'Hébergement au NRO	55
13.9	Disposition générale sur les Commandes	56
14	Maintenance	56
14.1	Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial.....	56

14.2	Réception de la signalisation.....	57
14.3	Engagements relatifs à la maintenance.....	57
14.3.1	Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM	58
14.3.2	Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO	58
14.3.3	Interruption maximum de service (IMS).....	58
14.3.4	Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH...	58
14.4	Clôture de la signalisation	59
14.5	Interventions correctives et préventives.....	59
15	Prix.....	60
15.1	Tarifs péréqués	60
15.2	Tarifs non péréqués	60
15.3	Evolutions tarifaires	60
15.3.1	Cofinancement	61
15.3.2	Accès à la Ligne FTTH	62
15.3.3	Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO	62
15.3.4	Câblage Client Final	62
15.3.5	Brassage au PM	63
15.3.6	Raccordement Direct au PM.....	63
16	Facturation et Paiement	63
16.1	Etablissement des factures	63
16.2	Paiement.....	63
16.3	Contestation.....	64
17	Fiscalité	64
18	Pénalités.....	64
19	Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution ...	65
19.1	Révision du Contrat	65
19.2	Modifications réglementaires, administratives ou législatives	66
20	Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution	66
21	Obligations	67
21.1	Obligations de l'Opérateur Commercial	67
21.2	Obligations de l'Opérateur de Réseau	68
22	Responsabilité des Parties	68

23	Assurances	69
24	Force Majeure	70
25	Droit Applicable	70
26	Changement de Contrôle	71
27	Cession du Contrat et subrogation	71
27.1	Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services	71
27.2	Cession du Contrat en cas de cession de la Concession de services par les Mandantes	72
27.3	Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial	72
27.4	Cession du Réseau	73
28	Résiliation	73
28.1	Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties	73
28.2	Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau	74
28.2.1	Résiliation pour défaut de paiement	74
28.2.2	Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle	74
28.3	Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial	74
28.3.1	Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement	74
28.3.2	Résiliation des Commandes	75
28.3.3	Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables	75
29	Fin des Actes d'Exécution	76
30	Propriété intellectuelle	76
31	Confidentialité	76
32	Communication et atteinte à l'image	77
33	Intégralité	77
34	Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	77
35	Non-renonciation	78
36	Election de domicile – Correspondances	78
37	Langue du Contrat	78

38	Protection des données personnelles	7978
39	Conformité.....	79
40	Signature électronique	8079
	Liste des annexes.....	8180

ENTRE

ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000€, dont le siège social se situe Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini 92919 Paris La Défense Cedex et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935,

Représentée par Ilham Djehaich, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Altitude Infrastructure THD** »

Agissant au nom et pour le compte des Mandantes

D'une part,

ET

XXXXX, Société

Représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Opérateur Commercial »,

D'autre part,

1 Préambule

Conformément aux décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP ») n°2009-1106 du 22 décembre 2009, n°2010-1312 du 14 décembre 2010, n°2015-0776 en date du 2 juillet 2015 et n°2020-1432 du 8 décembre 2020 définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique hors Zone Très Dense (ci-après « Décisions »), chaque Opérateur de Réseau publie une offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de la Zone Très Dense (ci-après l'« Offre »).

Cette Offre s'applique sur les réseaux de communications électroniques construits et/ou exploités par des sociétés attributaires (ci-après "les Mandantes" ou "Opérateurs de Réseau") de Concessions de service passées en vertu des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lesquelles ont donné mandat à Altitude Infrastructure THD (ci-après le "Mandataire") pour proposer l'accès aux lignes FTTH sur leurs réseaux aux Opérateurs Commerciaux dans les conditions prévues par l'Offre.

ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD a ainsi en charge de :

- signer le Contrat avec chaque Opérateur Commercial au nom et pour le compte des Mandantes, dont la liste est fournie en Annexe 8 ;
- communiquer dès leur signature aux Mandantes chaque Contrat passé avec l'Opérateur Commercial.

Altitude Infrastructure THD sera par ailleurs l'interlocuteur unique de chaque Opérateur Commercial tout au long de la vie du Contrat et fera l'interface entre ces derniers et les Mandantes pour tout sujet relatif à leur passation, leur exécution et leur évolution.

Tout manquement de sa part au titre des missions susvisées ne pourra engager la responsabilité de l'Opérateur Commercial à quelque titre que ce soit.

En revanche, et du fait de leur qualité d'attributaire des Concessions de service, (i) l'évolution et l'exécution du Contrat passés entre Altitude Infrastructure THD et les Opérateurs Commerciaux et (ii) la signature, l'évolution et l'exécution des Actes d'Exécution, relèveront de la pleine responsabilité des Mandantes.

La signature de ces mandats sera conditionnée à l'accord des actionnaires et des prêteurs de la Mandante et à celui de l'Autorité Délégante avec laquelle la Mandante a conclu un contrat lui conférant le statut d'opérateur d'infrastructure.

Une fois cet accord obtenu, Altitude Infrastructure THD informera par écrit l'Opérateur et, pour chaque Mandante et mettra à jour l'Annexe B en conséquence.

Chaque Mandante sera alors réputée être individuellement engagée à l'égard de l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution et s'engage à en respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. L'engagement de chaque Mandante au titre du Contrat est strictement limité au Périmètre de la Plaque. Aucune solidarité n'existe entre les Mandantes, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte.

La présente Offre décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles Altitude Infrastructure THD propose l'accès aux Lignes FTTH et aux ressources associées déployées en dehors de la Zone Très Dense et pour lesquelles les Mandantes disposent de la qualité d'Opérateur de Réseau. Pour chacune de ces prestations, l'Offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En considération de quoi il est convenu de ce qui suit.

2 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial un accès aux Lignes FTTH déployées par les Mandantes ou par les Autorités Délégantes afin qu'il puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné dans des conditions conformes aux standards de marché.

L'Opérateur de Réseau garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus informatiques, opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre dont, le cas échéant, à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous deux formes :

- **un accès en cofinancement**

Correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur Commercial, d'acquiescer un Droit d'Usage *ab initio* ou *ex post*, sur une zone géographique prédéfinie, pendant une durée et un montant déterminé, sur les Lignes FTTH déployées par l'Opérateur de Réseau dans ce périmètre.

- **un accès à la Ligne FTTH**

Correspondant à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour la durée définie à l'Article 6.2.3.

Le Contrat décrit par ailleurs les conditions dans lesquelles les Mandantes entendent fournir aux Opérateurs Commerciaux les prestations accessoires à l'accès aux Lignes FTTH telles que:

- une offre d'hébergement au NRO ;
- une offre d'hébergement au sein du Point de Mutualisation ;
- une offre de Liaison NRO-PM ;
- la construction et/ou la mise à disposition du Câblage Client Final ;
- la Maintenance.

3 Documents contractuels

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- Le présent document ;

- Les Annexes au présent Contrat, notamment listées à l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.42** ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur Commercial ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial peut conclure des Actes d'Engagement au Cofinancement et passer les Commandes dans les conditions visées au Contrat.

4 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« **Acte d'Engagement au Cofinancement** » : désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« **Acte d'Exécution** » : désigne l'Acte d'Engagement au Cofinancement et les Commandes passées en application du présent Contrat

« **Affilié** » : désigne, s'agissant de toute personne, toute entité qu'elle Contrôle, qui la Contrôle, ou qui se trouve sous le même Contrôle.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat

« **Article** » désigne un article du présent Contrat

« **Autorité délégante** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec les Mandantes dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Baie** » : désigne l'armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'Opérateur ou par l'Opérateur de Réseau dans l'espace d'hébergement et dans laquelle sont installés les équipements de l'Opérateur.

« **Boîtier de Raccordement Antenne Mobile ou « BRAM »** » : désigne l'élément passif de connexion situé à proximité immédiate du PBO ; il permet le raccordement de Sites Mobiles. Il constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné.

« **Câblage Client Final** » : désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique exclu et la Prise Terminale Optique incluse.

« **Câblage Site Mobile** » : désigne l'ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et un Site Mobile.

« **Client Final** » ou « **Clients Finaux** » : Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès d'un Opérateur Commercial utilisant l'infrastructure déployée par l'Opérateur de Réseau.

« **Commande** » : désigne le Formulaire de Commande complété et signé par l'Opérateur Commercial.

« **Concession de services** » : désigne le contrat de délégation de service public passé conformément aux articles L. 1411-1 et suivant du code général des collectivités locales.

« **Contrat** » : désigne la présente Offre et ses Annexes.

« **Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial** » : désigne le contrat signé par l'Opérateur Commercial définissant les conditions dans lesquelles l'Opérateur Commercial se voit sous-traiter la prestation de création des Raccordement Clients Finaux.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent par référence aux définitions respectives posées par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Convention** » : désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre l'Opérateur de Réseau et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Client Finaux.

« **Date de Mise en Service Commerciale** » : désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de Services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.

« **Décisions** » : décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-0776 et n°2020-1432, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre.

« **Difficulté exceptionnelle de Construction** » ou « **DEC** » : existence de contraintes particulières ou nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que demande d'autorisation de tiers, accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputable à l'Opérateur de Réseau.

« **Dossier de Consultation** » : document par lequel l'Opérateur de Réseau informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

« **Dossier de Lotissement de Zone** » : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.

« **Droit d'Usage** » : désigne le droit d'usage concédé par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'Article 6.2.

« **Emplacement** » : désigne l'emplacement individuel situé dans un NRO et destiné à l'installation d'une Baie ou de matériel de l'Opérateur.

« **Équipement** » : désigne un équipement télécom actif, installé par l'Opérateur dans la baie, ainsi que les têtes ou tiroirs optiques, et les liens de raccordement à son équipement actif.

« **Fermeture** » : désigne la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial l'informant de l'arrêt définitif du Service sur une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt du Service et de deux (2) ans avant l'arrêt des Commandes.

« **FTTH (Fiber To The Home)** » : désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO) ou encore une infrastructure mutualisée permettant la desserte en fibre optique des Client finaux ou d'un Site Mobile avec le déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du Réseau depuis le cœur du réseau de l'Opérateur commercial jusqu'au Logement Couvert ou au Site Mobile à raccorder.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble, groupe d'immeubles ou Lotissement FTTH.

« **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » : formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement.

« **Formulaire de Commande** » : formulaire décrivant la demande d'un Opérateur Commercial d'une prestation accessoire au cofinancement ou à l'accès à la Ligne FTTH.

« **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels l'Opérateur de Réseau a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations de Zone Arrière de PM** » : informations relatives aux Logements Couverts.

« **Infrastructure FTTH** » : désigne l'ensemble des installations et équipements installés et gérés par l'Opérateur de Réseau pour déployer les Lignes FTTH constitutives du Réseau objet des Concessions de services.

« **Interruption** » : désigne une coupure totale ou partielle du service.

« **Interruption Programmée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé.

« **Jours et Heures Ouvrés** » : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Jours et Heures Ouvrables** » : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Liaison NRO-PM** » : ensemble de fibres optiques passives permettant de raccorder des PM au NRO.

« **Ligne Affectée** » ou « **Affectée(s)** » : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur Commercial et pour laquelle l'Opérateur de Réseau a adressé à l'Opérateur Commercial un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD). Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou

l'Opérateur de Réseau ou à l'affectation de la même Ligne FTTH à un Opérateur commercial Tiers à la demande du Client Final.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau ou par l'Autorité Délégante et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final en vue de répondre à ses besoins propres.

« **Litige** » désigne tout litige relatif au Contrat ou à un Acte d'Exécution, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation du Contrat ou de l'Acte d'Exécution ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Logement Couvert** » : logement ou local à usage professionnel situé dans une Zone Arrière de PM.

« **Logement Programmé** » : Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n° 2009-2106.

« **Logement Raccordable** » : Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Raccordable ».

« **Logement Raccordé** » : Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Existante ».

« **Lot** » : sous-partie d'une Zone de Cofinancement prévue d'être déployée dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

« **Lotissement FTTH** » : ensemble de logements ou locaux à usage professionnel régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*, dans les voies, équipements ou espaces communs duquel est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Lotissement FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels

« **Mandante** » ou « **Opérateur de Réseau** » : désigne la société titulaire d'une Concession de services en charge de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau ouvert au public, qui aura donné mandat à Altitude Infrastructure THD de contractualiser, en son nom et pour son compte, l'accès aux Lignes FTTH sur le réseau FTTH de l'Autorité Délégante selon les termes prévus au Contrat. La liste des Mandantes est jointe en Annexe 8 des présentes.

« **Mandataire** » : désigne la société Altitude Infrastructure THD agissant au nom et pour le compte des Mandantes au titre de la signature du présent Contrat.

« **Mois** » désigne tout mois calendaire et lorsqu'un délai est fixé en « mois », il est compté de quantième en quantième (en l'absence de quantième correspondant, on utilisera le premier jour du mois suivant).

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » : désigne le Nœud de Raccordement Optique. Ce NRO se matérialise par un local, un shelter, une armoire ou un bâtiment dans lequel l'Opérateur Commercial pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat.

Opérateur Commercial : a le sens indiqué dans les comparutions.

« **Opérateur commercial Tiers** » ou « **OC Tiers** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-B-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau.

« **Opérateur Désigné** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE mentionné en Annexe 9 raccordant un Site Mobile à un BRAM et/ou souhaitant s'interconnecter au niveau du PM ou du NRO, avec l'Opérateur Commercial.

« **Opérateur FTTH** » : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

« **Partie(s)** » : désigne, au titre de la souscription du Contrat, Altitude Infrastructure THD au nom et pour le compte des Mandantes et l'Opérateur Commercial et, au titre de l'exécution du Contrat, la Mandante et l'Opérateur Commercial.

« **Périmètre de la Plaque** » : désigne le périmètre géographique de la Concession de services attribuée à chaque Mandante et sur lequel le Réseau objet du présent Contrat doit être déployé et/ou exploité par une Mandante.

« **Plaque** » désigne le Réseau FTTH déployé et/ ou exploité par une Mandante. Une Plaque s'entend pour le Réseau FTTH déployé par un même Opérateur de Réseau.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » : désigne l'élément passif de connexion à proximité immédiate des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Logement Raccordable par le Câblage Client Final. Suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine privé ou sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » ou « **Sous Répartiteur Optique** » ou « **SRO** » : désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel l'Opérateur de Réseau donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément aux dispositions de la Décision n°2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP.

« **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final. Elle se situe dans le logement ou local à usage professionnel du Client Final et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur de Réseau et le réseau du Client Final.

« **Raccordement Client Final** » : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau de l'Opérateur Commercial et la PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final lorsque celui-ci n'a pas encore été construit.

« **Raccordement de Sites Mobiles** » : Opération consistant à installer un câble optique de branchement entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM).

« **Règles** » : désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui sont applicables aux Parties dans la conduite de leurs activités.

« **Réseau** » : désigne à la fois un réseau ouvert au public au sens de l'article L. 32, 15°, du CPCE et un réseau d'initiative publique (RIP) au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT dont la Mandante a en charge l'exploitation au titre d'une Concession de services.

« **Service** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat en vue de permettre la fourniture de services de communications électroniques.

« **Services de communications électroniques** » : désigne les services définis à l'article L. 32, 6°, du CPCE.

« **Site Mobile** » : désigne un site d'émission radio permettant à l'Opérateur Commercial ou à un Opérateur Désigné de fournir des services de communications électroniques.

« **Spécifications Techniques d'Accès au Service** » ou « **STAS** » : document de spécifications techniques annexé au Contrat.

« **Taux Maximum** » : désigne 1,75% des Lignes Raccordables, cofinancées par l'Opérateur Commercial, et ce pour chaque zone arrière de PM à considérer.

« **Tranche** » : désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.

« **Zone Arrière de PM** » : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.

« **Zone de Cofinancement** » : Zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

« **Zone Très Dense** » : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 modifiée par la décision 2013-1475 du 10 décembre 2013. Le reste du territoire correspond aux Zones Moins Denses.

5 Péréquation tarifaire

L'Opérateur de Réseau met en œuvre une péréquation tarifaire à l'échelle du Périmètre de la Plaque. Conformément aux objectifs d'aménagement numérique poursuivi par les Concessions de Services (en application du Plan France Très Haut Débit) au titre desquels l'Opérateur de Réseau commercialise ce Contrat, cette péréquation a vocation à mettre en œuvre une offre tarifaire homogène sur l'ensemble des Services et du Périmètre de la Plaque, en dépit de coûts de mise en œuvre objectivement différents compte tenu de la nature variable des zones géographiques couvertes par le Réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, l'Opérateur de Réseau appliquera des tarifs identifiés comme tarifs péréqués en Annexe 1a aux Opérateurs Commerciaux qui souscrivent le Contrat aux fins de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finaux et qui ne déploient pas de lignes à très haut débit en fibre optique pour desservir des Logements Couverts situés sur le Périmètre de la Plaque.

A contrario, l'Opérateur de Réseau se réserve le droit d'appliquer des tarifs non péréqués aux Opérateurs FTTH ayant entrepris le déploiement de leurs propres PM, conformément aux dispositions de la Décision n°2010-1312 du 14 Décembre 2010 de l'ARCEP, et lignes en fibre optique pour desservir des logements situés sur le Périmètre de la Plaque. Le déploiement de lignes en fibre optique par les Opérateurs FTTH se matérialisera notamment par la pose d'un ou plusieurs PM dont la zone arrière couvre tout ou partie du Périmètre de la Plaque, avant ou après souscription d'un Acte d'Engagement ou d'une Commande, permettant l'implantation de lignes en fibres optiques concurrentes des Lignes FTTH projetées au sein de la Concession de Services ou déployées par l'Opérateur de Réseau.

La pose d'un PM par l'Opérateur Commercial ou par l'Opérateur Désigné ou par une société Affiliée permettant l'implantation de lignes en fibres optiques distinctes du Réseau est établie par l'Opérateur de Réseau par constat d'huissier ou par tout autre moyen attestant de la réalité de l'existence de l'ouvrage (droit de passage ou convention d'occupation passée par l'Opérateur Commercial, ou par l'Opérateur Désigné ou par une société Affiliée).

En pareil cas, l'Opérateur Commercial se voit appliquer sur l'ensemble de la plaque les tarifs non péréqués définis en Annexe 1a, conformément aux modalités de l'Article 15.2 du présent Contrat.

L'Opérateur de Réseau informe l'Opérateur Commercial de ce changement de tarifs par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant les nouveaux tarifs applicables.

6 Procédure de consultation relative au cofinancement

6.1 Consultation préalable et appel au cofinancement

Préalablement à tout déploiement d'un Point de Mutualisation, l'Opérateur de Réseau prévient les Opérateurs FTTH et les acteurs suivants de son projet de déploiement :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
- le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- l'ARCEP.

L'Opérateur de Réseau communiquera le Dossier de Consultation contenant un ensemble d'informations permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH qui seront déployées par l'Opérateur de Réseau dans la Zone de Cofinancement afin de lui permettre de manifester son intention de s'engager au titre du cofinancement.

Tout Opérateur FTTH pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement.

Le Dossier de Consultation contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier :

- la référence de la Zone de Cofinancement ;
- le descriptif géographique de la Zone de Cofinancement constituant le périmètre maximum de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur FTTH et comprenant la liste des communes concernées avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue qui constituera la date de fin de la procédure de consultation ;
- le parc prévisionnel indicatif de Logements Couverts, de Logements Programmés et de Logements Raccordables pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et 5 ans ;
- un formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement.

En outre, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour fournir le nombre prévisionnel de NRO associés au nombre de Logements Couverts par NRO pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et +5 ans ;

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à mettre à jour les informations dans la limite du périmètre géographique défini dans le Dossier de Consultation et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur de Réseau communiquera ces informations par voie électronique, conformément aux obligations définies dans les Décisions.

Une nouvelle consultation sera effectuée dans les cas de modification significative des informations envoyées initialement conformément à l'article 3.1.4 de la décision de l'ARCEP n° 2015-0776 du 2 juillet 2015.

6.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par l'Opérateur de Réseau en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, et conformément aux obligations pesant sur un Opérateur de Réseau, au titre des Décisions, l'Opérateur de Réseau proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs FTTH.

Dès lors, préalablement à tout déploiement dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, l'Opérateur de Réseau sollicitera les Opérateurs Commerciaux sur la composition des Lots en Zones Arrière de PM qui composeront la Zone de Cofinancement.

Pour chaque Lot, l'Opérateur FTTH est informé du lancement de la consultation préalable sur le Lot de la Zone de Cofinancement par courrier électronique, auquel sera joint le Dossier de Lotissement de Zone, détaillant :

- la date de consultation préalable du Lot ;
- la date de fin de consultation préalable du Lot, qui ne saurait intervenir dans un délai inférieur à 1 mois après la date de consultation préalable du Lot ;
- la Date de Lancement du Lot ;
- le calendrier estimatif de déploiement du Lot ;
- la description géographique du Lot ;
- le découpage du Lot en Zones Arrière de PM sous forme de fichiers cartographiques ;
- la position géographique des PM ou des NRO pour le Lot ;

Cette consultation est par ailleurs transmise aux acteurs suivants :

- les opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R. 9-2 du CPCE dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- les opérateurs inscrits sur la liste des opérateurs d'immeubles de l'ARCEP qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans cette liste ;
- la ou les communes desservies par la Zone Arrière du PM ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;

- le cas échéant, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour délivrer les autorisations d'occupation domaniale nécessaires aux déploiements programmés ;
- l'ARCEP.

Chacun de ces destinataires peut formuler des remarques par courrier électronique ou par voie postale avec accusé de réception, dans le délai figurant au Dossier de Consultation sur le contour géographique du Lot et sur la partition en Zones Arrière de PM.

L'Opérateur de Réseau, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

Cas de la densification des habitats

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant la période de cofinancement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, l'Opérateur de Réseau pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des Infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

Accessibilité des PM

L'Opérateur de Réseau est responsable du choix du lieu d'implantation des PM. A ce titre, il doit s'assurer que, lors de la pose du PM, le PM soit accessible et que ses conditions d'implantation y permettent un accès sans contrainte. En cas de manquement à cet engagement, l'Opérateur de Réseau assumera seul les frais d'un tel déplacement.

L'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM n'ayant pas encore été construit. Toute modification du site de livraison d'un PM construit ne peut se faire que d'un commun accord avec l'Opérateur Commercial, sauf cas exceptionnels où la modification est imposée par une personne publique à l'Opérateur de Réseau, en cas de dévoiement par exemple. Dans ce cas, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM construit.

6.3 Informations sur les Zones Arrières des PM

L'Opérateur de Réseau collecte les informations prévues par la réglementation en vigueur et s'efforce de collecter toute autre information qui serait utile à l'identification et l'exploitation des Lignes FTTH.

A ce titre, afin de permettre à l'Opérateur Commercial d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le service après-vente de son service, l'Opérateur de Réseau met à sa disposition toute information pertinente dont il dispose par voie électronique à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement concernée. Le contenu de ces informations restera en accord avec les formats spécifiés par le Comité Interop ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

L'Opérateur de Réseau met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Câblage Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées en Annexe 6f. L'Opérateur de Réseau garantit la fiabilité des informations mises à la disposition du Client dans cet outil d'aide à la prise de commande.

L'Opérateur Commercial peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. L'Opérateur de Réseau traite ces signalisations et procède aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisation et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

7 Accès en cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial est un engagement ferme à compter de la souscription et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement par lequel celui-ci s'engage, sur une Zone de Cofinancement, dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement tel que défini au 7.1.3, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Infrastructures FTTH gérées par l'Opérateur de Réseau. Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement. Cet engagement de cofinancement peut être résilié au-delà de la cinquième année selon les conditions prévues à l'Article 27.3.1.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur.

La taille des Zones de Cofinancement est définie en cohérence avec la taille des Tranches de cofinancement, soit, dans le cas général :

- Une emprise géographique continue ;
- Une emprise technique constituée d'une ou plusieurs zones arrière de NRO

Ces éléments sont fournis à titre indicatif.

L'Opérateur Commercial peut devenir cofinancier de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur Commercial choisira de s'engager, il deviendra opérateur cofinancier *ab initio* ou opérateur cofinancier *ex post* conformément aux stipulations de l'article 7.5.1.

La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement permet de déterminer, si le Cofinancement est *ab initio* ou *ex post*, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent.

7.1 Modalités de financement

7.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ab initio telles que définies en Annexe 1a ;
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.

7.1.2 Cofinancement ex post

Les conditions *ex post* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement ex post telles que définies en Annexe 1a;
- de la prise en compte des demandes d'hébergement de ses équipements souhaitées par l'Opérateur Commercial cofinancier, étant précisé que ces demandes seront satisfaites en fonction de la disponibilité restante, en particulier pour les demandes d'hébergement d'équipements actifs.

7.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement au Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être Affectées simultanément à l'Opérateur Commercial sur la Zone de Cofinancement en vue de desservir un Client Final ou raccorder un Site Mobile et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement définis dans le Dossier de Consultation. Chaque multiple correspond à une Tranche. Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant :

- Au-delà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement, au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil sur la base du nombre de Logements Raccordables d'une Zone de Cofinancement identifiés dans l'IPE le plus récent.
- En-deçà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement tels que définis dans l'Acte d'Engagement de Cofinancement, au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par l'équivalent de 30% de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial devient égal à ce nombre maximum de Lignes FTTH (ci-après le « Nombre Maximal »), l'Opérateur Commercial n'a plus la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement. Le calcul du Nombre Maximal et du nombre de Lignes FTTH Affectées est réalisé au dernier jour de chaque mois. Lorsque le nombre de Lignes FTTH Affectées excède le Nombre Maximal pour un mois donné l'Opérateur de Réseau facture à l'Opérateur Commercial pour chaque Ligne FTTH Affectée excédentaire la redevance mensuelle d'une Ligne FTTH telle que défini à l'Article 8.4 pour le mois donné.

Dans ce cas, l'Opérateur Commercial peut choisir d'augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à l'Opérateur de Réseau et précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées, le cas échéant, les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM, ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit et dans ce cas :

- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial postérieurement à l'augmentation du taux d'engagement seront livrées et facturées au titre du cofinancement.
- Les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur Commercial entre l'atteinte du nombre maximum de Lignes FTTH au titre de son niveau d'engagement précédent, livrées et facturées au tarif de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et l'augmentation du niveau d'engagement seront automatiquement transformées et facturées au titre du cofinancement.

7.1.4 Modalités de facturation

Pour chaque Zone Arrière de PM, l'Opérateur de Réseau ou l'Autorité Délégante déploiera les PM. Les Logements Couverts situés dans la Zone Arrière de PM seront alors des Logements Programmés.

L'Opérateur de Réseau déploiera ensuite des PBO et réalisera la continuité optique entre les PM et ces PBO afin de desservir un ensemble de Logements Programmés qui deviendront des Logements Raccordables. Le déploiement des Lignes FTTH sera effectué sur le domaine public ou bien sur le domaine privé. Cette opération donnera lieu à une facturation auprès de l'Opérateur cofinancier conformément à l'Annexe 1a.

Enfin, lors de l'Affectation de la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau déclenchera une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Commercial concerné conformément à l'Annexe 1a.

Les prestations d'hébergement d'équipements passifs au PM sont incluses dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables, par dérogation aux stipulations de l'Article 9.3. Les prestations d'hébergement d'équipements actifs au PM et de Liaisons NRO-PM donneront lieu à une facturation spécifique

Les factures seront émises conformément aux stipulations de l'Article 16 du présent Contrat.

7.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

7.2.1 Principes généraux des droits d'usage

Lorsque l'Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur de Réseau lui concède un Droit d'Usage sur les Lignes FTTH déployées au sein de la Zone de Cofinancement.

Le Droit d'Usage est exercé à titre non-exclusif sur toutes les Lignes FTTH déployées afin de permettre à l'Opérateur Commercial de demander qu'une Ligne FTTH lui soit affectée en concurrence avec tout autre Opérateur Commercial Tiers. L'Opérateur Commercial et les Opérateurs Commerciaux Tiers pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un Service de communications électroniques à très haut débit.

Le Droit d'Usage est exercé à titre exclusif sur les Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, et permet à l'Opérateur Commercial de proposer à ses Clients Finaux ou ceux de l'Opérateur Désigné, ses propres Services de communications électroniques à très haut débit sur la Ligne Affectée et de raccorder des Sites Mobiles.

7.2.2 Portée du Droit d'Usage

Le Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur Commercial en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de

la propriété des Lignes FTTH, lesquelles relèvent du patrimoine de l'Autorité délégante concernée, et sont confiées en exploitation à l'Opérateur de Réseau pour la durée des Concessions de service.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi, tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entraînera de plein droit l'attribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial sans modification ni résiliation du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Il est expressément entendu que l'Opérateur Commercial assumera les risques de pertes et dégradations pendant la jouissance de la Ligne FTTH à due proportion de son niveau d'engagement de cofinancement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est à ce titre précisé que la perte et/ou la dégradation des Lignes FTTH, causées par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, tout cas de force majeure sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des modalités définies à l'Article 7.4.

Si l'Opérateur de Réseau était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux co-financeurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'Article 7.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés seront définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. Il supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du NRO, le cas échéant, et en aval de la PTO ou du BRAM.

L'Opérateur Commercial s'engage également à restituer les Infrastructures et Lignes FTTH au terme de son Droit d'Usage en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH.

7.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé

Pour chaque PM, les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement auront une durée de 20 (vingt) ans à compter de la date de première mise à disposition du PM, telle qu'indiquée dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies).

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement au Cofinancement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette première durée, sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage par l'Opérateur Commercial ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 26, le Droit d'Usage est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité pour cinq (5) ans, dans les conditions suivantes :

- en contrepartie du versement d'un (1) euro par Logement Raccordable pour les tranches souscrites dans les premières années jusqu'à l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1a) ;
- en contrepartie du versement, par Logement Raccordable, d'un montant correspondant un (1) euro additionné à la différence entre le tarif de cofinancement effectivement facturé lors du cofinancement et le tarif maximum de cofinancement ex post pour les tranches souscrites après l'atteinte du maximum du tarif de cofinancement ex post (conformément aux tarifs définis en Annexe 1a).

A l'issue de ce premier renouvellement, sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage par l'Opérateur Commercial ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 26, le Droit d'Usage est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité par périodes successives de cinq (5) ans en contrepartie du versement d'un (1) euro par Logement Raccordable par renouvellement.

Il est précisé que la durée totale du Droit d'Usage (comprenant la durée initiale et les renouvellements) est limitée à une durée de quarante (40) ans courant à compter, pour chaque PM, de la date de première mise à disposition du PM.

Les montants facturés au titre de ces renouvellements seront exigibles dès la prise d'effet de ces nouvelles périodes.

7.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

L'Opérateur de Réseau tiendra l'Opérateur Commercial informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH :

- avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;
- le cas échéant, avis de mise à disposition des Liaisons NRO-PM emportant mise à disposition des NRO concernés ;
- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mises à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions.

Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 mois après la mise à disposition d'un PM (passage au statut de Logement Programmé) et dans un délai minimum de quinze (15) jours après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable).

7.4 Travaux sur les Infrastructures FTTH

L'Opérateur de Réseau pourra être amené à réaliser un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller si nécessaire jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas :

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale) causée par un événement extérieur aux fibres optiques (par exemple, incendie, inondation, accident de la circulation, etc...), que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) et indépendant de toute utilisation ou usure normale du bien concerné étant entendu que les câblages FTTH sont mutualisés ;
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes obligatoires) ;
- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à l'Opérateur de Réseau;
- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée ;
- d'opérations d'enfouissement ponctuelles des Infrastructures FTTH déployées sur support aérien imposées à l'Opérateur de Réseau ;
- de dépose pour Fermeture, à l'exception des cas liés à une faute de l'Opérateur de Réseau et hors dépose d'un Câblage Client Final à l'intérieur d'un Local FTTH.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un événement ci-dessus décrit, l'Opérateur de Réseau peut procéder aux travaux, et précise le montant global des travaux nécessaires en tenant compte :

- des montants perçus par l'Opérateur de Réseau au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par l'Opérateur de Réseau lorsque celui-ci est l'auteur du dommage;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, ou de tout tiers responsable des dommages.
- des travaux réalisés par des tiers et des montants perçus par le Délégué auprès de tiers pour la réalisation des travaux.
- d'un plafonnement annuel, par année calendaire, équivalent à un (1) euro par Logements Raccordables pour les opérations d'enfouissement non liées à un dévoiement.

Lorsque le montant global des travaux, associé à un événement décrit au présent Article est supérieur ou égal à cinq mille euros hors taxe (5 000 € HT), alors l'Opérateur de Réseau communique à l'Opérateur Commercial un devis et le montant net des travaux qui lui est imputable; la part du montant net des travaux imputable à l'Opérateur Commercial est égale au résultat du produit entre son Taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée et le montant global des travaux susvisés.

L'Opérateur Commercial dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du devis pour faire part à l'Opérateur de Réseau de son refus d'agréer le devis présenté. A défaut de refus ou de résiliation dans ce délai, l'absence de réponse dans le délai précité vaudra acceptation tacite par l'Opérateur Commercial.

En cas de refus du devis, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'un accord. A défaut, l'Opérateur Commercial perd automatiquement ses droits sur la Zone Arrière de PM concernée par ce devis.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Réseau perçoit une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés postérieurement à l'émission de la facture, l'Opérateur de Réseau s'engage à régulariser le montant

- la facturation mensuelle des redevances de maintenance du Câblage Client Final relatif à la ligne FTTH affectée.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

Dans le cas où le nombre de lignes affectées dépasse le Nombre Maximal de lignes FttH cofinancées au NRO (Nombre Maximal défini en 7.1.3.), la tarification des redevances mensuelles des lignes affectées en débordement sera faite sur la base du tarif de l'accès à la ligne au PM, auquel viendra s'ajouter toutes les 24 lignes affectées en débordement (et à partir de la 1^{ère} ligne), le tarif relatif à la location d'une fibre NRO-PM.

Les montants relatifs à cette tarification sont explicités en Annexe 1a.

7.6 Cas particulier des Sites Mobiles

Sur chacune des Zones de Cofinancement sur laquelle il a signé un Acte d'Engagement au Cofinancement, l'Opérateur Commercial peut desservir des Sites Mobiles à partir des Lignes Raccordables cofinancées dans la limite du Taux Maximum

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à neuf (9) mois ni supérieur à dix-huit (18) mois suivant la signature du Contrat, une Partie constate que le Taux Maximum est différent du taux maximum applicable sur le plus grand nombre de lignes FTTH déployées en métropole en dehors des communes relevant de la zone très dense conformément aux Décisions, alors le Taux Maximum pourra être modifié pour être fixé à hauteur de ce dernier.

Dans l'hypothèse où ce Taux Maximum serait supérieur à 3% ou sans limite, le Taux Maximum sera porté à 3%. Dans l'hypothèse où le raccordement des Sites Mobiles ne serait pas possible, le Taux Maximum sera réduit à 0%.

La modification du Taux Maximum sera réalisée par notification adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de tout élément justifiant la révision du Taux Maximum. La modification prendra effet six (6) mois après la réception de la notification précitée.

Il est précisé qu'en cas réduction du Taux Maximum, les Sites Mobiles qui auraient déjà été raccordés avant toute réduction du Taux Maximum à des Lignes FTTH et excédant ce dernier, resteront raccordés aux Lignes FTTH et que toute Commande en cours sera automatiquement annulée.

8 Accès à la Ligne FTTH

8.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste, pour l'Opérateur de Réseau, à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH, à l'unité, afin de permettre aux Clients Finaux de disposer de Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

initialement facturé à l'Opérateur Commercial par l'émission d'un avoir à due concurrence de la participation de l'Opérateur aux Infrastructures FTTH cofinancées.

7.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

7.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO.

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur Commercial est redevable d'un montant forfaitaire fonction :

- de la date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement :
 - pour les PBO installés après la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* relatif aux Logements Raccordables,
 - pour les PBO installés avant la signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement de l'Opérateur Commercial, les tarifs applicables sont le tarif de cofinancement *ex post* aux Logements Raccordables.
- du nombre de Logements Raccordables desservis par le PBO ;
- du nombre de Tranches souscrites ;
- de la souscription conjointe de la prestation de Liaison NRO – PM souscrite en cofinancement, telle que décrite à l'Article 10.3 ; auquel cas, les tarifs applicables sont ceux liés à la livraison de la ligne au NRO.

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'un PBO, dans les conditions définies à l'Article 16 du présent Contrat.

7.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial peut commander l'accès à une Lignes FTTH entraînant :

- la facturation de :
 - la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au PM dans le cadre du cofinancement au PM
- Ou
- la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au NRO dans le cadre du cofinancement au NRO ;

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées à l'Article 9, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

8.2 Durée de l'accès à la Ligne FTTH

L'accès à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée (CRMAD OK). Il pourra y être mis fin par l'Opérateur Commercial à tous moments dans les conditions prévues à l'Article 26.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- lorsque le Client Final changera d'Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un Service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

8.3 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement. Il est alors facturé, pour chaque ligne cofinancée, des frais de migration conformément à l'Annexe 1a.

L'Opérateur Commercial devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer. Ce cofinancement se fera conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Contrat.

8.4 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH

Chaque mise à disposition de Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial entraînera la facturation de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée livrée au PM dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH

- la facturation mensuelle des redevances de maintenance du Câblage Client Final.

Ces facturations se baseront sur les tarifs indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, et seront calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

9 Accès au Point de Mutualisation

9.1 Hébergement au Point de Mutualisation

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

Dans le cadre du cofinancement, l'engagement de cofinancement d'une Zone vaut pour commande de l'intégralité des emplacements passifs dans les PM de l'Opérateur de Réseau dans la limite initiale fixée dans le tableau ci-dessous.

Logements Min Cible ZASRO	Logements Max Cible ZASRO	Nb max "U" au PM			
		0% < PDM <= 10%	10% < PDM <= 20%	20% < PDM <= 30%	PDM > 30%
---	448	1	2	3	4
449	576	1	3	4	6
577	864	2	3	5	6
865	---	3	4	6	7

PDM : Part de Marché de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné, mesurée fin du mois, sur l'ensemble des plaques Altitude Infra

A tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur Commercial pourra commander un ou plusieurs U supplémentaires sous réserve de disponibilité de l'emplacement dans le PM objet de la demande et des usages prévisionnels connus de l'Opérateur de Réseau.

L'Opérateur de Réseau gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, l'Opérateur de Réseau s'efforcera de faire droit aux demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur de Réseau mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

10 Liaison NRO - PM

10.1 Principes de mise à disposition de la Liaison NRO – PM

10.1.1 Mise à disposition de la liaison NRO-PM

L'offre de Liaison NRO – PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un NRO, en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné, dans le cadre d'une souscription conjointe avec l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'offre de Liaison NRO – PM s'applique aussi bien pour les PM distants que pour les PM co-localisés au NRO.

Pour chaque Liaison NRO-PM, l'Opérateur de Réseau met à la disposition de l'Opérateur Commercial, dans la limite des ressources disponibles, une ou plusieurs fibres optiques passives permettant de collecter les données d'une Ligne Affectée, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat en annexe

Lorsque l'Opérateur Commercial demande l'accès à une Liaison NRO – PM pour accéder à un PM, l'accès aux autres PM desservis par ce NRO se fera nécessairement via ce même NRO, à l'exclusion de tout raccordement direct.

La Liaison NRO – PM consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite Liaison NRO-PM sera réputée conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les points de livraison situés au NRO et aux PM concernés. Il est expressément convenu et accepté par l'Opérateur Commercial que les Liaisons NRO-PM mises à disposition de l'Opérateur Commercial par l'Opérateur de Réseau dans le cadre du présent Contrat correspond de manière exclusive à une collecte point - multipoint (couplage) et exclut de facto la connexion directe entre le tiroir optique de l'Opérateur Commercial situé au NRO et le dispositif de terminaison optique, quel que soit la nature du dispositif de terminaison optique utilisé par l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné pour desservir un Client Final ou encore un Site Mobile.

Le non-respect par l'Opérateur Commercial de la présente interdiction est un manquement susceptible d'être sanctionné par, au choix du Déléataire, la suspension ou la résiliation du Contrat ou de la Commande dans les conditions figurant à l'article 28 du Contrat.

L'Opérateur de Réseau est responsable de la mise en continuité optique des Liens NRO-PM dans les NRO et les PM. Les Parties conviennent qu'un seul point de coupure sera nécessaire dans le NRO du Déléataire, au niveau de la baie de transport du NRO du Déléataire pour raccorder le lien NRO-PM.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné a la responsabilité le cas échéant :

- de l'adduction de son câble réseau FTTH sur le tiroir optique au NRO.
- des opérations de continuité optique entre les fibres de la Liaison NRO – PM et les fibres de son câble réseau.

9.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. L'Opérateur de Réseau n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

L'Opérateur Commercial ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la Convention y afférente. L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

9.3 Tarification relative au Point de Mutualisation

L'Opérateur Commercial sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'Annexe 1a en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces frais dépendent de la nature de l'équipement (actif ou passif) hébergé au PM.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au PM, dans les conditions définies à l'Article 16 du présent Contrat.

9.4 Raccordement direct au PM

L'offre permet à l'Opérateur Commercial de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre o du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM, la fourniture et la pose du tiroir de transport sont réalisés par l'Opérateur Commercial. Sur demande de l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par l'Opérateur Commercial.

Pour le cas où la chambre o du PM est saturée, l'Opérateur de Réseau peut sur demande de l'Opérateur Commercial, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. L'Opérateur Commercial sera alors redevable de frais de création de ladite chambre o mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Pour l'accès et le dimensionnement de la chambre o, l'Opérateur de Réseau tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informés de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Sur demande de l'une ou l'autre, les Parties définiront conjointement les modalités tarifaires et techniques du présent Article.

10.1.2 Principe de dimensionnement et de reprise des liaisons NRO-PM

Afin de concourir à la bonne gestion des Liaisons NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut faire parvenir à chaque Opérateur Commercial et à chaque Opérateur Désigné présent sur un PM une demande de reprise de fibre NRO-PM dont il est titulaire.

Les Parties se rencontrent pour étudier la faisabilité opérationnelle, technique et financière de cette demande, dans un délai d'un mois maximum à partir de la date d'envoi de la LRAR par l'Opérateur de Réseau.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas, dans ce cadre, à un accord sur les modalités de la reprise dans un délai d'un mois maximum, l'Opérateur de Réseau a la faculté de procéder à la reprise de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la Liaison NRO-PM concernée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le PM visé dispose d'un taux de déploiement mesuré par le rapport du nombre de Logements Raccordables sur le nombre de Logements Couverts dudit PM, sur la base de l'IFE le plus récent, supérieur à 80%.
- Le CR_NotifAdduction de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné sur le PM visé date de plus de 24 mois.
- Le rapport du nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial (ou à tout Opérateur Désigné par ce dernier) sur le nombre de fibres NRO-PM souscrites par l'Opérateur Commercial (ou tout Opérateur Désigné par ce dernier) moins une fibre, sur la Liaison NRO-PM concernée, est inférieur à 24.

L'Opérateur de Réseau peut alors notifier par courrier à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné, la résiliation de fibres NRO-PM remplissant ces critères. La date effective de résiliation des fibres NRO-PM visées intervient dans un délai de 3 mois minimum à compter de la réception de ladite notification par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné concerné.

Dans l'hypothèse où une fibre NRO-PM objet de la résiliation était souscrite via l'offre de Liaison NRO-PM en cofinancement, l'Opérateur de Réseau remboursera à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné les frais d'accès au service au prorata temporis de la période restante.

10.2 Prévisions de commandes de lien NRO-PM

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commandes pour le mois $m+3$,

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement de délai de mise à disposition du lien NRO-PM prévu à l'article 10.3 dans les cas suivants :

- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de lien NRO-PM qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de mise à disposition prévus à l'article 10.3.

10.3 Engagement associé à la mise à disposition du lien NRO PM

Lorsque la commande porte sur un Point de Mutualisation déjà ouvert à la commercialisation à la date de la commande, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN) n'excède pas vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par l'Opérateur de Réseau de la commande d'un lien (AR LIEN), ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur décrits à l'Article 13.6 et à l'Annexe 6.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement que sous réserve que les équipements nécessaires à la production des liens NRO-PM commandés soient mis à disposition (CR MAD hébergement) par l'Opérateur de Réseau à la suite d'une commande d'hébergement passée en temps utile par l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 18 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1a.

10.4 Liaison NRO – PM souscrite au titre du Cofinancement

10.4.1 Droit d'Usage concédé sur les Liaisons NRO - PM

Dans le cadre de son offre de Liaison NRO - PM, l'Opérateur de Réseau concède à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur la ou les fibres qui lui sont mises à disposition un Droit d'usage exclusif.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné bénéficie dudit Droit d'Usage exclusif à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM jusqu'au terme du dernier Droit d'Usage qui lui est octroyé sur les Lignes FTTH en aval de la Liaison NRO - PM, dans les conditions visées au Contrat.

L'octroi de ce Droit d'Usage exclusif n'octroie que l'usage des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné en vue de fournir un Service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas de quelconque démembrement de la propriété des fibres optiques concernées, lesquelles restent intégralement propriété de l'Autorité Délégante.

Il est cependant expressément entendu que l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété afférents aux fibres optiques composant la Liaison NRO – PM, dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 7.

Il est à ce titre précisé que l'obsolescence des fibres optiques composant la Liaison NRO - PM (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), tout cas de force majeure tel que défini à l'Article 24, seront notamment considérés comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial ou à l'Opérateur Désigné et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation.

La réalisation de ces événements mettra fin aux Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés de plein droit, sous réserve des modalités définies en Article 7.4.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur de Réseau en rémunération des Droits d'Usage exclusifs ainsi concédés sont définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage exclusif sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre de ces derniers.

10.4.2 Tarification relative à la Liaison NRO – PM souscrite au titre du cofinancement

S'agissant des Liaisons NRO – PM fournies dans le cadre de l'offre de Ligne FTTH livrée au NRO en cofinancement, la tarification est décrite au sein de l'Article 7.5 relatif à la tarification de l'offre de cofinancement. Cette tarification intègre la mise à disposition à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné d'une fibre optique toutes les 24 Lignes Affectées au niveau du PM sur simple Commande de l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné.

Commande initiale de fibres sur une liaison NRO-PM

La souscription aux liaisons NRO-PM par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné est de plein droit lorsque le nombre de commandes respecte les seuils tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Logements Min Cible ZASRO	Logements Max Cible ZASRO	Nb max FO Liaisons NRO-PM			
		0% < PDM <=10%	10% < PDM <=20%	20% < PDM <=30%	PDM > 30%
---	448	1	2	4	5
449	576	1	3	5	6
577	864	2	4	6	8
865	---	3	5	7	9

PDM : Part de Marché de l'Opérateur Commercial ou de l'Opérateur Désigné, mesurée fin du mois, sur l'ensemble des plaques Altitude Infra

Commande d'extension de fibres sur une liaison NRO-PM

En complément de la commande des fibres initiales, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné a la faculté de commander des fibres optiques sur ses liaisons NRO-PM. Dans ce cas, l'Opérateur de Réseau peut rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins objectifs de l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné. Sera notamment regardé par l'Opérateur de Réseau comme un besoin objectif, toute commande d'extension de la capacité du lien NRO-PM dès lors que le taux de mutualisation effectif constaté de l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné sur le PM considéré (le nombre de lignes FTTH affectée à l'Opérateur Commercial et faisant partie de la ZAPM divisé par le nombre de fibres allouées à l'Opérateur Commercial sur la liaison NRO-PM) est supérieur à 1:24 sur le PM concerné.

Dans ce cas, les frais d'accès au service de Liaison NRO – PM dépendent du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de la Liaison NRO – PM.

La redevance mensuelle relative à la Liaison NRO - PM dépend du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné au niveau du PM.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

10.5 Liaison NRO – PM souscrite au titre de l'Accès à la Ligne FTTH

10.5.1 Engagement associé

Sur chaque Zone de Cofinancement, si l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné souhaite bénéficier de la Liaison NRO – PM en complément de sa souscription à l'offre d'Accès à la Ligne FTTH ou de celle de l'Opérateur Désigné, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné s'engage à ouvrir commercialement au moins 80% des PM mis à disposition par l'Opérateur de Réseau.

L'ouverture commerciale d'un PM est considérée comme effective à la réception par l'Opérateur de Réseau de la notification d'adduction au PM du Client, conformément aux modalités opérationnelles décrites à l'Annexe 6a.

L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dispose de 36 mois à compter de la date à laquelle 50% des Logements d'une ZAPM sont déclarés Raccordables pour réaliser cette ouverture commerciale.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas cet engagement et que l'Opérateur de Réseau constate que moins de 80% des PM d'une Zone de Cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur dans le délai initial de trente-six (36) mois, l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné devra communiquer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'Opérateur de Réseau, son planning prévisionnel d'ouverture commerciale des PM lui permettant de respecter son engagement dans un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois. Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné ne respecte pas ce nouveau planning prévisionnel et que l'Opérateur de Réseau constate que moins de 80% des PM d'une Zone de Cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délais de soixante (60) mois à compter de la date à laquelle 50% des logements d'une Zone Arrière de PM sont déclarés comme Logements Raccordables, le Client est redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire et dans les conditions décrites à l'Annexe 1a, pour chacun des PM n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture commerciale.

10.5.2 Tarification relative aux Liaisons NRO – PM souscrites en location

S'agissant des Liaisons NRO – PM fournies dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH livré au PM, la tarification correspond à une redevance mensuelle par fibre optique livrée sur la liaison NRO-PM.

Cette tarification correspond à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné d'une fibre optique toutes les 24 Lignes Affectées au niveau du PM sur simple commande de sa part.

11 Câblage Client Final et Sites Mobiles

11.1 Principe

La prestation de Câblage Client Final consiste en trois actions distinctes :

- fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Commercial ;
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ;
- réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial pour le raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur de Réseau peut, si l'Opérateur Commercial en fait la demande, lui confier la construction du Câblage Client Final. Dans le cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur de Réseau propose une prestation de réalisation de Raccordement Client Final dans les conditions décrites ci-dessous.

Six (6) mois avant le début d'une nouvelle année civile, l'Opérateur Commercial indiquera pour chaque Plaque à l'Opérateur de Réseau laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite appliquer à l'ensemble des Raccordements Client Final. S'il demande formellement que la construction du Raccordement Client Final soit faite par l'Opérateur de Réseau (mode OI), ce choix ne pourra être modifié avant l'échéance d'une durée minimale de trois (3) années civiles à compter de sa mise en œuvre.

Par dérogation et dans une logique d'expérimentation, l'Opérateur Commercial pourra demander à l'Opérateur de Réseau de réaliser la construction du Raccordement Client Final sur une Plaque. Ce choix pourra alors être modifié à tout moment, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois durant la première année civile. A l'issue de cette expérimentation, les Parties conviennent de se revoir en vue de définir les modalités d'une éventuelle généralisation.

Par exception, dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial se verrait suspendre la construction de Câblage Client Final (à savoir, l'accès de l'Opérateur Commercial au mode STOC) dans les conditions prévues au Contrat STOC, l'Opérateur de Réseau proposera de réaliser la construction du Raccordement Client Final (mode OI).

La construction du Câblage Client Final ne pourra être commandée dans les cas où l'Opérateur Commercial commande une Ligne FTTH visant à desservir un Site Mobile. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial fera son affaire de la gestion du Câblage Site Mobile, la prestation fournie par l'Opérateur de Réseau s'entendant jusqu'au BRAM. Dans ce cas, les Parties conviennent déjà que la réalisation et le financement des travaux y afférents seront intégralement supportés par l'Opérateur Commercial sans qu'il ne soit possible, pour celui-ci, de rechercher la responsabilité de l'Opérateur de Réseau pour quelque motif que ce soit.

11.2 Construction du Câblage Client Final

11.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial

Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur Commercial procède à la construction du Câblage Client Final, pour le

compte de l'Opérateur de Réseau, dans les conditions définies au sein du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial », qui devra avoir été préalablement signé.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par l'Opérateur de Réseau et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur Commercial est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de réaliser les opérations de brassage au PM.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur Commercial transmettra dans les 5JO à l'Opérateur de Réseau un CR STOC OK accompagné de la mise à disposition d'un CRI. En retour, l'Opérateur de Réseau transmettra le CR MAD à l'Opérateur Commercial qui permettra à l'Opérateur Commercial de communiquer sous 5JO un CR MES, tels que défini dans les flux d'accès décrits en Annexe 6.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 4, l'Opérateur Commercial établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur de Réseau autorise expressément l'Opérateur Commercial à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur de Réseau qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie sera communiquée au Client Final.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur Commercial, ce dernier annule la Commande.

11.2.1.1 Engagement sur la disponibilité de l'assistance téléphonique

En cas d'indisponibilité de l'outil e-Mutation, ou de cas ne relevant pas de mutation d'une route optique, l'Opérateur Commercial peut appeler la hotline de l'Opérateur de Réseau.

Dans le cadre d'un réapprovisionnement à chaud par la hotline, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le service d'assistance téléphonique prenne en charge l'appel dans un délai inférieur à trois (3) minutes pour 70% des appels traités

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement qu'à condition de recourir à l'outil e-Mutation pour au moins 70% de ses demandes de réapprovisionnement à chaud.

En cas de non-respect de l'engagement défini au deuxième alinéa du présent Article, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.1.2 Engagement sur le délai de réapprovisionnement à froid

En cas de réapprovisionnement à froid, l'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de communication d'une nouvelle route optique soit inférieur à (10) Jours Ouvrés en dehors des cas dans lesquels la communication de la nouvelle route optique nécessite de réaliser des travaux de génie civil.

Le délai de communication d'une nouvelle route optique mentionnée au premier alinéa du présent Article correspond au délai entre l'échec de raccordement notifié par l'Opérateur Commercial (CR STOC KO ou Notif Racc KO) et l'envoi d'une nouvelle route optique (Notif_Reprov) par l'Opérateur de Réseau, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6.

Le respect du délai de dix (10) Jours Ouvrés mentionné au premier alinéa du présent Article est calculé une fois qu'une ligne est effectivement mise en service. Le délai constaté correspond, si plusieurs échecs de

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus à l'article 11.2.2.2.

11.2.2.2 Engagement sur le délai de Câblage Client Final par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la notification de la mise à disposition du Câblage Client Final (CR MAD OK) à l'Opérateur Commercial soit envoyée dans un délai ne dépassant pas trente (30) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la commande d'accès si la Prise Terminale Optique est inexistante ou non utilisable au moment de la commande. Si la Prise Terminale Optique est existante et utilisable, ce délai est réduit à quinze (15) Jours Ouvrés.

L'engagement mentionné au premier alinéa du présent Article n'est valable que pour les raccordements standards à l'exclusion des raccordements longs et des raccordements à la demande (dans la mesure où il existe sur la Plaque de la Mandante).

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.2.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (Notif Racc KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

raccordement sont notifiés par l'Opérateur Commercial pour une ligne donnée, à la somme des délais de traitement de ces échecs.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de cet engagement qu'à condition qu'au moins 80% des échecs de raccordement traités par l'Opérateur de Réseau lors des trois mois précédents l'envoi du « reprovisionnement à froid » soient reconnus avérés par l'Opérateur de Réseau.

11.2.1.3 Engagement sur le délai de traitement des échecs de production de l'accès

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une notification d'échec de l'Opérateur Commercial (réception d'un CR STOC KO) dont l'origine est imputable à l'Opérateur de Réseau soit traitée (envoi d'un CR MAD OK) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification d'échec.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

11.2.2 Construction par l'Opérateur de Réseau

Si l'Opérateur Commercial a choisi de ne pas réaliser la maîtrise d'œuvre de construction du Câblage Client Final, lorsque, pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur de Réseau réalisera ces travaux conformément aux STAS. Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 4, l'Opérateur de Réseau établit un devis qu'il soumet au Client Final. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial autorise expressément l'Opérateur de Réseau à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour l'Opérateur Commercial qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie lui sera communiquée.

Dans l'hypothèse où le Client Final accepte le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier réalise le Câblage Client Final et facture l'Opérateur Commercial du montant du Câblage Client Final conformément à l'Article 11.4 et le Client Final du montant du devis.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur de Réseau, ce dernier rejette la Commande et facture l'Opérateur Commercial pour un échec d'intervention d⁰ au Client Final, dans les modalités tarifaires indiquées à l'Annexe 1a.

11.2.2.1 Prévisions de commandes de Câblage Client Final

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande pour le mois $m+6$.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu à l'article 11.2.2.2:

- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;
- pour les commandes de Câblage Client Final qui dépassent de plus de 10% le nombre de commandes du mois précédent ;

11.2.3 Comité de suivi de raccordement

Les Parties conviennent de se réunir au minimum une (1) fois par an ou sur demande de l'une ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de réalisation Raccordements, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des Raccordements dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, chacune des Parties disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de Raccordements réalisés, les typologies de Raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

11.3 Câblage Client Final pré-existant

Lors de sa commande, l'Opérateur Commercial est informé de l'existence d'un Câblage Client Final pour le Client Final concerné. Si l'Opérateur Commercial a choisi que l'Opérateur de Réseau lui délègue la maîtrise d'œuvre de la construction du Câblage Client Final, il réalise le brassage au PM.

Dans le cas contraire, l'Opérateur de Réseau réalise le brassage au PM, dans les conditions définies au Contrat.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur de Réseaux le remet en état à ses frais au titre de la maintenance du Câblage Client Final.

Dans le cas où un Câblage Client Final existe déjà, l'Opérateur Commercial à l'interdiction de construire un Câblage Client Final additionnel. En cas de constat par l'Opérateur de Réseau de la construction d'un Câblage Client Final additionnel, l'Opérateur Commercial devra démonter ledit câble additionnel à ses frais dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la réception de la notification adressée par l'Opérateur de Réseau comportant le constat de la violation du présent Article par l'Opérateur Commercial.

11.4 Tarification du Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial peut choisir entre deux modalités de facturation du Câblage Client Final :

- Câblage Client Final Forfaitaire avec restitution ;
- Câblage Client Final en location.

Une seule modalité de paiement s'appliquera à l'échelle d'une Plaque.

11.4.1 Tarification relative à la fourniture de la route optique

Les frais de fourniture d'informations de la route optique sont facturés à compter de la date d'envoi desdites Informations. La date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans le Compte Rendu de Commande d'Accès, fournie dans le champ «DateCrCommandePrise» de l'onglet «CR_cmd_Acces» de l'Annexe 6c.

Pour chaque commande de Câblage Client Final, que ce dernier soit existant ou à construire, l'Opérateur Commercial est redevable de frais de fourniture d'informations de la route optique définis à l'Annexe 1a.

11.4.2 Tarification relative au Câblage Client Final forfaitaire avec restitution

Cas d'un Câblage Client Final à construire

La construction du Câblage Client Final entraînera la facturation :

- des frais de raccordement forfaitaire avec restitution tels que définis à l'Annexe 1a ;
- le cas échéant, du surcoût entre les tarifs définis à l'Annexe 1b et ceux effectivement pratiqués par l'Opérateur Commercial dans le cadre du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial ». Ce surcoût ne sera pas pris en compte dans le calcul des restitutions ultérieures pour cette ligne ;
- des frais de brassage si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

Cas d'un Câblage Client Final existant

L'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est existant entraînera la facturation de :

- la valeur non amortie, sur la base d'un amortissement de 20 ans, des frais de raccordement forfaitaire avec restitution définis à l'Annexe 1a, en fonction du nombre de mois calendaires pleins écoulés depuis son établissement.
- des frais de brassage au PM, si l'Opérateur Commercial a fait le choix de la construction par l'Opérateur de Réseau.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

11.4.3 Tarification relative au Câblage Client Final en location

Dans le cas où l'Opérateur Commercial demande à réaliser la construction du Câblage Client Final, la tarification relative au Câblage Client Final en location ne pourra pas s'appliquer si les tarifs fixés au sein du « Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial » excèdent ceux indiqués en Annexe 1b.

Si l'Opérateur Commercial a choisi la tarification relative au Câblage Client Final en location, l'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH entraînera la facturation de :

- la redevance mensuelle relative au Câblage Client Final des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial;
- des frais de brassage, dans le cas où il n'aurait pas fait le choix d'exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final conformément à l'Article 11.1.

La redevance mensuelle relative au Câblage Client Final des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial est révisable annuellement par l'Opérateur de Réseau en fonction de l'évolution du taux de vacance constaté sur les réseaux exploités par l'Opérateur de Réseau en année n-1, et selon les modalités de prévenance définies à l'Article 19.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

11.4.4 Gestion des restitutions

Lors de la résiliation d'une Ligne FTTH par l'Opérateur Commercial dont il était le dernier affectataire, l'Opérateur de Réseau reversera à l'Opérateur Commercial le montant des frais de raccordement forfaitaire avec restitution, duquel sera déduit le montant des frais de gestion ainsi que le montant correspondant à la décote du taux de vacance des Logements constaté sur la période sur les réseaux exploités par l'Opérateur de Réseau.

La restitution du montant résultant par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial affectataire interviendra à 3 mois de la date de résiliation, étant entendu que la valeur non amortie de la restitution est celle à la date de la résiliation.

Le taux de vacance est révisable annuellement par l'Opérateur de Réseau en fonction de l'évolution du taux de vacance observée en année N-1. La révision du taux de décote correspondant au taux de vacance interviendra selon les délais de prévenance prévus à l'article 19.

Cette disposition ne s'applique pas si l'Opérateur Commercial avait recours à la tarification relative au Câblage Client Final en location.

11.5 Raccordement Long

Le processus de réalisation d'un raccordement long est identique à celui d'un raccordement standard, à savoir la construction d'un Câblage Client Final.

Selon les Mandantes, un surcoût pourra être appliqué.

11.6 Raccordement à la Demande

Pour raccorder à la demande un Client Final, l'Opérateur de Réseau doit poser le PBO de rattachement du Client Final. Un processus de réalisation spécifique est donc nécessaire.

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que le délai de livraison du PBO (CR CMD PB) portant sur un local « raccordable sur demande » ne dépasse pas cent vingt (120) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande d'accès, ces échanges étant formalisés par les flux du protocole inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

Une fois le PBO livré, l'Opérateur de Réseau notifie l'Opérateur Commercial dans les conditions prévues à l'Annexe 6 pour qu'il puisse raccorder le Site FTTH au nouveau PBO installé. L'Opérateur Commercial pourra alors réaliser le Câblage Client Final dans les conditions définies précédemment.

11.7 Cas spécifique du Raccordement d'un Site Mobile

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'un Raccordement de Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH,

effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur de Réseau dans le respect des dispositions définies ci-dessous. En fonction de la réponse de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial pourra, le cas échéant, passer une Commande de Raccordement de Site Mobile.

L'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le BRAM jusqu'au Site Mobile ainsi que de la mise en service dudit Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le BRAM (accord syndic, autorisation d'accès au génie civil, autorisation de passage en domaine privé, etc.).

11.7.1 Etude

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH nécessitant le Raccordement d'un Site Mobile, l'Opérateur Commercial ou, le cas échéant, l'Opérateur Désigné devra communiquer à l'Opérateur de Réseau par voie électronique les coordonnées géographiques des Sites Mobiles, afin que l'Opérateur de Réseau lui indique les PBO les plus proches à partir desquels le Raccordement de Sites Mobile peut potentiellement être réalisé. Les coordonnées sont transmises en respectant le format Lambert93.

L'Opérateur de Réseau s'engage à répondre dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d'étude complète. Pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'application du Contrat, au-delà d'un volume de cinquante (50) Sites Mobiles par trimestre, l'Opérateur de Réseau, compte tenu des adaptations organisationnelles à mettre en œuvre, fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai raisonnable.

11.7.2 Prestation de sélection de PBO et création d'adresse

L'Opérateur Commercial sélectionne ensuite dans la liste des PBO communiquée par l'Opérateur de Réseau, le PBO sur lequel il va commander le Raccordement de Sites Mobile et le communique à l'Opérateur de Réseau par voie électronique.

A la réception du PBO sélectionné, l'Opérateur de Réseau adressera par voie électronique à l'Opérateur Commercial dans les dix (10) Jours Ouvrés :

- la Référence du PBO sélectionné ;
- le code immeuble spécifiquement créé pour l'Opérateur Commercial afin que celui-ci puisse commander la construction du Raccordement de Sites Mobiles sur ce code immeuble.

11.7.3 Commande de Raccordement de Site Mobile

L'Opérateur Commercial envoie une Commande de mise à disposition de Ligne FTTH en mode OI, en précisant :

- dans le champ « CodeImmeuble » le code immeuble créé par l'Opérateur de Réseau au moment de la création d'adresse,
- ainsi que le type d'offre « Site Mobile » dans le champ « OffreAccèsCommandée » du formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès ».

Dès réception de la commande, l'Opérateur de Réseau déclenchera la construction du BRAM à l'emplacement de son choix.

11.7.4 Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :

Conformément à l'Annexe 1a, l'Opérateur Commercial est redevable :

- des frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles à compter de la date d'envoi du Comptendu d'étude de site mobile, ainsi que, le cas échéant,
- des frais d'accès au service spécifiques au Raccordement de Sites Mobiles,
- des frais de brassage au PM,
- des frais de fourniture de la route optique.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

12 Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur

L'offre d'hébergement au NRO consiste en la fourniture par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, étant entendu que certain des items ci-dessous sont mutualisés pour tous les occupants du NRO :

- d'un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur de ses équipements dans ses baies ou celles de l'Opérateur de Réseau,
- d'un ou plusieurs départ énergie 230V équipés à 1 kW, secouru ou non,
- d'un ou plusieurs départ énergie 48V équipés à 1 kW, secouru ou non,
- des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
- des chemins de câbles nécessaires entre la baie de l'opérateur et le répartiteur de l'Opérateur de Réseau,
- de l'éclairage,
- du conditionnement d'air (ventilation ou climatisation),
- de l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie,
- du chauffage éventuel,
- de l'accès aux sites du Opérateur de Réseau où sont installés les équipements de l'Opérateur.

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Commercial de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et installations non inclus dans l'offre d'hébergement au NRO. De plus, l'Opérateur Commercial est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses propres équipements et logiciels.

Chaque Partie s'engage à ce que ses équipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur de Réseau ou à tout autre utilisateur du Réseau. Si sa responsabilité est avérée, l'Opérateur Commercial garantit intégralement l'Opérateur de Réseau de toutes les réclamations et pénalités dont l'Opérateur de Réseau pourrait faire l'objet dans une telle situation de perturbation ou de préjudice.

12.1 Accès aux NRO

Un mécanisme de type badgeuse est installé pour permettre le contrôle d'accès au NRO. L'ouverture de la porte du shelter est ainsi rendue possible soit par un accès à distance via le service de supervision/exploitation soit par l'intermédiaire d'un badge programmé.

Les badges sont mis à disposition de l'Opérateur Commercial avec les droits associés aux sites susceptibles d'être ouverts par l'Opérateur Commercial, c'est-à-dire pour lesquels une prestation d'hébergement a été commandée.

Les Parties doivent convenir ensemble des droits et du nombre de badges nécessaires dans la limite d'un volume correspondant au nombre de NRO de la Plaque.

L'Opérateur Commercial a un accès autonome aux NRO où sont installés ses équipements. Toutefois, l'Opérateur Commercial s'engage à prévenir le NOC (Network Operating Center) de l'Opérateur de Réseau avant toute intervention, qu'elle soit curative ou préventive.

En cas de non-respect de cette règle, les droits attribués aux badges pourront être suspendus.

12.2 Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.

L'Opérateur de Réseau met à disposition de l'Opérateur Commercial une source d'énergie en 230 Volts ou en 48 Volts, dont les spécifications figurent aux STAS en Annexe 7.

L'Opérateur Commercial précise sur la Commande la puissance commandée pour l'emplacement.

12.3 Prévisions de commandes de la prestation d'hébergement

Au plus tard le 15 de chaque mois m , l'Opérateur Commercial est tenu de transmettre ses prévisions de commande de prestation d'hébergement pour le mois $m+3$.

Les prévisions de commande pour un mois m ne peuvent dépasser de plus de 30% les prévisions de commandes du mois $m-2$.

L'Opérateur Commercial ne peut se prévaloir de l'engagement sur le délai de mise à disposition prévu à l'article 12.4 :

- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 5% les prévisions communiquées ;

- pour les commandes de prestation d'hébergement qui dépassent de plus de 30% le nombre de commandes du mois précédent ;

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées l'Opérateur de Réseau fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison prévus à l'article 12.4.

12.4 Délais de Mise à disposition du service

L'Opérateur de Réseau s'engage, dès lors que le NRO est ouvert à l'exploitation à mettre à disposition des emplacements avec les services associés dans un délai de :

- Sans évolution de l'Infrastructure FTTH (cas général) : **20 Jours Ouvrés**
- Avec évolution de l'Infrastructure FTTH : **selon l'évolution à réaliser.**

Le délai de mise à disposition mentionné à l'alinéa précédent commence à courir à la plus tardive de ces deux dates :

La date d'acceptation de la commande par l'Opérateur de Réseau

La date à laquelle le NRO est inscrit en statut « déployé » dans l'IPE

Pour les commandes de mise à disposition nécessitant une évolution de l'Infrastructure FTTH, l'Opérateur de Réseau s'engage, à ce que le délai d'envoi de l'étude de faisabilité ne dépasse pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la commande d'une prestation d'hébergement.

Les délais mentionnés sont valables hors Difficulté Exceptionnelle de Construction, mentionnée avant signature de la Commande. En cas de Difficulté Exceptionnelle de Construction qui surviendrait après la date d'acceptation de la Commande, le délai de livraison pourra être modifié. Si ce nouveau délai est supérieur à quarante (40) Jours Ouvrés, l'Opérateur Commercial pourra résilier la Commande sans pénalité. En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et en Annexe 1a.

12.3 Mise à disposition du service

Un avis de mise à disposition est communiqué par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial, par courrier électronique, dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la Commande ferme de l'Opérateur Commercial.

12.4 Maintenance du service

12.4.1 Déclaration et gestion des Incidents

Avant de signaler un Incident, l'Opérateur Commercial s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses équipements ou ceux sous sa responsabilité.

Toute ouverture de ticket pour un Incident qui, après vérification par l'Opérateur de Réseau :

- (i) ne relève pas du périmètre de responsabilité de l'Opérateur de Réseau, et/ou
- (ii) est consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du service par l'Opérateur Commercial pourra donner lieu à une facturation.

L'Opérateur de Réseau fournit à ses clients un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'alguillage et le suivi des notifications d'interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface extranet mise à disposition de l'Opérateur Commercial dès la mise à disposition du service. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette interface est aussi disponible en web services.

En cas d'indisponibilité du service extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de l'Opérateur de Réseau dont les coordonnées sont stipulées en Annexe 5 en commençant par le Niveau 0.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, l'Opérateur Commercial s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré. Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'Extranet rempli par l'Opérateur Commercial, qui serait incomplètement saisi entraînera une non prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'Interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident, s'il s'agit d'une interruption, constituera le point de départ du calcul de la durée d'une interruption.

Le ticket d'Incident ouvert par l'Opérateur Commercial est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois l'origine de l'Incident identifiée, l'Opérateur de Réseau réalisera les actions visant à corriger ledit Incident.

12.4.2 Clôture de l'Incident

La clôture d'un Incident sera faite par l'Opérateur de Réseau comme suit :

- Information de l'Opérateur Commercial (par téléphone confirmée par message électronique, par message électronique ou par extranet),
- Détermination de la durée de l'Incident,
- Clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes).

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

12.5 Propriété des Equipements

Les Parties conviennent expressément que l'Autorité Délégante d'une part, et l'Opérateur Commercial d'autre part, demeureront propriétaire de leurs équipements respectifs et qu'aucun droit de propriété n'est transféré entre les Parties sur l'un quelconque des éléments mis à leur disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques qui lui ont été fournis. Par conséquent, chaque Partie s'engage à ce que ni elle-même ni un tiers ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence des Parties, des Autorités Délégantes et ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements exploités par l'Opérateur de Réseau et appartenant à l'Autorité Délégante d'une part, ou appartenant à l'Opérateur Commercial d'autre part, y compris les éventuels logiciels, les Parties sont tenues de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Partie concernée afin de lui permettre de sauvegarder ses ou les droits de l'Autorité Délégante.

12.6 Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement

Pour un NRO donné, le service est réputé disponible tant que l'Opérateur Commercial n'a pas ouvert un ticket relatif à une interruption à l'Opérateur de Réseau dans le cadre du non-respect de ses engagements de qualité de service à l'exclusion des points suivants :

- d'un incident sur un équipement sous la responsabilité de l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 24 ;
- des périodes d'interruption programmée ;
- d'une perturbation électrique majeure affectant le Réseau.

Engagement de qualité de service au titre de l'énergie :

- Disponibilité du service : **99.95% mensuel par Plaque**
- Temps de Rétablissement du service : **4 heures 24/24 7/7 par NRO**

La disponibilité du service est calculée mensuellement par Plaque de NRO souscrits par l'Opérateur Commercial. La disponibilité de 99,95% est approximativement équivalente à 0,5 heures d'interruption maximale par mois et par NRO pendant les heures 24/24 7/7.

L'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés à partir de l'ouverture du ticket d'interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du Service en dehors des périodes éventuelles de gel de ticket relatives à une attente d'action de la part de l'Opérateur.

Définition des indicateurs de disponibilité du service

La disponibilité du service est calculée mensuellement par NRO souscrit par l'Opérateur Commercial et sur les heures 24/24 7/7 en utilisant la formule suivante :

$$\text{Dispo_Service (\%)} = (\text{Dispo_Totale NRO} / \text{Période_Référence}) \times 100$$

Dispo_Totale NRO : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total en minutes pendant lequel le service a été disponible pendant le mois.

Période_Référence : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total de minutes du mois.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau s'engage à verser à l'Opérateur Commercial les pénalités associées définies en Annexe 1a.

12.7 Tarification relative à l'Hébergement du NRO

Les frais d'accès au service d'Hébergement au NRO dépendent du nombre d'emplacement ou d'espaces pour baie commandés par l'Opérateur Commercial, des voies électriques et des options souscrites. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du service.

La redevance mensuelle relative au service d'Hébergement au NRO dépend du nombre d'emplacement ou d'espaces pour Bale commandés par l'Opérateur Commercial au niveau du NRO.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 16.

13 Procédure d'engagement et de commande

Le modèle de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figure en Annexe 2.

13.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur FTTH souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra (i) signer la présente Offre et (ii) compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en Annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique et par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 5 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, le cachet postal faisant foi. La date de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinancier *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur pour la Zone de Cofinancement;
- les modalités d'hébergement au PM retenues :
 - type d'hébergement choisi (actif ou passif);
 - nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);
- les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM :
 - choix de bénéficiaire ou non de la prestation de Liaisons NRO-PM ;
 - nombre de fibres optiques demandé pour chaque PM.

L'Opérateur de Réseau soit accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur sous dix (10) Jours Ouvrés et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), soit, le cas échéant, l'Opérateur de Réseau notifiera et explicitera les informations manquantes ou erronées à l'Opérateur Commercial pour que ce dernier puisse réémettre un nouvel Acte d'Engagement conforme. C'est alors la date de réception de l'Acte d'Engagement conforme qui sera prise en compte pour sa date de valeur et pour déterminer si le cofinancement est *ab initio* ou *ex post*. Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de

cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

13.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur Commercial peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par courrier électronique adressé à l'Opérateur de Réseau à l'adresse mentionnée en Annexe 5. L'Opérateur Commercial utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en Annexe 2 des présentes. Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables à l'exception du nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);

La date de réception par l'Opérateur Réseau de l'Acte d'Engagement précisant l'augmentation du niveau d'engagement constituera la date de référence d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement.

Il doit être renvoyé, signé par l'Opérateur Commercial, à l'Opérateur de Réseau par courrier électronique ou par voie postale, à l'adresse mentionnée en Annexe 5 dans un délai maximal de deux (2) jours après la signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, la date de réception du courrier électronique ou le cachet postal faisant foi. La date de réception par l'Opérateur de Réseau de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinancier ab initio ou ex post sur les tranches ajoutées.

L'Opérateur Commercial est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur de Réseau.

13.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH

Tout Opérateur FTTH souhaitant commander un accès à la Ligne FTTH devra :

- (i) signer la présente offre d'accès,
- (ii) disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une commande d'accès au PM conformément à l'Article 13.4,
- (iii) faire parvenir au Opérateur de Réseau une commande selon le format défini dans la rubrique « Cmd_Acces » de l'Annexe 6 par voie électronique.

Cette commande vaudra aussi commande de Câblage Client Final conformément aux conditions de l'Article 13.5.1.

13.4 Commande d'accès au PM

13.4.1 Commande d'accès au PM unitaire

Dans le cas de Commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur Commercial devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini dans la rubrique « Cmd_Info_Pm » en Annexe 6a. Les PM au statut « en cours de déploiement » ou « déployé » dans l'IPE pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Pour que la Commande soit prise en compte, l'Opérateur FTTH devra avoir préalablement signé la présente offre d'accès.

L'Opérateur de Réseau envoie à l'Opérateur, par voie électronique, un accusé de réception de la Commande d'accès au PM au maximum dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_Info_Pm » de l'Annexe 6a.

13.4.2 Commande d'accès au PM en masse

Les Parties conviennent de mettre en place le processus de commande des hébergements aux PM en masse lors de la survenance du premier de ces deux événements : (i) soit à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant l'approbation par le groupe Interop'Fibre du processus de commande si cette approbation intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, (ii) soit à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat si cette approbation intervient avant l'entrée en vigueur du Contrat.

L'Opérateur Commercial pourra ainsi passer des commandes en masse de raccordements PM unitaires afin de permettre à l'Opérateur de Réseau de mettre les PM de la Plaque à sa disposition dès leur déploiement. Dans ce cas, les PM seront livrés dans les mêmes conditions (délais, process, etc.) que dans le cadre du cofinancement et les évolutions seront remontées via une mise à jour du CR MAD PM à travers le flux PM décrit à l'Annexe 6a pour les Opérateurs Commerciaux en location.

13.4.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Commercial peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur Commercial,
- l'Opérateur Commercial utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre de l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande par voie électronique.

L'Opérateur de Réseau répond aux demandes d'extension dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'émission de l'accusé de réception de la commande.

13.4.4 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à la rubrique « CR_MAD_Pm » de l'Annexe 6a :

- Pour une Commande unitaire d'accès au PM, au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM, si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de Commande et au plus tard un (1) Jour Ouvré après la date de Commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de Commande.

13.5.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

L'Opérateur de Réseau envoie un accusé de réception par voie électronique de la Commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH conformément au format défini en Annexe 6c et dans les délais définis à l'Article 13.5.3. Dans ce compte-rendu de commande, l'Opérateur de Réseau précise entre autre:

- le numéro de PTO ;
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- Le type de Commande retenu (COFI ou LOCA) ;
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

L'Opérateur de Réseau communique dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés par courrier électronique à l'Opérateur Commercial les informations relatives au PBO, à la fibre optique et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

L'Opérateur de Réseau communique également dans le même délai, par courrier électronique, à l'Opérateur Commercial les informations relatives aux autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondante au Client Câblage Client Final telles que les autorisations du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final en apparent dans les parties communes ou toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment utiliser le génie civil nécessaire, un appui, ou un passage en façade ou en surplomb.

Le compte-rendu de Commande de Ligne FTTH est envoyé par l'Opérateur de Réseau simultanément avec la Commande de sous-traitance dans le cas d'une construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'Article 11.

Lorsque l'accusé de réception de la commande est négatif, l'Opérateur de Réseau précise le motif de refus dans celui-ci selon le format défini dans la rubrique « Codification – Type KO » de l'Annexe 6.

Les prérequis de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définis dans les STAS.

13.5.3 Engagements de niveaux de performance

L'Opérateur de Réseau s'engage, dans un délai d'un (1) Jour Ouvré, à fournir à l'Opérateur Commercial les comptes-rendus pour chacun des ensembles définis ci-après:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un (1) mois donné (délai inférieur à un (1) Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK),

- Pour une Commande unitaire d'extension d'accès au PM, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de commande. Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur Commercial et leur environnement technique sont précisés en Annexe 3.

Toute Commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexe 6c est rejetée par l'Opérateur de Réseau. Lorsqu'une Commande d'extension ne peut être satisfaite, L'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans l'Annexe 6c, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

13.5 Commande de Câblage Client Final.

13.5.1 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial doit faire parvenir à l'Opérateur de Réseau une Commande selon le format défini dans la rubrique « CMD_Acces » de l'Annexe 6c.

Toute Commande non conforme est rejetée par l'Opérateur de Réseau et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'Annexe 1a.

On entend par Commande non conforme, toute Commande ne respectant pas le format syntaxique défini par le Groupe Interop fibre et précisé en Annexe 6c.

Il est précisé que toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise à disposition du PBO dans le « CR MAD SITE » (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée.

En tout état de cause, toute commande de Câblage Client Final reçue quinze (15) jours calendaires avant la date de Mise en Service Commerciale du PBO définie dans le fichier IPE sera acceptée et traitée par l'Opérateur de Réseau. En revanche aucune mise en service de Ligne FTTH (CR MES) ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

Lorsque la réalisation du raccordement matérialisée par l'envoi d'un CR STOC OK par l'Opérateur Commercial n'est pas intervenue dans un délai de 12 mois à compter de la dernière commande STOC de la ligne FttH, l'Opérateur de Réseau se réserve le droit d'annuler la Commande de Câblage Client Final et de facturer des frais d'annulations dans les conditions prévues par l'annexe 1.a, l'Opérateur Commercial peut :

- soit préciser dans sa commande si la prestation se rattache à l'offre de co-investissement ou à l'offre d'accès à la Ligne FTTH
- soit laisser à l'Opérateur de Réseau (Mode « Auto » dans le champs « Type Commande Demande » de la rubrique « CMD_Acces » de l'Annexe 6c) le soin d'attribuer la commande au titre de l'offre de co-investissement (si le nombre de lignes actives est inférieur au droit à activer) ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH (en cas d'absence de co investissement ou de dépassement du droit à activer).

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial dans les conditions de l'Article 18 les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies en Annexe 1.

13.5.4 Notification d'écrasement

Si deux (2) Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur Commercial écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH Affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un Opérateur Commercial Tiers, l'Opérateur de Réseau enverra une notification par voie électronique afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH selon le format prévu à l'Annexe 6d. La notification à l'Opérateur de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

13.6 Commande de Liaison NRO - PM

La Commande de l'Opérateur Commercial est envoyée par voie électronique selon le format défini dans la rubrique « Cmd_NroPM » en Annexe 6b.

L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par l'Opérateur de Réseau dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 6a ainsi que la référence du NRO. Le nombre de fibres affectées au titre de la Liaison NRO – PM est établi conformément aux préconisations mentionnées aux STAS.

L'Opérateur de Réseau envoie un compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM commandé (CR LIV LIEN). L'Opérateur Commercial doit ensuite confirmer la livraison du lien (CR VALID LIV LIEN). A défaut de confirmation par l'Opérateur Commercial dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du compte rendu de mise à disposition du lien NRO-PM, l'Opérateur de Réseau peut envoyer le CR formalisant la livraison de l'ensemble des fibres commandées par l'OC (CR MAD LIEN). Toute Commande non conforme au format défini dans l'Annexe 6 est rejetée par l'Opérateur de Réseau.

Lorsqu'une commande de Liaison NRO - PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur de Réseau émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

13.7 Commande d'extension de Liaison NRO-PM

La Commande d'extension de Liaison NRO-PM est régie par les mêmes modalités que l'Article 13.6.

13.8 Commande d'Hébergement au NRO

L'Opérateur Commercial passe Commande, par NRO ou à l'échelle d'une Plaque, en envoyant par courrier électronique, le bon de commande fourni en Annexe 2b.

13.9 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de tout nouvel Acte d'Exécution est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre du Contrat et des Actes d'Exécution.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de tout Acte d'Exécution est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

14 Maintenance

L'Opérateur de Réseau gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- Les NRO ;
- les PM ;
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- la Liaison NRO - PM ;
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

L'Opérateur Commercial et/ ou l'Opérateur Désigné est quant à lui responsable des opérations de maintenance :

- de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du NRO, y compris la jarretière, les équipements ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au NRO.
- Les équipements qu'il a installés au PM et au NRO (coupleurs, équipements actifs...).

L'Opérateur Commercial est autorisé par l'Opérateur de Réseau à intervenir à ses frais sur les Câblages Client Final et sous sa responsabilité, en vue de le réparer ou de le remplacer. En tout état de cause, l'Opérateur Commercial reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final figurant en Annexe 1a.

L'Opérateur de Réseau signale tout dérangement pouvant affecter le Service et impactant plusieurs Lignes Affectées. L'Opérateur de Réseau communique cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur et décrits à l'Annexe 6 lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

14.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des PM, de la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus et du Câblage Client Final sont conformes au protocole inter-opérateurs SAV dont les flux et les versions sont précisés en Annexe 6d.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des fibres déployée(s) au titre de la Liaison NRO - PM et des NRO (énergie et environnement) sont précisés en Annexe 6e. L'Opérateur Commercial ou l'Opérateur

en Annexe 1a. Les pénalités seront applicables de plein droit en cas de méconnaissance de l'engagement prévu à l'Article 14.3.4 et le cas échéant, à l'Article 14.3.3.

14.3.1 Délais de rétablissement des lignes FttH et des liaisons NRO - PM

L'Opérateur de Réseau s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de la date ouverture d'un ticket dûment renseigné dans un délai maximal de :

- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PM et le PBO inclus ;
- Cinq (5) Jours Ouvrés entre le PBO et la DTIO lorsqu'il a réalisé le Câblage Client Final ;
- Dix (10) heures ouvrées entre le NRO inclus et le point de livraison au PM (jarrettière exclue)

L'ouverture d'un ticket signalant une panne sur le lien NRO-PM ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'Opérateur Commercial du compte-rendu de mise à disposition du lien NRO-PM.

Lorsque l'interruption du service est imputable à un tiers ou nécessite une intervention sur du génie civil géré par un tiers, l'Opérateur de Réseau fait ses meilleurs efforts pour, d'une part, assurer un rétablissement y compris provisoire dans les meilleurs délais et, d'autre part, pour communiquer à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné toutes les informations à sa disposition, au fur et à mesure, sur le traitement de l'Incident.

14.3.2 Engagement de non-réitération des interruptions de service sur le segment PM-PBO

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que qu'aucune nouvelle Interruption de service qui lui soit imputable n'ait lieu sur le segment PM-PBO d'une ligne dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de clôture d'un ticket de signalisation ouvert pour les mêmes motifs et sur le même segment de la ligne (clôture d'un ticket de SAV selon les motifs RETo1 et RETo2 dans le protocole SAV 3.0).

14.3.3 Interruption maximum de service (IMS)

L'Opérateur de Réseau mesure la durée moyenne d'indisponibilité annuelle de l'ensemble des lignes FttH de l'Opérateur grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service constatées au cours des plages horaires sur lesquelles la maintenance est assurée.

La période de référence de l'IMS débute, selon le cas, soit le 1er janvier soit à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce que la durée totale moyenne annuelle cumulée des interruptions de services sur le parc de l'Opérateur Commercial cocontractant, soit inférieure ou égale à une moyenne de vingt (20) heures.

14.3.4 Prestation optionnelle de rétablissement garanti sur les lignes FttH

L'Opérateur de Réseau fournit à l'Opérateur Commercial une prestation optionnelle de maintenance d'une Ligne FTTH avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée «GTR 10 heures HO».

Désigné rassemble et fournit à l'Opérateur de Réseau lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

14.2 Réception de la signalisation

A l'exception des signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai de quatre (4) Heures Ouvrées.

Concernant les signalisations relatives aux prestations d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné dans un délai d'une (1) Heure Ouvrée.

Dans tous les cas, l'Opérateur de Réseau fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial ou l'Opérateur Désigné par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur de Réseau.

14.3 Engagements relatifs à la maintenance

Pour les engagements prévus aux Articles 14.3.1, 14.3.3 et 14.3.4, l'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés, à partir des flux du protocole inter-opérateurs en vigueur, à compter de la date d'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du service.

Le décompte de la durée totale de l'incident est gelé en dehors des plages horaires au cours desquelles la maintenance est assurée.

Seront également exclues du décompte de la durée de l'indisponibilité du service et du temps de rétablissement du service les périodes éventuelles de « gel de ticket » correspondant à un délai imputable à l'Opérateur Commercial ou au Client Fina. Ces délais imputables à l'Opérateur Commercial ou au Client Final peuvent notamment consister en :

- Un délai d'obtention d'une information auprès de l'Opérateur Commercial nécessaire au traitement de la signalisation ;
- Un délai s'écoulant entre le créneau de rendez-vous initial non honoré par l'Opérateur Commercial et le nouveau créneau demandé ;
- Un délai entre le moment où le Client refuse ou déplace le créneau de rendez-vous et le rendez-vous finalement fixé.
- Un délai entre le premier créneau de rendez-vous disponible dans le plan de charge de l'Opérateur de Réseau et le créneau de rendez-vous demandé par l'Opérateur Commercial

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial les pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18 et

15 Prix

15.1 Tarifs péréqués

Les prix sont définis en Annexe 1a.

Les prix sont exigibles par l'Opérateur de Réseau à compter de la date de la mise à disposition de la prestation concernée.

Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après.

15.2 Tarifs non péréqués

En application de l'Article 5, l'Opérateur Commercial ayant entrepris le déploiement de ses propres lignes en fibre optique pour desservir des logements situés sur le Périmètre de la Plaque pourra se voir appliquer les tarifs identifiés comme non péréqués, tels que définis en Annexe 1a, en fonction de son taux de duplication.

Dans le cas spécifique du Cofinancement, lorsque ce changement tarifaire intervient ultérieurement à la souscription par l'Opérateur Commercial d'un ou plusieurs Actes de Cofinancement, l'Opérateur de Réseau facture à l'Opérateur Commercial la différence entre les sommes déjà facturées au titre du cofinancement tel que défini à l'Article 7.5.1, et les sommes qui auraient dû être facturées au jour de la souscription du ou des Actes de Cofinancement en application des tarifs non péréqués définis en Annexe 1a, en fonction du taux de duplication. Les montants ainsi facturés seront exigibles dans les conditions définies à l'Article 16.

Le taux de duplication sera défini sur la base du nombre total de Logements Programmés situés dans les Zones Arrière des PM posés par l'Opérateur Commercial concerné ramené au total de Logements Couverts dans le Périmètre de la Plaque. Il est calculé à chaque fois que de nouveaux déploiements sont constatés par l'Opérateur de Réseau dans les conditions prévues à l'Article 4.

Dès lors, lorsque le taux de duplication de l'Opérateur Commercial évolue et déclenche l'application d'un nouveau tarif conformément aux seuils de duplication précisés en Annexe 1a, l'Opérateur de Réseau notifie à l'Opérateur Commercial par courrier recommandé avec accusé de réception les nouveaux tarifs applicables.

Ces nouveaux tarifs sont exigibles de l'Opérateur Commercial à compter de leur notification par l'Opérateur de Réseau.

Ces tarifs restent soumis aux dispositions de l'Article 16.3.

15.3 Evolutions tarifaires

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des prestations, l'Opérateur de Réseau informera l'Opérateur Commercial des nouveaux montants applicables.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des prestations.

L'option « GTR 10 heures HO », peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH, soit lors de la Commande de ladite Ligne FTTH, soit ultérieurement sur une Ligne Affectée.

En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH et d'une option « GTR 10 heures HO », la mise en service de l'option « GTR 10 heures HO » est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH.

En cas de rajout de l'option « GTR 10 heures HO » sur une Ligne Affectée, le délai d'activation de l'option est de dix (10) Jours Ouvrés. Un avis de mise à disposition du service est envoyé sous format électronique par l'Opérateur de Réseau à l'Opérateur Commercial confirmant l'activation de ladite option.

En cas de souscription de l'option « GTR 10 heures HO », l'Opérateur de Réseau s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette ligne, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrées.

14.4 Clôture de la signalisation

L'Opérateur de Réseau établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur de Réseau et donc sa clôture.

La clôture est transmise par l'Opérateur de Réseau le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

14.5 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux (2) catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau ;
- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs.

Les travaux préventifs seront de préférence réalisés en Heures Ouvrées.

L'Opérateur Commercial sera informé des interventions correctives et préventives par mail directement auprès de la boîte mail générique fournie par l'Opérateur Commercial pour la réception des avis de travaux (Annexe 5).

Pour les interventions de maintenance préventive, le délai de prévenance est de minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, l'Opérateur de Réseau fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur Commercial des travaux programmés dans un délai de quinze (15) jours calendaires précédant l'intervention.

Pour les travaux de maintenance corrective, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- travaux correctifs urgents, affectant la continuité optique : effectués sans délais, en prévenant l'Opérateur Commercial au plus tôt et en limitant au mieux l'impact.
- travaux correctifs non urgents : effectués après un délai de cinq (5) jours calendaires de prévenance.

15.3.1 Cofinancement

Tarification relative aux Logements Raccordable :

Le tarif de cofinancement ab initio relatif aux Logements Raccordables sur la Zone de Cofinancement telles que définies en Annexe 1a pourra être réévalué annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent. Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Raccordables. Ce nouveau tarif s'appliquera à tout nouvel Acte d'Engagement au cofinancement souscrit postérieurement à l'évolution tarifaire.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur de Réseau pourra procéder à une augmentation des tarifs relatifs au Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application des paragraphes précédents pour la Mandante concernée. L'Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 28.3 du Contrat pour la Mandante concernée.

Redevance mensuelle :

Le tarif de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée comporte deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1a du Contrat :

- Une composante Génie Civil (GC) ;
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve).

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les Parties conviennent que la composante Génie Civil ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent Contrat. A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante Génie Civil, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure dans l'Annexe 1.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,8 % du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8 % soit le plancher de -1,8 % est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

15.3.2 Accès à la Ligne FTTH

La redevance mensuelle de l'accès à la Ligne FTTH peut être réévalué annuellement.

Cete redevance mensuelle se décompose en deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué eAnnexe 1 des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil (GC)
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les Parties conviennent que la composante Génie Civil ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent contrat. A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure à l'Annexe 1.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil et Investissement sera plafonnée à 1,8% du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8% soit le plancher de -1,8% est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

15.3.3 Liaisons NRO - PM et Hébergement d'équipement au NRO

Les prestations de Liaison NRO-PM et d'Hébergement d'équipement au NRO peuvent être réévaluées annuellement dans la limite de 75% la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.4 Câblage Client Final

Le prix de référence des prestations de Câblage Client Final, en mode forfaitaire et en mode locatif, peuvent être réévalués annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements des Clients Finaux et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice

sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.5 Brassage au PM

Les frais de brassage au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

15.3.6 Raccordement Direct au PM

Les prix relatifs au Raccordement Direct au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

16 Facturation et Paiement

16.1 Etablissement des factures

L'Opérateur de Réseau établira mensuellement, pour chaque Mandante, une facture unique à l'Opérateur Commercial pour règlement :

- des frais et des redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ;
- de la participation au cofinancement du réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Raccordables, ainsi que des renouvellements ;
- de la quote-part du coût des travaux réalisés au cours du mois concerné tels que définis en Article 6.4 ;
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur Commercial.
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur de Réseau.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées à échoir sans prorata temporis à la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

La redevance mensuelle n'est pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé.

16.2 Paiement

Les factures sont envoyées par le Mandataire au nom et pour le compte de chaque Mandante par voie électronique, et mises à disposition en version électronique sur le réseau extranet de celle-ci.

Les factures sont réglées directement aux Opérateurs de Réseau. Le délai de paiement des sommes sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. Pour le calcul de ce délai, il convient d'ajouter quarante-cinq (45) jours à la date d'émission de la facture puis de reporter l'échéance jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces quarante-cinq (45) jours.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur Commercial au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 1,5 points. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de quarante (40) euros seront appliqués par l'Opérateur de Réseau.

16.3 Contestation

Toute contestation par l'Opérateur Commercial d'un montant facturé devra être dûment justifiée et transmise par voie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette contestation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur de Réseau communique son accord ou son refus de la contestation. Elle sera sans effet dans le cas contraire.

17 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat et des Actes d'Exécution sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat et dans les Actes d'Exécution.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures éditées en application du Contrat et des Actes d'Exécution sont exprimées en euros.

18 Pénalités

Tout manquement des Parties à leurs obligations pourra faire l'objet, au cas par cas, d'une mise en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les manquements susceptibles d'être sanctionnés par une pénalité ainsi que la pénalité associée sont définis en Annexe 1a.

Lorsque les conditions seront remplies, une Partie pourra demander à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par l'Opérateur de Réseau lors de la facturation suivante sous forme d'avoir (sauf si le Contrat prend fin, auquel cas, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités de règlement).

A cet effet, l'Opérateur Commercial transmet sa demande de versement de pénalités dues au titre du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique.

Après vérification par l'Opérateur de Réseau du bien fondée de la demande de pénalités, il effectue le versement des pénalités dues dans un délai de deux (2) mois après la demande de l'Opérateur Commercial.

Par exception, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur de Réseau sans que le Client n'ait besoin d'en demander l'application dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- en cas de dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH avec option GTR 10H
- en cas de dépassement de l'IMS pour les Lignes FTTH avec option GTR 10H

19 Evolution et modification du Contrat et des Actes d'Exécution

19.1 Révision du Contrat

Le présent Contrat et ses Actes d'Exécution ne peuvent être modifiés, sauf stipulation contraire, que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

Les Annexes et 2 à 8 du présent Contrat peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Les Annexes suivantes ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat :

- Annexe 1a : Tarifs et Pénalités
- Annexe 1b : Grille Tarifaire de sous-traitance

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, les annexes ci-après applicables dans le cadre de cet Acte d'Exécution peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseau après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception :

- dans le respect d'un préavis de un (1) mois pour les Annexes 2, 5, 7 et 8 ;
- dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3 et 4 n'impactant pas les équipements de l'Opérateur Commercial ;
- dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques des Annexes 3, 4 impactant les équipements de l'Opérateur Commercial ; et les évolutions informatique ou processus impactant l'Opérateur Commercial des Annexes 6.

En cas de conclusion d'un Acte d'Exécution, l'Annexe 1a sur les prix peut être modifiée par l'Opérateur de Réseau en cours d'exécution de cet Acte d'Exécution pour la stricte application de l'Article 15. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

19.2 Modifications réglementaires, administratives ou législatives

Les Parties conviennent de se rencontrer en cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire ou
- de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat, émis en application des dispositions de l'article L.1425-1 VI du CGCT ou de tout article ou disposition le remplaçant, notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP,

ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et pouvant notamment entraîner :

- La modification des engagements de l'Opérateur de Réseau,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

20 Date d'effet et Durée du Contrat et des Actes d'Exécution

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé le Contrat si la signature ne survient pas à la même date).

Il est souscrit pour une durée indéterminée. Le présent Contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. Cette dénonciation n'a pas d'effet avant la fin du préavis sur les Actes d'Exécution conclus suivant cette dénonciation, lesquels demeurent en vigueur. Les stipulations du Contrat applicables aux Actes d'Exécution conclus entre les Parties font partie intégrante de ces Actes d'Exécution et demeurent également en vigueur jusqu'à la fin du préavis nonobstant la dénonciation ou la résiliation du présent Contrat.

Les Actes d'Exécution sont conclus pour la durée visée dans ceux-ci. Ils peuvent être résiliés par les Parties dans les conditions visées à l'Article 27 ci-après.

Les dispositions du Contrat, et plus particulièrement celles relatives à la durée et à la nature du Droit d'Usage doivent être validées par chaque Mandante et par les Autorités Délégantes de chaque Mandante. Cette

validation prendra la forme d'un avenant à la Concession de Service, lequel sera communiqué à l'Opérateur Commercial par la Mandante.

Pour chaque Acte d'Exécution souscrits préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier se substituera automatiquement au Contrat Initial à la date de réception par l'Opérateur Commercial de la notification de la validation du Contrat par l'Autorité Délégante et la durée des Droits d'Usage. La notification comprendra les éléments justificatifs et sera adressée par l'Opérateur de Réseau par courrier avec accusé de réception.

Le Contrat Initial cessera de produire effets et sera résilié au jour de la substitution du Contrat pour le dernier des Actes d'Exécution soumis au Contrat Initial.

En conséquence de la substitution, les Actes d'Exécution seront réputés soumis aux stipulations du Contrat à compter de leur conclusion.

21 Obligations

21.1 Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à payer les prix du Contrat selon les conditions et modalités définies au Contrat et à son Annexe 1, ainsi que, plus largement, toute somme due à l'Opérateur de Réseau au titre du Contrat ;
- à utiliser les Infrastructures FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à respecter le droit pour l'Opérateur de Réseau d'affecter une Ligne FTTH à un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM,
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou Liaisons NRO-PM ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- à maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur Commercial avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis d'un éventuel tiers, à qui il aurait accordé un droit d'usage, des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus au Contrat. L'Opérateur Commercial est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur de Réseau du respect par ce tiers de l'ensemble des engagements prévus au Contrat.

21.2 Obligations de l'Opérateur de Réseau

L'Opérateur de Réseau est tenu :

- à payer toute somme due à l'Opérateur Commercial au titre du Contrat ;
- de délivrer la fibre des Lignes FTTH, des Liaisons NRO-PM à l'Opérateur Commercial en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à l'Opérateur Commercial ;
- de ne pas interrompre , perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH et Liaisons NRO-PM
- de maintenir les capacités requises pour permettre à l'Opérateur Commercial de servir ses Clients Finaux dans les Logements Raccordables ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- de délivrer les Lignes FTTH et les Liaisons NRO-PM à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux conditions d'accès ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions définies à l'Article 14 ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par l'Opérateur Commercial ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de maintenir la destination des Lignes FTTH et des Liaisons NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur de Réseau avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;

22 Responsabilité des Parties

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages et intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année calendaire et par Mandante, un montant maximum global correspondant à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- cinq (5) % du montant HT des sommes payées par l'Opérateur Commercial à la Mandante concernée et ce, au cours de cette même année calendaire (étant entendu que dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial opte pour un cofinancement, le chiffre d'affaires correspondant aux sommes payées au titre du cofinancement est lissé sur une durée de 20 ans) ;

ou

- sept cents cinquante mille (750 000) euros.

Aucune indemnisation ne pourra être versée au titre de dommages indirects au titre du Contrat ou des Actes d'Exécution.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure tel que défini à l'Article 24, soit du fait d'un tiers sauf si cette dernière est prévue au Contrat ou dans les Actes d'Exécution.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la connaissance de la survenance du fait générateur.

23 Assurances

Chaque Partie s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat et des Actes d'Exécution, couvrant tous les risques raisonnables associés à son exécution.

Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

En cas d'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10 000 000 (dix millions) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

Il est entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où les équipements hébergés dans les NRO ou les PM de l'Opérateur de Réseau sont la propriété de l'Opérateur Désigné, l'Opérateur Commercial devra s'assurer que l'Opérateur Désigné souscrive les assurances nécessaires stipulées au présent Article en lieu et place de l'Opérateur Commercial. L'Opérateur Commercial pourra alors fournir l'attestation d'assurance dudit Opérateur Désigné.

A ce titre, à la première demande de l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial doit pouvoir faire la preuve de sa capacité ou de celle de l'Opérateur Désigné à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les équipements de l'Opérateur de Réseau notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Commercial.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial et une société Affiliée seraient simultanément présents dans un local de l'Opérateur de Réseau, alors une assurance unique peut être fournie soit par l'Opérateur Commercial, soit par la société Affiliée. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de la société Affiliée et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner l'Opérateur Commercial et la société Affiliée en qualité de bénéficiaires.

24 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat et des Actes d'Exécution peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, aléas géologiques, actes ou omissions d'une autorité publique, retard ou refus d'accès par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, grèves, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Chaque Partie notifiera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à l'autre Partie, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure et les conséquences de l'évènement en cause.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat ou d'un Acte d'Exécution pendant une période de plus de cent vingt (120) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier l'Acte d'Exécution concerné et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés à l'Article 27.2.3.

25 Droit Applicable

Le présent Contrat et les Actes d'Exécution seront régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Dans ce cadre, les discussions entre les Parties s'étendent sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige et décrivant les faits à l'origine de celui-ci.

Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre ou de porter atteinte à l'image de l'autre Partie auprès de tiers.

A défaut d'accord amiable, le Litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Chaque Partie pourra néanmoins saisir l'ARCEP de tout litige ou réclamation relevant de sa compétence.

26 Changement de Contrôle

Chaque Partie s'engage, sans délai, à informer l'autre Partie de toute modification de sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de Contrôle.

Tout changement de Contrôle de l'une ou l'autre des Parties ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les présentes dispositions et les Actes d'Exécution.

27 Cession du Contrat et subrogation

Préalablement à toute cession ou transfert du Contrat ou du Réseau à un tiers, l'Opérateur de Réseau s'engage à informer tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur Commercial.

27.1 Reprise du Contrat au terme normal ou anticipé des Concessions de services

A échéance normale ou anticipée de la Concession de service, l'Autorité Délégante organisera la reprise par elle-même ou le tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'Opérateur de Réseau, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, ce que l'Opérateur Commercial accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira soit par la reprise du Contrat, soit par :

- la conclusion avec l'Opérateur Commercial, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions n'apportant pas de modification essentielle aux éléments essentiels du Contrat ;
- et
- un transfert à l'Autorité Délégante ou au tiers auquel elle aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Le nom du bénéficiaire du transfert sera notifié préalablement au transfert par écrit par l'Autorité Délégante, ou par le tiers auquel l'Autorité Délégante aura confié l'exploitation du Réseau.

Ainsi, l'Autorité Délégante pourra communiquer à l'Opérateur Commercial le nouveau contrat dans les meilleurs délais suivant l'expiration de la Concession de services. Ainsi et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la réception du nouveau contrat adressé par l'Autorité Délégante ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur Commercial continuera d'accéder au Réseau FTTH dans les conditions du Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Concession de services.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat, ni au paiement par l'Opérateur Commercial à l'Autorité Délégante ou au repreneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application du Contrat, ni d'une manière générale à une modification ou un bouleversement de l'équilibre général des droits et obligations des parties au Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, l'Autorité Délégante s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert :

- de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage ;
- et
- d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante des Droits d'usage.

27.2 Cession du Contrat en cas de cession de la Concession de services par les Mandantes

Les Mandantes pourront céder ou transférer le présent Contrat en cours d'exécution d'une Concession de services, après accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante, sans que l'Opérateur Commercial ne puisse s'y opposer.

Le cessionnaire sera alors subrogé aux droits et obligations des Mandantes au titre du présent Contrat, des Actes d'Exécution et du contrat de Concession de services, sans pouvoir remettre en cause ces derniers, et présentera à ce titre les mêmes garanties professionnelles et financières que celles-ci.

Une telle subrogation devra être notifiée préalablement et par écrit par le cessionnaire à l'Opérateur Commercial dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de subrogation effective.

La Mandante concernée devra transférer par courrier électronique ou par voie postale avec accusé de réception au cessionnaire les Actes d'Exécution passés par l'Opérateur Commercial ainsi que copie du présent Contrat, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date effective de cession, lequel sera réputé avoir accepté les termes du présent Contrat.

Tout dommage ou litige qui surviendraient postérieurement à la subrogation du cessionnaire ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité des Mandantes par l'Opérateur commercial.

27.3 Cession du Contrat par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat et des Actes d'Exécution à toute entité légale qu'il Contrôle directement ou indirectement avec l'accord préalable de l'Opérateur de Réseau sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- d'une notification adressée à la Partie cédée et à l'Opérateur de Réseau dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts des droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur de Réseau au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession du Contrat et des Actes d'Exécution.

27.4 Cession du Réseau

Dans le cas d'une cession ou d'un transfert du Réseau à un tiers, le cédant doit faire figurer dans l'acte de cession, le cas échéant après désaffectation et déclassement du domaine public du Réseau ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits.

28 Résiliation

28.1 Résiliation des Actes d'Exécution par les Parties

En cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de l'Acte d'Exécution, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à l'Acte d'Exécution concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date de réception de cette seconde lettre.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur de Réseau, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de l'Acte d'Exécution pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si l'Acte d'Exécution ne comporte pas de terme, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Acte d'Exécution.

28.2 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur de Réseau

28.2.1 Résiliation pour défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau peut suspendre la prise de nouvelles Commandes ou les prestations fournies au titre d'un Acte d'Exécution, après la réception par l'Opérateur Commercial d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la mise en œuvre de la suspension, l'Opérateur de Réseau est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, l'Acte d'Exécution avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'à la résiliation de l'Acte d'Exécution, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service.

28.2.2 Résiliation unilatérale du fait d'une décision administrative ou juridictionnelle

L'Opérateur de Réseau pourra, s'il y est obligé pour respecter une décision ou une disposition légale ou réglementaire du Gouvernement, de l'Autorité délégante, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, suspendre et/ou résilier de plein droit chaque Acte d'Exécution par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Opérateur Commercial et sans autre formalité.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir l'Acte d'Exécution dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier l'Acte d'Exécution dans le cas contraire.

28.3 Résiliation des Actes d'Exécution par l'Opérateur Commercial

28.3.1 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement

A compter de la cinquième année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur Commercial a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les

conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur Commercial :

- ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions *ab initio* ;
- ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié.

A contrario, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur Commercial :

- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne, les prestations d'accès au PM ;
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur Commercial antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par l'Opérateur de Réseau.

28.3.2 Résiliation des Commandes

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, d'hébergement au NRO, de Liaisons NRO-PM souscrites de manière complémentaire, d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la Commande ou pour une période maximale de six (6) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la Commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des Droits d'Usage concédés par simple notification à l'Opérateur de Réseau par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois (3) mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

28.3.3 Résiliation pour hausse exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables

En cas d'évolution exceptionnelle des tarifs relatifs aux Logements Raccordables, conformément aux stipulations de l'article 15.3.1, l'Opérateur Commercial disposera, à compter de l'envoi de la notification de cette révision, d'un délai de trois (3) mois pour résilier son Acte d'engagements si celui-ci est impacté par ladite hausse, par LRAR, s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs lui soient appliqués.

Cette résiliation prendra effet le jour de l'application des nouveaux tarifs révisés et produira les mêmes effets que ceux stipulés à l'article 28.3.1.

En cas de résiliation par l'Opérateur Commercial, toutes les sommes perçues par l'Opérateur de Réseau à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance.

29 Fin des Actes d'Exécution

En cas de fin de l'Acte d'Engagement au Cofinancement ou de la Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, l'Opérateur Commercial aura un délai de six (6) mois, à compter de la fin effective de cet Acte d'Engagement au Cofinancement ou de cette Commande, pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et accessoires concernées,
- procéder à ses propres frais à la dépose et à la remise en état de ses Equipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue,
- déconnecter les raccordements à son réseau au NRO et au PM,

L'Opérateur Commercial ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans le délai susvisé, l'Opérateur de Réseau se réserve la possibilité de démonter ces équipements dix (10) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Commercial en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de celui-ci.

L'Opérateur Commercial sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

En cas de fin d'une Commande hors Acte d'Engagement au Cofinancement ou Commande d'un accès à la ligne FTTH, pour quelque cause que ce soit, les Parties se rencontreront pour négocier de bonne foi les conséquences de la fin de cette Commande.

30 Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de signes (tels que des marques ou logos), inventions, dessins et modèles, créations intellectuelles ou tous autres éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, et pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie engage la responsabilité de cette dernière et est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle de l'autre Partie, pendant la durée du Contrat et des Actes d'Exécution après leur terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ses marques ou logos de l'autre Partie à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque, dénomination ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

31 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'une juridiction ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif au Contrat, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à l'Opérateur de Réseau ou à toute société du groupe Altitude Infrastructure Holding, (vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu du Contrat, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article, (viii) à l'Autorité Délégante et (ix) pour assurer l'information sur la disponibilité et l'éligibilité au réseau FTTH auprès des Clients Finaux.

Les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 32.

32 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

33 Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

34 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat ou des Actes d'Exécution et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat et des Actes d'Exécution qui garderont leur plein effet.

35 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

36 Election de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Actes d'Exécution, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat ou des Actes d'Exécution devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

37 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat et aux Actes d'Exécution. En cas de traduction du Contrat ou des Actes d'Exécution, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

38 Protection des données personnelles

(a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Règlementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :

- lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et
- lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé.

(b) Les politiques de protection des données personnelles du CLIENT peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://rgpd.altitudeinfra.fr/>

39 Conformité

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles ;
- à ce que (i) chacune des personnes visées ci-dessus et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles ;
- à ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des textes visés au présent Article; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent article dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

40 Signature électronique

Le Contrat a été exécuté par les Parties à la date indiquée au début de ce Contrat. Il a été signé par chacune des Parties au moyen d'un processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu tous les renseignements nécessaires à la signature électronique de ce Contrat et qu'elle a signé ce Contrat par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure ce Contrat à cet égard. Ce Contrat a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise directement à chacune des Parties.

Liste des annexes

Annexe 1a : Tarifs et Pénalités

Annexe 1b : Grille Tarifaire de sous-traitance

Annexe 1c : Paramètres d'évolution des tarifs

Annexe 2a : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement

Annexe 2b : Formulaire de commandes d'Hébergement au NRO

Annexes 2c : Formulaire de commandes NRO-PM

Annexe 3 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service PM

Annexe 4 : Modalités et Spécifications Techniques d'accès au Service Ligne FTTH

Annexe 5 : Contacts

Annexe 6 : Flux Interconnexion SI

Annexe 6a : Flux Interop PM

Annexe 6b : Flux NRO-PM

Annexe 6c : Flux Interop Accès

Annexe 6d : Flux Interop SAV

Annexe 6e : Flux SAV NRO-PM et Hébergement NRO

Annexe 6f : Outils d'aide à la prise de commande.

Annexe 7 : Modalités et Spécifications Techniques d'hébergement au NRO

Annexe 7b : Modalités et Spécifications Techniques d'hébergement au NRO (Saint-Lô et Cherbourg)

Annexe 8 : Liste des sociétés mandantes

Annexe 9 : Opérateur Désigné

Fait en deux exemplaires originaux à

le _____,

Pour le Mandataire

Pour L'Opérateur Commercial



Annexe 1a – Tarifs et pénalités - 2025

Offre d'accès aux lignes FTTH – version 4.0

Sommaire

1	Tarifs – Hébergement d'équipement au NRO	2
2	Pénalités – Hébergement d'équipement au NRO	5
2.1	Pénalités liées aux garanties de temps de rétablissement (GTR)	5
2.2	Pénalités liées au niveau de disponibilité du service	5
2.3	Pénalités relatives au retard sur la prestation d'hébergement au NRO	6
2.4	Pénalités relatives au retard sur la réalisation de l'étude de faisabilité	6
3	Tarifs péréqués – Contrat d'Accès FTTH	7
3.1	Offre de cofinancement FTTH	7
3.2	Accès à la ligne	8
3.3	Câblage Client Final	9
3.4	Prestations connexes	10
4	Tarifs non péréqués – Contrat d'Accès FTTH	15
4.1	Offre de cofinancement FTTH	15
4.2	Offre de location mensuelle	17
4.3	Câblage Client Final	17
4.4	Prestations connexes	20 19
5	Pénalités – Contrat d'Accès FTTH	2524
5.1	Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial	25 24
5.2	Pénalités à la charge de l'Opérateur de Réseau	27 26

VO

AV²

1 Tarifs – Hébergement d'équipement au NRO

Cette offre permet la location d'emplacements dans les locaux techniques du Réseau afin d'y installer des équipements de télécommunications.

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Commercial de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et tout autre élément hébergés dans le cadre de cette prestation. De plus, l'Opérateur Commercial est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance desdits équipements et logiciels. Toute demande fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

La percusion de la chambre ou du NRO n'est possible qu'en cas de souscription à l'Offre d'Hébergement au NRO, et uniquement pour les besoins propres de l'Opérateur Commercial souscripteur.

Hébergement	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
Hébergement d'équipements	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)
Quart de baie	443,36 €	166,26 €	452,68 €	169,76 €
Demi-baie	554,21 €	260,48 €	565,86 €	265,96 €
Baie	665,04 €	332,54 €	679,02 €	339,53 €
Emplacement 600/300/800x600 OPEX	332,54 €	332,54 €	339,53 €	339,53 €
Emplacement 600/300/800x600 CAPEX	7 204,75 €	133,02 €	7 356,21 €	135,82 €

L'offre d'hébergement est assujettie, en cas d'interruption de service, à une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 4H, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La disponibilité du service est de 99,95% calculée mensuellement sur le Parc de NRO d'une Mandante.

La mise à disposition d'un espace intègre la mise à disposition fourniture et l'installation d'un tiroir de Transport (dans la limite de 144 FO) et d'un câble de breakout.

Adduction du NRO	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)	FAS (en € HT / Emplacement)	Tarifs (en € HT / mois)
Avec commande d'hébergement d'équipements dans le NRO	665,04 €	inclus	679,02 €	inclus
Sans commande d'hébergement d'équipements dans le NRO	1 219,27 €	33,24 €	1 244,90 €	33,94 €

Cette prestation comporte l'accompagnement de l'Opérateur Commercial pour le passage de son câble et intègre en cas de besoin la percussio n de la chambre o du NRO associée à la réalisation et la fourniture d'un DOE illustrant l'adduction et percussio n à la charge de l'Opérateur Commercial.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'a pas souscrit d'hébergement dans l'espace OC, la prestation comporte la fourniture d'un tiroir de Transport. Les soudures du câble sur le Tiroir sont à la charge de l'Opérateur Commercial.

Energie	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)
Gestion des voies				
Création d'une voie	332,54 €	0,00 €	339,53 €	0,00 €
Upgrade d'une voie existante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Alimentation *	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)	FAS (en € HT)	Mensuel (en € HT)
1 KVA – 230V non secouru	0,00 €	110,85 €	0,00 €	113,18 €
1 KVA – 230V secouru	0,00 €	166,26 €	0,00 €	169,76 €
1 KVA – 48V non secouru	0,00 €	133,02 €	0,00 €	135,82 €
1 KVA – 48V secouru	0,00 €	188,43 €	0,00 €	192,39 €

*Pour une puissance totale maximale de 2 KVA par voie

La mise à disposition d'une voie intègre la fourniture et l'installation d'un PDU.

3
MUT

<i>Options</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Options disponibles	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Baie ETSI	277,10 €	282,93 €
Fourniture / Installation bandeau optique supplémentaire	554,21 €	565,86 €
Gestion Passage de câble FO ou de breakout supplémentaire	665,04 €	679,02 €

VD 4 NT

2 Pénalités – Hébergement d'équipement au NRO

Les pénalités qui suivent sont à la charge de l'opérateur de Réseaux.

2.1 Pénalités liées aux garanties de temps de rétablissement (GTR)

Libellé Prestation	Unité	Tarif	Plafond
Pénalité pour non-respect de l'engagement de retour à une température NRO inférieure à 40°C dans un délai de 4H 24h/24 7j/7	Heure/NRO	5% de la redevance mensuelle	50% de la redevance mensuelle
Pénalité pour non-respect de rétablissement de l'énergie dans un délai de 4H 24h/24 7j/7	Heure/NRO	5 % de la redevance mensuelle	50% de la redevance mensuelle

2.2 Pénalités liées au niveau de disponibilité du service

Libellé Prestation	Unité	Tarif	Plafond
Pénalité pour non-respect de l'IMS de disponibilité de température	0,01% d'indisponibilité en dessous de l'engagement	0,5 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTH pour le mois considéré	20 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTH pour le mois considéré
Pénalité pour non-respect de l'IMS de disponibilité de l'énergie en GTR 4H 24h/24 7j/7	0,01% d'indisponibilité en dessous de l'engagement	0,5 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTH pour le mois considéré	20 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTH pour le mois considéré

2.3 Pénalités relatives au retard sur la prestation d'hébergement au NRO

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de prestations d'hébergement, moins de 95 % respectent l'engagement de délai de mise à disposition du service défini à l'Article 12.4 du Contrat, l'Opérateur de Réseaux pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque prestation d'hébergement qui ne respecte pas ce délai.

Par exception, les pénalités ne sont pas dues :

- en cas de dépassement du délai imputable à l'Opérateur Commercial.
- pour les commandes qui ne respectent pas les exigences de prévisions prévues par l'article 12.3.

Prestation	Unité	Tarif	Plafond
Retard sur la prestation d'hébergement au NRO	Par jour ouvré de retard	2% du prix mensuel de la prestation de la prestation	50% du prix mensuel de la prestation

2.4 Pénalités relatives au retard sur la réalisation de l'étude de faisabilité

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de prestations d'hébergement nécessitant une étude de faisabilité, moins de 95% respectent l'engagement de délai défini à l'Article 12.4 du Contrat pour réaliser cette étude, l'Opérateur de Réseaux pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque étude livrée qui ne respecte pas ce délai.

Prestation	Unité	Tarif	Plafond
Retard sur l'étude de faisabilité de la réalisation de la prestation de l'hébergement	Par jour ouvré de retard	2% du prix mensuel de la prestation	50% du prix mensuel de la prestation

3 Tarifs péréqués – Contrat d'Accès FTTH

Les offres suivantes consistent en la mise à disposition, sous forme de location mensuelle ou d'un Droit d'Usage, d'une fibre optique noire non activée entre un Point de Mutualisation (PM) et un Point de Branchement Optique (PBO).

3.1 Offre de cofinancement FTTH

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial sous forme de Droit d'Usage, celui-ci est redevable des tarifs ci-après. Le Droit d'Usage a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du PM.

3.1.1 Tarification initiale

Cofinancement	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
	Tarif pour une ligne livrée au PM (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au NRO (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au PM (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au NRO (en € HT/logement raccordable)
Tranche de 5% de cofinancement				
Tarif Ab Initio	28,43 €	31,76 €	28,94 €	32,33 €
Tarif Ex Post	28,43 € x Coefficient ex post	31,76 € x Coefficient ex post	28,94 € x Coefficient ex post	32,33 € x Coefficient ex post

Coefficient ex post :

Le coefficient ex post est déterminé sur la base de la formule suivante :

$$T_{A,M} = T_A + (T_{A+1} - T_A) * M / 12$$

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
T _A	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18
Année	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
T _A	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Avec A et M correspondant au nombre d'années pleines (A) et de mois pleins (M) entre la Date d'installation du PBO et la date de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement

UP
AUT

3.1.2 Redevance mensuelle par ligne

La redevance mensuelle est applicable pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur au PM ou au NRO, et comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

Redevances	Tarif en vigueur du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024		Tarif applicable au 1er janvier 2025		Nouveau tarif 2025	
	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)
Mono brin fibre optique noire affecté	5,63 € (dont Génie Civil 1,87 €)	5,89 € (dont Génie Civil 1,96 €)	5,72 € (dont Génie Civil 1,89 €)	5,98 € (dont Génie Civil 1,98 €)	8,11 € (dont Génie Civil 1,89 €)	8,69 € (dont Génie Civil 2,30 €)

3.2 Accès à la ligne

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable d'un abonnement mensuel pour l'utilisation du lien fibre optique. Cette redevance comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

Redevances	Tarif en vigueur du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)
Mono brin fibre optique noire	13,49 € (dont Génie Civil 1,87 €)	13,72 € (dont Génie Civil 1,89 €)	15,72 € (dont Génie Civil 1,89 €)

3.3 Câblage Client Final

Lors de l'affectation d'une Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit souscrire à l'offre de Câblage Client Final ainsi qu'à l'offre de Brassage au PM.

Les opérations de réalisation du Câblage Client Final au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseaux ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre d'une sous-traitance.

Le Câblage Client Final reste la propriété exclusive de l'Autorité Délégante.

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur de Réseau</i>	Tarif indexé 2025 applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Nouveau tarif 2025
Tarif forfaitaire avec restitution	Tarif (en €HT)	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	282,93 ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	282,93 ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)	Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,60 €	2,99 €

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur Commercial</i>	Tarif indexé 2025 applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Nouveau tarif 2025
Tarif ponctuel	Tarif (en €HT)	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	Montant identique à celui facturé par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	Montant identique à celui facturé par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)	Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,60 €	2,99 €

*La réalisation des raccordements par l'Opérateur Commercial fera l'objet d'un contrat de sous-traitance annexé au contrat.

3.4 Prestations connexes

3.4.1 Frais de gestion

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de gestion	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Gestion des restitutions	4,99 €	5,09 €

3.4.2 Frais de migration

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de migration	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Migration (par Ligne Affectée)	4,99 €	5,09 €

3.4.3 Frais de brassage

Les opérations de brassage au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseaux ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre d'une sous-traitance.

Pour chaque opération de brassage réalisée sur les équipements de l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable des frais de brassage.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de brassage	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Brassage réalisé par l'Opérateur de Réseau en cas de Câblage Client Final à construire	0 €	0 €
Brassage réalisé par l'Opérateur de Réseau en cas de Câblage Client Final préexistant	49,86 €	50,91 €

3.4.4 Frais de fourniture de la route optique

Pour chaque commande de Ligne FTTH qui fait l'objet d'une opération de brassage au PM par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseaux lui fournit la route optique. L'Opérateur Commercial est alors redevable des frais de fourniture de la route optique.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de fourniture de la route optique	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Fourniture de la route optique à l'Opérateur	4,99 €	5,09 €

3.4.5 Frais d'annulation de commande

Pour chaque commande de Ligne FTTH qui fait l'objet d'une annulation par l'Opérateur de Réseaux conformément à l'article 13.5.1, l'Opérateur Commercial est redevable des frais d'annulation de commande.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'annulation de commande	20,63 €	21,06 €

3.4.6 Liaison NRO – PM

Une Liaison NRO-PM correspond à la mise à disposition d'une ou plusieurs fibres optiques de collecte passive entre un point de mutualisation (PM) et un NRO. Une Liaison NRO-PM est unique par Opérateur Commercial et par PM et ce quel que soit le nombre de fibres optiques de collecte passive mises à disposition de l'Opérateur Commercial.

Cette liaison permet ainsi à l'Opérateur Commercial de collecter les flux de données de ses lignes FTTH affectées en utilisant une ou des fibres optiques reliant un PM et un NRO.

3.4.6.1 Dans le cadre de l'offre de Lignes FTTH livrées au NRO

Dans le cadre d'une Ligne FTTH livrée au NRO, que ce soit au titre de l'offre de co-financement, qu'au titre de l'offre de location mensuelle, les tarifs définis en 3.1 et 3.2 de la présente Annexe intègrent la mise à disposition de la Liaison NRO-PM et des fibres optiques les constituant dans la limite d'une fibre optique pour 24 lignes affectées au niveau du PM. Une fibre supplémentaire sera mise à disposition de l'Opérateur Commercial toutes les 24 lignes affectées au niveau du PM sur simple commande de l'Opérateur Commercial.

3.4.6.2 Liaison NRO-PM en cofinancement

L'Opérateur Commercial peut commander des fibres optiques de Liaisons NRO-PM en cofinancement :

- au-delà du nombre prévu à l'article précédent dans le cas de Lignes FTTH Livrées au NRO ;
- à sa convenance, dans le cas de Lignes FTTH livrées au PM ;

Tarif en Cofinancement

	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	1 773,48 €	1 810,76 €

<i>Redevance mensuelle</i>	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
Redevance mensuelle Maintenance	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	6,65 €	6,79 €	14,47 €

3.4.6.3 Liaison NRO-PM en location

L'Opérateur Commercial peut commander des fibres optiques de Liaisons NRO-PM en location.

<i>Tarif en location</i>	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une liaison NRO - PM	42,55 €	43,44 €	51,12 €

Comme précisé à l'article 7.5.2. du contrat, en cas de débordement, l'Opérateur Commercial en cofinancement au NRO se verra facturé chaque mois d'un montant équivalent à la location d'une fibre NRO-PM (cf tableau ci-dessus) pour chaque 24 lignes FTTH en débordement (et ce à partir de la première ligne affectée en débordement).

Ce montant viendra s'ajouter à la facturation de la location au PM des lignes affectées en débordement.

3.4.7 Accès au point de mutualisation

Cette offre permet l'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial au sein des points de mutualisation.

<i>Frais d'accès</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Hébergement d'équipement passif	0,00 €	0,00 €
Hébergement d'équipement actif	2 493,96 €	2 546,39 €

3.4.8 Maintenance de la ligne FTTH affectée

<i>Redevances</i>		Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)
Maintenance de la ligne FTTH affectée	Ligne FTTH	0,68 €	0,69 €

3.4.9 Prix d'exploitation de la Ligne FTTH

L'Opérateur de Réseau facture annuellement à l'Opérateur Commercial un tarif relatif à l'exploitation de la Ligne FttH, pour l'ensemble des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial et pour lesquelles la durée depuis la première mise à disposition est supérieure à cinq (5) ans au premier janvier de l'année en cours.

Prestation	Unité	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
		Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)
Exploitation de la Ligne FTTH	Ligne FTTH > 5ans au 1er janvier de l'année en cours.	19,04€ (*)	21,19€ (*)	24,21€ (*)

(*) Ce tarif est réévalué annuellement. En cas de modification tarifaire, une prévenance de modification de tarif à destination de l'Opérateur Commercial sera effectuée par l'Opérateur de Réseau.

3.4.10 Câblage de Sites Mobiles

Frais d'accès	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles	299,27 €	305,56 €
Frais de mise en service de Câblage BRAM	1 711,40 €	1 747,38 €

3.4.11 Options de qualité de services

Options	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)
GTI 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	11,09 €	13,32 €	11,32 €	13,60 €
GTR 10H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	22,16 €	27,71 €	22,63 €	28,29 €
GTR 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	38,79 €	47,67 €	39,61 €	48,67 €
GTR 8H HO 6j/ 7 (Lundi-Samedi)	53,20 €	66,51 €	54,32 €	67,91 €

4 Tarifs non péréqués – Contrat d'Accès FTTH

Les tarifs suivants s'appliquent aux Opérateurs Commerciaux visés par l'Article 5.

4.1 Offre de cofinancement FTTH

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial sous forme de Droit d'Usage, celui-ci est redevable des tarifs ci-après. Le Droit d'Usage a une durée de 20 ans à compter de la date de mise à disposition du PM.

4.1.1 Tarification initiale

Une Tranche de cofinancement correspond à 5% des Logements Raccordables de la Zone FTTH concernée.

<i>Cofinancement</i>		Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
Taux de duplication	Tranche de 5% de cofinancement	Tarif pour une ligne livrée au PM (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au NRO (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au PM (en € HT/logement raccordable)	Tarif pour une ligne livrée au NRO (en € HT/logement raccordable)
< 10%	Tarif Ab Initio	40,79 €	44,11 €	43,52 €	44,90 €
	Tarif Ex Post pour une tranche de 5% de cofinancement	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post
≥ 10% et < 30%	Tarif Ab Initio	73,31 €	76,66 €	74,63 €	78,04 €
	Tarif Ex Post pour une tranche de 5% de cofinancement	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post
≥ 30%	Tarif Ab Initio	95,32 €	98,65 €	97,04 €	100,43 €
	Tarif Ex Post pour une tranche de 5% de cofinancement	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post	Tarif ab initio x Coefficient ex post

Coefficient ex post :

Le coefficient ex post est déterminé sur la base de la formule suivante :

$$T_{A,M} = T_A + (T_{A+1} - T_A) * M / 12$$

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
T _A	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18
Année	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
T _A	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Avec A et M correspondant au nombre d'années pleines (A) et de mois pleins (M) entre la Date d'installation du PBO et la date de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement

4.1.2 Redevance mensuelle par ligne

La redevance mensuelle est applicable pour chaque ligne affectée à l'Opérateur au PM ou au NRO, et comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

Redevances	Tarif en vigueur du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024		Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2025		Nouveau tarif 2025	
	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)
< 10%	7,79 € (dont Génie Civil 2,55 €)	8,03 € (dont Génie Civil 2,63 €)	7,91 € (dont Génie Civil 2,58 €)	8,16 € (dont Génie Civil 2,66 €)	10,30 € (dont Génie Civil 2,58 €)	11,96 € (dont Génie Civil 2,98 €)
>= 10% et < 30%	13,43 € (dont Génie Civil 4,32 €)	13,65 € (dont Génie Civil 4,37 €)	13,64 € (dont Génie Civil 4,37 €)	13,86 € (dont Génie Civil 4,41 €)	18,98 € (dont Génie Civil 4,37 €)	20,11 € (dont Génie Civil 4,73 €)
>= 30%	17,25 € (dont Génie Civil 5,51 €)	17,45 € (dont Génie Civil 5,55 €)	17,52 € (dont Génie Civil 5,57 €)	17,72 € (dont Génie Civil 5,61 €)	24,40 € (dont Génie Civil 5,57 €)	25,64 € (dont Génie Civil 5,93 €)

4.2 Offre de location mensuelle

Pour chaque Ligne Affectée à l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable d'un abonnement mensuel pour l'utilisation du lien fibre optique. Cette redevance comprend la redevance d'occupation du génie civil et la maintenance.

<i>Redevances</i>	Tarif en vigueur du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
Accès FTTH Passif – Taux de duplication	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)
< 10%	18,56 € (dont Génie Civil 2,55 €)	18,88 € (dont Génie Civil 2,58 €)	22,56 € (dont Génie Civil 2,58 €)
>= 10% et < 30%	32,24 € (dont Génie Civil 4,32 €)	32,69 € (dont Génie Civil 4,37 €)	37,35 € (dont Génie Civil 4,37 €)
>= 30%	41,28 € (dont Génie Civil 5,51 €)	41,88 € (dont Génie Civil 5,57 €)	47,86 € (dont Génie Civil 5,57 €)

4.3 Câblage Client Final

Lors de l'affectation d'une Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit souscrire à l'offre de Câblage Client Final ainsi qu'à l'offre de Brassage au PM.

Les opérations de réalisation du Câblage Client Final au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseaux ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre d'une sous-traitance.

Le Câblage Client Final reste la propriété exclusive de l'Autorité Délégante.

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur de Réseau</i>	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janv. 2025	Nouveau tarif 2025
Tarif forfaitaire avec restitution	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)	
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	277,10 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	282,93 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	282,93 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)	Tarif (en € HT/mois)	
Location du raccordement	2,55 €	2,60 €	2,99 €

<i>En cas de réalisation par l'Opérateur</i>	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janv. 2025	Nouveau tarif 2025
Tarif ponctuel	Tarif (en €HT)	Tarif (en €HT)	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	Selon contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	Montant identique à celui facturé par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)	Montant identique à celui facturé par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du contrat de sous-traitance* ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)	Tarif (en € HT/mois)	Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,55 €	2,60 €	2,99 €

**La réalisation des raccordements par l'Opérateur Commercial fera l'objet d'un contrat de sous-traitance annexé au contrat*

4.4 Prestations connexes

4.4.1 Frais de gestion

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de gestion	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Gestion des restitutions	4,99 €	5,09 €

4.4.2 Frais de migration

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de migration	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Migration (par Ligne Affectée)	4,99 €	5,09 €

4.4.3 Frais de brassage

Les opérations de brassage au Point de Mutualisation pourront être réalisées par l'Opérateur de Réseau ou par l'Opérateur Commercial, dans le cadre du Contrat de sous-traitance de réalisation des Raccordements par l'Opérateur Commercial.

Pour chaque opération de brassage réalisée sur les équipements de l'Opérateur Commercial, celui-ci est redevable des frais de brassage.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de brassage	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Brassage réalisé par l'Opérateur de Réseau en cas de Câblage Client Final à construire	0 €	0 €
Brassage réalisé par l'Opérateur de Réseau en cas de Câblage Client Final préexistant	49,86 €	50,91 €

4.4.4 Frais de fourniture de la route optique

Pour chaque commande de Ligne FTTH qui fait l'objet d'une opération de brassage au PM par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur de Réseau lui fournit la route optique. L'Opérateur Commercial est alors redevable des frais de fourniture de la route optique.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais de fourniture de la route optique	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Fourniture de la route optique à l'Opérateur	4,99 €	5,09 €

4.4.5 Frais d'annulation de commande

Pour chaque commande de Ligne FTTH qui fait l'objet d'une annulation par l'Opérateur de Réseau conformément à l'article 13.5.1, l'Opérateur Commercial est redevable des frais d'annulation de commande.

<i>Frais de gestion</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'annulation de commande	20,63 €	21,06 €

4.4.6 Liaison NRO – PM

Une Liaison NRO-PM correspond à la mise à disposition d'une ou plusieurs fibres optiques de collecte passive entre un point de mutualisation (PM) et un NRO. Une Liaison NRO-PM est unique par Opérateur Commercial et par PM et ce quel que soit le nombre de fibres optiques de collecte passive mise à disposition de l'Opérateur Commercial

Cette liaison permet ainsi à l'Opérateur Commercial de collecter les flux de données de ses Lignes Affectées en utilisant une ou des fibres optiques reliant un PM et un NRO.

4.4.6.1 Dans le cadre de l'offre de Lignes FTTH livrées au NRO

Dans le cadre d'une Ligne FTTH livrée au NRO, que ce soit au titre de l'offre de co-financement, qu'au titre de l'offre de location mensuelle, les tarifs définis en 3.1 et 3.2 de la présente Annexe intègrent la mise à disposition de la Liaison NRO-PM et des fibres optiques les constituants dans la limite d'une fibre optique pour 24 lignes affectées au niveau du PM. Une fibre supplémentaire sera mise à disposition de l'Opérateur Commercial toutes les 24 lignes affectées au niveau du PM sur simple commande de l'Opérateur Commercial.

4.4.6.2 Liaison NRO-PM en cofinancement

L'Opérateur Commercial peut commander des fibres optiques de Liaisons NRO-PM en cofinancement :

- au-delà du nombre prévu à l'article précédent dans le cas de Lignes FTTH Livrées au NRO ;
- à sa convenance, dans le cas de Lignes FTTH livrées au PM ;

Tarif en Cofinancement

	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
<i>Frais d'accès au service</i>	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	1 773,48 €	1 810,76 €

	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
<i>Redevance mensuelle</i>	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	6,65 €	6,79 €	14,47 €

4.4.6.3 Liaison NRO-PM en location

L'Opérateur Commercial peut commander des fibres optiques de Liaisons NRO-PM en location.

<i>Tarif en location</i>	Tarif indexé 2024	Tarif applicable au 1er janvier 2025	Nouveau tarif 2025
	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)	Tarif (en € HT / mois)
Par fibre d'une Liaison NRO – PM	42,55 €	43,44 €	51,12 €

Comme précisé à l'article 7.5.2. du contrat, en cas de débordement, l'Opérateur Commercial en cofinancement au NRO se verra facturé chaque mois d'un montant équivalent à la location d'une fibre NRO-PM (cf tableau ci-dessus) pour chaque 24 lignes FTTH en débordement (et ce à partir de la première ligne affectée en débordement).

Ce montant viendra s'ajouter à la facturation de la location au PM des lignes affectées en débordement.

4.4.7 Accès au Point de Mutualisation

Cette offre permet l'hébergement d'équipements de l'Opérateur Commercial au sein des Points de Mutualisation.

<i>Frais d'accès</i>	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Frais d'accès au service	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Hébergement d'équipement passif	0 €	0 €
Hébergement d'équipement actif	2 493,96 €	2 546,39 €

4.4.8 Maintenance de la ligne FTTH affectée

<i>Redevances</i>		Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)
Maintenance de la ligne FTTH affectée	Ligne FTTH	0,68 €	0,69 €

4.4.9 Prix d'exploitation de la Ligne FTTH

L'Opérateur de Réseau facture annuellement à l'Opérateur Commercial un tarif relatif à l'exploitation de la Ligne FttH, pour l'ensemble des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial et pour lesquelles la durée depuis la première mise à disposition est supérieure à cinq (5) ans au premier janvier de l'année en cours.

Prestation	Unité	Tarif 2024	Tarif 2025
		Tarif (en € HT / unité / mois)	Tarif (en € HT / unité / mois)
Exploitation de la Ligne FTTH	Ligne FTTH > 5ans au 1er janvier de l'année en cours.	21,19€ (*)	24,21€ (*)

(*) Ce tarif est réévalué annuellement. En cas de modification tarifaire, une prévenance de modification de tarif à destination de l'Opérateur Commercial sera effectuée par l'Opérateur de Réseau.

4.4.10 Câblage de Sites Mobiles

Frais d'accès	Tarif indexé 2024	Tarif indexé 2025
	Tarif (en € HT)	Tarif (en € HT)
Frais d'étude relative au Raccordement de Sites Mobiles	299,27 €	305,56 €
Frais de mise en service de Câblage BRAM	1 711,40 €	1 747,38 €

4.4.11 Options de qualité de services

Options	Tarif indexé 2024		Tarif indexé 2025	
	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au PM (en € HT / ligne affectée / mois)	Tarif - Ligne livrée au NRO (en € HT / ligne affectée / mois)
GTI 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	11,09 €	13,32 €	11,32 €	13,60 €
GTR 10H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	22,16 €	27,71 €	22,63 €	28,29 €
GTR 8H HO 5j/7 (Lundi-Vendredi)	38,79 €	47,67 €	39,61 €	48,67 €
GTR 8H HO 6j/ 7 (Lundi-Samedi)	53,20 €	66,51 €	54,32 €	67,91 €

5 Pénalités – Contrat d'Accès FTTH

Les pénalités s'appliquent conformément à l'Article 18 du Contrat.

5.1 Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial

5.1.1 Pénalités sur les commandes et les comptes-rendus de mise en service

L'ensemble des pénalités ci-après exposées sont forfaitaires et libératoires et couvrent la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Aucune pénalité ne peut être due par l'Opérateur Commercial dans les cas suivants :

- Force majeure telle que définie à l'Article 24.
- Lorsque l'Opérateur de Réseau n'a pas formalisé ses échanges selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre.

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif / unité
Défaut d'envoi du compte rendu de Raccordement Client Final (CR MES) dans un délai de 60 jours à compter de la commande*	CR MES	41 €
Commande non conforme*	Ligne FTTH	41 €
Annulation par l'Opérateur Commercial d'une Commande postérieure à l'envoi du CR de Commande*	Ligne FTTH	41 €
Absence de REF PTO lors du CR MES (en cas de Commande Hotline) *	CR MES	41 €
Annulation par l'Opérateur Commercial d'une Commande de pose d'un PBO dans le cas d'un RAD postérieure à la pose du PBO	Annulation d'une Commande de pose d'un PBO	200 €
Non dépose des jarrettières en cas de churn	Jarrettière non déposée	50 €
Activation de Ligne sans Commande d'accès	Relevé terrain	200 €

* L'Opérateur Commercial pourra se voir appliquer la pénalité par l'Opérateur de Réseau lorsque le taux de manquement constaté est supérieur à 5% de la totalité des cas considérés.

5.1.2 Pénalités sur SAV et les déplacements à tort

Les pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial sont applicables à chaque cas constaté.

On entend par Signalisation Transmise à Tort, une signalisation pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté ou pour laquelle la source du dysfonctionnement est en dehors du domaine de responsabilité de l'Opérateur de Réseau.

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif / unité
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Absence du Client Final lors du rendez-vous pour une intervention de maintenance ou de construction du Câblage Client Final	Déplacement à tort de l'Opérateur de Réseau	120 €
Echec d'une intervention ou d'une construction du Câblage Client Final imputable au Client Final de l'Opérateur Commercial	Déplacement à tort de l'Opérateur de Réseau	120 €

5.1.3 Pénalité relative au non-respect de l'engagement lié à l'offre de Liaison-NRO PM en location

Les pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial sont applicables à chaque cas constaté.

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif / unité
Non-respect de l'engagement d'ouverture commercial d'un PM	PM	950 €

5.2 Pénalités à la charge de l'Opérateur de Réseau

L'ensemble des pénalités ci-après exposées sont forfaitaires et libératoires et couvrent la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Aucune pénalité ne peut être due par l'Opérateur de Réseau dans les cas suivants :

- Force majeure telle que définie à l'Article 24 du Contrat.
- Lorsque l'Opérateur Commercial n'a pas formalisé ses échanges selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre.
- En cas de rejet de la commande de l'Opérateur Commercial pour format incorrect.

5.2.1 Pénalités relatives à la production de l'accès

5.2.1.1 Pénalités de retard sur les commandes d'accès

Si, pour un ensemble de comptes-rendus communiqués à l'Opérateur Commercial au cours d'un (1) mois donné, moins de 95% des comptes-rendus respectent l'engagement de délai prévu à l'article 13.5.3, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque compte-rendu de commande qui ne respecte pas l'engagement.

Pénalités :

Pénalités	Unité	Prix unitaire / Jour Ouvré de retard jusqu'à 20 Jours	Plafond
Retard sur la fourniture du CR de commande de Ligne FTTH	Jour Ouvré de retard	1,00 €	20,00 €
Retard sur la fourniture du CR de mise à disposition d'une Ligne FTTH existante	Jour Ouvré de retard	1,00 €	20,00 €

5.2.1.2 Pénalité pour signalisation sur les parcs livrés depuis moins d'un mois

L'Opérateur de Réseau s'engage à ce qu'une Ligne Affectée ne fasse pas l'objet, dans les trente (30) jours calendaires suivant la Date de Mise à disposition de l'accès (CR MAD OK), d'un dépôt de signalisation pour malfaçon :

- sur le segment NRO-DTIO lorsque l'Opérateur de Réseau a réalisé le Câblage Client Final ;
- sur le segment NRO-PBO lorsque l'Opérateur Commercial a réalisé le Câblage Client Final.

Les signalisations comptabilisées sont celles clôturées par des motifs imputables à l'Opérateur de Réseau (RET01 et RET02 dans les motifs de clôture d'un ticket dans le cadre du protocole SAV 3.0).

Si, sur un ensemble de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial depuis moins d'un (1) Mois, moins de 95% respectent cet engagement d'absence de signalisation, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque Ligne Affectée qui ne respecte pas cet engagement.

Par exception, les pénalités ne seront pas dues dans les cas suivants :

- En cas de Signalisation à Tort par l'Opérateur Commercial ;
- En cas d'opération de maintenance programmée notifiée à l'Opérateur Commercial dans un délai de cinq (5) jours calendaires précédant l'intervention programmée ;
- En mode STOC, en cas de défaut de transmission par l'Opérateur Commercial du bilan optique de l'accès concerné par la signalisation ;
- En cas de modifications du Service demandées par l'Opérateur Commercial non préalablement validées par l'Opérateur de Réseau.

Pénalités	Unité	Tarif / unité
Signalisation sur les Lignes Affectées depuis moins d'un (1) Mois	Par Ligne Affectée concernée	41 €

5.2.1.3 Pénalité pour échec dans le traitement d'une demande d'accès

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble d'échec de raccordement notifié par l'Opérateur Commercial, moins de 95% sont traités conformément aux engagements définis aux articles 11.2.1.4 et 11.2.2.3 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque commande qui ne respecte pas cet engagement.

Les pénalités ne sont pas dues :

- En cas d'abandon de commande par l'Opérateur Commercial ;
- En cas de travaux de désaturation du réseau optique existant.
- En cas de dépassement du délai imputable à l'Opérateur Commercial

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Retard sur la fourniture du CR MAD	Par jour ouvré de retard	1€	20 euros par Ligne

5.2.1.4 Pénalité sur le Délai de livraison de l'accès en mode OI

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de commandes de Câblage Client Final, moins de 95% respectent l'engagement de délai défini à l'Article 11.2.2.2 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque accès livré qui ne respecte pas ce délai.

Par exception, les pénalités ne sont pas dues :

- En cas de dépassement du délai imputable à l'Opérateur Commercial ou au Client Final ;
- En cas d'inaccessibilité ou indisponibilité des infrastructures d'accueil sur le domaine privé ;
- En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction au sens de l'article 4 ;
- En cas de refus du raccordement ou d'intervention par le Client Final ;
- En cas d'intervention sur le réseau de génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers ;
- En cas de méconnaissance des exigences de prévisions prévues par l'Article 11.2.2.1 du Contrat.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Délai de livraison de l'accès en mode OI	Par jour ouvré de retard	1€	20€ par Ligne

5.2.1.5 Pénalité sur la disponibilité de l'assistance téléphonique

En cas de méconnaissance de l'engagement de délai défini à l'Article 11.2.1.2 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque appel qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité n'est pas due lorsque l'Opérateur Commercial ne respecte pas les exigences de recours à l'outil e-mutation telles que prévues par l'Article 11.2.1.2 du Contrat.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Disponibilité de l'assistance téléphonique en moins de 3mn	Par appel non pris en charge conformément à l'engagement	1€	1000€ par an/Plaque

5.2.1.6 Pénalité de retard sur le réapprovisionnement à froid

Si, pour chaque accès livré en mois m qui ont fait l'objet d'un CR STOC KO suivi d'un réapprovisionnement à froid, moins de 80% respectent l'engagement de délai défini à l'Article 11.2.1.3 du Contrat l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité définie ci-dessous.

Par exception, les pénalités ne sont pas dues dans les cas suivants :

- En cas de CR STOC KO adressé à tort par l'Opérateur Commercial, le cas échéant confirmé dans le cadre d'une expertise sollicitée par l'Opérateur Commercial.
- En cas de non-respect du taux minimal de CR STOC KO avéré défini à l'article 11.2.1.3 ;
- En cas de dépassement du délai imputable à l'Opérateur Commercial ;
- En cas d'intervention sur le réseau de génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers ;
- En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction au sens de l'article 4 ;
- En cas de travaux de désaturation du réseau optique existant.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalité de retard sur le réapprovisionnement à froid	Par jour ouvré de retard	1€	20€ par Ligne

5.2.1.7 Pénalités relatives au retard dans la livraison du PBO à la demande

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de livraison de PBO à la demande, moins de 95% respectent l'engagement de délai défini à l'article 11.6 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque PBO livré qui ne respecte pas ce délai.

Par exception, les pénalités ne sont pas dues :

- En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction au sens de l'article 4.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalité de retard de livraison PBO à la demande	Par jour ouvré de retard	2€	60€ par PBO

5.2.1.8 Pénalité relative au retard de livraison du lien NRO PM

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de livraison de lien NRO PM, moins de 80% respectent l'engagement de délai défini à l'Article 10.3, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque lien livré qui ne respecte pas ce délai.

Les pénalités ne sont pas dues :

- Pour les commandes qui ne respectent pas les règles de prévisions prévues à l'article 10.2 ;
- En cas de travaux de désaturation du réseau optique existant.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalité de retard de livraison NRO-PM	Par jour ouvré de retard	5€	100€ par commande de lien

5.2.2 Pénalités relatives au service après-vente

5.2.2.1 Exclusions communes aux pénalités relatives au Service Après-vente

Aucune pénalité ne peut être due par l'Opérateur de Réseau :

- En cas d'opération de maintenance programmée notifiée à l'Opérateur Commercial dans un délai de cinq (5) jours calendaires précédant l'opération programmée ;
- En cas ticket clôturé par l'Opérateur de Réseau aux torts de l'Opérateur Commercial ;
- En cas d'interruption de service du fait d'un tiers
- En cas de modifications du Service demandées par le Client non préalablement validées par l'Opérateur de Réseau ;
- En cas d'autorisation de tiers nécessaire au traitement de la signalisation ;
- En cas d'intervention sur le génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers.

5.2.2.2 Pénalités relatives à l'interruption maximum de service

En cas de méconnaissance de l'engagement prévu à l'Article 14.3.3 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité telle qu'exposée ci-après.

Par exception, pour les Lignes FTTH souscrites avec l'option GTR 10H, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur de Réseau sans que le client n'ait besoin d'en demander l'application.

Nombre d'heures au-delà de la durée maximale d'interruption	Pénalités en % du prix mensuel du lien d'accès concerné
Jusqu'à 5h (inclus)	1%
De 5h à 10h (inclus)	5%
Au-delà de 10h (plafond)	10%

5.2.2.3 Pénalités relatives au délai de rétablissement sur le segment PM-PBO inclus

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de signalisations sur le segment PM-PBO, moins de 80% respectent l'engagement de délai de rétablissement défini à l'Article 14.3.1, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque rétablissement de service qui ne respecte pas ces délais.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalités relatives au rétablissement sur le segment PM-PBO inclus	Par jour ouvré de retard	1€	20€

5.2.2.4 Pénalité relative au délai de rétablissement sur le segment PBO-DtIO

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de signalisations d'interruption de la continuité optique sur le segment PBO-DtIO, moins de 80% respectent l'engagement de délai de rétablissement défini à l'article 14.3.1 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque rétablissement de service qui ne respecte pas ces délais.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalités relatives au rétablissement sur le segment PBO-DtIO	Par Ligne FTTH et jour ouvré de retard	1€	20€

5.2.2.5 Pénalité relative au délai de rétablissement de la continuité optique sur le segment NRO-PM

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de signalisations d'interruption de la continuité optique sur le segment NRO-PM, moins de 95% respectent l'engagement de délai de rétablissement défini à l'Article 14.3.1 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (défini ci-dessous) pour chaque rétablissement de service qui ne respecte pas ces délais.

Pénalités	Montant unitaire par HO de retard	Plafond
Pénalité relative aux délais de rétablissement sur les Liaisons NRO - PM	2€	200 €

5.2.2.6 Pénalités relatives à la réitération des interruptions de services sur le segment PM-PBO

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de signalisations d'interruption de service sur le segment PM-PBO, moins de 95% respectent l'engagement de non-réitération des interruptions de services défini à l'Article 14.3.2 du Contrat, l'Opérateur de Réseau pourra se voir appliquer par l'Opérateur Commercial une pénalité (défini ci-dessous) pour chaque nouvelle interruption de service qui ne respecte pas cet engagement.

Pénalités	Unité	Tarif / unité	Plafond
Pénalités relatives à la réitération des interruptions de services sur le segment PM-PBO	Par lien	10€	40€ / an / segment

5.2.2.7 Pénalités relatives à la garantie de temps de rétablissement

5.2.2.7.1 Pénalités relatives à la garantie de temps de rétablissement de 10 heures ouvrées

Lorsque la prestation optionnelle de maintenance d'une Ligne FTTH prévue à l'Article 14.3.4 du Contrat est souscrite par l'Opérateur Commercial, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur de Réseau, sans que l'Opérateur Commercial n'ait besoin d'en demander l'application pour chaque interruption de service pour laquelle l'engagement de délai de rétablissement n'est pas respecté.

Dépassement du Temps de Rétablissement en Heures Ouvrées	Pénalité en % de la redevance mensuelle
Inférieur à 2 heures (inclus)	20%
Supérieur à 2 heures et inférieur à 4 heures (inclus)	30%
Supérieur à 4 heures et inférieur à 6 heures (inclus)	40%
Supérieur à 6 heures (plafond)	50%

5.2.2.7.2 Pénalités relatives aux options de Qualité de Services hors option GTR 10h

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement d'un lien d'accès, les pénalités suivantes seront appliquées :

Pénalité sur le Dépassement du Temps de Rétablissement en Heures Ouvrées	% de la redevance mensuelle
Inférieur à 2 heures (inclus)	20%
Supérieur à 2 heures et inférieur à 4 heures (inclus)	30%
Supérieur à 4 heures et inférieur à 6 heures (inclus)	40%
Supérieur à 6 heures	50%

5.2.3 Pénalités sur les déplacements à tort

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif / unité
Pénalité pour absence de l'Opérateur de Réseau lors du rendez-vous de mise en service de Ligne FTTH ou lors de raccordement du Local FTTH en cas de réalisation de celui-ci par ce dernier	Absence de l'Opérateur de Réseau	40 €
Pénalité d'absence de l'Opérateur de Réseau pour une intervention SAV.	Absence de l'Opérateur de Réseau	40€

UD

AVT



Annexe 1C – Paramètres d'évolution des tarifs

Offre d'accès aux lignes FTTH – version 4.0
Annexe 1C – Paramètres d'évolution des tarifs

 **altitude**
infrastructure

UN AVT

Sommaire

1	Indexation.....	2
3	Modèle de calcul de la Composante Génie Civil	3
3.1	Principes	3
3.2	Calcul de la Composante Génie Civil pour les accès au PM	3
3.3	Calcul de la composante Génie Civil au NRO.....	4
3.4	Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Aval PM	5
3.5	Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Amont PM	5



1 Indexation

- 2 Conformément à l'article 15 de l'Offre d'accès aux lignes FTTH, certains tarifs peuvent être réévalués annuellement sur la base de la dernière variation annuelle de l'Indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. Cette série arrêtée a été remplacée par un nouvel indice de substitution, l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192) dont la dernière variation annuelle est présentée ci-dessous :

Trimestre	Année	Mois	Valeur
T4	2024	Décembre	138,6
	2024	Novembre	138,2
	2024	Octobre	137,9
T3	2024	Septembre	137,5
	2024	Août	137,2
	2024	Juillet	136,9
T2	2024	Juin	136,5
	2024	Mai	136,3
	2024	Avril	136,0
T1	2024	Mars	135,7
	2024	Février	135,4
	2024	Janvier	135,1
T4	2023	Décembre	134,8
	2023	Novembre	134,5
	2023	Octobre	134,1
T3	2023	Septembre	133,8
	2023	Août	133,5
	2023	Juillet	133,2
T2	2023	Juin	132,9
	2023	Mai	132,6
	2023	Avril	132,3
T1	2023	Mars	132
	2023	Février	131,8
	2023	Janvier	131,7
T4	2022	Décembre	131,5
	2022	Novembre	131,3
	2022	Octobre	131,1
T3	2022	Septembre	130,9
	2022	Août	130,8
	2022	Juillet	130,6
T2	2022	Juin	130,5
	2022	Mai	130,2
	2022	Avril	130
T1	2022	Mars	129,7
	2022	Février	129,4
	2022	Janvier	129,1

3 Modèle de calcul de la Composante Génie Civil

3.1 Principes

Conformément aux dispositions de l'article 15.3 du corps du Contrat, le montant de la Composante Génie Civil de la redevance mensuelle du cofinancement et de l'abonnement mensuel de l'accès à la ligne FTTH évoluera, chaque année, sur la base du modèle dont les caractéristiques sont présentées dans ce paragraphe.

Ce modèle est construit sous format Excel et l'Opérateur Commercial reconnaît avoir reçu au plus tard à la signature de l'offre d'accès une version électronique du document.

Ce modèle, construit sur 25 ans à compter de 2018, s'appuie sur les paramètres suivants :

- Un taux de rémunération du capital de 9,5%
- Le tarif IBLO en aval du PM à la Ligne Raccordable, d'après l'offre régulée d'Orange
- Le nombre de prises programmées à mi-année
- Le nombre de Lignes Raccordables à fin d'année
- Le taux d'Activation fin d'année
- Le nombre d'accès fin d'année et mi-année

3.2 Calcul de la Composante Génie Civil pour les accès au PM

La composante Génie Civil ne sera pas réévaluée soit jusqu'en 2023. Le tarif fixé jusqu'en 2023 est 4,55 €/mois pour un accès au PM.

A l'issue de cette période, une réévaluation annuelle sera réalisée sur la base de ce modèle afin de maintenir les conditions suivantes :

- VAN des flux (revenus – coûts) sur 25 ans = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le modèle est ainsi mis à jour chaque année avec, en année N+1, les paramètres constatés en fin d'année N. Si l'introduction des données constatées se traduit par un flux actualisé cumulé différent de la prévision précédente, alors une nouvelle prévision annuelle du tarif est établie pour maintenir les conditions d'équilibre de la composante GC sur le long terme :

- VAN des flux (revenus – coûts) sur 25 ans = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0



Si les données constatées s'écartent fortement des données prévisionnelles, alors une reprojexion des paramètres est faite par l'Opérateur de Réseau lors de la révision annuelle, afin d'éviter une évolution tardive et significative du tarif.

3.3 Calcul de la composante Génie Civil au NRO

La composante mensuelle Génie Civil au NRO (correspondant au segment NRO-PM) sera réévaluée annuellement sur la base d'un modèle dont les caractéristiques sont présentées dans ce paragraphe.

Le modèle, similaire dans ses paramètres et sa mécanique à celui de la composante Aval PM, est construit sous format Excel.

Ce modèle, construit à partir de l'année 2026 jusqu'à 2043, s'appuie sur les paramètres suivants :

- Un taux de rémunération du capital de 9,5%
- Le tarif IBLO en amont du PM, d'après l'offre régulée d'Orange
- Le volume de câble Amont PM à mi-année (m3) constaté à fin 2024 et projeté jusqu'à 2043
- Le nombre d'accès fin d'année et mi-année
- Une hausse prévisionnelle biennale de 1€

Le calcul du tarif est effectué selon le même principe que pour la Composante Génie Civile Aval PM, à compter de 2025, à savoir répondant aux règles suivantes :

- VAN des flux (revenus – coûts) = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le modèle est mis à jour chaque année avec, en année N+1, les paramètres constatés en fin d'année N. Si l'introduction des données constatées se traduit par un flux actualisé cumulé différent de la prévision précédente, alors une nouvelle prévision annuelle du tarif est établie pour maintenir les conditions d'équilibre de la composante GC sur le long terme :

- VAN des flux (revenus – coûts) = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le montant par client et par mois ainsi calculé sert de base aux évolutions tarifaires des modalités de location et de cofinancement des Liens NRO-PM.

Si les données constatées s'écartent fortement des données prévisionnelles, alors une reprojexion des paramètres est faite par l'Opérateur de Réseau lors de la révision annuelle, afin d'éviter une évolution tardive et significative du tarif.



3.4 Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Aval PM

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Taux de rémunération du capital nominal	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%
facteur d'actualisation 2018	1	0,91	0,83	0,76	0,70	0,64	0,58	0,53
Tarif GC BLO de l'année en € courant	0,263 €	0,320 €	0,375 €	0,374 €	0,520 €	0,610 €	0,980 €	1,239 €
Prises programmées fin d'année	491 719	1 124 048	1 800 925	2 778 715	3 655 462	4 072 355	4 153 878	4 266 760
Prises programmées mi-année	245 860	807 884	1 462 487	2 289 830	3 217 089	3 863 909	4 113 117	4 210 519
Prises recordables fin d'année	516 567	874 566	1 351 700	2 216 979	3 142 838	3 665 431	3 956 953	4 136 495
Taux d'activation fin d'année	10,07%	12,84%	22,61%	33,62%	38,75%	46,64%	54,18%	60,20%
Nombre d'accès fin d'année	52 018	112 253	314 684	745 418	1 217 997	1 709 486	2 143 785	2 490 199
Nombre d'accès mi-année	26 009	82 135	213 469	530 051	981 708	1 463 742	1 925 636	2 316 992
Opex GC PM-PBO (€ courant)	775 933 €	3 102 273 €	6 581 189 €	10 276 712 €	20 074 632 €	28 283 810 €	48 370 250 €	62 603 793 €
Tarif - Composante GC PM-PBO	1,53 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,654 €	1,892 €
Variation annuelle provisionnelle							0,013 €	0,013 €
Tarif - Composante GC PM-PBO - tronqué	1,5300 €	1,5300 €	1,5300 €	1,5300 €	1,5400 €	1,5400 €	1,6500 €	1,8900 €
Revenus GC PM-PBO	477 525 €	1 508 008 €	3 919 282 €	9 731 736 €	18 141 955 €	27 049 943 €	38 241 874 €	52 549 380 €
Revenus GC PM-PBO	478 387 €	1 513 467 €	3 942 851 €	9 792 855 €	18 158 985 €	27 078 579 €	38 241 874 €	52 604 988 €
Flux (revenus - coûts)	- 298 407 €	- 1 594 265 €	- 2 661 908 €	- 544 976 €	- 1 932 678 €	- 1 233 867 €	- 10 128 377 €	- 10 054 413 €
Flux (revenus - coûts) actualisé	- 298 407 €	- 1 455 950 €	- 2 229 060 €	- 415 083 €	- 1 364 321 €	- 783 787 €	- 5 875 639 €	- 5 326 696 €
MM 2017 25 ans	57 001 €							

3.5 Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Amont PM

Taux de rémunération du capital nominal 9,50%
Taux de densification 1,26%

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'accès fin d'année								2 423 720
Nombre d'accès mi-année								2 290 155
Tarif GC BLO mensuel amont PM								0,070 €
Volume Amont PM mi-année (m3)								1980,36
Tarif composante GC mensuel Amont PM								0,41
Coût mensuel								1 393 639 €
Revenus mensuel								216 038 €
Flux actualisé (revenus-coûts)								- €
Tarif Composante GC Amont PM par accès								0,41 €





Convention Cadre

N°

Sommaire

1	Objet du contrat.....	9
2	Services.....	9
2.1	Conditions applicables aux Services.....	9
2.2	Commande des Services.....	10
3	Obligations des Parties	10
4	Responsabilité	11
4.1	Principes généraux.....	11
4.2	Responsabilité vis-à-vis des tiers	12
4.3	Limitation de responsabilité	12
4.4	Prescription.....	13
5	Force Majeure	13
6	Assurances	14
7	Droit applicable – Règlement des litiges.....	15
8	Confidentialité.....	15
9	Propriété intellectuelle	16
9.1	Propriété intellectuelle	16
9.2	Référence commerciale, marques et logos	16
10	Prix.....	17
11	Modalités de facturation et taxes.....	17
11.1	Modalités de paiement.....	17
11.2	Evolutions tarifaires	17
11.3	Contestation de facture.....	18
11.4	Retards de paiement.....	18

11.5 Taxes.....	19
12 Garantie de paiement	20
13 Durée	21
14 Suspension des Services.....	22
15 Résiliation anticipée	22
16 Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services	24
16.1 Conséquences financières.....	24
16.2 Equipements du Client et Equipements de [DSP AI THD].....	24
17 Divers.....	25
17.1 Recours de tiers	25
17.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance	25
17.3 Notifications	26
17.4 Clause indépendante.....	27
17.5 Intégralité du Contrat.....	27
17.6 Conformité.....	27
17.7 Protection des données personnelles	28
17.8 Avenant.....	28
17.9 Garanties	28
17.10 Non-renonciation à recours	29
17.11 Indépendance des Parties.....	29
17.12 Imprévision.....	29
17.13 Preuve	29

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
N° _____

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#####, Société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ---- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Client** »,
D'une part,

Et

[DSP AI THD]

Ci-après dénommée « [DSP AI THD] »,
D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que [DSP AI THD] est titulaire [d'un marché public/d'une convention de délégation de service public / d'un engagement pris auprès du ministre chargé des communications électroniques conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques au titre de laquelle/duquel] il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de [●].

A cet effet, [DSP AI THD] propose une gamme complète de services à l'attention d'opérateurs de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Le Client est un [opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et des communications électroniques) ou un utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et des communications électroniques)] et souhaite bénéficier des services proposés par [DSP AI THD] afin de commercialiser des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

A cet effet, les Parties ont décidé de définir des conditions générales (la « Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par [DSP AI THD] pour l'ensemble des Conditions Particulières souscrites entre les Parties.

La souscription par le Client d'un ou plusieurs service(s) proposés par [DSP AI THD] sera formalisée par la signature des Conditions Particulières et d'un Bon de Commande venant compléter les termes de la Convention Cadre et précisant les modalités de fourniture des Services propres à chacun d'eux.

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous ou, s'ils ne sont pas définis ci-dessous, le sens qui leur est donné dans les Conditions Particulières :

« **Affilié** » désigne une société, personne ou entité quelle que soit leur nature juridique qui, par rapport à une société donnée, a) exerce un contrôle direct ou indirect sur cette société, b) est sous le contrôle de cette société, c) est contrôlée directement ou indirectement par la même société, personne ou entité. La notion de "contrôle" doit être interprétée pour les besoins de cette définition au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Anomalie Majeure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service ayant pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Anomalie Mineure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service n'ayant pas pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Autorité Délégante** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec [DSP AI THD] dans le cadre d'une convention de concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document venant compléter les termes des Conditions Particulières permettant au Client de souscrire un Service auprès de [DSP AI THD]. Le modèle de Bon de Commande à compléter est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service, et peut être généré et transmis par voie électronique ou via le webservice.

« **Catalogue de Services** » désigne le document accessible à tout opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et communications électroniques) ou à tout utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et communications électroniques) qui en fait la demande, dans lequel sont répertoriés les tarifs des services disponibles sur le réseau.

« **Client** » a le sens attribué dans le bloc de désignation des Parties en première page de la Convention Cadre.

« **Conditions Particulières** » désigne le contrat d'application conclu entre les Parties définissant les termes et conditions particuliers applicables à chacun des Services.

« **Convention Cadre** » désigne la présente convention-cadre conclue entre les Parties, son préambule et ses Annexes (tels que modifiés par les Parties, le cas échéant).

« **Convention de Services** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.

« **Date de Début du Service** » désigne la date correspondant au point de départ de la fourniture de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Équipement de [DSP AI THD]** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par [DSP AI THD] et installé par [DSP AI THD] ou un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Equipement Terminal** » ou « **CPE** » (**Customer Premises Equipment**) ou « **Optical Network Termination** » ou « **ONT** » désigne l'ensemble des matériels - propriété du l'Autorité Délégante installés par ce dernier sur la Prise Terminale Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Opérateur Commercial, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations Confidentielles** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Jour ouvré** » : désigne les jours du lundi au vendredi inclus hors jours fériés en France.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par [DSP AI THD] conformément aux Conditions Particulières associées.

« **Litige** » désigne tout litige relatif à la Convention de Services, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation de la Convention de Services ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par [DSP AI THD] et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Utilisateur Final.

« **Point de Termination** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur Final sur lequel l'Equipement Terminal est installé.

« **PoP de [DSP AI THD]** » ou « **Point de Présence de [DSP AI THD]** » désigne un local dans lequel sont situés des équipements actifs de [DSP AI THD].

« **Représentants** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Services** » désigne les services fournis par [DSP AI THD] au Client conformément aux termes de la Convention de Services.

« **Site Utilisateur Final** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels le Client ou un Utilisateur Final est situé et où l'Equipement Terminal sera installé.

« **Spécifications Techniques** » ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Utilisateur final** » ou « Client Final », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Sauf dérogation expresse, les termes utilisés dans les Conditions Particulières, les Bons de Commande et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Par ailleurs, les Parties conviennent des règles d'interprétation suivantes pour les besoins de la Convention Cadre :

- le singulier inclut le pluriel (et *vice versa*) ;
- les références à un "Article" ou à une "Annexe" renvoient à un article ou à une annexe de la Convention Cadre, sauf indication contraire ;
- les termes dérivés du verbe "inclure", les termes "y compris", "notamment", "en particulier" ou toute expression similaire doivent être interprétés comme introduisant une suite d'éléments non exhaustive ;
- les références à une réglementation ou à une loi applicable doivent s'entendre comme comprenant tout remplacement ou modification de ladite réglementation ou loi ;
- les délais fixés en jours, mois ou années doivent se calculer selon les règles fixées par les articles 641 et 642 du code de procédure civile.

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les conditions générales dans le cadre desquelles le Client pourra souscrire un ou plusieurs Service(s) auprès de [DSP AI THD] et [DSP AI THD] fournira au Client le(s) Service(s).

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la Convention Cadre ;
- les Conditions Particulières et ses annexes ;
- les Bons de Commande.

Ces documents constituent ensemble la « **Convention de Services** ».

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre de prévalence présenté ci-dessus dans le sens décroissant. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

2.1 Conditions applicables aux Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

[DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) mois. En cas de modification majeure pouvant impacter le périmètre, la qualité, la durée ou la tarification des Services, le Client pourra décider, pendant la période de préavis susmentionnée, de résilier le Service impacté par les modifications avec un préavis de deux (2) mois, ou tout autre préavis plus élevé prévu aux Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité, ni pénalité.

Par dérogation à ce qui précède, [DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis si une telle modification est (i) qualifiée de mineure (c'est-à-dire qui est sans effet sur le périmètre, la durée, les tarifs applicables ou la qualité des Services), (ii) nécessaire pour se conformer à toute évolution ou modification du cadre réglementaire ou législatif ou (iii) nécessaire pour se conformer à une décision de toute autorité compétente (par exemple, une évolution de la jurisprudence au niveau national ou communautaire ou un avis / une recommandation de l'ARCEP, ou une modification des lignes tarifaires de l'ARCEP).

En cas de modification des Conditions Particulières dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou dans l'hypothèse où le Client n'a pas notifié son intention de résilier le Service dans le délai de préavis de deux (2) mois susmentionné pour les modifications majeures, le Client s'engage d'ores et déjà à signer tout avenant ou modification des Conditions Particulières (ou de tout autre document contractuel) qui lui sera soumis et serait rendu nécessaire pour l'application de ces modifications.

Etant entendu qu'en cas d'amélioration du Service se traduisant notamment par une évolution à la baisse de la tarification, une amélioration de la qualité de service ou du débit, [DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis.

De nouveaux Services pourront être proposés par [DSP AI THD] au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée. A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

2.2 Commande des Services

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné. Il est toutefois possible pour le Client de compléter le Bon de Commande via le webservice.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

La souscription d'un Bon de Commande pourra valablement être transmise par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi et la bonne réception du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

[DSP AI THD] s'engage auprès du Client :

- à fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, conformément aux Spécifications Techniques et des règles applicables au niveau national et/ou européen ;
- si [DSP AI THD] sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services ;
- à avertir le Client de toute perturbation du Service, certaine ou probable, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. [DSP AI THD], en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client quinze (15) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures ;
- d'assurer la maintenance et rétablir le Service en cas d'Incident dans les conditions définies aux Conditions Particulières.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, [DSP AI THD] s'engage à assurer une obligation de moyens au titre de la fourniture des Services.

Le Client s'engage auprès de [DSP AI THD] :

- à ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;

- à utiliser les Services et les réseaux d'initiatives publiques support de ces Services, conformément aux règles applicables aux niveaux national, et européen. En particulier, le Client s'engage dans la limite des obligations qui lui sont imposées par la loi à s'assurer que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers ;
- à s'assurer de l'intégrité des Equipements du Client et des équipements localisés chez l'Utilisateur Final et de ce que ces équipements soient conformes aux normes applicables au niveau national et/ou européen et/ou international ;
- si le Client sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée de ses activités ;
- à obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et en particulier à l'utilisation des Services ;
- à respecter les obligations qui lui sont imposées au titre de sa licence accordée par l'ARCEP ;
- à respecter les procédures et instructions émises par [DSP AI THD] dans le cadre de l'utilisation du Service.

Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre de la fourniture et de la réception des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à l'exécution des Services. Le Client s'engage notamment à fournir à [DSP AI THD] une assistance raisonnable dans le cadre de l'exécution de la fourniture des Services.

4 Responsabilité

4.1 Principes généraux

Le Client reconnaît avoir été informé par [DSP AI THD] du caractère stratégique du Réseau de [DSP AI THD] et des conséquences dommageables qu'aurait [DSP AI THD] en cas de dommage résultant d'un manquement ou d'une faute du Client.

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Services, la responsabilité de chaque Partie ne peut être engagée vis-à-vis de l'autre Partie que dans le cas d'un manquement direct à l'une de ses obligations au titre de ladite Convention de Services.

Les Parties conviennent d'exclure toute action en dommages et intérêts lorsqu'au titre de la Convention de Services il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par une Partie du fait du non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles. Par dérogation à ce qui précède et aux articles 1231-5 et 1231-6 du Code civil, cette exclusion ne s'applique pas en cas de retard de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation de payer qui lui incomberait au titre de la Convention de Services. Le cas échéant, cette Partie sera autorisée à réclamer la compensation de son entier préjudice.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est convenu entre les Parties que le paragraphe précédent de cet Article 4.1 ne s'appliquera pas aux sommes qui pourraient être versées en application des Articles 14 (en cas de bridage des Services) et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

4.2 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour éviter toute ambiguïté, le Client reconnaît expressément qu'il est seul responsable (i) de l'utilisation des Services conformément à l'Article 3 et (ii) de ses relations vis-à-vis des Utilisateurs Finaux.

Sauf en cas de dommage directement causé par [DSP AI THD], par l'un de ses sous-traitants ou par tout tiers dûment mandaté par [DSP AI THD] dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le Client fera son affaire personnelle, et tiendra [DSP AI THD] indemne en s'acquittant, sur demande dûment justifiée de [DSP AI THD], du montant des éventuelles réclamations, amendes, pénalités, dommages et intérêts, frais et autres coûts ou charges liés à ses relations avec (i) les Utilisateurs Finaux ainsi qu'avec (ii) le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur Final à l'occasion de la mise à disposition du Lien d'Accès.

4.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité de [DSP AI THD] est exclusivement limitée aux dommages matériels directs et aux coûts directs supportés par le Client, à l'exclusion de tout dommage matériel ou immatériel indirect. Dans tous les cas, les Parties conviennent que [DSP AI THD] ne sera notamment pas responsable de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de revenus, de renommée, de réputation ou de clientèle.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention de Services et sous réserve des limites prévues dans cet Article 4, dans l'hypothèse où la responsabilité de [DSP AI THD] serait établie dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande souscrit au titre de la Convention de Services, [les Parties conviennent que :

- i. le montant total cumulé à verser par [DSP AI THD] au Client n'excèdera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concerné (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), le montant le moins élevé entre : (i) cinq pour cent (5 %) du montant (hors taxes) des sommes payées au titre de la Convention de Services par le Client à [DSP AI THD] au cours de l'année calendaire au cours de laquelle l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de [DSP AI THD] est survenu et (ii) sept cent cinquante mille euros (750 000 €).
- ii. dans le cas particulier où un dommage serait causé par [DSP AI THD] dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final plus particulièrement, le montant total cumulé à verser par [DSP AI THD] au Client n'excèdera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concernée (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), cent mille euros (100 000 €).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties précisent que les deux plafonds de responsabilité décrits aux paragraphes ci-dessus ne sont en aucun cas cumulatifs. Le plafond visé au paragraphe (ii) s'applique au cas particulier visé dans ce même paragraphe mais ne déroge en rien au plafond général fixé au paragraphe (i) ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de [DSP AI THD] venait à être établie dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le montant dû à ce titre sera comptabilisé dans le calcul du plafond de responsabilité visé au paragraphe (ii) ci-dessus défini pour ce cas de responsabilité particulier mais également dans le calcul du plafond responsabilité plus général visé au paragraphe (i). Cela signifie, en pratique, que le fait que le plafond défini au paragraphe (i) soit atteint empêchera par principe l'indemnisation du Client et ce, même si un nouveau cas de responsabilité de [DSP AI THD] est établi dans le cas particulier d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final.

Le Client renonce, et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre [DSP AI THD] et ses assureurs au-delà des plafonds visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

La responsabilité de chaque Partie ne sera ni exclue, ni limitée (i) en cas de décès ou de préjudice corporel, (ii) de fraude, (iii) de dol ou (iv) de faute lourde, causés par elle-même, ses agents, sous-traitants ou représentants.

4.4 Prescription

De convention expresse entre les Parties et dans les limites prévues par la loi, aucune action ou réclamation judiciaire ou extra-judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an à compter du point de départ du délai de prescription prévu par la loi en fonction de la nature de l'action envisagée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune pénalité ou obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes de la Convention de Services, dans la mesure où cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de « Force Majeure ». Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure.

Les Parties conviennent que les événements suivants constituent un cas de Force Majeure au sens de la Convention de Services sans qu'il soit exigé que ces événements remplissent les conditions de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne les éléments caractéristiques d'un événement de force majeure : les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, les éruptions volcaniques, attentats, aléas géologiques, insurrections, émeutes, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages, explosions, les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques. Par ailleurs, tout autre événement remplissant les conditions constitutives d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sera également constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie dont l'exécution des obligations est directement impactée par un cas de Force Majeure informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de Force Majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier la Convention de Services avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les Parties conviennent que lorsque le présent Article déroge à l'article 1218 du Code civil relatif à la force majeure, la Convention de Services prévaudra et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents à l'article du Code civil susmentionné.

6 Assurances

Chaque Partie s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance pour des sommes suffisantes garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire des Equipements du Client, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de [DSP AI THD] déclare également être assuré pour les risques liés aux Equipements du Client dans les locaux de [DSP AI THD], à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

En cas d'hébergement des Equipements du Client dans les Equipements de [DSP AI THD], le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution de la Convention de Services :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande de [DSP AI THD], le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements de [DSP AI THD] notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Les Parties pourront communiquer les termes spécifiques pertinents de la présente Convention de Services à leurs compagnies d'assurance afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Le Client fournit à première demande, une fois par an, dans un délai de quinze (15) jours, à [DSP AI THD] une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de [DSP AI THD] en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention de Services et toutes ses composantes sont régies par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la notification par écrit envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie et décrivant les faits à l'origine du Litige, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de la juridiction du siège social de [DSP AI THD].

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit Litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de Services (sauf accord contraire survenu entre les Parties ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») les stipulations de la Convention de Services ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la Convention de Services.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention de Services. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif à la Convention de Services, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à [DSP AI THD], (vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu de la Convention de Services, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (viii) à l'Autorité Délégante.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention de Services et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention de Services et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 9.2.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Sauf stipulation expresse contraire :

- aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la Convention de Services un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite ;
- chacune des Parties reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont elle disposait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Services.

En particulier et pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- les Parties conservent la propriété des renseignements et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de la Convention de Services. La Convention de Services ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considérée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.
- Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser, en dehors du cadre et pour les besoins de la Convention de Services, les renseignements et informations visés au précédent paragraphe.

9.2 Référence commerciale, marques et logos

[DSP AI THD] autorise le Client, et le Client autorise [DSP AI THD] (et les Affiliés de [DSP AI THD]), à utiliser et reproduire, gratuitement, son logo, sa dénomination sociale et/ou ses marques tels que communiqués entre les Parties par tous moyens, à titre de référence commerciale, dans le cadre de la promotion de ses activités et d'opérations de communication interne ou externe (et, pour [DSP AI THD], de celle de ses Affiliés).

La Partie bénéficiaire de ce droit pourra l'exercer en France, directement (ou, pour [DSP AI THD], indirectement via ses Affiliés), dans toute langue, sur son site interne. Une Partie pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet de l'autre Partie, sous réserve de l'accord des Parties. Ce droit est concédé pour la durée de la Convention Cadre.

Chaque Partie garantit que les éléments de son logo, sa dénomination sociale ou sa marque sont libres de tous droits de quelque nature que ce soit, et ne contrefont ni ne portent atteinte à des droits de tiers quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, pendant la durée de la Convention Cadre et après son terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie à un quelconque produit ou service autres que ceux fournis dans le cadre de la Convention de Services ou à une quelconque autre marque, logo, dénomination ou signe distinctif, de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à prendre en compte toute mise à jour des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie, qui serait notifiée par cette dernière.

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation et taxes

11.1 Modalités de paiement

Le Client règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte bancaire de [DSP AITHD] dont les coordonnées lui seront transmises par [DSP AITHD] ou par chèque.

Ce paiement devra s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois (à savoir en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours) suivant la date d'émission de la facture.

Toute échéance entamée sera facturée par [DSP AI THD], et devra être payée par le Client, au *pro rata* de la durée des Services effectivement fournis, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières. Tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à [DSP AI THD] et non remboursable.

11.2 Evolutions tarifaires

Chaque prix indiqué dans le Catalogue de Services pourra être réévalué annuellement dans la limite de soixante-quinze pourcents (75%) de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des Services, [DSP AI THD] informera le Client des nouveaux montants applicables après réévaluation des prix conformément à cet Article 11.2.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des Services.

11.3 Contestation de facture

Le Client pourra contester les factures émises par [DSP AI THD] dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, de la date de mise à disposition de la facture sur le serveur FTP de [DSP AI THD]) par l'ouverture d'un ticket administratif pour contestation de facture (sauf dérogation expresse prévue dans les Conditions Particulières) (i) précisant la nature et les motifs de cette contestation et les références précises (dont la date et le numéro) de la(des) facture(s) contestée(s) et (ii) comprenant tous les documents permettant de justifier cette contestation. Au-delà de ce délai, la facture est réputée acceptée dans son intégralité par le Client. [DSP AI THD] vérifiera le bien-fondé de la contestation dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du Client et répondra à la contestation émise par le Client dans ce délai.

En cas de contestation justifiée du Client et acceptée par [DSP AI THD], [DSP AI THD] rectifiera la facture et le délai de règlement sera suspendu jusqu'à réception de cette facture rectificative.

En cas de rejet de la contestation du Client par [DSP AI THD], [DSP AI THD] transmettra dans les dix (10) jours à compter de la réception de la contestation une réponse motivée au Client et lui fournira tous les documents justifiant ce rejet. Dans cette hypothèse, les délais de paiement ne seront pas suspendus, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé au Client et le Client devra régler les montants dont la contestation a été rejetée dans les délais prévus dans cet Article 11. Par ailleurs, en cas de rejet de la contestation dans les conditions prévues au présent paragraphe, le Client ne pourra en aucune manière effectuer de retenue sur les factures émises par [DSP AI THD] postérieurement à ce rejet.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle conformément à cet Article 11.3, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler à [DSP AI THD], conformément à cet Article 11.3, l'ensemble des sommes correspondant aux montants non contestés (en ce compris les montants non contestés d'une facture dont une partie serait contestée).

Les Parties conviennent de coopérer et d'agir de bonne foi dans le cadre des discussions relatives au bien-fondé des factures émises par [DSP AI THD].

11.4 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du complet paiement de la facture concernée, sans qu'un rappel ni aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement, qui augmente en fonction de l'étendue du retard constaté, est défini comme suit :

Durée du retard	Taux d'intérêt applicable à cette période
Entre 1 jour et 30 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté
Entre 31 jours et 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus quatre (4) points
Au-delà de 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus cinq (5) points

En outre, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par [DSP AI THD] seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, [DSP AI THD] peut demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

[DSP AI THD] aura par ailleurs la possibilité, en cas de retard de paiement du Client et en sus des pénalités de retard calculées conformément à cet Article 11.4, de prendre toutes mesures prévues dans les conditions de l'Article 14.

11.5 Taxes

Sauf mention contraire, les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Bons de Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que [DSP AI THD] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

[DSP AI THD] répercutera et facturera au Client l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) auquel sont assujettis les ouvrages du Réseau.

Par ailleurs, toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à [DSP AI THD] des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que [DSP AI THD] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande. Le cas échéant, la modification appliquée devra, dans le respect des conditions définies à l'article 2.1, être notifiée au Client.

12 Garantie de paiement

Sauf disposition(s) contraire(s), en cas de retards de paiement répétés (c'est-à-dire au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire), le Client s'engage à mettre en place l'une des garanties suivantes (une "Garantie") à la demande de [DSP AI THD] :

- une garantie à première demande souscrite auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un cautionnement souscrit auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un dépôt de garantie.

[DSP AI THD] déterminera la nature de la Garantie qui sera demandée au Client en fonction notamment (i) de l'historique de paiement du Client auprès de [DSP AI THD] sur l'ensemble des Services souscrits, (ii) du montant des factures impayées par le Client et (iii) de l'importance des retards de paiement en cause.

Le Client s'engage à mettre en place une Garantie dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande qui lui en est faite par [DSP AI THD] et à en justifier auprès de [DSP AI THD] en lui présentant les attestations et justificatifs nécessaires. Si le Client ne met pas en place la Garantie demandée par [DSP AI THD] dans ce délai, [DSP AI THD] sera en droit de suspendre le Service dans les conditions prévues à l'Article 17. Le Client reconnaît et accepte donc qu'à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionnés, la mise en place effective de ladite Garantie constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

Les Garanties devront, le cas échéant, être souscrites conformément aux modèles qui seront communiqués par [DSP AI THD] au Client et leur montant sera défini par [DSP AI THD] en fonction de l'historique de paiement du Client auprès de [DSP AI THD] sur l'ensemble des Services souscrits, dans les conditions suivantes : le montant de la Garantie devra, *a minima*, couvrir deux (2) fois la somme des trois (3) montants nets des factures mensuelles les plus élevées impayées par le Client au cours des douze (12) derniers mois.

Ce montant pourra être augmenté par [DSP AI THD], à tout moment, si les montants impayés ou les retards de paiement deviennent plus importants que lors de la mise en place initiale des Garanties.

Sauf accord contraire des Parties, les Garanties devront demeurer applicables trois (3) ans à compter de leur mise en place.

La Garantie pourra être mise en œuvre par [DSP AI THD] en cas de nouveau retard de paiement du Client dans un délai huit (8) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer restée sans effets. Si le montant de la Garantie a diminué suite à sa mise en œuvre, le Client s'engage, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à (i) réactualiser le montant de la Garantie existante afin qu'elle retrouve son montant initial ou (ii) présenter à [DSP AI THD] une nouvelle garantie d'un montant équivalent aux sommes dont la précédente Garantie a diminué.

En cas de retards de paiement répétés constatés et alternativement au mécanisme de Garanties qui pourrait être mis en place par [DSP AI THD] conformément aux paragraphes précédents, [DSP AI THD] se réserve le droit de demander au Client de procéder au versement d'acomptes sur les factures à échoir (sur une période maximum de douze (12) mois) à hauteur du montant de la facture mensuelle du montant le plus élevé au cours des six (6) derniers mois. Le montant de l'acompte sera exigible dans un délai de quinze (15) à compter de la demande de [DSP AI THD]. Le Client reconnaît qu'à compter de la demande d'acomptes formulée par [DSP AI THD], le versement d'acomptes constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé la Convention Cadre si la signature ne survient pas à la même date).

La Convention Cadre expirera (sauf résiliation anticipée conformément aux termes de l'Article 15) :

- à l'échéance du terme des dernières Conditions Particulières en vigueur ;
- à défaut de la conclusion de Conditions Particulières ou de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention Cadre.

Sauf stipulation expresse contraire :

- Les Conditions Particulières prendront effet à la date de leur signature par les Parties (ou à la date de leur signature par la dernière des Parties ayant signé les Conditions Particulières si la signature ne survient pas à la même date) et demeurent en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à ses termes, jusqu'à (i) l'échéance du terme du dernier Bon de Commande en vigueur dûment souscrit par le Client pour le Service visé par les Conditions Particulières en question ou (ii) à défaut de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des Conditions Particulières.
- Chaque Bon de Commande dûment rempli, signé et transmis par le Client prendra effet à la date de sa réception par [DSP AI THD] et demeure en vigueur pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions précisées ci-dessous au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de cette période initiale, le terme du Bon de Commande sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre des Parties pourra alors mettre un terme au Bon de Commande dans les conditions définies ci-dessous sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, hors dérogation prévue dans les Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité ni pénalité. La dénonciation d'un Bon de Commande au terme de la période initiale ou sa résiliation pour convenance au-delà de cette période devront faire l'objet d'une notification écrite par la Partie souhaitant mettre un terme au Bon de Commande à l'autre Partie selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre (sauf dérogation expresse prévue dans les Conditions Particulières).

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations principales par le Client (notamment de ses obligations au titre des Articles 3 et 11) au titre de la Convention de Services et, en particulier, si une facture de [DSP AI THD] reste totalement ou partiellement impayée au moins trente (30) jours à compter de son échéance, [DSP AI THD] pourra, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant son envoi au Client, [DSP AI THD] se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de brider le débit, suspendre la prise de nouvelles commandes, suspendre la maintenance du Service, suspendre de plein droit et sans autre formalité nécessaire le(s) Service(s), objet(s) du Bon de Commande concerné. Sauf accord contraire des Parties, la suspension pourra durer jusqu'à ce que le Client remédie entièrement au manquement constaté. A l'inverse de la suspension complète des Services, le bridage du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension de l'ensemble des paiements et de la facturation de ces paiements au titre de la Commande concernée. Le Client restera donc redevable de la totalité des montants facturés par [DSP AI THD] relatifs aux Services bridés au titre de cet Article 14. Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes d'impact potentiel sur la continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre [DSP AI THD] pour quelque dommage qu'il subirait du fait de la suspension ou la limitation, partielle ou totale, des Services.

Les Parties conviennent que les articles 1219 et 1220 du Code civil relatifs à la suspension de l'exécution des obligations ne s'appliquera pas à la Convention de Services, et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents aux articles du Code civil susmentionnés.

15 Résiliation anticipée

Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle pourrait disposer, chaque Partie est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- dans les limites où le droit applicable le permet, en cas de dissolution de l'autre Partie ou si cette Partie se trouve en état de liquidation judiciaire ;

- en cas de manquement grave ou répété (par exemple au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire, qui ne serait pas remédié par d'autres dispositions de la Convention de Services, notamment par la mise en place d'une garantie de paiement), de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations de la Convention de Services, l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin en tout ou partie à la Convention de Services par une seconde lettre recommandée avec demande d'accusé de réception selon les modalités prévues au premier paragraphe de cet Article 15. Les Parties conviennent que pour les besoins de cet Article 15, est notamment considéré comme un manquement grave tout manquement aux Articles 3, 9.1, 9.2, 11.1, 12 et/ou 17.2 ;
- au-delà de la période initiale fixe d'un Bon de Commande, dans les conditions définies à l'Article 13 ;
- en cas d'évènement de Force Majeure dans les conditions définies à l'Article 5 ;
- en cas de changement de contrôle de l'autre Partie, dans les conditions prévues à l'Article 17.2 A) ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 17.6, dans les conditions prévues à ce même article.

Par ailleurs, [DSP AI THD] est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit au Client par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- si une Autorité Délégante use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire [DSP AI THD] pour tout motif de quelque nature qu'il soit.
- si le Réseau sur lequel sont établis les Services est supprimé ou fermé pour tout motif de quelque nature qu'il soit.

Sauf cas d'urgence avérée, [DSP AI THD] sera tenu d'informer le Client de ces hypothèses de résiliation anticipée dans un délai de trois (3) mois avant leur date de prise d'effet et dans tous les cas, dans un délai raisonnable à partir du moment où [DSP AI THD] en a connaissance.

Enfin, le Client est autorisé à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à [DSP AI THD] par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'Article 1225 du Code civil) en cas de modification unilatérale majeure d'un Service, dans les conditions définies à l'Article 2.

La Partie mettant fin à tout ou partie de la Convention de Services dans le respect des termes et conditions prévus ci-dessus n'encourra aucune responsabilité ni aucune pénalité résultant de la fin anticipée de la Convention de Services.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- La résiliation de la Convention de Services implique la fin anticipée de la Convention Cadre, de l'ensemble des Conditions Particulières et de l'ensemble des Bons de Commande ;
- La résiliation de la Convention Cadre emporte automatiquement celle de toutes les Conditions Particulières et tous les Bons de Commandes ;
- La résiliation de l'ensemble des Conditions Particulières emporte automatiquement celle de la Convention Cadre ;
- La résiliation de l'ensemble des Bons de Commandes souscrits pour un Service donné emporte automatiquement celle des Conditions Particulières propres à ce Service ;
- La résiliation d'un Bon de Commande ou de Conditions Particulières conclues pour un type de Services donné n'affecte pas les autres Conditions Particulières ou Bons de Commandes souscrits par le Client auprès de [DSP AI THD].

16 Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services

16.1 Conséquences financières

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux Conditions Particulières, toute résiliation anticipée par le Client d'un Bon de Commande pour un motif légitime (notamment en cas de décès, , déménagement en zone non couverte, hospitalisation de longue durée, incarcération, cessation d'activité de l'Utilisateur Final), lorsque le Client a apporté la preuve dudit motif légitime, rend exigible tout montant correspondant à la rémunération de [DSP AI THD] pour la durée de fourniture du Service effective qui n'aurait pas encore été facturée.

En l'absence de motif légitime (tel qu'appréhendé dans le paragraphe ci-dessus), toute résiliation d'un Bon de Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale du Bon de Commande, sauf cas de résiliation pour faute de [DSP AI THD], rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale dudit(desdits) Bon(s) de Commande concernés.

16.2 Equipements du Client et Equipements de [DSP AI THD]

Les Equipements du Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

Les Equipements de [DSP AI THD] sont et demeureront la propriété de [DSP AI THD], néanmoins le Client sera le gardien des Equipements de [DSP AI THD] au sens de l'article 1242 du Code civil.

A la cessation d'un Service, pour quelque cause que ce soit, les Equipements du Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif dans un délai maximum d'un (1) mois (sauf accord contraire entre les Parties prolongeant expressément ce délai) à compter de la date effective de ladite cessation.

Il est précisé que [DSP AI THD] pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements du Client en cause, et ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%) desdits frais encourus, après mise en demeure écrite adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure susvisée.

17 Divers

17.1 Recours de tiers

La Convention de Services ne fournit pas et n'est pas destinée à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) un droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

17.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance

Les cessions, transferts, délégations ou autres aliénations réalisés par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article 17.2 seront nuls et non avenue.

A. Changement de contrôle

Le Client s'engage à informer [DSP AI THD] promptement et après tout changement de contrôle dont elle ferait l'objet.

Conformément à l'Article 15, [DSP AI THD] notifiée en application du paragraphe précédent, aura la possibilité de résilier, la Convention de Services dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification dans la mesure où ce changement de contrôle aurait pour objet ou pour effet d'entraîner ou d'impacter :

- sa situation financière ;
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des communications électroniques ;
- une modification de l'actionnariat impliquant que le Client soit détenu directement ou indirectement par un concurrent de [DSP AI THD].

Par ailleurs, dans le cadre d'un changement de contrôle du Client, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la personne morale ou physique contrôlante ne devra faire l'objet d'aucune sanctions et se conformera à la législation communautaire et française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les activités terroristes.

Par soucis de clarté et pour les besoins de cet Article 17.2 A, les Parties conviennent que la notion de changement de contrôle devra s'interpréter conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce.

B. Cession et transfert

Aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner à un tiers tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services (y compris à la suite d'une fusion, un apport ou un transfert universel de patrimoine) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de leurs obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services à un (ou plusieurs) de leurs Affiliés et ce pour quelque motif que ce soit. [DSP AI THD] est également expressément autorisé par le Client, par dérogation au paragraphe précédent, à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services en cas de cessation du marché public ou de la convention de délégation de service public sous-jacent(e) et ce pour quelque motif que ce soit.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à [DSP AI THD] au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention de Service. Par la suite le cédant sera alors libéré de toute obligation ou responsabilité au titre de la Convention de Services qui aurait été transférée ou cédée ou déléguée ou aliénée, le cas échéant, à compter de la date effective de l'opération. Pour éviter, toute ambiguïté, les opérations de transfert ou cession visées au présent Article valent cession au sens des articles 1216 à 1216-3 du Code civil et les opérations de délégation valent délégation au sens de l'article 1236 du Code civil.

C. Sous-traitance

Les Parties conviennent que [DSP AI THD] est autorisée à sous-traiter l'exécution de tout ou parties des obligations lui incombant au titre de la Convention de Services, sans le consentement préalable écrit du Client, étant entendu que dans ce cas [DSP AI THD] reste responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations sous-traitées. Le Client pourra également sous-traiter tout ou partie de ses obligations lui incombant au titre de la Convention de Services sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès écrit de [DSP AI THD].

17.3 Notifications

Sauf si des modalités précises sont indiquées pour une notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention de Services, ces communications pourront être valablement remises en main propres, par envoi postal (simple ou recommandé avec demande d'accusé de réception) ou email permettant une preuve d'envoi, au destinataire et à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande concerné.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- au moment de la remise, si elles sont remises en mains propres ; ou
- à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste, si elles sont adressées par voie postale simple ; ou
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; ou
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont envoyées par télécopie ou par email permettant une preuve d'envoi.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent toutefois garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

17.4 Clause indépendante

Si une stipulation de la Convention de Services est déclarée nulle ou inapplicable, les Parties conviennent que ladite stipulation sera réputée supprimée de la Convention de Services et n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Convention de Services. Les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une alternative achevant les mêmes objectifs, dans la mesure de ce qui est permis par la loi applicable.

17.5 Intégralité du Contrat

La Convention de Services remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à la fourniture des Services.

17.6 Conformité

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions (ci-après les « Règles ») légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution de la Convention de services.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la Convention de Services, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires à la Convention de Services dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties aux Règles.
Etant entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ainsi qu'une modification des Règles par le biais de décisions de justice ;
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles ;
- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant la Convention de Services ;
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier la Convention de Services sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement

17.7 Protection des données personnelles

- (a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Règlementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :
- (i) lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et
 - (ii) lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles [dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé].
- (b) Les politiques de protection des données personnelles de [DSP AI THD] peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://rgpd.altitudeinfra.fr/>

17.8 Avenant

La Convention de Services ne pourra être modifiée que par un écrit signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

17.9 Garanties

Les garanties expressément prévues dans la Convention de Services, et notamment relatives aux Services, sont les seules acceptées par [DSP AI THD] et se substituent, dans les limites prévues par la loi, à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, les garanties légales et réglementaires ou encore définies par la jurisprudence.

VD AVT

17.10 Non-renonciation à recours

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la Convention de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

17.11 Indépendance des Parties

Les relations entre les Parties sont celle de cocontractants indépendants, sans lien de subordination entre eux. Rien dans la Convention de Services ne saurait être interprété de manière à créer un partenariat entre les Parties ou à faire d'une Partie l'agent de l'autre Partie pour quelque but que ce soit. Aucune Partie n'aura le pouvoir ou la faculté de lier l'autre Partie ou d'agir et/ou de contracter au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie dans quelque but que ce soit.

17.12 Imprévision

Les Parties conviennent que l'article 1195 du Code civil relatif aux changements imprévisibles de circonstances ne s'applique pas à la Convention de Services. Les Parties déclarent que la Convention de Services contient les stipulations qu'elles ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements et qu'elles acceptent d'assumer le risque de changement tel qu'envisagé à l'article 1195 du Code civil. Chaque Partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et à tous les droits y afférents.

17.13 Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la Convention de Services, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention de Services, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour le Client

Pour [DSP AI THD]

VD AUST

VD AVT



Annexes
BEST EFFORT

Sommaire

1	Annexe 1 – Grille Tarifaire	3
2	Annexe 2 – Modèle de Bon de Commande	5
3	Annexe 3 – Matrice d'escalade.....	6
4	Annexe 4 – STAS BEST EFFORT.....	7

1 Annexe 1 – Grille Tarifaire

L'offre d'accès « Best Effort » correspond à une offre d'accès très haut débit à débits non garantis sur réseau BLOM (FTTH), permettant de répondre au besoin du Grand Public.

Des liens d'accès activés neutres seront activés entre le site client final et le point de collecte local ou national. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet sur la prise terminale optique du client.

Frais de raccordement :

Tarif forfaitaire avec restitution	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	250 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif forfaitaire sans restitution	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire sans restitution	100€
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,50 €

Maintenance :

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / mois/ unité)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,69 €

Redevances mensuelles et frais d'accès au service :

Best Effort Fibre	Frais d'accès au service (en € HT)	Redevance Livraison Locale (en € HT/mois)	Redevance Livraison Nationale (en € HT/mois)
Accès Best Effort	50 €	19,85 €	21,85 €

Les Frais d'Accès au Service incluent la fourniture de l'ONT ainsi que les frais de brassage

La tarification « Livraison nationale » inclut le transport entre le Réseau et :

- Téléhouse 2 (Boulevard Voltaire, 75011 Paris)
- Equinix PA2 (114 rue Ambroise Croizat, 93200 Saint Denis)

Délai de mise en œuvre :

En cas de raccordement existant	2 semaines
En cas de création du raccordement	6 semaines

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif unitaire (en € HT)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Commande non conforme	Ligne	39 €
Absence du client final lors du rendez-vous	Déplacement à tort	45 €

2 Annexe 2 – Modèle de Bon de Commande

Rendez-vous

Chaque commande devra comporter un identifiant de rendez-vous (ID RDV). Cet ID RDV est défini par le Client avec l'Utilisateur Final en vue de sa mise en service, que le raccordement soit existant ou non. Dans ce but, [Société de Projet] met à disposition du Client un planning dans lequel il peut réserver une plage horaire pour l'intervention entre le dixième (10ème) et le quarante-deuxième (42ème) jour à compter de la date de consultation du planning. La sélection d'une plage horaire produit un ID RDV. Cet ID RDV est valable trois (3) jours ouvrés, à l'exclusion des jours fériés en semaine. Le Rendez-vous est confirmé une fois la Commande acceptée par [Société de Projet]. Le Client pourra modifier le rendez-vous sans pénalités jusqu'à trois (3) jours ouvrés avant la date de l'intervention. Dans ce cas, l'ID RDV restera le même.

Web services

Les spécifications des Web Services pour la prise de rendez-vous et pour le passage de commande sont disponibles sur l'Extranet à l'adresse suivante : extranet.altitudeinfra.fr

3 Annexe 3 – Matrice d'escalade

EXPLOITATION		
	HNO et Week-End	
Niveau 0	stcn1-operateurs@altitudeinfra.fr	
Niveau 1	<p>STC Tel : 09 70 84 51 08 Mail : stcn1-operateurs@altitudeinfra.fr Horaires : Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00</p>	<p>Tel: 09 70 84 51 08 Mail: noc-support@altitudeinfra.fr</p>
Niveau 2	<p>Responsable STC Michael MADDI 01 70 38 87 10 07 64 36 64 94 michael.maddi@altitudeinfra.fr</p>	<p>Manager d'astreinte niveau 1 02 76 46 31 08</p>
Niveau 3	<p>Responsable Exploitation R�mi COOLEN 02 76 46 10 57 07 48 85 99 16 remi.coolen@altitudeinfra.fr</p>	<p>Manager d'astreinte niveau 2 02 76 46 03 80</p>
TRAVAUX PROGRAMMES		
tp@altitudeinfra.fr		
DOMMAGES RESEAUX		
dommage-reseau@altitudeinfra.fr		

4 Annexe 4 – STAS BEST EFFORT

Spécifications Techniques d'Accès aux Services :

Service d'Accès FTTH GP/TPE actif



Suivi des versions :

Date	Auteur du document	Version	Motif de la modification
03/02/2012	Jean Charles Froville	1.0	Document Original
20/01/2013	Jean Charles Froville	1.5bis	MAJ pour Resoptic
21/05/2013	Johan DENOYER	1.6	MAJ diverses
30/07/2014	Johan DENOYER	1.7	MAJ Diverses
23/10/2015	Johan DENOYER	1.8	MAJ Option82 et attributs QOS
18/01/2017	Johan DENOYER	1.9	Précisions sur flux multicast

VD AVT

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Définitions	3
3.	Présentation du service	4
3.1.	Débit	4
3.2.	Garantie de temps d'intervention	4
3.3.	Livraison client final	4
3.4.	Porte de collecte locale	5
3.5.	Porte de collecte nationale ou régionale	6
4.	Architecture technique du service	7
4.1.	Spécifications techniques	7
4.1.1.	Echange DHCP et Radius	8
4.2.	Interconnexion Porte de collecte	10
4.2.1.	Interface de collecte Unicast	10
4.2.2.	Interface de collecte Multicast	11
4.3.	Trames supportés	12
4.4.	Authentification via l'option 82 DHCP	12
4.5.	Isolation et sécurisation des clients	12
4.6.	Type de trafic client supporté	13
4.7.	Gestion de la QoS	13
4.7.1.	Caractérisations IP	13
4.7.2.	Profils de QOS client	13
4.8.	MTU	13
5.	Architecture technique des interfaces de livraison	14
5.1.	Livraison client	14
5.2.	Livraison de la collecte	15

VD AVT

1. Introduction

Ce document décrit les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) du « Service d'Accès FTTH GP & TPE », désigné ci-après « le Service ».

Ce service est ouvert à tous les opérateurs commerciaux sur nos plaques FTTH P2P et G-PON. Voir les conditions commerciales.

Ces STAS décrivent :

- Les présentations techniques,
- Les particularités du Service, échanges Radius et DHCP avec l'Opérateur Commercial,
- Les caractéristiques des différents niveaux de service,
- les sécurisations du service.
- L'accès au service côté site distant/Client Final,
- L'accès au service côté site central/Porte de collecte.

2. Définitions

- **FTTH**: Fiber To The Home – déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client Final.
- **GP** : Grand public
- **Client Final** ou **Utilisateur Final**, Personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur Commercial.
- **Opérateur Commercial (OC)**, désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services activés GP FTTH.
- **Porte de Livraison** ou **Porte de collecte** désigne l'interface physique sur laquelle XX livre le Service à l'Opérateur Commercial.
- **P2P (Point to point)**, architecture point à point qui permet d'avoir une fibre optique dédiée par abonné.
- **GPON (Gigabit Passive Optical Network)**, architecture point à multipoint qui permet de mutualiser une fibre avec plusieurs abonnés.
- **OLT (Optical Line Termination)** : équipement FTTH actif permettant à l'opérateur d'allumer ses coupleurs pour faire du point à multipoints
- **ONT/U (Optical Networks Termination/Unit)**: équipement actif permettant à Altitude de livrer le Service chez le Client Final.
- **CPE** : de l'Anglais « Customer Premises Equipment », désigne l'équipement installé chez le client et appartenant à Altitude Infrastructure ou à l'opérateur commercial.
- **EAS** : Equipement d'Accès au Service, propriété et exploité par Altitude Infrastructure, désignant dans ce document l'équipement de livraison au point de collecte centralisé.
- **IAS** : Interface d'Accès au Service, propriété et exploitée par Altitude Infrastructure, désignant dans ce document l'interface de livraison au point de collecte centralisé ou sur le CPE.
- **TPE** : Très Petite Entreprise.

VD

ALT

3. Présentation du service

Le service d'accès FTTH permet à un Opérateur Commercial (OC) de disposer d'une ou plusieurs liaisons réseau point à multipoint entre ses clients finals et un point de collecte centralisé (porte de collecte).

Plus précisément, ce service est techniquement constitué de VLANs « unicast » et « multicast » point à multipoint entre les clients finals et le point de collecte. Ces deux flux sont échangés dans des VLAN différents sur la même interface physique.

3.1. Débit

Les débits peuvent être asymétriques ou symétriques mais non garantis, sous réserves de validation avec Altitude Infrastructure pour ce service.

3.2. Garantie de temps d'intervention

Ce service contient une GTI de 24 heures en heures ouvrées (HO)

3.3. Livraison client final

Le service est livré chez le client final sur un CPE Altitude Infrastructure raccordé sur le réseau de collecte d'Altitude Infrastructure.

Ce CPE Altitude Infrastructure reste la propriété d'Altitude Infrastructure et constitue l'équipement de terminaison du réseau d'Altitude Infrastructure (voir schéma ci-dessous).

L'Opérateur Commercial branchera sur le CPE Altitude Infrastructure sa box Internet (CPE Opérateur) pour fournir le service à son client.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce service s'arrête au niveau de l'IAS (port culvre, RJ-45) sortie du CPE Altitude Infrastructure.



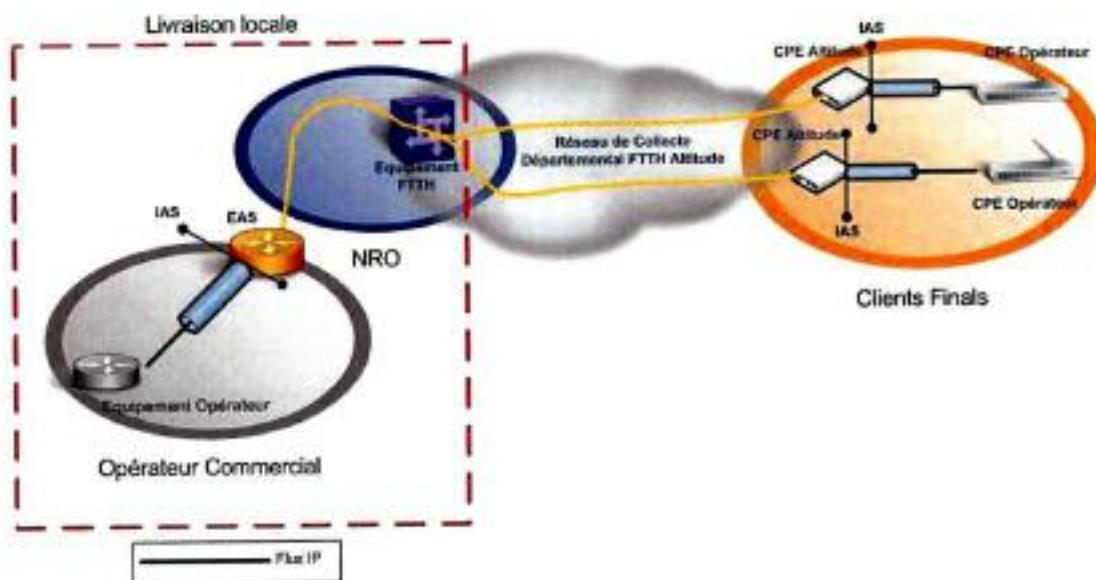
Il est nécessaire que l'équipement de l'Opérateur Commercial (CPE opérateur) sur le site utilisateur obtienne son adresse IP grâce au protocole « DHCP ».

Remarque : Altitude ne gère et ne supporte pas le PPP sur ses plaques FTTH.

3.4. Porte de collecte locale

L'Opérateur Commercial souhaite que les flux IP soient livrés localement sur la plaque FTTH.

Schéma de desserte représentant une livraison locale d'un Opérateur Commercial :



Le service de l'Opérateur Commercial est transporté entre les équipements actifs d'Altitude Infrastructure à travers le réseau FTTH d'Altitude Infrastructure.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce service s'arrête au niveau de l'Interface d'Accès au Service (IAS) de l'Équipement d'Accès au Service (EAS), situé de préférence dans la baie de l'opérateur commercial (voir schéma ci-dessus) ou dans le NRO d'Altitude Infrastructure.

Remarque : Si l'Opérateur Commercial a déjà souscrit à un autre service et qu'un équipement porte de collecte (EAS) est présent dans sa baie, alors ce service sera livré sur un des ports disponibles de l'EAS.

VD AUT

3.5. Porte de collecte nationale ou régionale

L'Opérateur Commercial souhaite que les flux IP soient livrés en national sur la plaque FTTH. Altitude Infrastructure peut fournir une livraison sur « Téléhouse II » (TH2 Paris) ou « Equinix PA3 » à Saint Denis.

Schéma de desserte représentant une livraison nationale d'un Opérateur Commercial :



Le service de l'Opérateur Commercial est transporté entre les équipements actifs d'Altitude Infrastructure à travers le réseau FTTH d'Altitude Infrastructure et du Backbone Altitude Infrastructure afin d'assurer une livraison sur une porte de collecte nationale.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce service s'arrête au niveau de l'Interface d'Accès au Service (IAS) de l'Equipement d'Accès au Service (EAS), situé de préférence dans la baie de l'opérateur commercial (voir schéma ci-dessus) ou dans le POP d'Altitude Infrastructure.

Remarque : Si l'opérateur commercial a déjà souscrit à un autre service et qu'un équipement porte de collecte (EAS) est présent dans sa baie, alors ce service sera livré sur un des ports disponibles de l'EAS.

VD AVT

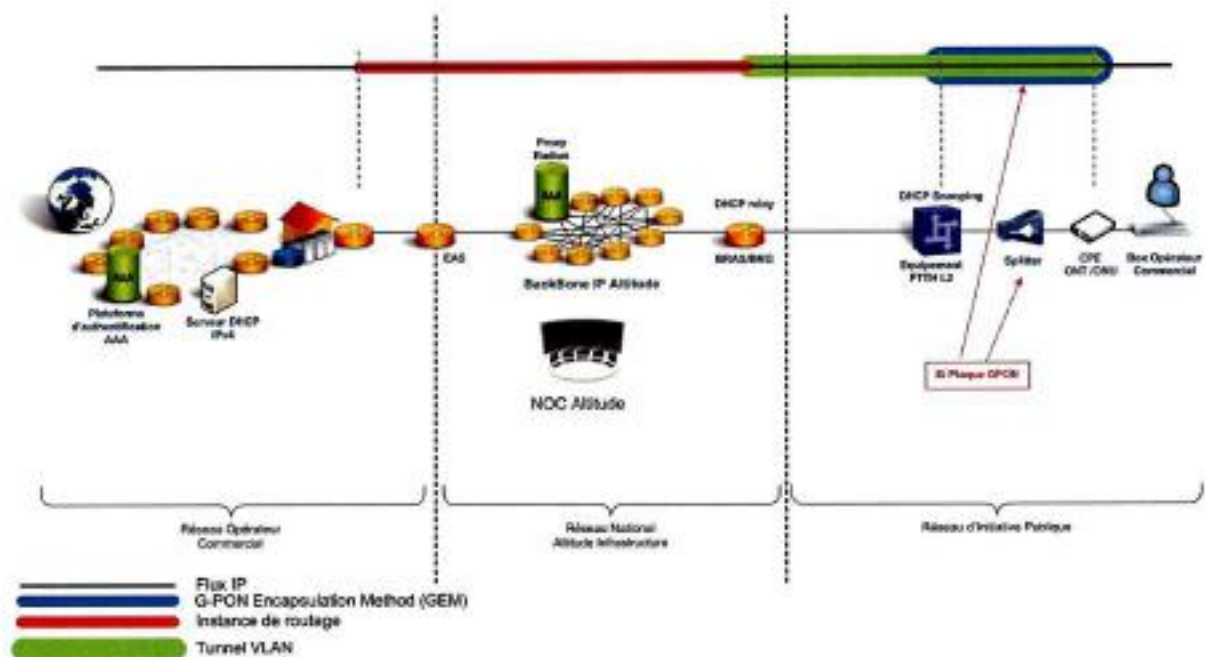
4. Architecture technique du service

4.1. Spécifications techniques

Des VLAN (802.1q) unicast et multicast pour ce service sont affectés à l'Opérateur Commercial pour une zone géographique définie, appelée plaque.

Les flux unicast et multicast de l'Opérateur Commercial sont propagés entre le port de livraison du CPE Altitude Infrastructure et le port de livraison de l'EAS au point de collecte (voir schéma ci-dessous) et permet à tous les flux IP de type data (Internet), VoIP, IPTV de transiter.

Le schéma suivant décrit la livraison du flux IP au client final :



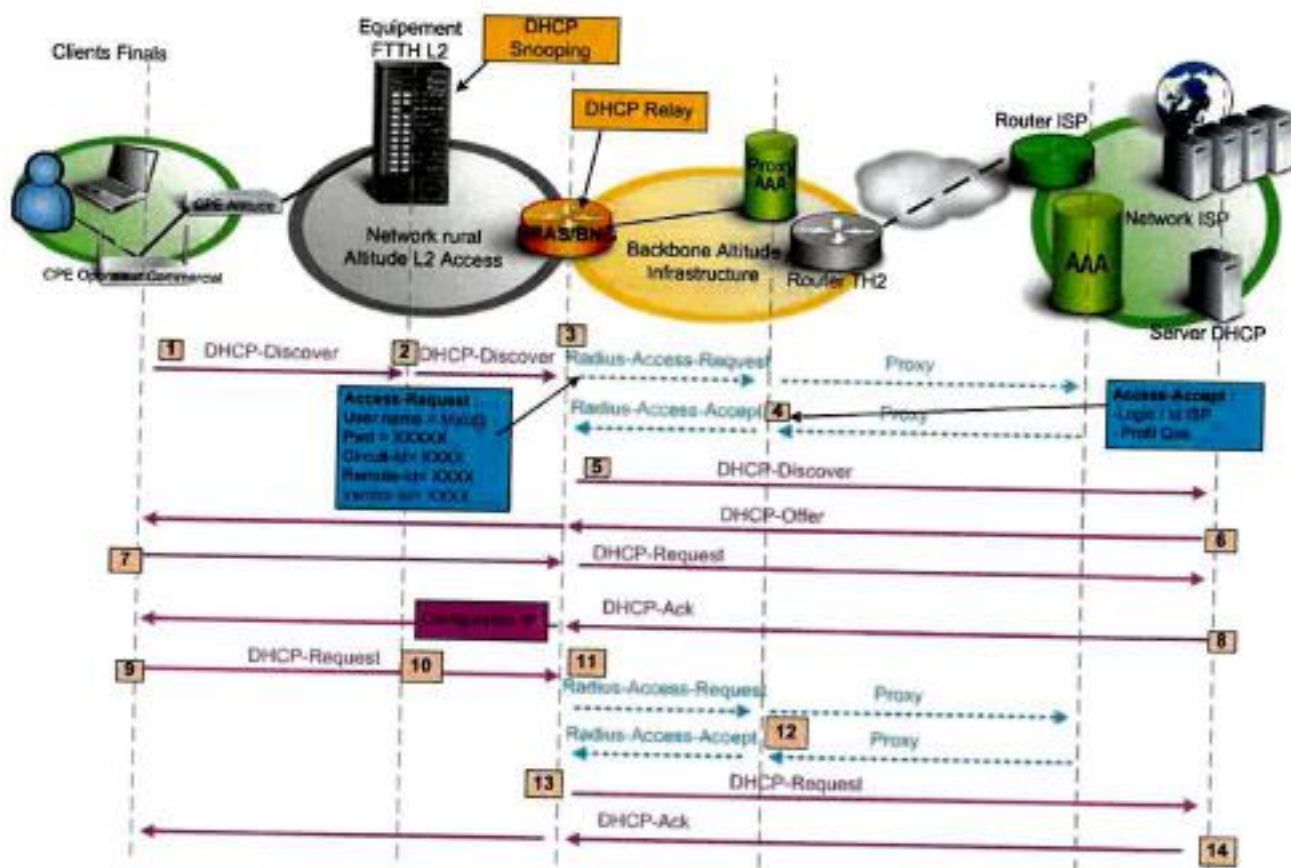
Remarque : Dans le cas d'une architecture P2P (point à point), le splitter optique n'existe plus et l'ONT/ONU est remplacé par un CPE Altitude Infrastructure.

VD AUT

4.1.1. Echange DHCP et Radius

Altitude Infrastructure met à disposition de l'Opérateur Commercial un Proxy Radius (permettant de transférer les requêtes Radius du BRAS vers le Radius de l'Opérateur Commercial) pour authentifier le CPE de l'Opérateur Commercial sur son serveur Radius et configurer le profil de QoS.

Schéma de principe sur les échanges DHCP / Radius :



Toutes requêtes DHCP du CPE Opérateur Commercial fait suite à une authentification Radius (Radius Access-Request et Access-Accept) comme décrit dans le schéma ci-dessus.

Après authentification du client via le Radius de l'Opérateur Commercial, Le BRAS d'Altitude Infrastructure relaye les requêtes DHCP (DHCP Relay) vers le DHCP de l'Opérateur Commercial.

Ensuite, les échanges IP-DHCP en mode client/serveur se font normalement.

Caractéristiques techniques des échanges DHCP/Radius, détail des étapes d'authentification :

- 1 : La box opérateur envoie un « DHCP-Discover » sur son port WAN
- 2 : OLT insère l'option 82 dans le « DHCP-Discover » du client en y renseignant les informations suivantes :
 - Vlan (Vlan ISP, information interne Altitude Infrastructure)
 - Port abonné, Port GPON,

- Hostname OLT, ...
- 3 : Le BRAS/BNG à réception du « DHCP-Discover », il bloquera le « DHCP-Discover » de la box cliente. Il générera un « RADIUS Access-Request » à destination du proxy-RADIUS Altitude Infrastructure afin d'identifier l'abonné. Le username sera construit sur la base de l'adresse MAC de l'équipement faisant la requête DHCP, puis un domaine sera appliqué par plaque et par FAI. Ex : pour la mac 01:23:45:67:89:01, le user sera 012345678901@dsp.fai.fr
- 4 : Le Proxy-RADIUS Altitude Infrastructure identifie l'opérateur de l'abonné sur la base de son domaine (@dsp.fai.fr) et transfère la requête « Radius-Access-Request » au RADIUS de l'opérateur (ISP).
- Le RADIUS ISP authentifie l'abonné et renvoie un « RADIUS access-accept » au proxy-RADIUS Altitude Infra contenant les informations suivantes :
 - Login client
 - Attribut radius permettant l'attribution du profil de QoS à appliquer au client.
- Le proxy-RADIUS d'Altitude Infra transmet le « RADIUS -Access-Accept » au BRAS/BNG Altitude Infra en ajoutant les attributs propriétaires nécessaires au fonctionnement des BRAS Altitude.
 - Login client
 - Attribut radius permettant l'attribution du profil de QoS à appliquer au client.

A réception du « Radius-access-accept », l'abonné est instancié (au sein du BRAS) dans la table de routage propre du client avec son profil de QoS.

- 5 : L'abonné n'a toujours pas obtenu d'IP. Le BRAS relaie le message « DHCP Discover » de l'abonné vers le serveur DHCP de l'ISP définis au préalable.
- Suit alors un dialogue DHCP standard :
 - DHCP Offer (6),
 - DHCP Request (7),
 - DHCP Ack (8) entre la box de l'abonné et le serveur DHCP de l'ISP. Le DHCP Ack permet au BRAS de connaître l'adresse IP de l'abonné.

Le serveur dhcp du client devra pouvoir répondre à n'importe quel requête dhcp relayé par les équipements Altitude Infrastructure dès lors que l'IP utilisée est attribué a une passerelle définis avec le client.

Exemple :

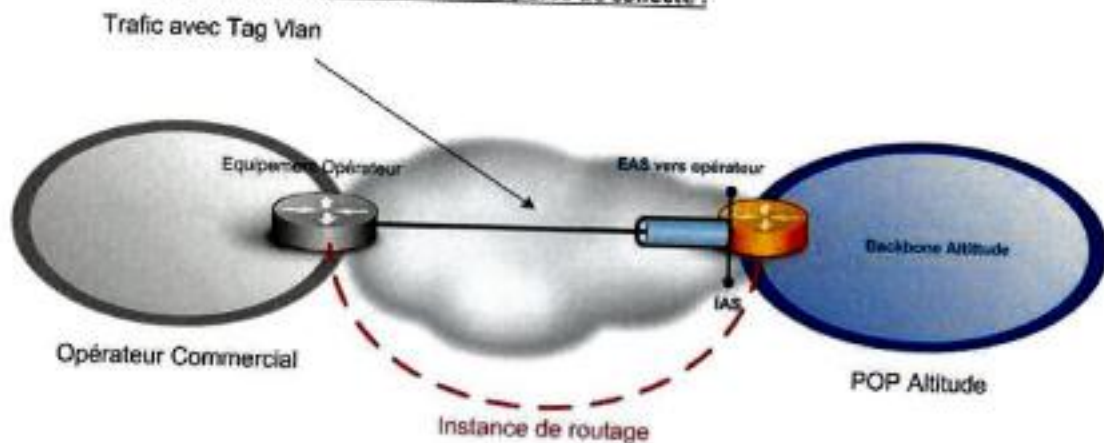
Pour chaque pool IP définis, une IP de ce pool sera définie comme passerelle des clients, et assigné sur les équipements Altitude Infrastructure. Une de ces IPs pourra être utilisée aléatoirement pour relayer les requêtes DHCP vers le serveur du client.

VD AUT

4.2. Interconnexion Porte de collecte

L'interconnexion entre l'EAS Altitude Infrastructure et l'Opérateur Commercial (en locale ou nationale) se fait avec un tag VLAN 802.1q (voir schéma ci-dessous).

Schéma pour une livraison d'une porte de collecte :



4.2.1. Interface de collecte Unicast

2 VLANs sont définis sur **une interface unique (IAS)** de l'EAS Altitude Infrastructure, un VLAN pour les flux unicast (trafic data des box) et un second pour les échanges entre Proxy Radius Altitude Infrastructure et Radius Opérateur Commercial.

L'opérateur commercial doit disposer d'un numéro d'AS publique (Autonomous System) et doit fournir un sous-réseau avec un masque en « /30 » (255.255.255.252) pour chaque VLAN afin de s'interconnecter avec l'EAS Altitude Infrastructure. Ces adresses IP doivent appartenir aux plages d'adresse IP publique affectées par le RIPE (ou un autre RIR)

Le numéro d'AS publique d'Altitude Infrastructure : 49594

2 sessions eBGP (Exterior Border Gateway Protocol v4, RFC 1171) sont montées entre l'EAS Altitude Infrastructure et l'équipement Opérateur Commercial.

Session eBGP pour la DATA :

- Coté Altitude Infrastructure :
 - Annoncer les routes et les Pools IP des clients
- Coté Opérateur Commercial :
 - Annoncer une route zéro vers l'équipement Altitude Infrastructure

Session eBGP pour le Radius :

- Coté Altitude Infrastructure :
 - Annoncer l'IP des Proxy Radius (en /32 uniquement)
- Coté Opérateur Commercial :
 - Annoncer l'IP des serveurs Radius (en /32 uniquement)

UD AVT

Attributs de routage :

L'Opérateur Commercial doit respecter l'attribut « local-Preference » comme suivant dans ses routes dans le cadre où une porte locale serait mise en place en parallèle d'une porte de nationale :

Valeur de l'attribut « Local-Preference » :

- Livraison en locale : 200
- Livraison en nationale : 100

4.2.2. *Interface de collecte Multicast*

1 VLAN est défini sur **une interface unique** (IAS) de l'EAS Altitude Infrastructure pour les flux Multicast (trafic IPTV).

Les IP Multicast utilisés pour la diffusion des flux doit obligatoirement suivre la RFC 3180. Aucune plages d'IP Multicast ne seront acceptées sur le réseau s'ils ne respectent pas la RFC3180. Les opérateurs utilisant des flux d'opérateurs multimédia devront obligatoirement changer le plan d'adressage des flux multicast de leur opérateur pour le leur.

Formule Python pour déterminer votre GLOP :

```
asn=5662
glop_bin = "{0:b}".format(asn).rjust(16, '0')
print("233."+str(int(glop_bin[:8],2))+ "."+str(int(glop_bin[8:],2))+ ".0/24")
```

Dans le cas où l'opérateur commercial aura un numéro d'AS 32 bit, Altitude Infrastructure assignera la plage d'IP Multicast à utiliser par l'Opérateur Commercial. L'opérateur commercial peut tout à fait utiliser plusieurs plages GLOP si et seulement les Numéros d'AS correspondant lui sont assignés.

Le trafic multicast devra être tagué avec un pbit 802.1p à **5** (multimédia/vidéo)

Remarque : livraison des flux multicast de l'Opérateur commercial en niveau 2.

VD AVT

4.3. Trames supportés

- Les trames **802.3** sont transportées sans interprétation ou modification sur le réseau d'Altitude infrastructure.

4.4. Authentification via l'option 82 DHCP

Altitude Infrastructure transmet à l'Opérateur Commercial des informations sur l'origine géographique des requêtes DHCP via l'**option 82**.

Celle-ci est définie dans les « RFC 2132 » et « RFC 3046 » de l'IETF, et comporte deux champs : **Remote ID** et **Circuit ID**.

- Le champ **Remote ID** est constitué
 - P2P (un triplet de la forme XX-YYY-ZZZ) :
 - XX est le département du switch d'accès
 - YYY est le code du NRO du switch d'accès
 - ZZZ est l'identifiant du switch d'accès.
 - GPON (XX-YYY-ZZZ.vlanid) :
 - XX est le département du switch d'accès
 - YYY est le code du NRO du switch d'accès
 - ZZZ est l'identifiant du switch d'accès.
 - vlanid est le vlan data entre l'OLT et le BRAS (vlanid unique par FAI)
- Le champ **Circuit ID** est constitué de la forme suivante :
 - P2P :
 - Un VLAN-id sur lequel la requête DHCP a été relayée
 - Le port du switch duquel vient la requête.
 - GPON :
 - « anid xpon frame/slot/subslot/port:ontid.gemport.vlanid »

La mise en place du « **DHCP snooping** » empêche également l'installation accidentelle ou malveillante d'un serveur DHCP par un client final.

Le client ne devra en aucun cas ajouter d'informations option-82 dans toutes trames dhcp envoyés par son cpe. Dans le cas contraire, le service ne pourra pas fonctionner.

4.5. Isolation et sécurisation des clients

Au sein d'une même plaque tous les abonnés d'un même opérateur commercial sont dans un seul et même vlan unicast.

Par mesure de sécurité, la configuration du réseau interdit aux abonnés de communiquer directement entre eux : les flux ne peuvent que remonter vers le POP de l'Opérateur Commercial. C'est un fonctionnement du type « **private vlan** ».

Remarques : Une communication peut cependant s'effectuer entre deux clients finaux du réseau, mais exclusivement via le POP de l'opérateur et pas directement à l'intérieur du réseau d'Altitude Infrastructure.

VD

AVT

4.6. Type de trafic client supporté

Altitude Infrastructure ne gère pas la couche de protocole située dans les niveaux au dessus de l'Ethernet, et en particulier l'IP.
L'adressage et le routage des adresses IPv4 restent donc de la responsabilité du client.

4.7. Gestion de la QoS

4.7.1. Caractérisations IP

L'Opérateur Commercial doit respecter les valeurs du champ ToS (Type of Service) dans l'entête IPv4 suivantes :

Les 3 bits de « précedence » dans le champ TOS :

- Précédence = 0 (trafic Data)
- Précédence = 3 (SIP VoIP)
- Précédence = 4 (trafic VoD)
- Précédence = 5 (trafic RTP VoIP) /Critique

Les 6 bits de « DSCP » dans le champ TOS :

- Si précédence = 0, alors DSCP = 0
- Si précédence = 3, alors DSCP = 26 (Class : af31)
- Si précédence = 4, alors DSCP = 34 (Class : af41)
- Si précédence = 5, alors DSCP = 46 (Class : ef)

Altitude Infrastructure interprète dans l'entête IPv4 seulement le marquage du champ DSCP.

Si l'opérateur commercial ne respecte pas les valeurs ci-dessus alors Altitude Infrastructure ne sera pas responsable du dysfonctionnement de la QoS du client final.

4.7.2. Profils de QOS client

Les profils de QOS sont envoyés par l'Opérateur Commercial via son serveur Radius avec un certain nombre d'attribut Radius propres aux marchés.

Ces profils sont gérés au niveau du routeur BRAS/BNG Altitude Infrastructure, chaque profile est constitué de 2 files d'attente Downstream et Upstream. Chaque client final obtient services profils : 2 pour la VoIP (SIP/RTP), et 1 pour la data agrégés.

Le trafic du client final est redirigé dans un service profile selon la valeur du « champ DSCP ».

4.8. MTU

La taille maximale de transmission [MTU] Ethernet est de 1500 octets par abonné.

VD AVT

5. Architecture technique des interfaces de livraison

5.1. Livraison client

L'interface de livraison du client est du 100/1000Base-T sur un port RJ45. Le mode duplex est en automatique, et le mode MDI/MDIX est également en mode automatique.

A la demande de l'opérateur commercial les flux unicast sortant de cette interface peuvent être soit non-tagués, soit tagués avec le VLAN défini par Altitude Infrastructure. Pour les flux multicast, ils seront obligatoirement tagués avec un VLAN défini par Altitude Infrastructure.

Dans ce second cas, Altitude Infrastructure informera l'Opérateur Commercial du choix du numéro de VLAN.

Afin de préserver les ressources des équipements du réseau et notamment l'espace de stockage des tables d'adresses MAC, le réseau accepte **4 adresses MAC par client final**.

Interface de livraison sur l'IAS du CPE Altitude Infrastructure :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
100/1000 Mbit/s Ethernet	100/1000 Base-T Catégorie 5/6 Cuivre UTP	RJ45	IEEE802.3ab	Le port du CPE Altitude Infrastructure

5.2. Livraison de la collecte

L'interface de livraison du point de collecte sera choisie au cas par cas avec l'Opérateur Commercial parmi les solutions suivantes :

Si « AVEC » EAS côté POP Opérateur Commercial :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base SX/LX	SC-PC LC-PC	IEEE 802.3z	Port de l'EAS Altitude Infrastructure
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base T Catégorie 5/6 Cuivre	RJ45	IEEE 802.3ab	Port de l'EAS Altitude Infrastructure

L'Opérateur Commercial met à disposition d'Altitude Infrastructure un emplacement dans sa baie d'une taille minimal de 2U.

Il doit mettre aussi à disposition d'Altitude Infrastructure une source d'alimentation 230V/AC cadencé à 50Hz et avec un format de prise de type E/F Femelle aux normes CEE 7/7.

L'EAS appartient à Altitude Infrastructure, son installation et sa gestion est faite par Altitude Infrastructure.

Si « SANS » EAS côté POP Opérateur Commercial :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base SX/LX	SC-APC	IEEE 802.3z	Bandeau Fibre Opérateur Commercial
10 Gbit/s Ethernet	10G Base SR/LR	SC/APC	IEEE 802.3an	Interface en Meet- me-Room (MMR)
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base T Catégorie 5/6 Cuivre	RJ45	IEEE 802.3ab	Bandeau Cuivre Opérateur Commercial

Dans le cas ci-dessus, La commande du lien d'interconnexion (rocade FO ou RJ-45) entre le PoP de l'Opérateur Commercial et le port de l'EAS situé dans le PoP d'Altitude Infrastructure est à la charge de l'Opérateur Commercial, qui en a la responsabilité.

VD ANT



Annexe 27

Clauses essentielles des contrats industriels

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE À LA CONCEPTION, À
L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DU
RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
À TRÈS HAUT DÉBIT DE LA HAUTE-GARONNE

1 Clauses essentielles au titre du Contrat de Conception-Construction

1.1 Article [21] Rémunération du Constructeur

« 21.1 Rémunération

Le montant, excluant la TVA, payable à l'Entrepreneur pour la conception (y compris les Etudes), la réalisation, l'achèvement des Travaux, et toutes autres obligations de l'Entrepreneur compris conformément aux stipulations du Contrat CC (le « **Prix du Contrat** »), est un prix global et forfaitaire décomposé comme suit :

- une part fixe et forfaitaire, non révisable, égale à **228.261.631,00** euros ;
- une part variable:

a. dans le cas où le nombre de Clients activés de type Bitstream, à l'issue de l'année 4 (quatre), est supérieur à [16.040 (seize mille quarante)], une part variable liée au nombre de Clients activés par l'Entrepreneur, sur demande du Délégué, est payée par le Délégué à l'Entrepreneur. Cette part variable est à prix fixe et forfaitaire égale à 160 cent soixante euros par Client activé supplémentaire.

b. Dans le cas où le nombre de clients ayant souscrit une offre de collecte activée, à l'issue de l'année 4 (quatre), est supérieur à [15.532 (quinze mille cinq cent trente-deux)], une part variable, liée au nombre de client activés par l'Entrepreneur sur demande du Délégué, est payée par le Délégué à l'Entrepreneur. Cette part variable est à prix fixe et forfaitaire égale à trente-quatre euros et quatre-vingt centimes (34,80 euros) par Client activé supplémentaire.

La TVA est payée en sus par le Délégué aux taux en vigueur.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire du prix du Contrat CC, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat CC du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat CC rendant son exécution excessivement onéreuse. Il est de convention expresse que cette renonciation n'a pas pour effet de priver l'Entrepreneur de ses droits au titre du Principe de Transparence et en particulier du droit à former une Réclamation.

La Rémunération de l'Entrepreneur correspond à l'ensemble des missions et responsabilités confiées à l'Entrepreneur au titre des Etudes et Travaux, ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Entrepreneur, les coûts afférents aux Travaux, les coûts afférents aux Redevances d'Occupation Etudes et Travaux ainsi que les frais d'accès aux services (FAS) afférents à l'utilisation des infrastructures existantes.

Les Parties conviennent que sont en revanche exclus de la Rémunération de l'Entrepreneur les coûts afférents aux Redevances d'Occupation Domaniale et les coûts permanents liés à l'utilisation d'infrastructures existantes, ces derniers restant à la charge du Délégué.

1.2 Article 31 Résiliation

« 31.1 Résiliation autonome du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire »

31.1.1. Cas de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire avec résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut en cas de résiliation du Contrat de Délégation en application de l'article 44 dudit contrat, à raison d'un manquement grave imputable à l'Entrepreneur résilier le Contrat CC.

31.1.2. Cas de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire sans résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut également résilier le Contrat CC dans les cas suivants, même en l'absence de résiliation du Contrat de Délégation :

- (i) de manquement grave de l'Entrepreneur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat CC et de nature à justifier une résiliation de la Convention de Délégation ou ayant pour effet de porter atteinte aux biens de la Délégation ou aux personnes ;
- (ii) d'atteinte d'un montant de Pénalités Déléгатaire égal à 80 % du plafond indiqué à l'article 29.2 du Contrat CC ;
- (iii) de versement d'indemnités et pénalités au Déléгатaire représentant 75 % du Plafond Global de Responsabilité de l'Entrepreneur ;
- (iv) d'absence de constitution ou de renouvellement des garanties prévues au Contrat CC ou de souscription, de renouvellement ou de paiement des primes d'assurances incombant à l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (vii) la mise en régie au titre de l'Article 30 pendant une durée de 4 mois ;
- (x) Sous réserve des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, une Procédure Collective (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) affectant CIRCET dans l'hypothèse où l'Entrepreneur ne lui substitue pas une autre société présentant les mêmes garanties techniques et financières satisfaisantes pour le Déléгатaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de connaissance par l'Entrepreneur de cette situation ;
- (xi) la réception par le Déléгатaire de la mise en demeure visée à l'article 46 du Contrat de Délégation ayant pour origine un manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du Contrat CC, non remédiée par l'Entrepreneur dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (xii) Le défaut de paiement de plus de quarante-cinq (45) jours calendaires des sommes dues par l'Entrepreneur au Déléгатaire au titre du Contrat CC dès lors que lesdites sommes dépassent un total de 150 000 euros, après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (xv) l'absence de Recette Définitive et Globale du Réseau au plus tard [douze (12)] mois après le Délai d'Achèvement des Travaux, délai modifié le cas échéant en application du Principe de Transparence ;

(xvi) En l'absence de transmission par l'Entrepreneur d'un Plan de Remédiation ou d'un Plan de Remédiation Modifié satisfaisant les conditions visées à l'Article 18 (et notamment dans les délais fixés à l'Article 18) ou s'il est constaté un manquement substantiel de l'Entrepreneur aux obligations de mise en œuvre des moyens stipulés dans le Plan de Remédiation Modifié, notamment, en cas de retard de l'avancement des Etudes et Travaux par rapport au Plan de Remédiation Modifié, ou en cas de retard de l'un quelconque des Evénements Clés Modifiés tels que prévus dans le Plan de Remédiation Modifié.

31.1.3. Modalités de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Délégué

En cas de survenance de l'un des cas de résiliation du Contrat CC prévu à l'Article 31.1.1 et 31.1.2., le Délégué peut, sur simple notification adressée à l'Entrepreneur et sans préavis, résilier le Contrat CC pour faute de l'Entrepreneur.

31.2. Résiliation autonome du Contrat CC à l'initiative de l'Entrepreneur

Sous réserve des stipulations de l'Accord Direct Prêteurs « Construction », l'Entrepreneur peut résilier le Contrat CC après avoir adressé au Délégué une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception assortie d'un préavis de quinze (15) Jours et restée sans effets, si le Délégué n'a pas payé à l'Entrepreneur les sommes dues, y compris les intérêts de retard et coûts supplémentaires, au titre du Contrat CC, dans les délais prévus conformément au Contrat CC après l'expiration d'un délai de grâce de trois (3) mois suivant la date à laquelle ce montant est dû, sauf si le non-paiement est la conséquence (i) d'un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations ou (ii) de la réalisation d'un risque que l'Entrepreneur assume au titre du Contrat CC ;

En cas de non-paiement consécutif à un retard de versement des subventions, le délai de grâce mentionné ci-dessus est porté à 8 mois. Il est porté à 9 mois si le non-paiement porte sur la part variable du Prix du Contrat.

31.3 Résiliation du Contrat CC à la suite de la résiliation, résolution ou annulation du Contrat de Délégation

Le Contrat CC sera résilié de plein droit en cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Délégation, quelle qu'en soit la cause.

31.4 Conséquences de la résiliation

31.4.1 Dans le cas où le Contrat de Délégation est résilié en application de l'article 46 du Contrat de Délégation à raison d'un manquement imputable à l'Entrepreneur au titre du Contrat CC, l'Entrepreneur devra payer au Délégué une indemnité, dans les trente (30) jours suivant la date

effective de résiliation, réputée libératoire. Cette indemnité répare l'entier préjudice subi par le Délégué à la date d'effet de la résiliation dans la limite du Plafond Global de Responsabilité.

L'indemnité comprend notamment la différence positive entre :

- (i) La somme des composantes (a) et (b) ainsi définies :
- a. est égale aux sommes dues par le Délégué aux Parties Financières, et notamment le montant en principal restant dû par le Délégué au titre des Instruments de Crédits, majoré des intérêts et commissions échus et non payés et des intérêts et commissions courus non échus, des coûts de emploi et toute autres sommes dues par le Délégué au titre de la Documentation Financières (en ce compris la Soule de Rupture des Instruments de Couverture),
 - b. est égale au montant correspondant aux dommages directs subis par le Délégué, dûment justifiés, du fait de la résiliation du Contrat de Délégation, en ce compris :
 - le remboursement en principal et intérêts des fonds propres et des quasi-fonds propres ;
 - le manque à gagner du Délégué calculé conformément à l'article 48 du Contrat de Délégation ;
 - le montant correspondant aux indemnités à verser, le cas échéant, au Délégué au titre du Contrat de Délégation.
- (ii) le montant de l'indemnité de résiliation due par le Délégué au Délégué au titre du Contrat de Délégation et effectivement versée.

Le montant de cette indemnité sera majoré des coûts de portage du financement entre la date effective de résiliation du Contrat de DSP et la date de paiement de l'indemnité par l'Entrepreneur au Délégué, calculée au taux d'intérêt applicable aux Instruments de Crédit, toute majoration n'étant pas incluse dans le Plafond Global de Responsabilité.

Par ailleurs, sous réserve des droits des Parties Financières au titre de l'Accord Direct Prêteurs « Construction », le Délégué devra payer à l'Entrepreneur toute somme due par le Délégué à l'Entrepreneur au titre du Contrat CC à la date de prise d'effet de la résiliation notamment au titre des Travaux réalisés et non encore payés, étant précisé que ces sommes seront versées par le Délégué de manière séparée de l'indemnité due par l'Entrepreneur au Délégué, sans aucune compensation.

31.4.2 En cas de résiliation du Contrat CC dans les conditions de l'Article 31.1.2. du Contrat CC, sans résiliation du Contrat de Délégation, l'Entrepreneur indemniserà le Délégué de l'entier préjudice subi par ce dernier jusqu'à la date d'effet de la résiliation à raison du (des) manquements

de l'Entrepreneur, dans la limite du Plafond Global de Responsabilité. L'indemnité versée par l'Entrepreneur au Délégitaire est composée de :

- i. tous les coûts supportés par le Délégitaire pour trouver à la suite d'un appel d'offres, une autre entreprise de bonne réputation et pour substituer cette nouvelle entreprise à l'Entrepreneur, sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat CC (y compris les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires), en prenant en compte les Etudes et Travaux déjà réalisés par l'Entrepreneur ;

A cet effet, le Délégitaire justifiera de la mise en concurrence d'au moins trois (3) opérateurs spécialisés dans le domaine de la conception et la construction de réseaux de communications électroniques ;

- ii. les coûts de mise en sécurité du chantier dûment justifiés ;
- iii. la différence entre (a) la somme du Prix du Contrat CC et (b) le prix offert par la nouvelle entreprise pour les Etudes et les Travaux sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat CC, en prenant en compte les Etudes et Travaux déjà réalisés par l'Entrepreneur ;
- iv. les pénalités et indemnités pour la période courant entre la résiliation du Contrat CC et l'entrée en vigueur du nouveau contrat de conception-construction ;
- v. les Frais Financiers supplémentaires, notamment les frais financiers intercalaires et/ou frais de recalage des instruments de couverture de risque de taux, et les Frais Incompressibles et pertes de recettes supportés par le Délégitaire jusqu'à la date de substitution du nouveau prestataire du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Entrepreneur. S'agissant des pertes de recettes du Délégitaire résultant de la résiliation du Contrat CC, seront indemnisées par l'Entrepreneur celles résultant des recettes non perçues des Usagers du Réseau à la date d'effet de la résiliation du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Entrepreneur.

Le montant dû par l'Entrepreneur au Délégitaire sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégitaire.

Le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour minimiser ces coûts supplémentaires.

31.4.3 A l'exception des cas visés à l'article 31.1.1 et 31.1.2, et sous réserve du Principe de Transparence, dans l'hypothèse où le Contrat CC est résilié, le Délégitaire devra payer à l'Entrepreneur après désintéressement préalable et complet des Parties Financières:

- (a) en cas de déchéance au titre du Contrat de Délégation du fait d'un manquement à une de ses Obligations Propres ou de résiliation autonome à l'initiative de l'Entrepreneur visée ci-dessus à l'Article 31.1.3. :
- i) les montants restants dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat CC ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Travaux, qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont il doit accuser la livraison, aux fins d'exécution du présent contrat ;
 - iii) sur justificatifs, les coûts supportés par l'Entrepreneur en relation avec sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat CC ;
 - iv) la perte de profit supportée par l'Entrepreneur en conséquence de la résiliation du Contrat, calculée comme la marge bénéficiaire raisonnable égale à cinq (5) pourcent appliquée à la partie du Prix du Contrat impayée du fait de la résiliation sous réserve du Principe de Transparence.
- (b) en cas de résiliation du Contrat CC du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour un motif d'intérêt général, telle que définie à l'article 48 du Contrat de délégation, une indemnité correspondante à celle définie à l'article 48 du Contrat de Délégation.
- i) les montants restant dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat CC ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Travaux, qui ont été livrés à l'Entrepreneur ou dont il doit accuser la livraison ;
 - iii) sur justificatifs, les coûts supportés par l'Entrepreneur en relation avec sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat CC ; et
 - iv) la perte de profit supportée par l'Entrepreneur en conséquence de la résiliation du Contrat CC correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à quinze pour cent (15%) des montant hors taxe des Etudes ou Travaux restant à réaliser dans la limite des trente (30) prochains mois.
- (c) En cas de résiliation du Contrat de DSP intervenant suite à la survenance d'un cas de force majeure, à une indemnité égale à celle de l'Article 48 du Contrat de Délégation, à l'exception des éléments suivants :
- le manque à gagner ne fera l'objet d'aucune indemnisation ;
 - le montant de l'indemnité versée à l'entrepreneur sera diminuée du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement reçues au titre des polices

d'assurances qu'il a souscrites et couvrant le dommage éventuel subi du fait de l'évènement de Force majeure considéré.

Dans le cas du 31.3.3 c), les indemnités d'assurance perçues par l'Entrepreneur à raison des dommages subis du fait de l'évènement de force majeure considéré seront déduites de l'indemnité versée par le Délégué à l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'annulation ou résolution juridictionnelle du Contrat de Délégation, et sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières, le Délégué devra payer à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation couvrant les sommes dues, sur présentation de justificatifs, au titre des composantes (i) à (iii) du b. de l'article 29.4.3, pour autant que le Délégué obtienne une indemnisation au titre desdites composantes.

Le montant dû et effectivement versé par le Délégué sera fonction du montant effectivement perçu par le Délégué consécutivement à l'annulation ou au constat de nullité du Contrat de Délégation.

1.3 Annexe 4 Prix du Contrat

Chaque montant prévu par l'Echéancier à la section 5 («Echéancier de paiement») de la présente Annexe 4 est dû à l'Entrepreneur à compter de l'atteinte des jalons mensuels de Paiement prévus à cette même section – «Echéancier de paiement».

Le premier jalon de onze millions quatre cent treize mille quatre-vingt-deux euros (11 413 082 € EUR) sera dû à la signature du Contrat Conception-Construction et payée à la date du premier tirage du Crédit Relai Fonds Propre.

1.4 Prix du Contrat

La part fixe du Prix du Contrat est de 228 261 631 euros hors taxe (HT).

Pour information, ce montant est retracé dans l'annexe 14_B de la Convention de Délégation, dans l'onglet « Investissements », aux lignes « Chassis FTTH », « Génie civil », « IRU Collecte » et « FAS », en cumulant les montants des années 1 à 4.

1.5 Prime

La prime d'intéressement de l'Entrepreneur est versée suivant les modalités de l'Annexe 5.

1.6 Volume de prises annuels

ANNEE	Volume de prises annuel
1	10 229
2	9 898
3	79 977
4	110 000
5	68142
TOTAL	278 246

1.7 Volume indicatif de SRO annuels

ANNEE	Nombre de SRO – Tranche Ferme
1	24
2	38
3	253
4	186
5	152
TOTAL	653

1.9 Extension de Fontenilles

Caractéristiques techniques :

- 2390 prises
- 5 SRO (Evolutif en fonction des études APD)

Planning prévisionnel :

- T0 (= signature de l'avenant) → Lancement des études ;
- T0 + 3 MOIS → Démarrage des travaux ;
- T0 + 12 MOIS → 90% de complétude ;
- T0 + 18 MOIS → 100% de complétude.

Prix Global et forfaitaire :

- La part fixe du Prix du Contrat pour l'extension de Fontenilles est de 2 676 636,01 € HT.
- La prime d'intéressement (prises supplémentaires) sera versée suivant les mêmes modalités que le contrat CC initial (cf. l'Annexe 5).

Echéancier de paiement :

Le premier jalon de 382 376,57€ sera dû à la signature de l'avenant du Contrat Conception-Construction.

Jalons	Mois	Date	Echéancier mensuel CAPEX (CAPEX)	Jalon paiement
1			382 376,57 €	Premier versement (lancement des études)
2			382 376,57 €	APD 100%
4			382 376,57 €	600 prises raccordables
5			382 376,57 €	1200 prises raccordables
6			382 376,57 €	1800 prises raccordables
7			382 376,57 €	2200 prises raccordables
8			382 376,57 €	2390 Prises raccordables / Achèvement des travaux
			2 676 636,01 €	

2 Clauses essentielles au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance

2.1 Article 18 Rémunération de l'Exploitant

« 18.1 Prix du Contrat EM

Le montant, excluant la TVA, payable à l'Exploitant-Mainteneur pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance et toutes autres obligations de l'Exploitant-Mainteneur conformément aux stipulations du Contrat d'Exploitation-Maintenance (le « **Prix du Contrat EM** ») est un prix déterminable selon les modalités prévues à l'Annexe 3.

Le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspond à l'ensemble des missions et responsabilités confiées à l'Exploitant-Mainteneur au titre des Prestations d'Exploitation-Maintenance, ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur, à l'exception :

- (i) Des coûts afférents au Raccordements qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (ii) Des coûts afférents aux Travaux d'Enfouissement qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iii) Des coûts afférents aux Travaux de Dévoiements qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iv) Des coûts afférents à l'achat et au renouvellement des terminaux clients effectués par l'Exploitant-Mainteneur dans les conditions de l'Article 13 qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance.
- (v) Des coûts afférents aux extensions de réseaux dans les conditions de l'Article 16 qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance sont déterminés sur la base d'un bordereau de prix
- (vi) Les coûts afférents à la reconstitution des réserves de capacités dans les conditions de l'Article 26.

Les prestations (i) à (vi) sont réalisées et facturées sur la base des quantitatifs réellement constatés et du Bordereau de prix et selon les modalités d'intervention déterminés en Annexe 4 qui couvrent également le transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur.

La Rémunération de l'Exploitant-Mainteneur correspond à l'ensemble des missions, charges et responsabilités confiées à l'Exploitant-Mainteneur au titre des Prestations d'Exploitation-Maintenance ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur, les Redevances d'Occupation Prestations d'Exploitation-Maintenance.

La TVA est payée en sus par le Délégué aux taux en vigueur.

Le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance évolue chaque année conformément à l'Annexe 3.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire du prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sans préjudice des droits au titre du Principe de Transparence, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat d'Exploitation-Maintenance rendant son exécution excessivement onéreuse. Il est de convention expresse que cette renonciation n'a pas pour effet de priver l'Exploitant-Mainteneur de ses droits au titre du Principe de Transparence et en particulier du droit à former une Réclamation notamment en cas de bouleversement imprévisible de l'économie du contrat. »

2.2 Article 29 Résiliation

« Résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Déléгатaire

29.1.1 Cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Déléгатaire avec résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut en cas de résiliation du Contrat de Délégation en application de l'article 44 dudit contrat, à raison d'un manquement imputable à l'Exploitant-Mainteneur résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance.

29.1.2 Cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Déléгатaire sans résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut également résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance dans les cas suivants, même en l'absence de résiliation du Contrat de Délégation :

- (i) en cas de manquement grave par l'Exploitant-Mainteneur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance et de nature à justifier une résiliation de la Convention de Délégation ou ayant pour effet de porter atteinte aux biens de la Délégation ou aux personnes ;
- (ii) atteinte du montant maximum de Pénalités Déléгатaire égal à [80] % du plafond indiqué à l'article 27.2 du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iii) de versement d'indemnités et pénalités au Déléгатaire représentant [75] % du Plafond Global de Responsabilité de l'Exploitant-Mainteneur ;
- (iv) d'absence de constitution ou de renouvellement des garanties prévues au Contrat d'Exploitation-Maintenance ou de souscription, de renouvellement ou de paiement des primes d'assurances incombant à l'Exploitant-Mainteneur après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (v) mise en régie de l'Article 28 pour une durée supérieure de quatre mois ;

(vi) la réception par le Délégué de la mise en demeure visée à l'article 46 du Contrat de Délégation ayant pour origine un manquement par l'Exploitant-Mainteneur à ses obligations au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance, non remédiée par l'Exploitant-Mainteneur dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;

(vii) Sous réserve des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, une Procédure Collective (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) est ouverte à l'encontre de l'Exploitant-Mainteneur;

(viii) Le défaut de paiement de plus de quarante-cinq (45) jours calendaires des sommes dues par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance dès lors que lesdites sommes dépassent un total de [150 000] euros, après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;

29.1.3 Modalités de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Délégué

En cas de survenance de l'un des cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance prévus à l'Article 29.1.1 ou à l'Article 29.1.2., le Délégué peut, sur simple notification adressée à l'Exploitant-Mainteneur, résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance pour faute de l'Exploitant-Mainteneur.

29.2 Résiliation autonome du Contrat d'Exploitation-Maintenance par l'Exploitant-Mainteneur

Sous réserve des dispositions de l'Accord Direct Prêteurs « Exploitation-Maintenance », l'Exploitant-Mainteneur peut résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance après avoir adressé au Délégué une notification par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trente (30) jours ouvrés et restée sans effet, si le Délégué n'a pas payé à l'Exploitant-Mainteneur les sommes dues, y compris les intérêts de retard et coûts supplémentaires, dans les délais prévus conformément au Contrat d'Exploitation-Maintenance après l'expiration d'un délai de grâce de [quatre-vingt-dix (90) jours] suivant la date à laquelle ce montant est dû, sauf si le non-paiement est la conséquence, (i) d'un manquement de l'Exploitant-Mainteneur à ses obligations, ou (ii) de la réalisation d'un risque qu'il assume au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance.

29.3 Résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à la suite de la résiliation du Contrat de Délégation

Le Contrat d'Exploitation-Maintenance sera résilié de plein droit en cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Délégation, quelle qu'en soit la cause.

VD AUT

29.4 Conséquences de la résiliation

29.4.1 Dans le cas où le Contrat de Délégation est résilié en application de l'article 46 du Contrat de Délégation à raison d'un manquement imputable à l'Exploitant-Mainteneur au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance, l'Exploitant-Mainteneur devra payer au Déléguataire une indemnité, dans les trente (30) jours suivant la date effective de résiliation, réputée libératoire. Cette indemnité répare l'entier préjudice subi par Déléguataire à la date d'effet de la résiliation, dans la limite du Plafond Global de Responsabilité.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi payée par l'Exploitant-Mainteneur au Déléguataire sera affectée au paiement de l'ensemble des sommes dues aux Parties Financières du Déléguataire.

L'indemnité comprend notamment la différence positive entre :

- (i) La somme des composantes (a) et (b) ainsi définies :
 - a. est égale aux sommes dues par le Déléguataire aux Parties Financières, et notamment le montant en principal restant dû par le Déléguataire au titre des Instruments de Crédits, majoré des intérêts et commissions échus et non payés et des intérêts et commissions courus non échues, des coûts de emploi et toute autres sommes dues par le Déléguataire au titre de la Documentation Financières (en ce compris la Soule de Rupture des Instruments de Couverture),
 - b. est égale au montant correspondant aux dommages directs subis par le Déléguataire, dûment justifiés, du fait de la résiliation du Contrat de Délégation, en ce compris :
 - le remboursement en principal et intérêts des fonds propres et des quasi-fonds propres ;
 - le manque à gagner du Déléguataire calculé conformément à l'article 46 du Contrat de Délégation ;
 - le montant correspondant aux indemnités à verser, le cas échéant, au Déléguataire au titre du Contrat de Délégation.
- (ii) le montant de l'indemnité de résiliation due par le Déléguant au Déléguataire au titre du Contrat de Délégation et effectivement versée.

Le montant de cette indemnité sera majoré des coûts de portage du financement entre la date effective de résiliation et la date de paiement de l'indemnité par l'Exploitant-Mainteneur au Déléguataire, calculée au taux d'intérêt applicable aux Instruments de Crédit, toute majoration n'étant pas incluse dans le Plafond Global de Responsabilité.

Par ailleurs, sous réserve des droits des Parties Financières au titre de l'Accord Direct Prêteurs « *Exploitation-Maintenance* », le Déléguataire devra payer à l'Exploitant-Mainteneur toute somme due par le Déléguataire à l'Exploitant-Mainteneur au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance à la date de prise d'effet de la résiliation notamment au titre des travaux et prestations réalisés et non encore payés, étant précisé que ces sommes seront versées par le Déléguataire de manière

séparée de l'indemnité due par l'Exploitant-Mainteneur au Délégataire, sans aucune compensation.

29.4.2 En cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à raison d'un des manquements prévus à l'Article 29.1 du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sans résiliation du Contrat de Délégation, l'Exploitant-Mainteneur indemniserà le Délégataire dans les soixante (60) jours suivants la date effective de résiliation, de l'entier préjudice subi par ce dernier jusqu'à la date d'effet de la résiliation à raison du (des) manquements de l'Exploitant-Mainteneur et la limite du Plafond Global de Responsabilité. L'indemnité versée par l'Exploitant-Mainteneur au Délégataire est composée de :

- (i) tous les coûts supportés par le Délégataire pour trouver à la suite d'un appel d'offres, une autre entreprise de bonne réputation et pour substituer cette nouvelle entreprise à l'Exploitant-Mainteneur, sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat d'Exploitation-Maintenance (y compris les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires), en prenant en compte les Prestations d'Exploitation Maintenance déjà réalisés par l'Exploitant-Mainteneur ;

A cet effet, le Délégataire justifiera de la mise en concurrence d'au moins trois (3) opérateurs spécialisés dans le domaine de l'exploitation et la commercialisation de réseaux de communications électroniques ;

- (ii) la différence entre (a) la somme de la Rémunération de l'Exploitant-Mainteneur et (b) le prix offert par la nouvelle entreprise pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat d'Exploitation-Maintenance, en prenant en compte les Prestations d'Exploitation-Maintenance déjà réalisés par l'Exploitant-Mainteneur ;
- (iii) les pénalités et indemnités pour la période courant entre la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance et l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'exploitation-maintenance ;
- (iv) les Frais Financiers supplémentaires, notamment les frais financiers intercalaires et/ou frais de recalage des instruments de couverture de risque de taux, et les Frais Incompressibles et pertes de recettes supportés par le Délégataire jusqu'à la date de substitution du nouveau prestataire du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Exploitant-Mainteneur ou du fait de la sous performance ou baisse de qualité du service; S'agissant des pertes de recettes du Délégataire résultant de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, seront indemnisées par l'Exploitant-Mainteneur celles résultant des recettes non perçues des Usagers du Réseau à la date d'effet de la résiliation du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Exploitant-Mainteneur ou du fait de la sous-performance ou baisse de qualité du service.

Le Délégué versera à l'Exploitant-Mainteneur les sommes correspondant aux Prestations d'Exploitation-Maintenance réalisées en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance, et non encore payées, diminuées le cas échéant du montant des pénalités non payées, étant précisé que ces sommes seront versées par le Délégué de manière séparée de l'indemnité due par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué, sans aucune compensation.

Le montant dû par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégué.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser ces coûts supplémentaires.

En outre, le montant dû par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué en application des stipulations ci-dessus sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégué.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi payée par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué sera affectée en priorité au paiement de l'ensemble des sommes dues aux Parties Financières du Délégué.

29.4.3 Dans les cas où le Contrat d'Exploitation-Maintenance est résilié (à l'exception des cas visés ci-dessus aux paragraphes 29.4.1 et 29.4.2), le Délégué devra payer à l'Exploitant-Mainteneur, sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières :

- a) en cas de déchéance au titre du Contrat de Délégation imputable à une faute du Délégué ou d'une résiliation autonome à l'initiative de l'Exploitant-Mainteneur :
 - i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;
 - iii) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance sur justificatifs ; et
- 1. la perte de profit supportée par l'Exploitant-Mainteneur en conséquence de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à dix pour cent (10%) des montant hors taxe des prestations restant à réaliser dans la limite des cent vingt (120) prochains mois et dans la limite d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000) euros.
- b) en cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour motif d'intérêt général, telle que définie à l'article 48 du

Contrat de Délégation :i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;

ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;

i) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sur justificatifs ;

ii) la perte de profit supportée par l'Exploitant-Mainteneur en conséquence de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à dix pour cent (10%) des montant hors taxe des Etudes ou Travaux restant à réaliser dans la limite des cent vingt (120) prochains mois et dans la limite d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000) euros.

c) en cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour Force Majeure, telle que définie à l'article 49 du Contrat de délégation, ou pour un Evènement de Force Majeure :

i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;

ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;

iii) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sur justificatifs ;

Dans le cas du 29.4.3 c), les indemnités d'assurance perçues par l'Exploitant-Mainteneur à raison des dommages subis du fait de l'évènement de force majeure considéré seront déduites de l'indemnité versée par le Délégataire à l'Exploitant-Mainteneur.

29.4.4 En cas d'annulation, constat de nullité, résiliation ou résolution juridictionnelle du Contrat de Délégation, sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières, le Délégataire devra payer à l'Exploitant-Mainteneur une indemnité de résiliation couvrant, sur présentation de justificatifs, les sommes dues au titre des composantes (i) à (iii) du b. de l'article 29.4.3, pour autant que le Délégataire obtienne une indemnisation au titre desdites composantes.

Le montant dû et effectivement versé par le Délégataire sera fonction du montant effectivement perçu par le Délégataire consécutivement à l'annulation, la résiliation, la résolution ou au constat de nullité du Contrat de Délégation. »

2.3 Annexe 3 Prix du Contrat EM

1. Rémunération globale

La présente annexe permet le calcul chaque année de la rémunération perçue par l'Exploitant-Mainteneur au titre des éléments suivants :

- La maintenance réseau (comprenant la supervision du réseau et la maintenance des équipements actifs)
- La maintenance des infrastructures fibre (maintenance du réseau passif)
- Le back-office et l'exploitation ;
- L'administration des ventes ;
- Le spare / stock ;
- Le GER (Gros Entretien et Renouvellement) : le GER désigne le renouvellement des équipements d'activation ;
- La collecte nationale ;
- La Densification ;
- Les raccordements ;
- Les investissements d'activation à compter de l'année 5 ;

Tous les montants présentés dans la présente Annexe sont présentés hors taxe.

Toutes les valeurs exprimées en années contractuelles dans cette annexe tarifaire, sont rapportées en année civiles par *prorata temporis* afin d'établir la facturation entre les Parties.

Chaque trimestre ou chaque mois pour les prestations au BPU (P_n) à compter de la date d'Entrée en vigueur du Contrat d'Exploitation-Maintenance, le Délégué versera à l'Exploitant-Mainteneur un quart de la somme R_n définie comme suit :

$$R_n = RF_n + RV_n + P_n$$

Où :

- RF_n correspond à la composante fixe de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur en année n présenté au Tableau 1 de la partie 3 en euros constants.
- RV_n correspond à la composante variable de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur et est définie ci-après en partie 4.
- P_n correspond à la composante de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur payée sur la base du bordereau de prix présenté en partie 5 et détaillée en Annexe 5 du Contrat Exploitation-Maintenance.

2. Indexation

Les prestations indexables seront révisées annuellement selon l'indice suivant : 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008.

3. Rémunération fixe (RF)

a. Décomposition, chronique, et indexation

La composante RF_n couvre les éléments suivants :

- Une part de la maintenance réseau (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste maintenance réseau est plafonnée à 600 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- La collecte ;
- Les investissements d'activation ;
- Le spare ;
- Le back-office et l'exploitation : étant convenu que
 - la somme de part fixe et de la part variable du poste back office et l'exploitation est plafonnée à 1 037 533 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation ;
 - la somme de la part fixe et de la part variable du poste back office exploitation ne pourra être inférieure à une valorisation de 4€ par prise livrée cumulée à chaque fin d'année.
- Une part de l'administration des ventes conformément à la chronique annuelle détaillée dans le Tableau 1 (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste administration des ventes est plafonnée à 450 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation)
- Le GER (renouvellement des équipements actifs (châssis et terminaux clients) ;
- Une part de la maintenance des infrastructures fibre (maintenance du réseau passif) ;
- Les charges d'exploitation du réseau RIP CLEO en application de la Mission n°4 de la Convention.

La chronique de la rémunération RF_n en euros constants (qui sera indexée conformément à l'article Indexation sur certaines prestations définies comme « Indexables ») est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Composante RF_n de la rémunération de l'exploitant-mainteneur en euros constants :

Indexable		1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	57 906	282 344	305 794	455 832	489 573	553 258	562 653
Collecte	Oui	60 000	60 000	60 000	120 000	150 000	180 000	210 000
Investissements d'activation	Non	-	-	-	-	289 431	582 080	104 443
Spare	Non	24 127	50 837	47 732	84 102	24 421	29 104	5 222
Back-Office Exploitation	Oui	35 901	250 594	239 277	339 607	385 533	420 625	449 389
Administration des ventes	Oui	22 004	91 300	146 735	229 791	326 288	369 466	375 429
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	-	-	-	-	-	-	-
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Total		399 938	753 076	902 616	1 418 342	1 765 264	2 253 563	2 807 305

Indexable		8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	571 939	581 100	590 508	595 154	599 739	600 000	600 000
Collecte	Oui	230 000	230 000	240 000	240 000	270 000	320 000	370 000
Investissements d'activation	Non	104 443	104 443	207 125	66 577	66 577	66 577	66 577
Spare	Non	29 349	61 060	53 091	67 431	77 799	32 423	8 221
Back-Office Exploitation	Oui	459 082	468 795	478 762	484 954	491 146	497 337	503 529
Administration des ventes	Oui	283 373	287 326	293 435	297 230	301 025	304 820	308 614
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	482 546	1 126 749	954 647	1 182 044	289 431	582 080	104 443
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Total		2 338 732	3 109 493	3 027 658	3 333 990	3 335 697	3 623 247	3 961 714

Indexable		15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Collecte	Oui	300 000	300 000	300 000	300 000	330 000	330 000	330 000
Investissements d'activation	Non	66 577	50 896	66 577	35 134	35 134	35 134	35 134
Spare	Non	32 678	64 602	56 420	69 288	79 558	34 290	12 308
Back-Office Exploitation	Oui	509 721	514 420	520 642	523 909	527 177	530 444	533 711
Administration des ventes	Oui	322 409	325 308	329 103	331 906	333 108	335 111	337 114
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	585 989	1 141 192	1 081 812	1 348 621	355 988	648 657	171 000
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Total		2 708 334	3 386 499	3 224 254	3 427 928	3 490 963	3 803 536	3 307 287

Indexable		22	23	24	25	Total
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	23 354 755
Collecte	Oui	330 000	330 000	360 000	360 000	8 220 000
Investissements d'activation	Non	35 134	50 896	50 896	50 896	2 070 552
Spare	Non	34 425	67 145	58 963	71 731	1 021 548
Back-Office Exploitation	Oui	526 979	541 709	546 438	551 168	22 298 998
Administration des ventes	Oui	329 116	332 915	336 914	337 813	6 982 322
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	5 000 000
GER	Non	653 566	1 192 048	1 128 399	1 383 755	14 793 977
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	1 700 000
Total		2 829 230	3 543 773	3 379 670	3 625 911	62 172 749

VD

AVT

	Indexable	1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	57 906	193 344	305 792	455 812	487 573	553 256	562 651
Collecte	Oui	60 000	60 000	60 000	120 000	150 000	180 000	210 000
Investissements d'activation	Non	-	-	-	-	289 411	582 080	104 443
Spare	Non	24 127	56 837	47 732	64 102	14 471	29 104	5 222
Back-Office Exploitation	Oui	35 901	150 594	239 377	358 607	385 522	477 189	486 902
Administration des ventes	Oui	22 004	92 300	146 715	219 791	236 288	269 466	275 419
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	-	-	-	-	-	-	-
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Total		399 938	753 075	999 616	1 418 312	1 761 265	2 291 095	1 844 637

	Indexable	8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	571 939	581 120	590 508	595 154	599 739	600 000	600 000
Collecte	Oui	210 000	210 000	240 000	240 000	270 000	270 000	270 000
Investissements d'activation	Non	104 443	104 443	107 175	66 577	66 577	66 577	66 577
Spare	Non	29 349	62 060	53 091	67 431	17 799	32 433	8 551
Back-Office Exploitation	Oui	496 615	506 328	516 296	522 487	528 679	534 871	541 062
Administration des ventes	Oui	281 373	287 326	293 435	297 230	301 025	304 820	308 614
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	482 546	1 136 749	954 647	1 282 044	289 411	582 080	104 443
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 376 265	3 188 026	3 055 152	3 370 923	2 373 230	2 690 781	2 199 247

	Indexable	15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Collecte	Oui	300 000	300 000	300 000	300 000	330 000	330 000	330 000
Investissements d'activation	Non	66 577	50 856	66 577	35 134	35 134	35 134	35 134
Spare	Non	32 678	64 602	56 420	69 188	19 556	34 190	10 308
Back-Office Exploitation	Oui	547 254	514 450	520 642	523 909	527 177	530 444	533 712
Administration des ventes	Oui	312 409	315 308	319 103	321 106	323 108	325 111	327 114
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	586 989	1 241 192	1 061 822	1 348 621	355 988	648 657	171 020
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 745 907	3 386 408	3 224 564	3 497 958	2 490 963	2 803 536	2 307 288

	Indexable	22	23	24	25	Total
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	13 354 795
Collecte	Oui	330 000	330 000	360 000	360 000	6 120 000
Investissements d'activation	Non	35 134	50 856	50 856	50 856	2 070 551
Spare	Non	34 435	67 145	58 963	71 731	1 031 526
Back-Office Exploitation	Oui	536 979	541 709	546 438	551 168	11 654 312
Administration des ventes	Oui	329 116	332 015	334 914	337 813	6 912 922
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	5 000 000
GER	Non	653 566	1 292 048	1 128 399	1 383 755	14 703 977
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	1 700 000
Total		2 819 230	3 513 773	3 379 570	3 655 323	62 548 093

Le Déléguataire versera, 3 mois après la date d'entrée en vigueur de la convention, une avance de 400 000 € correspondant aux coûts de mise en place, d'organisation, d'installation et d'équipement. Cette avance sera remboursée par quart, 12 mois, 24 mois, 36 mois et 48 mois après son versement, de sorte que RF ne puisse être supérieur au montant cumulé indiqué dans la chronique.

LD
AUT

b. Ajustement

En cas de retard sur l'échéancier annuel de livraison des NRO, lors des 4 années suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Exploitation-Maintenance, le montant de la rémunération fixe fera l'objet d'un ajustement effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Si $NbNRO_n / NbNRO_{Base_n}$ est inférieur à 80% :
 - En valeur constante : $RFA_{justée_n} = (80\% + 20\% \times (NbNRO_n / NbNRO_{Base_n})) \times RF_n$
 - Où
 $NbNRO_n$ = Nombre de NRO cumulés effectivement livrés en année n
 $NbNRO_{Base_n}$ = Nombre de NRO cumulés livrés en année n dans le calendrier détaillé ci-après :

Nombre de NRO à Equiper	1	2	3	4
NbNRO Base n	9	25	8	9

- La valeur courante de $RFA_{justée}$ est calculée chaque année sur la base de l'article 2 Indexation.
- Si $NbPrises_n / NbPrises_{Base_n}$ est égal ou supérieur à 1 :
 - En valeur constante, $RFA_{justée_n} = 100\% \times (NbPrises_n / NbPrises_{Base_n}) \times RF_n$
 - Où
 $NbPrises_n$ = Nombre de prises cumulées réellement livrées en année n
 $NbPrises_{Base_n}$ = Nombre de prises cumulées livrées en année n dans le calendrier détaillé ci-après :

	1	2	3	4	5	6	7
Prises livrées dans l'année	10 425	97 809	238 812	61 130	0	0	0
Prises livrées cumulées	10 425	308 264	547 106	276 245	276 245	276 245	276 245

	8	9	10	11	12	13	14
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245

	15	16	17	18	19	20	21
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245	276 245

	22	23	24	25
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	276 245	276 245	276 245	276 245

- La valeur courante de $RFA_{justée}$ est calculée chaque année sur la base de l'article 2 Indexation.
- Au-delà de l'année 5 incluse, RF_n sera dû dans son intégralité

4. Rémunération Variable (RV)

La composante RV_n couvre les éléments suivants :

- Une part de la maintenance réseau (étant convenu que la somme de la part fixe et de la part variable du poste maintenance réseau est plafonnée à 600 000€/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- Une part de la maintenance de la fibre
- Une part du Back Office Exploitation :

- étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste Back Office Exploitation est plafonnée à 1 000 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation ;
- la somme de la part fixe et de la part variable du poste back office exploitation ne pourra être inférieure à une valorisation de 4€ par prise livrée cumulée à chaque fin d'année.
- Une part de l'administration des ventes (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste administration des ventes est plafonnée à 450 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- Une part liée aux équipements d'activation ;
- Une part liée au spare ;
- Une part liée à la densification.

La composante RV_n est définie comme suit :

$$RV_n = RVCA_n + RVP_n + RVRCA_n + RVPDn + RVS + RVMR, \text{ où}$$

- $RVCA_n$ est la composante de RV_n qui dépend du chiffre d'affaire prévisionnel du Délégué en année n, couvrant la part variable du Back Office Exploitation et de l'administration des ventes et définie comme suit :

$$RVCA_n = RVBOE_n + RVADV_n$$

Où :

- $RVBOE_n = (62\% \times \text{Tauxlv} \times \text{lvTC}) + (62\% \times \sum T_i)$, où :
 - Tauxlv est égal à 12% la première année, puis 15% les années suivantes ;
 - lvTC correspond aux investissements des Terminaux Clients et de renouvellement des Terminaux Clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des Terminaux Clients
 - T_i est défini comme suit :
 - $T_1 = 7\% \times [0 \leq \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 9\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_2 = 6,5\% \times [9\,000\,000 < \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 20\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_3 = 6\% \times [20\,000\,000 \text{ € HT} < \text{Tranche de CAFibre}_n]$
 - CAFibre_n : Chiffre d'affaire de la société Délégué de l'année n.
- $RVADV_n = (38\% \times \text{Tauxlv} \times \text{lvTC}) + (38\% \times \sum T_i)$, où :
 - Tauxlv est égal à 12% la première année, puis 15% les années suivantes ;
 - lvTC correspond aux investissements des Terminaux Clients et de renouvellement des Terminaux Clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des Terminaux Clients
 - T_i est défini comme suit :
 - $T_1 = 7\% \times [0 \leq \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 9\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_2 = 6,5\% \times [9\,000\,000 < \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 20\,000\,000 \text{ € HT}]$

- $T_3 = 6\% \times [20\,000\,000 \text{ € HT} < \text{Tranche de CAFibre}_n]$
- CAFibre_n : Chiffre d'affaire de la société Délégataire de l'année n.

Une régularisation de cette composante sur la base du chiffre d'affaires effectif de l'année n aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

- RVP_n est la composante de RV_n qui dépend du nombre de prises réceptionnées par l'Exploitant prévisionnel à l'année n, couvrant la part variable de la maintenance fibre, et définie comme suit :

$$RVP_n = RVP1_n + RVP2_n$$

$RVP1_n = \sum T_i$ où T_i est défini comme suit :

- $T_1 = 5,50\text{€} \times [0 \leq \text{Nombre de prises réceptionnées} \leq 15\,000]$
- $T_2 = 5,00\text{€} \times [15\,000 < \text{Nombre de prises réceptionnées} \leq 50\,000]$
- $T_3 = 4,50\text{€} \times [50\,000 < \text{Nombre de prises réceptionnées}]$

$RVP2_n = 11,04\text{€} \times \text{Nombre moyen de prises commercialisées par la société Délégataire en année n}$

RVP_n est indexé conformément à l'article 2 Indexation

RVS est la composante variable du Spare calculée comme suit 5% des investissements terminaux clients, renouvellement des terminaux compris, réalisés en année n.

RVMR est la composante variable de la maintenance Réseau calculée comme suit 12% des investissements des terminaux clients et de renouvellement des terminaux clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des terminaux clients . Ce taux se voit appliqué un facteur de décroissance annuel de 99,5%

Une régularisation de cette composante sur la base du nombre de prises réceptionnées effectif de l'année n aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Prises livrées dans l'année	30 497	39 947	44 537	66 099	5 494	5 222	5 214	5 308	5 492	5 594
Cumul prises livrées	30 497	70 444	114 981	181 080	186 574	191 796	197 010	202 318	207 810	213 404
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Prises livrées dans l'année	5 600	5 700	5 800	5 900	6 000	6 100	6 200	6 300	6 400	6 500
Cumul prises livrées	32 097	37 797	43 597	49 497	55 497	61 597	67 797	74 097	80 497	87 097
	21	22	23	24	25					
Prises livrées dans l'année	6 600	6 700	6 800	7 000	7 200					
Cumul prises livrées	38 697	44 397	51 197	58 197	65 397					

- RVPD_n, correspond à la part variable de la rémunération de l'exploitant mainteneur, au titre de la construction des prises de densification où le nombre de prises déployées où ;

RVPD_n = prises de densifications livrées dans l'année x 400 €, (ce prix unitaire étant indexé conformément à l'article 2 Indexation)

Les seules prises concernées par RVPD_n sont celles déployées et financées par l'Exploitant- Mainteneur postérieurement à la prise en exploitation des ZSRO.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Prises de densification livrées dans l'année	178	1 805	3 809	4 247	5 031	5 121	5 894	5 398	5 493	5 594
Cumul prises de densification	178	2 003	5 812	10 059	15 090	20 211	26 105	31 483	36 993	42 587
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Prises de densification livrées dans l'année	5 600	5 700	5 803	5 908	6 004	6 122	6 231	6 345	6 455	6 575
Cumul prises de densification	47 593	53 694	59 497	65 404	71 408	77 540	83 773	90 117	96 576	103 151
	21	22	23	24	25					
Prises de densification livrées dans l'année	6 693	6 804	6 916	7 012	7 188					
Cumul prises de densification	109 844	116 658	123 574	130 606	137 845					

- RVRCA_n correspond à la part variable de la rémunération de l'exploitant-mainteneur correspondant au renouvellement des cartes d'activation et est définie comme suit :
 - Si le nombre de clients activés cumulé à la fin de la période est supérieur au nombre de clients activés cumulé du cas de base Délégué ci-dessous :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nouveaux clients activés dans l'année	186	1 809	3 379	8 808	8 222	4 267	2 609	2 425	2 299	1 290
Clients activés cumulés	186	2 015	5 394	14 202	22 424	26 691	29 300	31 725	34 024	35 314
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Nouveaux clients activés dans l'année	1 287	2 014	1 580	1 602	1 879	1 408	1 591	374	396	1 007
Clients activés cumulés	20 396	22 410	24 000	25 602	27 481	28 889	30 480	31 874	33 270	34 277
	21	22	23	24	25					
Nouveaux clients activés dans l'année	1 003	1 022	1 039	1 057	1 096					
Clients activés cumulés	34 401	35 422	36 461	37 518	38 614					

- Si le nombre de clients de collecte activée cumulé à la fin de la période est supérieur au nombre de clients de collecte activée cumulé du cas de base Délégué ci-dessous :

	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de nouveaux clients collecte activée	201	1 708	5 121	8 101	8 000	1 990	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	201	1 910	7 031	15 132	23 132	25 122	0
	8	9	10	11	12	13	14
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0	0	0	0
	15	16	17	18	19	20	21
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0	0	0	0
	22	23	24	25			
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0			
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0			

VD
AVT

Alors : $RVRC_n = 160€ \times (\text{nombre de clients activés cumulés en année } n - \text{nombre de clients activés cumulés du cas de base Délégataire en année } n) + 34,80 € \times (\text{nombre de clients collectes activées cumulées en année } n - \text{nombre de clients collectes activées cumulées du cas de base Délégataire en année } n)$

RVRC_n est applicable les années 7, 14, et 21. S'agissant de la première échéance de calcul en année 7, les accès supplémentaires ayant déjà été rémunérés au titre du Contrat de Conception-Construction ne seront pas comptabilisés.

A titre indicatif, la chronique de RV sur la durée du Contrat d'Exploitation-Maintenance est détaillée ci-après, en considérant le cas de base du Délégataire (en euros constants) :

Indexable		1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	1 057	13 237	44 374	87 528	122 417	146 744	17 340
Spare	Oui	444	5 243	11 870	19 815	17 617	9 990	11 791
Back-Office Exploitation	Oui	8 807	290 701	652 067	644 233	614 478	570 345	550 631
Administration des ventes	Oui	5 398	59 689	145 374	130 103	113 711	100 534	174 571
Maintenance Fibres	Oui	57 217	518 957	1 025 374	1 333 171	1 355 911	1 318 960	1 401 473
Densification	Oui	71 113	754 013	1 513 586	1 976 833	2 012 118	2 048 743	2 085 610
Total		144 033	1 621 711	3 009 644	4 188 928	4 318 624	4 118 315	4 162 385

Indexable		8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	18 061	18 880	9 491	4 846	161	-	-
Spare	Oui	18 271	25 775	24 660	-	-	-	-
Back-Office Exploitation	Oui	340 918	531 205	521 238	515 046	508 854	501 663	496 471
Administration des ventes	Oui	168 617	161 814	156 515	151 770	148 375	145 180	141 386
Maintenance Fibres	Oui	1 416 319	1 450 614	1 475 377	1 500 576	1 516 118	1 512 343	1 518 917
Densification	Oui	2 113 111	2 114 378	2 100 183	2 133 888	2 180 106	2 311 150	2 363 031
Total		4 305 317	4 330 916	4 387 615	4 413 126	4 464 515	4 511 136	4 579 816

Indexable		15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Spare	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Back-Office Exploitation	Oui	490 279	425 550	429 258	476 091	471 813	469 556	466 188
Administration des ventes	Oui	117 331	114 612	110 837	118 894	116 891	114 889	111 886
Maintenance Fibres	Oui	1 615 919	1 611 519	1 611 515	1 610 115	1 711 100	1 741 717	1 778 917
Densification	Oui	1 415 517	1 441 817	1 421 317	1 531 810	1 581 511	1 631 014	1 677 314
Total		4 619 416	4 701 616	4 764 717	4 831 911	4 901 115	4 971 315	5 045 416

Indexable		22	23	24	25	Total
Maintenance Réseau	Oui	-	-	-	-	471 116
Spare	Oui	-	-	-	-	145 111
Back-Office Exploitation	Oui	463 011	458 111	453 511	448 811	17 098 470
Administration des ventes	Oui	110 811	117 911	115 011	111 111	3 558 558
Maintenance Fibres	Oui	1 811 511	1 841 711	1 871 511	1 914 311	36 868 480
Densification	Oui	1 715 511	1 774 511	1 814 511	1 875 311	55 117 811
Total		5 111 811	5 111 611	5 111 711	5 111 311	108 109 717

5. Rémunération sur la base du bordereau de Prix (P_n)

La composante P_n correspond à ensemble des prestations éventuellement supportées par l'Exploitant-Mainteneur pour le compte du Délégataire sur l'exercice n au titre des prestations réalisées (notamment les raccordements simples, les raccordements longs, dévoiements et enfouissement (hors période de construction), extensions et densifications de réseau).

6. Rythme de versement de la rémunération

La composante fixe RF_n sera versée par fraction d'un quart à terme échu de chaque trimestre de l'année n.

La composante variable RV_n sera versée par fraction de un quart à terme échu de chaque trimestre de l'année n sur la base d'un prévisionnel validé et mutualisé entre les Parties et une régularisation sur la base du réalisé de l'année n-1 aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

La composante P_n sera versée à terme échu de chaque mois de l'année n au réel en fonction des prestations réalisées.

Pour information, la rémunération est retracée dans l'annexe 14_B de la Convention (avec une hypothèse d'indexation appliquée à l'ensemble des prix égale à 1,6% l'an), dans l'onglet « CR », aux lignes « Maintenance réseau », « Spare », « Back office / Exploitation », « Administration des ventes », « Maintenance des infrastructures Fibre », « Livraison de trafic (collecte + liaison louée) » et « Charges de reprise du RIP CLEO » ainsi que dans l'onglet « Investissements », aux lignes « Renouvellement Chassis FttH », « Chassis FTTH » (colonnes des années 5 à 25) et « Extension démographique ».

3 Clauses essentielles au titre du Contrat de Licence du Système d'Information

3.1 Article 9 Redevances

9.1. En contrepartie de la licence d'utilisation des Eléments du Système d'Information concédée à l'article 4 dans les conditions du présent Contrat, le Délégué s'engage à verser au Concédant la Redevance forfaitaire détaillée en annexe 2. Cette Redevance comprend également l'intégration des Eléments et la Maintenance et s'entend hors taxes et net de tous frais de livraisons. Le Délégué sera seul responsable de l'acquittement de tout impôt et taxe applicable sur les montants dus par le Délégué au titre du Contrat, à l'exception des taxes basées sur le revenu net du Concédant. La Redevance est due et payable dans les trente (30) jours suivant réception de la facture correspondante et suivant l'échéancier de paiement conclu entre les Parties.

9.2. En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêts au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur, et ce, sans aucune formalité préalable. Tout retard de paiement entraînera également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement conformément aux Articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce.

9.3 .Compte tenu du caractère forfaitaire de la Redevance, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rendant son exécution excessivement onéreuse. »

3.2 Article 7 Résiliation

«

7.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la licence d'utilisation avec effet immédiat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans engager sa responsabilité :

- a) en cas de manquement de la part de l'autre Partie à son obligation de payer une somme due en vertu des présentes au plus tard dans le délai de trente (120) jours à compter de sa date d'échéance après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception, dont une copie est adressée au représentant des Parties Financières, restée sans effet ;

- b) en cas de liquidation judiciaire de l'autre Partie et, sans préjudice des droits de celle-ci, après mise en demeure restée sans réponse dans les délais légaux ou en cas de renonciation à exiger la poursuite du Contrat, à la suite de la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'une cession d'actifs ;
- c) en cas de manquement grave aux obligations résultant du Contrat, non remédié dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure, adressée par l'autre Partie, avec copie au représentant des Parties Financières.

Dans le cas où le Contrat serait résilié par le Concédant pour manquement par le Délégué à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, les sommes restant dues par le Délégué seront immédiatement exigibles à la date de résiliation par le Concédant, sous réserve du désintéressement préalable des Parties Financières.

Dans le cas où le Contrat serait résilié par le Délégué pour un manquement du Concédant, le Concédant remboursera au Délégué les sommes déjà perçues par avance par le Concédant au titre du Contrat pour la période postérieure à la prise d'effet de la résiliation, au prorata temporis.

7.2. Dans le cas d'une résiliation de la Convention, le Délégué se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat à la date de résiliation effective de la Convention.

7.3. Quelle que soit la cause de la résiliation, il est entendu que cette résiliation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des obligations de transférabilité prévues à l'article 6 ci-dessus.

7.4. A l'issue de la période de transférabilité, le Délégué s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Système d'Information, de quelque manière que ce soit, et à retourner ou détruire tous les exemplaires de tout ou partie des Eléments (qu'ils soient ou non modifiés, intégrés ou associés avec un autre logiciel) permettant l'utilisation du Système d'Information et de certifier sans délai par écrit au Concédant d'avoir respecté toutes les obligations susvisées. Cet écrit prendra la forme d'une attestation au sens de l'article 202 du CPC.

7.5. Les droits et obligations qui, par leur nature se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la résiliation du présent Contrat, tant pour les Parties que pour leurs ayants-droit, et ce, jusqu'à leur date respective d'expiration. »

3.3 Annexe 2 Conditions Financières

« Le Concédant concède au Client une Licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'utilisation des Eléments suivants les conditions tarifaires ci-dessous décrites :

En contrepartie de la Licence d'utilisation du Système d'Information concédée à l'article 4 dans les conditions du présent Contrat, ainsi que des prestations de maintenance prévues à l'annexe 3, le Délégué s'engage à verser au Concédant :

- Le montant forfaitaire total de la Valeur du Système d'Information selon l'échéancier présenté en Annexe 4 ;
- un cout forfaitaire de 12,00 €/prise supplémentaire (prises raccordées liées à la densification notamment ou prise au-delà de la 289.065^{ème} prise) ;
- Et la Redevance définie annuellement comme suit :

$$R(N) = 6,00 \% * \text{valeur cumulée du Système d'Information exploité au 31/ 12/ N chez le Déléгатaire.}$$

Indexation :

- Le montant forfaitaire du Système d'Information n'est pas soumis à indexation ;
- La redevance R(n) sera indexée chaque année sur la base de 75% de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2015.

La valeur du Système d'Information est calculée à partir de l'échéancier de paiement de l'annexe 4, cumulé. La valeur du Système d'Information cours jusqu'à la date de fin du Contrat.

La présente Redevance permet au Déléгатaire de bénéficier des évolutions standards du Système d'Information sur toute la durée du Contrat, à l'exclusion des développements spécifiques réalisés pour le Déléгатaire ou des tiers.

Cette Redevance pourra être versée au Concédant trimestriellement par fraction d'un quart à terme échu.

Cas d'un fractionnement trimestriel de la redevance en année n :

- Trimestre 1 : un quart (1/4) de R_{n-1}^* + régularisation de R_{n-1} après application de la formule ci-avant avec les paramètres réels.
- Trimestre 2 : idem Trimestre 1
- Trimestre 3 : idem Trimestre 1
- Trimestre 4 : régularisation annuelle avec un estimatif à date des paramètres nécessaires à l'application de la formule.

Pour l'avance trimestrielle sur la première année le montant de référence sera déterminé à partir du prévisionnel fourni à la date de contractualisation par le Déléгатaire.

À ces montants s'ajouteront la TVA et autres taxes aux taux en vigueur.

A la livraison du SI par l'Exploitant (prévu au 6ème mois), le Déléгатaire versera une avance 25% des montants prévus dans l'annexe 4 et non versés à date, correspondant aux coûts de mise en place, de

développement, d'organisation, d'installation et d'équipement. Cette avance sera remboursée par tiers 12 mois, 24 mois et 36 mois après son paiement. »

3.4 Annexe 4 Echancier de paiement de la valeur du Système d'Information

Année	Mois	Echéancier mensuel SI
Année 1		127 275 €
	1	10 606 €
	2	10 606 €
	3	10 606 €
	4	10 606 €
	5	10 606 €
	6	10 606 €
	7	10 606 €
	8	10 606 €
	9	10 606 €
	10	10 606 €
	11	10 606 €
	12	10 606 €
Année 2		1 197 056 €
	1	99 755 €
	2	99 755 €
	3	99 755 €
	4	99 755 €
	5	99 755 €
	6	99 755 €
	7	99 755 €
	8	99 755 €
	9	99 755 €
	10	99 755 €
	11	99 755 €
	12	99 755 €
Année 3		1 351 477 €
	1	112 623 €
	2	112 623 €
	3	112 623 €
	4	112 623 €
	5	112 623 €
	6	112 623 €
	7	112 623 €
	8	112 623 €
	9	112 623 €
	10	112 623 €
	11	112 623 €
	12	112 623 €
Année 4		792 977 €
	1	66 081 €
	2	66 081 €
	3	66 081 €
	4	66 081 €
	5	66 081 €
	6	66 081 €
	7	66 081 €
	8	66 081 €
	9	66 081 €
	10	66 081 €
	11	66 081 €
	12	66 081 €

VD

AVT

VD

ANT



Annexe 1C – Paramètres d'évolution des tarifs

Sommaire

1 Indexation

[I_Toc2005592213](#)

[I_Toc2005592223](#)

[I_Toc2005592233](#)

[I_Toc2005592244](#)

[I_Toc2005592255](#)

[I_Toc2005592265](#)

1 Indexation

- 2 Conformément à l'article 15 de l'Offre d'accès aux lignes FTTH, certains tarifs peuvent être réévalués annuellement sur la base de la dernière variation annuelle de l'Indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. Cette série arrêtée a été remplacée par un nouvel indice de substitution, l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192) dont la dernière variation annuelle est présentée ci-dessous :

Trimestre	Année	Mois	Valeur
T4	2024	Décembre	138,6
	2024	Novembre	138,2
	2024	Octobre	137,9
T3	2024	Septembre	137,5
	2024	Août	137,2
	2024	Juillet	136,9
T2	2024	Juin	136,5
	2024	Mai	136,3
	2024	Avril	136,0
T1	2024	Mars	135,7
	2024	Février	135,4
	2024	Janvier	135,1
T4	2023	Décembre	134,8
	2023	Novembre	134,5
	2023	Octobre	134,1
T3	2023	Septembre	133,8
	2023	Août	133,5
	2023	Juillet	133,2
T2	2023	Juin	132,9
	2023	Mai	132,6
	2023	Avril	132,3
T1	2023	Mars	132
	2023	Février	131,8
	2023	Janvier	131,7
T4	2022	Décembre	131,5
	2022	Novembre	131,3
	2022	Octobre	131,1
T3	2022	Septembre	130,9
	2022	Août	130,8
	2022	Juillet	130,6
T2	2022	Juin	130,5
	2022	Mai	130,2
	2022	Avril	130
T1	2022	Mars	129,7
	2022	Février	129,4
	2022	Janvier	129,1

3 Modèle de calcul de la Composante Génie Civil

3.1 Principes

Conformément aux dispositions de l'article 15.3 du corps du Contrat, le montant de la Composante Génie Civil de la redevance mensuelle du cofinancement et de l'abonnement mensuel de l'accès à la ligne FTTH évoluera, chaque année, sur la base du modèle dont les caractéristiques sont présentées dans ce paragraphe.

Ce modèle est construit sous format Excel et l'Opérateur Commercial reconnaît avoir reçu au plus tard à la signature de l'offre d'accès une version électronique du document.

Ce modèle, construit sur 25 ans à compter de 2018, s'appuie sur les paramètres suivants :

- Un taux de rémunération du capital de 9,5%
- Le tarif IBLO en aval du PM à la Ligne Raccordable, d'après l'offre régulée d'Orange
- Le nombre de prises programmées à mi-année
- Le nombre de Lignes Raccordables à fin d'année
- Le taux d'Activation fin d'année
- Le nombre d'accès fin d'année et mi-année

3.2 Calcul de la Composante Génie Civil pour les accès au PM

La composante Génie Civil ne sera pas réévaluée soit jusqu'en 2023. Le tarif fixé jusqu'en 2023 est 1,55 €/mois pour un accès au PM.

A l'issue de cette période, une réévaluation annuelle sera réalisée sur la base de ce modèle afin de maintenir les conditions suivantes :

- VAN des flux (revenus – coûts) sur 25 ans = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le modèle est ainsi mis à jour chaque année avec, en année N+1, les paramètres constatés en fin d'année N. Si l'introduction des données constatées se traduit par un flux actualisé cumulé différent de la prévision précédente, alors une nouvelle prévision annuelle du tarif est établie pour maintenir les conditions d'équilibre de la composante GC sur le long terme :

- VAN des flux (revenus – coûts) sur 25 ans = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Si les données constatées s'écartent fortement des données prévisionnelles, alors une reprojction des paramètres est faite par l'Opérateur de Réseau lors de la révision annuelle, afin d'éviter une évolution tardive et significative du tarif.

3.3 Calcul de la composante Génie Civil au NRO

La composante mensuelle Génie Civil au NRO (correspondant au segment NRO-PM) sera réévaluée annuellement sur la base d'un modèle dont les caractéristiques sont présentées dans ce paragraphe.

Le modèle, similaire dans ses paramètres et sa mécanique à celui de la composante Aval PM, est construit sous format Excel.

Ce modèle, construit à partir de l'année 2026 jusqu'à 2043, s'appuie sur les paramètres suivants :

- Un taux de rémunération du capital de 9,5%
- Le tarif IBLO en amont du PM, d'après l'offre régulée d'Orange
- Le volume de câble Amont PM à mi-année (m3) constaté à fin 2024 et projeté jusqu'à 2043
- Le nombre d'accès fin d'année et mi-année
- Une hausse prévisionnelle biennale de 1c€

Le calcul du tarif est effectué selon le même principe que pour la Composante Génie Civile Aval PM, à compter de 2025, à savoir répondant aux règles suivantes :

- VAN des flux (revenus – coûts) = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le modèle est mis à jour chaque année avec, en année N+1, les paramètres constatés en fin d'année N. Si l'introduction des données constatées se traduit par un flux actualisé cumulé différent de la prévision précédente, alors une nouvelle prévision annuelle du tarif est établie pour maintenir les conditions d'équilibre de la composante GC sur le long terme :

- VAN des flux (revenus – coûts) = 0
- Revenus – coûts en 2043 = 0

Le montant par client et par mois ainsi calculé sert de base aux évolutions tarifaires des modalités de location et de cofinancement des Liens NRO-PM.

Si les données constatées s'écartent fortement des données prévisionnelles, alors une reprojction des paramètres est faite par l'Opérateur de Réseau lors de la révision annuelle, afin d'éviter une évolution tardive et significative du tarif.

3.4 Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Aval PM

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Taux de rémunération du capital nominal	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%
Facteur d'actualisation 2018	1	0,91	0,83	0,76	0,70	0,64	0,58	0,53
Tarif GC BLO de l'année en € courant	0,263 €	0,320 €	0,375 €	0,374 €	0,520 €	0,610 €	0,980 €	1,239 €
Prises programmées fin d'année	491 719	1 124 048	1 800 925	2 778 715	3 655 462	4 072 355	4 153 878	4 266 760
Prises programmées mi-année	245 860	807 884	1 462 487	2 289 820	3 217 089	3 863 909	4 113 117	4 210 319
Prises raccordables fin d'année	516 567	874 566	1 391 700	2 216 979	3 142 838	3 665 431	3 956 953	4 136 495
Taux d'activation fin d'année	10,07%	12,84%	22,61%	33,62%	38,75%	46,64%	54,18%	60,20%
Nombre d'accès fin d'année	52 018	112 253	314 684	745 418	1 217 997	1 709 486	2 143 785	2 490 199
Nombre d'accès mi-année	26 009	82 135	213 469	530 051	981 708	1 463 742	1 926 636	2 316 992
Opex GC PM-PBO (€ courant)	775 933 €	3 102 273 €	6 581 189 €	10 276 712 €	20 074 632 €	28 283 810 €	48 370 250 €	62 603 793 €
Tarif - Composante GC PM-PBO	1,53 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,54 €	1,6541 €	1,8920 €
Variation annuelle prévisionnelle							0,013 €	0,013 €
Tarif - Composante GC PM-PBO - tronqué	1,5300 €	1,5300 €	1,5300 €	1,5300 €	1,5400 €	1,5400 €	1,6500 €	1,8900 €
Revenus GC PM-PBO	477 525 €	1 508 008 €	3 919 282 €	9 731 736 €	18 141 955 €	27 049 943 €	38 241 874 €	52 549 380 €
Revenus GC PM-PBO	478 187 €	1 513 467 €	3 942 851 €	9 792 855 €	18 158 985 €	27 078 579 €	38 241 874 €	52 604 988 €
Flux (revenus - coûts)	- 298 407 €	- 1 594 265 €	- 2 661 908 €	- 544 976 €	- 1 932 678 €	- 1 233 867 €	- 10 128 377 €	- 10 054 413 €
Flux (revenus - coûts) actualisé	- 298 407 €	- 1 455 950 €	- 2 220 060 €	- 415 083 €	- 1 344 321 €	- 783 787 €	- 5 875 639 €	- 5 326 696 €
VAN 2017 25 ans	57 901 €							

3.5 Extrait du Modèle pour la Composante Génie Civil Amont PM

Taux de rémunération du capital nominal 9,50%
Taux de densification 1,26%

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'accès fin d'année								2 423 720
Nombre d'accès mi-année								2 290 155
Tarif GC BLO mensuel amont PM								0,070 €
Volume Amont PM mi année (m3)								1980,36
Tarif composante GC mensuel Amont PM								0,41
Coût mensuel								1 393 639 €
Revenus mensuel								216 038 €
Flux actualisé (revenus-coûts)								- €

Tarif Composante GC Amont PM par accès	0,41 €
--	--------



Convention Cadre

N°

Sommaire

1	Objet du contrat	9
2	Services	9
2.1	Conditions applicables aux Services	9
2.2	Commande des Services	10
3	Obligations des Parties	10
4	Responsabilité	11
4.1	Principes généraux	11
4.2	Responsabilité vis-à-vis des tiers	12
4.3	Limitation de responsabilité	12
4.4	Prescription	13
5	Force Majeure	13
6	Assurances	14
7	Droit applicable – Règlement des litiges	15
8	Confidentialité	15
9	Propriété intellectuelle	16
9.1	Propriété intellectuelle	16
9.2	Référence commerciale, marques et logos	16
10	Prix	17
11	Modalités de facturation et taxes	17
11.1	Modalités de paiement	17
11.2	Evolutions tarifaires	17
11.3	Contestation de facture	18
11.4	Retards de paiement	18

11.5 Taxes	19
12 Garantie de paiement	20
13 Durée	21
14 Suspension des Services	22
15 Résiliation anticipée	22
16 Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services	24
16.1 Conséquences financières	24
16.2 Equipements du Client et Equipements de [DSP AI THD]	24
17 Divers	25
17.1 Recours de tiers	25
17.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance	25
17.3 Notifications	26
17.4 Clause indépendante	27
17.5 Intégralité du Contrat	27
17.6 Conformité	27
17.7 Protection des données personnelles	28
17.8 Avenant	28
17.9 Garanties	28
17.10 Non-renonciation à recours	29
17.11 Indépendance des Parties	29
17.12 Imprévision	29
17.13 Preuve	29

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
N° _____**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

#####, Société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Client** »,
D'une part,

Et

[DSP AI THD]

Ci-après dénommée « **[DSP AI THD]** »,
D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que [DSP AI THD] est titulaire [d'un marché public/d'une convention de délégation de service public / d'un engagement pris auprès du ministre chargé des communications électroniques conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques au titre de laquelle/duquel] il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de [●].

A cet effet, [DSP AI THD] propose une gamme complète de services à l'attention d'opérateurs de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Le Client est un [opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et des communications électroniques) ou un utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et des communications électroniques)] et souhaite bénéficier des services proposés par [DSP AI THD] afin de commercialiser des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

A cet effet, les Parties ont décidé de définir des conditions générales (la « Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par [DSP AI THD] pour l'ensemble des Conditions Particulières souscrites entre les Parties.

La souscription par le Client d'un ou plusieurs service(s) proposés par [DSP AI THD] sera formalisée par la signature des Conditions Particulières et d'un Bon de Commande venant compléter les termes de la Convention Cadre et précisant les modalités de fourniture des Services propres à chacun d'eux.

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous ou, s'ils ne sont pas définis ci-dessous, le sens qui leur est donné dans les Conditions Particulières :

« **Affilié** » désigne une société, personne ou entité quelle que soit leur nature juridique qui, par rapport à une société donnée, a) exerce un contrôle direct ou indirect sur cette société, b) est sous le contrôle de cette société, c) est contrôlée directement ou indirectement par la même société, personne ou entité. La notion de "contrôle" doit être interprétée pour les besoins de cette définition au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Anomalie Majeure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service ayant pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Anomalie Mineure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service n'ayant pas pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Autorité Délégante** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec [DSP AI THD] dans le cadre d'une convention de concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document venant compléter les termes des Conditions Particulières permettant au Client de souscrire un Service auprès de [DSP AI THD]. Le modèle de Bon de Commande à compléter est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service, et peut être généré et transmis par voie électronique ou via le webservice.

« **Catalogue de Services** » désigne le document accessible à tout opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et communications électroniques) ou à tout utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et communications électroniques) qui en fait la demande, dans lequel sont répertoriés les tarifs des services disponibles sur le réseau.

« **Client** » a le sens attribué dans le bloc de désignation des Parties en première page de la Convention Cadre.

« **Conditions Particulières** » désigne le contrat d'application conclu entre les Parties définissant les termes et conditions particuliers applicables à chacun des Services.

« **Convention Cadre** » désigne la présente convention-cadre conclue entre les Parties, son préambule et ses Annexes (tels que modifiés par les Parties, le cas échéant).

« **Convention de Services** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.

« **Date de Début du Service** » désigne la date correspondant au point de départ de la fourniture de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Equipement de [DSP AI THD]** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par [DSP AI THD] et installé par [DSP AI THD] ou un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Equipement Terminal** » ou « **CPE** » (**Customer Premises Equipement**) » ou « **Optical Network Termination** » ou « **ONT** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Autorité Déléguée - installés par ce dernier sur la Prise Terminale Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Opérateur Commercial, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site de l'Utilisateur Final.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations Confidentielles** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Jour ouvré** » : désigne les jours du lundi au vendredi inclus hors jours fériés en France.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par [DSP AI THD] conformément aux Conditions Particulières associées.

« **Litige** » désigne tout litige relatif à la Convention de Services, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation de la Convention de Services ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par [DSP AI THD] et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Utilisateur Final.

« **Point de Termination** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur Final sur lequel l'Equipement Terminal est installé.

« **PoP de [DSP AI THD]** » ou « **Point de Présence de [DSP AI THD]** » désigne un local dans lequel sont situés des équipements actifs de [DSP AI THD].

« **Représentants** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Services** » désigne les services fournis par [DSP AI THD] au Client conformément aux termes de la Convention de Services.

« **Site Utilisateur Final** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels le Client ou un Utilisateur Final est situé et où l'Equipement Terminal sera installé.

« **Spécifications Techniques** » ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Utilisateur final** » ou « Client Final », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Sauf dérogation expresse, les termes utilisés dans les Conditions Particulières, les Bons de Commande et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Par ailleurs, les Parties conviennent des règles d'interprétation suivantes pour les besoins de la Convention Cadre :

- le singulier inclut le pluriel (et *vice versa*) ;
- les références à un "Article" ou à une "Annexe" renvoient à un article ou à une annexe de la Convention Cadre, sauf indication contraire ;
- les termes dérivés du verbe "inclure", les termes "y compris", "notamment", "en particulier" ou toute expression similaire doivent être interprétés comme introduisant une suite d'éléments non exhaustive ;
- les références à une réglementation ou à une loi applicable doivent s'entendre comme comprenant tout remplacement ou modification de ladite réglementation ou loi ;
- les délais fixés en jours, mois ou années doivent se calculer selon les règles fixées par les articles 641 et 642 du code de procédure civile.

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les conditions générales dans le cadre desquelles le Client pourra souscrire un ou plusieurs Service(s) auprès de [DSP AI THD] et [DSP AI THD] fournira au Client le(s) Service(s).

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la Convention Cadre ;
- les Conditions Particulières et ses annexes ;
- les Bons de Commande.

Ces documents constituent ensemble la « **Convention de Services** ».

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre de prévalence présenté ci-dessus dans le sens décroissant. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

2.1 Conditions applicables aux Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

[DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) mois. En cas de modification majeure pouvant impacter le périmètre, la qualité, la durée ou la tarification des Services, le Client pourra décider, pendant la période de préavis susmentionnée, de résilier le Service impacté par les modifications avec un préavis de deux (2) mois, ou tout autre préavis plus élevé prévu aux Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité, ni pénalité.

Par dérogation à ce qui précède, [DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis si une telle modification est (i) qualifiée de mineure (c'est-à-dire qui est sans effet sur le périmètre, la durée, les tarifs applicables ou la qualité des Services), (ii) nécessaire pour se conformer à toute évolution ou modification du cadre réglementaire ou législatif ou (iii) nécessaire pour se conformer à une décision de toute autorité compétente (par exemple, une évolution de la jurisprudence au niveau national ou communautaire ou un avis / une recommandation de l'ARCEP, ou une modification des lignes tarifaires de l'ARCEP).

En cas de modification des Conditions Particulières dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou dans l'hypothèse où le Client n'a pas notifié son intention de résilier le Service dans le délai de préavis de deux (2) mois susmentionné pour les modifications majeures, le Client s'engage d'ores et déjà à signer tout avenant ou modification des Conditions Particulières (ou de tout autre document contractuel) qui lui sera soumis et serait rendu nécessaire pour l'application de ces modifications.

Etant entendu qu'en cas d'amélioration du Service se traduisant notamment par une évolution à la baisse de la tarification, une amélioration de la qualité de service ou du débit, [DSP AI THD] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis.

De nouveaux Services pourront être proposés par [DSP AI THD] au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée. A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

2.2 Commande des Services

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné. Il est toutefois possible pour le Client de compléter le Bon de Commande via le webservice.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

La souscription d'un Bon de Commande pourra valablement être transmise par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi et la bonne réception du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

[DSP AI THD] s'engage auprès du Client :

- à fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, conformément aux Spécifications Techniques et des règles applicables au niveau national et/ou européen ;
- si [DSP AI THD] sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services ;
- à avertir le Client de toute perturbation du Service, certaine ou probable, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. [DSP AI THD], en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client quinze (15) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures ;
- d'assurer la maintenance et rétablir le Service en cas d'Incident dans les conditions définies aux Conditions Particulières.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, [DSP AI THD] s'engage à assurer une obligation de moyens au titre de la fourniture des Services.

Le Client s'engage auprès de [DSP AI THD] :

- à ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;

- à utiliser les Services et les réseaux d'initiatives publiques support de ces Services, conformément aux règles applicables aux niveaux national, et européen. En particulier, le Client s'engage dans la limite des obligations qui lui sont imposées par la loi à s'assurer que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers ;
- à s'assurer de l'intégrité des Equipements du Client et des équipements localisés chez l'Utilisateur Final et de ce que ces équipements soient conformes aux normes applicables au niveau national et/ou européen et/ou international ;
- si le Client sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée de ses activités ;
- à obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et en particulier à l'utilisation des Services ;
- à respecter les obligations qui lui sont imposées au titre de sa licence accordée par l'ARCEP ;
- à respecter les procédures et instructions émises par [DSP AI THD] dans le cadre de l'utilisation du Service.

Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre de la fourniture et de la réception des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à l'exécution des Services. Le Client s'engage notamment à fournir à [DSP AI THD] une assistance raisonnable dans le cadre de l'exécution de la fourniture des Services.

4 Responsabilité

4.1 Principes généraux

Le Client reconnaît avoir été informé par [DSP AI THD] du caractère stratégique du Réseau de [DSP AI THD] et des conséquences dommageables qu'aurait [DSP AI THD] en cas de dommage résultant d'un manquement ou d'une faute du Client.

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Services, la responsabilité de chaque Partie ne peut être engagée vis-à-vis de l'autre Partie que dans le cas d'un manquement direct à l'une de ses obligations au titre de ladite Convention de Services.

Les Parties conviennent d'exclure toute action en dommages et intérêts lorsqu'au titre de la Convention de Services il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par une Partie du fait du non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles. Par dérogation à ce qui précède et aux articles 1231-5 et 1231-6 du Code civil, cette exclusion ne s'applique pas en cas de retard de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation de payer qui lui incomberait au titre de la Convention de Services. Le cas échéant, cette Partie sera autorisée à réclamer la compensation de son entier préjudice.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est convenu entre les Parties que le paragraphe précédent de cet Article 4.1 ne s'appliquera pas aux sommes qui pourraient être versées en application des Articles 14 (en cas de bridage des Services) et **Error! Reference source not found.**

4.2 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour éviter toute ambiguïté, le Client reconnaît expressément qu'il est seul responsable (i) de l'utilisation des Services conformément à l'Article 3 et (ii) de ses relations vis-à-vis des Utilisateurs Finaux.

Sauf en cas de dommage directement causé par [DSP AI THD], par l'un de ses sous-traitants ou par tout tiers dûment mandaté par [DSP AI THD] dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le Client fera son affaire personnelle, et tiendra [DSP AI THD] indemne en s'acquittant, sur demande dûment justifiée de [DSP AI THD], du montant des éventuelles réclamations, amendes, pénalités, dommages et intérêts, frais et autres coûts ou charges liés à ses relations avec (i) les Utilisateurs Finaux ainsi qu'avec (ii) le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur Final à l'occasion de la mise à disposition du Lien d'Accès.

4.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité de [DSP AI THD] est exclusivement limitée aux dommages matériels directs et aux coûts directs supportés par le Client, à l'exclusion de tout dommage matériel ou immatériel indirect. Dans tous les cas, les Parties conviennent que [DSP AI THD] ne sera notamment pas responsable de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de revenus, de renommée, de réputation ou de clientèle.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention de Services et sous réserve des limites prévues dans cet Article 4, dans l'hypothèse où la responsabilité de [DSP AI THD] serait établie dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande souscrit au titre de la Convention de Services, [les Parties conviennent que :

- i. le montant total cumulé à verser par [DSP AI THD] au Client n'excédera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concerné (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), le montant le moins élevé entre : (i) cinq pour cent (5 %) du montant (hors taxes) des sommes payées au titre de la Convention de Services par le Client à [DSP AI THD] au cours de l'année calendaire au cours de laquelle l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de [DSP AI THD] est survenu et (ii) sept cent cinquante mille euros (750 000 €).
- ii. dans le cas particulier où un dommage serait causé par [DSP AI THD] dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final plus particulièrement, le montant total cumulé à verser par [DSP AI THD] au Client n'excédera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concernée (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), cent mille euros (100 000 €).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties précisent que les deux plafonds de responsabilité décrits aux paragraphes ci-dessus ne sont en aucun cas cumulatifs. Le plafond visé au paragraphe (ii) s'applique au cas particulier visé dans ce même paragraphe mais ne déroge en rien au plafond général fixé au paragraphe (i) ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de [DSP AI THD] venait à être établie dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le montant dû à ce titre sera comptabilisé dans le calcul du plafond de responsabilité visé au paragraphe (ii) ci-dessus défini pour ce cas de responsabilité particulier mais également dans le calcul du plafond responsabilité plus général visé au paragraphe (i). Cela signifie, en pratique, que le fait que le plafond défini au paragraphe (i) soit atteint empêchera par principe l'indemnisation du Client et ce, même si un nouveau cas de responsabilité de [DSP AI THD] est établi dans le cas particulier d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final.

Le Client renonce, et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre [DSP AI THD] et ses assureurs au-delà des plafonds visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

La responsabilité de chaque Partie ne sera ni exclue, ni limitée (i) en cas de décès ou de préjudice corporel, (ii) de fraude, (iii) de dol ou (iv) de faute lourde, causés par elle-même, ses agents, sous-traitants ou représentants.

4.4 Prescription

De convention expresse entre les Parties et dans les limites prévues par la loi, aucune action ou réclamation judiciaire ou extra-judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an à compter du point de départ du délai de prescription prévu par la loi en fonction de la nature de l'action envisagée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune pénalité ou obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes de la Convention de Services, dans la mesure où cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de « Force Majeure ». Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure.

Les Parties conviennent que les événements suivants constituent un cas de Force Majeure au sens de la Convention de Services sans qu'il soit exigé que ces événements remplissent les conditions de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne les éléments caractéristiques d'un événement de force majeure : les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, les éruptions volcaniques, attentats, aléas géologiques, insurrections, émeutes, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages, explosions, les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques. Par ailleurs, tout autre événement remplissant les conditions constitutives d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sera également constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie dont l'exécution des obligations est directement impactée par un cas de Force Majeure informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de Force Majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier la Convention de Services avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les Parties conviennent que lorsque le présent Article déroge à l'article 1218 du Code civil relatif à la force majeure, la Convention de Services prévaudra et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents à l'article du Code civil susmentionné.

6 Assurances

Chaque Partie s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance pour des sommes suffisantes garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire des Equipements du Client, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de [DSP AI THD] déclare également être assuré pour les risques liés aux Equipements du Client dans les locaux de [DSP AI THD], à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

En cas d'hébergement des Equipements du Client dans les Equipements de [DSP AI THD], le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution de la Convention de Services :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande de [DSP AI THD], le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements de [DSP AI THD] notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Les Parties pourront communiquer les termes spécifiques pertinents de la présente Convention de Services à leurs compagnies d'assurance afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Le Client fournit à première demande, une fois par an, dans un délai de quinze (15) jours, à [DSP AI THD] une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de [DSP AI THD] en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention de Services et toutes ses composantes sont régies par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la notification par écrit envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie et décrivant les faits à l'origine du Litige, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de la juridiction du siège social de [DSP AI THD].

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit Litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de Services (sauf accord contraire survenu entre les Parties ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») les stipulations de la Convention de Services ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la Convention de Services.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention de Services. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif à la Convention de Services, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à [DSP AI THD], (vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu de la Convention de Services, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (viii) à l'Autorité Délégante.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention de Services et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention de Services et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 9.2.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Sauf stipulation expresse contraire :

- aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la Convention de Services un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite ;
- chacune des Parties reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont elle disposait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Services.

En particulier et pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- les Parties conservent la propriété des renseignements et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de la Convention de Services. La Convention de Services ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considérée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.
- Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser, en dehors du cadre et pour les besoins de la Convention de Services, les renseignements et informations visés au précédent paragraphe.

9.2 Référence commerciale, marques et logos

[DSP AI THD] autorise le Client, et le Client autorise [DSP AI THD] (et les Affiliés de [DSP AI THD]), à utiliser et reproduire, gratuitement, son logo, sa dénomination sociale et/ou ses marques tels que communiqués entre les Parties par tous moyens, à titre de référence commerciale, dans le cadre de la promotion de ses activités et d'opérations de communication interne ou externe (et, pour [DSP AI THD], de celle de ses Affiliés).

La Partie bénéficiaire de ce droit pourra l'exercer en France, directement (ou, pour [DSP AI THD], indirectement *via* ses Affiliés), dans toute langue, sur son site interne. Une Partie pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet de l'autre Partie, sous réserve de l'accord des Parties. Ce droit est concédé pour la durée de la Convention Cadre.

Chaque Partie garantit que les éléments de son logo, sa dénomination sociale ou sa marque sont libres de tous droits de quelque nature que ce soit, et ne contrefont ni ne portent atteinte à des droits de tiers quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, pendant la durée de la Convention Cadre et après son terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie à un quelconque produit ou service autres que ceux fournis dans le cadre de la Convention de Services ou à une quelconque autre marque, logo, dénomination ou signe distinctif, de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à prendre en compte toute mise à jour des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie, qui serait notifiée par cette dernière.

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation et taxes

11.1 Modalités de paiement

Le Client règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte bancaire de [DSP AITHD] dont les coordonnées lui seront transmises par [DSP AITHD] ou par chèque.

Ce paiement devra s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois (à savoir en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours) suivant la date d'émission de la facture.

Toute échéance entamée sera facturée par [DSP AI THD], et devra être payée par le Client, au *pro rata* de la durée des Services effectivement fournis, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières. Tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à [DSP AI THD] et non remboursable.

11.2 Evolutions tarifaires

Chaque prix indiqué dans le Catalogue de Services pourra être réévalué annuellement dans la limite de soixante-quinze pourcents (75%) de la dernière variation annuelle de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565192) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des Services, [DSP AI THD] informera le Client des nouveaux montants applicables après réévaluation des prix conformément à cet Article 11.2.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des Services.

11.3 Contestation de facture

Le Client pourra contester les factures émises par [DSP AI THD] dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, de la date de mise à disposition de la facture sur le serveur FTP de [DSP AI THD]) par l'ouverture d'un ticket administratif pour contestation de facture (sauf dérogation expresse prévue dans les Conditions Particulières) (i) précisant la nature et les motifs de cette contestation et les références précises (dont la date et le numéro) de la(des) facture(s) contestée(s) et (ii) comprenant tous les documents permettant de justifier cette contestation. Au-delà de ce délai, la facture est réputée acceptée dans son intégralité par le Client. [DSP AI THD] vérifiera le bien-fondé de la contestation dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du Client et répondra à la contestation émise par le Client dans ce délai.

En cas de contestation justifiée du Client et acceptée par [DSP AI THD], [DSP AI THD] rectifiera la facture et le délai de règlement sera suspendu jusqu'à réception de cette facture rectificative.

En cas de rejet de la contestation du Client par [DSP AI THD], [DSP AI THD] transmettra dans les dix (10) jours à compter de la réception de la contestation une réponse motivée au Client et lui fournira tous les documents justifiant ce rejet. Dans cette hypothèse, les délais de paiement ne seront pas suspendus, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé au Client et le Client devra régler les montants dont la contestation a été rejetée dans les délais prévus dans cet Article 11. Par ailleurs, en cas de rejet de la contestation dans les conditions prévues au présent paragraphe, le Client ne pourra en aucune manière effectuer de retenue sur les factures émises par [DSP AI THD] postérieurement à ce rejet.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle conformément à cet Article 11.3, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler à [DSP AI THD], conformément à cet Article 11.3, l'ensemble des sommes correspondant aux montants non contestés (en ce compris les montants non contestés d'une facture dont une partie serait contestée).

Les Parties conviennent de coopérer et d'agir de bonne foi dans le cadre des discussions relatives au bien-fondé des factures émises par [DSP AI THD].

11.4 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du complet paiement de la facture concernée, sans qu'un rappel ni aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement, qui augmente en fonction de l'étendue du retard constaté, est défini comme suit :

Durée du retard	Taux d'intérêt applicable à cette période
Entre 1 jour et 30 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté
Entre 31 jours et 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus quatre (4) points
Au-delà de 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus cinq (5) points

En outre, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par [DSP AI THD] seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, [DSP AI THD] peut demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

[DSP AI THD] aura par ailleurs la possibilité, en cas de retard de paiement du Client et en sus des pénalités de retard calculées conformément à cet Article 11.4, de prendre toutes mesures prévues dans les conditions de l'Article 14.

11.5 Taxes

Sauf mention contraire, les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Bons de Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que [DSP AI THD] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

[DSP AI THD] répercutera et facturera au Client l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) auquel sont assujettis les ouvrages du Réseau.

Par ailleurs, toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à [DSP AI THD] des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que [DSP AI THD] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande. Le cas échéant, la modification appliquée devra, dans le respect des conditions définies à l'article 2.1, être notifiée au Client.

12 Garantie de paiement

Sauf disposition(s) contraire(s), en cas de retards de paiement répétés (c'est-à-dire au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire), le Client s'engage à mettre en place l'une des garanties suivantes (une "**Garantie**") à la demande de [DSP AI THD] :

- une garantie à première demande souscrite auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un cautionnement souscrit auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un dépôt de garantie.

[DSP AI THD] déterminera la nature de la Garantie qui sera demandée au Client en fonction notamment (i) de l'historique de paiement du Client auprès de [DSP AI THD] sur l'ensemble des Services souscrits, (ii) du montant des factures impayées par le Client et (iii) de l'importance des retards de paiement en cause.

Le Client s'engage à mettre en place une Garantie dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande qui lui en est faite par [DSP AI THD] et à en justifier auprès de [DSP AI THD] en lui présentant les attestations et justificatifs nécessaires. Si le Client ne met pas en place la Garantie demandée par [DSP AI THD] dans ce délai, [DSP AI THD] sera en droit de suspendre le Service dans les conditions prévues à l'Article 17. Le Client reconnaît et accepte donc qu'à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionnés, la mise en place effective de ladite Garantie constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

Les Garanties devront, le cas échéant, être souscrites conformément aux modèles qui seront communiqués par [DSP AI THD] au Client et leur montant sera défini par [DSP AI THD] en fonction de l'historique de paiement du Client auprès de [DSP AI THD] sur l'ensemble des Services souscrits, dans les conditions suivantes : le montant de la Garantie devra, *a minima*, couvrir deux (2) fois la somme des trois (3) montants nets des factures mensuelles les plus élevées impayées par le Client au cours des douze (12) derniers mois.

Ce montant pourra être augmenté par [DSP AI THD], à tout moment, si les montants impayés ou les retards de paiement deviennent plus importants que lors de la mise en place initiale des Garanties.

Sauf accord contraire des Parties, les Garanties devront demeurer applicables trois (3) ans à compter de leur mise en place.

La Garantie pourra être mise en œuvre par [DSP AI THD] en cas de nouveau retard de paiement du Client dans un délai huit (8) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer restée sans effets. Si le montant de la Garantie a diminué suite à sa mise en œuvre, le Client s'engage, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à (i) réactualiser le montant de la Garantie existante afin qu'elle retrouve son montant initial ou (ii) présenter à [DSP AI THD] une nouvelle garantie d'un montant équivalent aux sommes dont la précédente Garantie a diminué.

En cas de retards de paiement répétés constatés et alternativement au mécanisme de Garanties qui pourrait être mis en place par [DSP AI THD] conformément aux paragraphes précédents, [DSP AI THD] se réserve le droit de demander au Client de procéder au versement d'acomptes sur les factures à échoir (sur une période maximum de douze (12) mois) à hauteur du montant de la facture mensuelle du montant le plus élevé au cours des six (6) derniers mois. Le montant de l'acompte sera exigible dans un délai de quinze (15) à compter de la demande de [DSP AI THD]. Le Client reconnaît qu'à compter de la demande d'acomptes formulée par [DSP AI THD], le versement d'acomptes constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé la Convention Cadre si la signature ne survient pas à la même date).

La Convention Cadre expirera (sauf résiliation anticipée conformément aux termes de l'Article 15) :

- à l'échéance du terme des dernières Conditions Particulières en vigueur ;
- à défaut de la conclusion de Conditions Particulières ou de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention Cadre.

Sauf stipulation expresse contraire :

- Les Conditions Particulières prendront effet à la date de leur signature par les Parties (ou à la date de leur signature par la dernière des Parties ayant signé les Conditions Particulières si la signature ne survient pas à la même date) et demeurent en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à ses termes, jusqu'à (i) l'échéance du terme du dernier Bon de Commande en vigueur dûment souscrit par le Client pour le Service visé par les Conditions Particulières en question ou (ii) à défaut de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des Conditions Particulières.
- Chaque Bon de Commande dûment rempli, signé et transmis par le Client prendra effet à la date de sa réception par [DSP AI THD] et demeure en vigueur pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions précisées ci-dessous au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de cette période initiale, le terme du Bon de Commande sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre des Parties pourra alors mettre un terme au Bon de Commande dans les conditions définies ci-dessous sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, hors dérogation prévue dans les Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité ni pénalité. La dénonciation d'un Bon de Commande au terme de la période initiale ou sa résiliation pour convenance au-delà de cette période devront faire l'objet d'une notification écrite par la Partie souhaitant mettre un terme au Bon de Commande à l'autre Partie selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre (sauf dérogation expresse prévue dans les Conditions Particulières).

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations principales par le Client (notamment de ses obligations au titre des Articles 3 et 11) au titre de la Convention de Services et, en particulier, si une facture de [DSP AI THD] reste totalement ou partiellement impayée au moins trente (30) jours à compter de son échéance, [DSP AI THD] pourra, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant son envoi au Client, [DSP AI THD] se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de brider le débit, suspendre la prise de nouvelles commandes, suspendre la maintenance du Service, suspendre de plein droit et sans autre formalité nécessaire le(s) Service(s), objet(s) du Bon de Commande concerné. Sauf accord contraire des Parties, la suspension pourra durer jusqu'à ce que le Client remédie entièrement au manquement constaté. A l'inverse de la suspension complète des Services, le bridage du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension de l'ensemble des paiements et de la facturation de ces paiements au titre de la Commande concernée. Le Client restera donc redevable de la totalité des montants facturés par [DSP AI THD] relatifs aux Services bridés au titre de cet Article 14. Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes d'impact potentiel sur la continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre [DSP AI THD] pour quelque dommage qu'il subirait du fait de la suspension ou la limitation, partielle ou totale, des Services.

Les Parties conviennent que les articles 1219 et 1220 du Code civil relatifs à la suspension de l'exécution des obligations ne s'appliquera pas à la Convention de Services, et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents aux articles du Code civil susmentionnés.

15 Résiliation anticipée

Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle pourrait disposer, chaque Partie est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- dans les limites où le droit applicable le permet, en cas de dissolution de l'autre Partie ou si cette Partie se trouve en état de liquidation judiciaire ;

- en cas de manquement grave ou répété (par exemple au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire, qui ne serait pas remédié par d'autres dispositions de la Convention de Services, notamment par la mise en place d'une garantie de paiement), de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations de la Convention de Services, l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin en tout ou partie à la Convention de Services par une seconde lettre recommandée avec demande d'accusé de réception selon les modalités prévues au premier paragraphe de cet Article 15. Les Parties conviennent que pour les besoins de cet Article 15, est notamment considéré comme un manquement grave tout manquement aux Articles 3, 9.1, 9.2, 11.1, 12 et/ou 17.2 ;
- au-delà de la période initiale fixe d'un Bon de Commande, dans les conditions définies à l'Article 13 ;
- en cas d'événement de Force Majeure dans les conditions définies à l'Article 5 ;
- en cas de changement de contrôle de l'autre Partie, dans les conditions prévues à l'Article 17.2 A) ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 17.6, dans les conditions prévues à ce même article.

Par ailleurs, [DSP AI THD] est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit au Client par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- si une Autorité Délégante use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire [DSP AI THD] pour tout motif de quelque nature qu'il soit.
- si le Réseau sur lequel sont établis les Services est supprimé ou fermé pour tout motif de quelque nature qu'il soit.

Sauf cas d'urgence avérée, [DSP AI THD] sera tenu d'informer le Client de ces hypothèses de résiliation anticipée dans un délai de trois (3) mois avant leur date de prise d'effet et dans tous les cas, dans un délai raisonnable à partir du moment où [DSP AI THD] en a connaissance.

Enfin, le Client est autorisé à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à [DSP AI THD] par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'Article 1225 du Code civil) en cas de modification unilatérale majeure d'un Service, dans les conditions définies à l'Article 2.

La Partie mettant fin à tout ou partie de la Convention de Services dans le respect des termes et conditions prévus ci-dessus n'encourra aucune responsabilité ni aucune pénalité résultant de la fin anticipée de la Convention de Services.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- La résiliation de la Convention de Services implique la fin anticipée de la Convention Cadre, de l'ensemble des Conditions Particulières et de l'ensemble des Bons de Commande ;
- La résiliation de la Convention Cadre emporte automatiquement celle de toutes les Conditions Particulières et tous les Bons de Commandes ;
- La résiliation de l'ensemble des Conditions Particulières emporte automatiquement celle de la Convention Cadre ;
- La résiliation de l'ensemble des Bons de Commandes souscrits pour un Service donné emporte automatiquement celle des Conditions Particulières propres à ce Service ;
- La résiliation d'un Bon de Commande ou de Conditions Particulières conclues pour un type de Services donné n'affecte pas les autres Conditions Particulières ou Bons de Commandes souscrits par le Client auprès de [DSP AI THD].

16 Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services

16.1 Conséquences financières

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux Conditions Particulières, toute résiliation anticipée par le Client d'un Bon de Commande pour un motif légitime (notamment en cas de décès, , déménagement en zone non couverte, hospitalisation de longue durée, incarcération, cessation d'activité de l'Utilisateur Final), lorsque le Client a apporté la preuve dudit motif légitime, rend exigible tout montant correspondant à la rémunération de [DSP AI THD] pour la durée de fourniture du Service effective qui n'aurait pas encore été facturée.

En l'absence de motif légitime (tel qu'appréhendé dans le paragraphe ci-dessus), toute résiliation d'un Bon de Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale du Bon de Commande, sauf cas de résiliation pour faute de [DSP AI THD], rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale dudit(desdits) Bon(s) de Commande concernés.

16.2 Equipements du Client et Equipements de [DSP AI THD]

Les Equipements du Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

Les Equipements de [DSP AI THD] sont et demeureront la propriété de [DSP AI THD], néanmoins le Client sera le gardien des Equipements de [DSP AI THD] au sens de l'article 1242 du Code civil.

A la cessation d'un Service, pour quelque cause que ce soit, les Equipements du Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif dans un délai maximum d'un (1) mois (sauf accord contraire entre les Parties prolongeant expressément ce délai) à compter de la date effective de ladite cessation.

Il est précisé que [DSP AI THD] pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements du Client en cause, et ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%) desdits frais encourus, après mise en demeure écrite adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure susvisée.

17 Divers

17.1 Recours de tiers

La Convention de Services ne fournit pas et n'est pas destinée à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) un droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

17.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance

Les cessions, transferts, délégations ou autres aliénations réalisés par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article 17.2 seront nuls et non avenue.

A. Changement de contrôle

Le Client s'engage à informer [DSP AI THD] promptement et après tout changement de contrôle dont elle ferait l'objet.

Conformément à l'Article 15, [DSP AI THD] notifiée en application du paragraphe précédent, aura la possibilité de résilier, la Convention de Services dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification dans la mesure où ce changement de contrôle aurait pour objet ou pour effet d'entraîner ou d'impacter :

- sa situation financière ;
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des communications électroniques ;
- une modification de l'actionnariat impliquant que le Client soit détenu directement ou indirectement par un concurrent de [DSP AI THD].

Par ailleurs, dans le cadre d'un changement de contrôle du Client, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la personne morale ou physique contrôlante ne devra faire l'objet d'aucune sanctions et se conformera à la législation communautaire et française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les activités terroristes.

Par soucis de clarté et pour les besoins de cet Article 17.2 A, les Parties conviennent que la notion de changement de contrôle devra s'interpréter conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce.

B. Cession et transfert

Aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner à un tiers tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services (y compris à la suite d'une fusion, un apport ou un transfert universel de patrimoine) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de leurs obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services à un (ou plusieurs) de leurs Affiliés et ce pour quelque motif que ce soit. [DSP AI THD] est également expressément autorisé par le Client, par dérogation au paragraphe précédent, à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services en cas de cessation du marché public ou de la convention de délégation de service public sous-jacent(e) et ce pour quelque motif que ce soit.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à [DSP AI THD] au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention de Service. Par la suite le cédant sera alors libéré de toute obligation ou responsabilité au titre de la Convention de Services qui aurait été transférée ou cédée ou déléguée ou aliénée, le cas échéant, à compter de la date effective de l'opération. Pour éviter, toute ambiguïté, les opérations de transfert ou cession visées au présent Article valent cession au sens des articles 1216 à 1216-3 du Code civil et les opérations de délégation valent délégation au sens de l'article 1236 du Code civil.

C. Sous-traitance

Les Parties conviennent que [DSP AI THD] est autorisée à sous-traiter l'exécution de tout ou parties des obligations lui incombant au titre de la Convention de Services, sans le consentement préalable écrit du Client, étant entendu que dans ce cas [DSP AI THD] reste responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations sous-traitées. Le Client pourra également sous-traiter tout ou partie de ses obligations lui incombant au titre de la Convention de Services sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès écrit de [DSP AI THD].

17.3 Notifications

Sauf si des modalités précises sont indiquées pour une notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention de Services, ces communications pourront être valablement remises en main propres, par envoi postal (simple ou recommandé avec demande d'accusé de réception) ou email permettant une preuve d'envoi, au destinataire et à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande concerné.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- au moment de la remise, si elles sont remises en mains propres ; ou
- à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste, si elles sont adressées par voie postale simple ; ou
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; ou
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont envoyées par télécopie ou par email permettant une preuve d'envoi.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent toutefois garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

17.4 Clause indépendante

Si une stipulation de la Convention de Services est déclarée nulle ou inapplicable, les Parties conviennent que ladite stipulation sera réputée supprimée de la Convention de Services et n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Convention de Services. Les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une alternative achevant les mêmes objectifs, dans la mesure de ce qui est permis par la loi applicable.

17.5 Intégralité du Contrat

La Convention de Services remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à la fourniture des Services.

17.6 Conformité

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions (ci-après les « Règles ») légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution de la Convention de services.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la Convention de Services, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires à la Convention de Services dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties aux Règles.
Etant entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ainsi qu'une modification des Règles par le biais de décisions de justice ;
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles ;
- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant la Convention de Services ;
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier la Convention de Services sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement

17.7 Protection des données personnelles

- (a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Règlementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :
- (i) lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et
 - (ii) lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles [dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé].
- (b) Les politiques de protection des données personnelles de [DSP AI THD] peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://rgpd.altitudeinfra.fr/>

17.8 Avenant

La Convention de Services ne pourra être modifiée que par un écrit signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

17.9 Garanties

Les garanties expressément prévues dans la Convention de Services, et notamment relatives aux Services, sont les seules acceptées par [DSP AI THD] et se substituent, dans les limites prévues par la loi, à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, les garanties légales et réglementaires ou encore définies par la jurisprudence.

17.10 Non-renonciation à recours

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la Convention de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

17.11 Indépendance des Parties

Les relations entre les Parties sont celle de cocontractants indépendants, sans lien de subordination entre eux. Rien dans la Convention de Services ne saurait être interprété de manière à créer un partenariat entre les Parties ou à faire d'une Partie l'agent de l'autre Partie pour quelque but que ce soit. Aucune Partie n'aura le pouvoir ou la faculté de lier l'autre Partie ou d'agir et/ou de contracter au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie dans quelque but que ce soit.

17.12 Imprévision

Les Parties conviennent que l'article 1195 du Code civil relatif aux changements imprévisibles de circonstances ne s'applique pas à la Convention de Services. Les Parties déclarent que la Convention de Services contient les stipulations qu'elles ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements et qu'elles acceptent d'assumer le risque de changement tel qu'envisagé à l'article 1195 du Code civil. Chaque Partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et à tous les droits y afférents.

17.13 Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la Convention de Services, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention de Services, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour le Client

Pour [DSP AI THD]



Annexes

BEST EFFORT

Sommaire

1	Annexe 1 – Grille Tarifaire.....	3
2	Annexe 2 – Modèle de Bon de Commande.....	5
3	Annexe 3 – Matrice d’escalade	6
4	Annexe 4 – STAS BEST EFFORT	7

1 Annexe 1 – Grille Tarifaire

L'offre d'accès « Best Effort » correspond à une offre d'accès très haut débit à débits non garantis sur réseau BLOM (FTTH), permettant de répondre au besoin du Grand Public.

Des liens d'accès activés neutres seront activés entre le site client final et le point de collecte local ou national. La livraison du service s'effectue sur interface Ethernet sur la prise terminale optique du client.

Frais de raccordement :

Tarif forfaitaire avec restitution	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire avec restitution	250 € ou Valeur non amortie (sur la base d'un amortissement sur une durée de 20 ans)
Tarif forfaitaire sans restitution	Tarif (en €HT)
Frais de raccordement forfaitaire sans restitution	100€
Tarif locatif	Tarif (en € HT/mois)
Location du raccordement	2,50 €

Maintenance :

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / mois/ unité)
Maintenance du Câblage Client Final	Ligne FTTH	0,69 €

Redevances mensuelles et frais d'accès au service :

Best Effort Fibre	Frais d'accès au service (en € HT)	Redevance Livraison Locale (en € HT/mois)	Redevance Livraison Nationale (en € HT/mois)
Accès Best Effort	50 €	19,85 €	21,85 €

Les Frais d'Accès au Service incluent la fourniture de l'ONT ainsi que les frais de brassage

La tarification « Livraison nationale » inclut le transport entre le Réseau et :

- Téléhouse 2 (Boulevard Voltaire, 75011 Paris)
- Equinix PA2 (114 rue Ambroise Croizat, 93200 Saint Denis)

Délai de mise en œuvre :

En cas de raccordement existant	2 semaines
En cas de création du raccordement	6 semaines

Pénalités :

Pénalités	Unité	Tarif unitaire (en € HT)
Signalisation à tort	Signalisation	120 €
Commande non conforme	Ligne	39 €
Absence du client final lors du rendez-vous	Déplacement à tort	45 €

2 Annexe 2 – Modèle de Bon de Commande

Rendez-vous

Chaque commande devra comporter un identifiant de rendez-vous (ID RDV). Cet ID RDV est défini par le Client avec l'Utilisateur Final en vue de sa mise en service, que le raccordement soit existant ou non. Dans ce but, [Société de Projet] met à disposition du Client un planning dans lequel il peut réserver une plage horaire pour l'intervention entre le dixième (10ème) et le quarante-deuxième (42ème) jour à compter de la date de consultation du planning. La sélection d'une plage horaire produit un ID RDV. Cet ID RDV est valable trois (3) jours ouvrés, à l'exclusion des jours fériés en semaine. Le Rendez-vous est confirmé une fois la Commande acceptée par [Société de Projet]. Le Client pourra modifier le rendez-vous sans pénalités jusqu'à trois (3) jours ouvrés avant la date de l'intervention. Dans ce cas, l'ID RDV restera le même.

Web services

Les spécifications des Web Services pour la prise de rendez-vous et pour le passage de commande sont disponibles sur l'Extranet à l'adresse suivante : extranet.altitudeinfra.fr

3 Annexe 3 – Matrice d'escalade

EXPLOITATION		
	HO	HNO et Week-End
Niveau 0	https://adresses.altitudeinfra.fr/accueil/accueil.html	
Niveau 1	STC Tel : 09 70 84 51 08 Mail : stc1-operateurs@altitudeinfra.fr Horaires : Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00	Tel: 09 70 84 51 08 Mail: nec-support@altitudeinfra.fr
Niveau 2	Responsable STC Michael MADDI 01 70 38 87 10 07 64 36 64 94 michael.maddi@altitudeinfra.fr	Manager d'astreinte niveau 1 02 76 46 31 08
Niveau 3	Responsable Exploitation Rémi COOLEN 02 76 46 10 57 07 48 85 99 16 remi.coolen@altitudeinfra.fr	Manager d'astreinte niveau 2 02 76 46 03 80
TRAVAUX PROGRAMMES		
	tp@altitudeinfra.fr	
DOMMAGES RESEAUX		
	dommage-reseau@altitudeinfra.fr	

4 Annexe 4 – STAS BEST EFFORT

Spécifications Techniques d'Accès aux Services :

Service d'Accès FTTH GP/TPE actif



Suivi des versions :

Date	Auteur du document	Version	Motif de la modification
03/02/2012	Jean Charles Froville	1.0	Document Original
20/01/2013	Jean Charles Froville	1.5bis	MAJ pour Resoptic
21/05/2013	Johan DENOYER	1.6	MAJ diverses
30/07/2014	Johan DENOYER	1.7	MAJ Diverses
23/10/2015	Johan DENOYER	1.8	MAJ Option82 et attributs QOS
18/01/2017	Johan DENOYER	1.9	Précisions sur flux multicast

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Définitions	3
3.	Présentation du service	4
3.1.	Débit	4
3.2.	Garantie de temps d'intervention	4
3.3.	Livraison client final	4
3.4.	Porte de collecte locale	5
3.5.	Porte de collecte nationale ou régionale	6
4.	Architecture technique du service	7
4.1.	Spécifications techniques	7
4.1.1.	Echange DHCP et Radius	8
4.2.	Interconnexion Porte de collecte	10
4.2.1.	Interface de collecte Unicast	10
4.2.2.	Interface de collecte Multicast	11
4.3.	Trames supportés	12
4.4.	Authentification via l'option 82 DHCP	12
4.5.	Isolation et sécurisation des clients	12
4.6.	Type de trafic client supporté	13
4.7.	Gestion de la QoS	13
4.7.1.	Caractérisations IP	13
4.7.2.	Profils de QoS client	13
4.8.	MTU	13
5.	Architecture technique des interfaces de livraison	14
5.1.	Livraison client	14
5.2.	Livraison de la collecte	15

1. Introduction

Ce document décrit les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) du « **Service d'Accès FTTH GP & TPE** », désigné ci-après « **le Service** ».

Ce service est ouvert à tous les opérateurs commerciaux sur nos plaques FTTH P2P et G-PON. Voir les conditions commerciales.

Ces STAS décrivent :

- Les présentations techniques,
- Les particularités du Service, échanges Radius et DHCP avec l'Opérateur Commercial,
- Les caractéristiques des différents niveaux de service,
- les sécurisations du service.
- L'accès au service côté site distant/Client Final,
- L'accès au service côté site central/Porte de collecte.

2. Définitions

- **FTTH**: Fiber To The Home – déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client Final.
- **GP** : Grand public
- **Client Final** ou **Utilisateur Final**, Personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur Commercial.
- **Opérateur Commercial** (OC), désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services activés GP FTTH.
- **Porte de Livraison** ou **Porte de collecte** désigne l'interface physique sur laquelle XX livre le Service à l'Opérateur Commercial.
- **P2P (Point to point)**, architecture point à point qui permet d'avoir une fibre optique dédiée par abonné.
- **GPON (Gigabit Passive Optical Network)**, architecture point à multipoint qui permet de mutualiser une fibre avec plusieurs abonnés.
- **OLT (Optical Line Termination)** : équipement FTTH actif permettant à l'opérateur d'allumer ses coupleurs pour faire du point à multipoints
- **ONT/U (Optical Networks Termination/Unit)**: équipement actif permettant à Altitude de livrer le Service chez le Client Final.
- **CPE** : de l'Anglais « Customer Premises Equipment », désigne l'équipement installé chez le client et appartenant à Altitude Infrastructure ou à l'opérateur commercial.
- **EAS** : Equipement d'Accès au Service, propriété et exploité par Altitude Infrastructure, désignant dans ce document l'équipement de livraison au point de collecte centralisé.
- **IAS** : Interface d'Accès au Service, propriété et exploitée par Altitude Infrastructure, désignant dans ce document l'interface de livraison au point de collecte centralisé ou sur le CPE.
- **TPE** : Très Petite Entreprise.

3. Présentation du service

Le service d'accès FTTH permet à un Opérateur Commercial (OC) de disposer d'une ou plusieurs liaisons réseau point à multipoint entre ses clients finals et un point de collecte centralisé (porte de collecte).

Plus précisément, ce service est techniquement constitué de VLANs « **unicast** » et « **multicast** » point à multipoint entre les clients finals et le point de collecte. Ces deux flux sont échangés dans des VLAN différents sur la même interface physique.

3.1. Débit

Les débits peuvent être asymétriques ou symétriques mais non garantis, sous réserves de validation avec Altitude Infrastructure pour ce service.

3.2. Garantie de temps d'intervention

Ce service contient une GTI de 24 heures en heures ouvrées (HO)

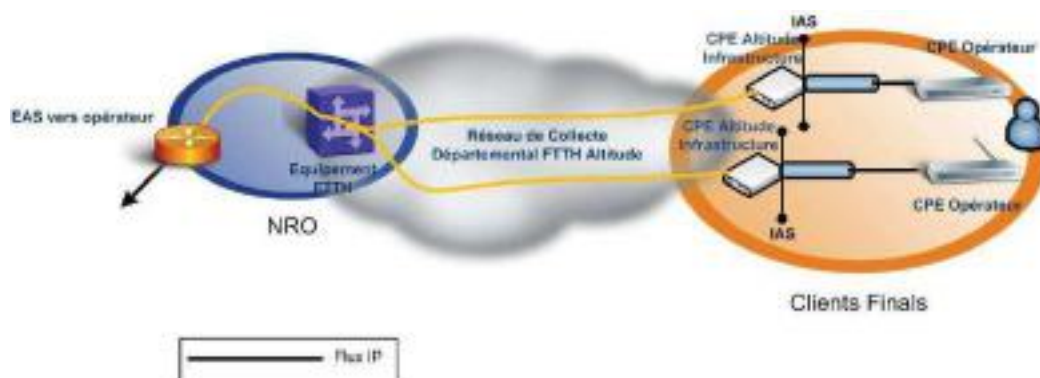
3.3. Livraison client final

Le service est livré chez le client final sur un CPE Altitude Infrastructure raccordé sur le réseau de collecte d'Altitude Infrastructure.

Ce CPE Altitude Infrastructure reste la propriété d'Altitude Infrastructure et constitue l'équipement de terminaison du réseau d'Altitude Infrastructure (voir schéma ci-dessous).

L'Opérateur Commercial branchera sur le CPE Altitude Infrastructure sa box Internet (CPE Opérateur) pour fournir le service à son client.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce service **s'arrête au niveau de l'IAS** (port cuivre, RJ-45) sortie du CPE Altitude Infrastructure.



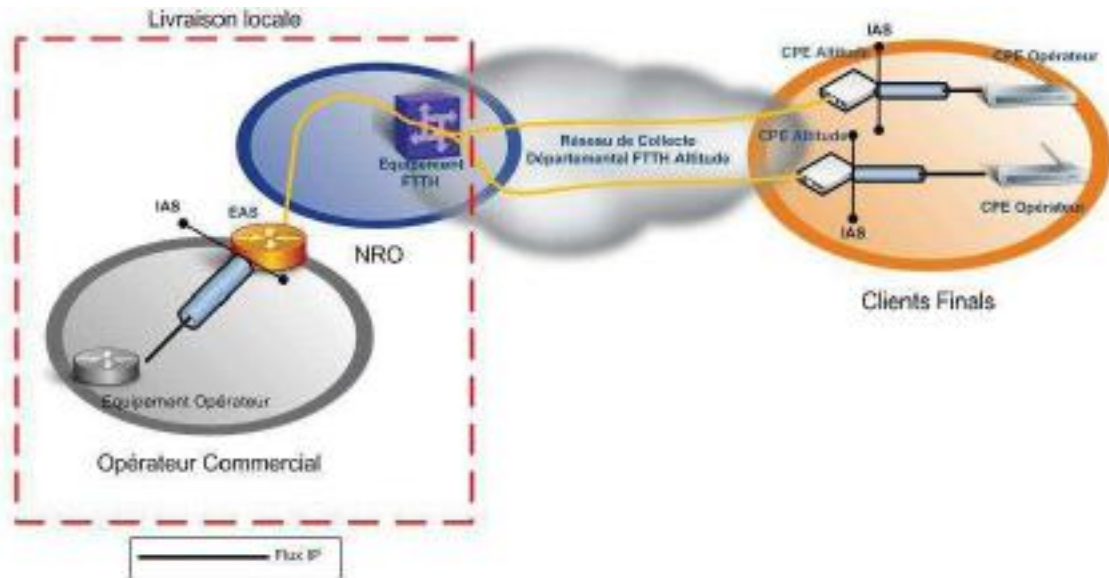
Il est nécessaire que l'équipement de l'Opérateur Commercial (CPE opérateur) sur le site utilisateur obtienne son adresse IP grâce au protocole « DHCP ».

Remarque : Altitude ne gère et ne supporte pas le PPP sur ses plaques FTTH.

3.4. Porte de collecte locale

L'Opérateur Commercial souhaite que les flux IP soient livrés localement sur la plaque FTTH.

Schéma de desserte représentant une livraison locale d'un Opérateur Commercial :



Le service de l'Opérateur Commercial est transporté entre les équipements actifs d'Altitude Infrastructure à travers le réseau FTTH d'Altitude Infrastructure.

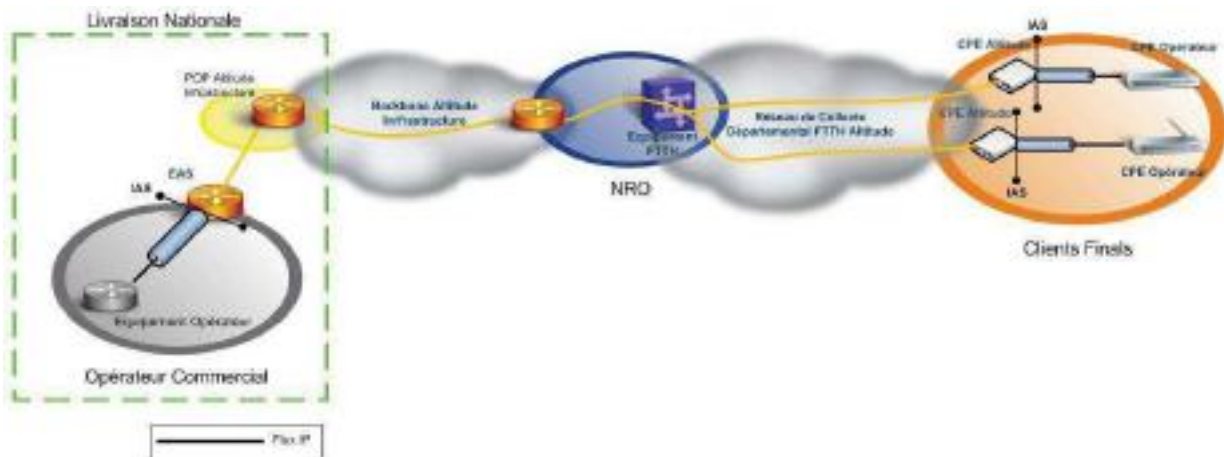
La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce **service s'arrête au niveau de l'Interface d'Accès au Service (IAS)** de l'Équipement d'Accès au Service (EAS), situé de préférence dans la baie de l'opérateur commercial (voir schéma ci-dessus) ou dans le NRO d'Altitude Infrastructure.

Remarque : Si l'Opérateur Commercial a déjà souscrit à un autre service et qu'un équipement porte de collecte (EAS) est présent dans sa baie, alors ce service sera livré sur un des ports disponibles de l'EAS.

3.5. Porte de collecte nationale ou régionale

L'Opérateur Commercial souhaite que les flux IP soient livrés en national sur la plaque FTTH. Altitude Infrastructure peut fournir une livraison sur « Téléhouse II » (TH2 Paris) ou « Equinix PA3 » à Saint Denis.

Schéma de desserte représentant une livraison nationale d'un Opérateur Commercial :



Le service de l'Opérateur Commercial est transporté entre les équipements actifs d'Altitude Infrastructure à travers le réseau FTTH d'Altitude Infrastructure et du Backbone Altitude Infrastructure afin d'assurer une livraison sur une porte de collecte nationale.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure pour ce service **s'arrête au niveau de l'Interface d'Accès au Service (IAS)** de l'Equipement d'Accès au Service (EAS), situé de préférence dans la baie de l'opérateur commercial (voir schéma ci-dessus) ou dans le POP d'Altitude Infrastructure.

Remarque : Si l'opérateur commercial a déjà souscrit à un autre service et qu'un équipement porte de collecte (EAS) est présent dans sa baie, alors ce service sera livré sur un des ports disponibles de l'EAS.

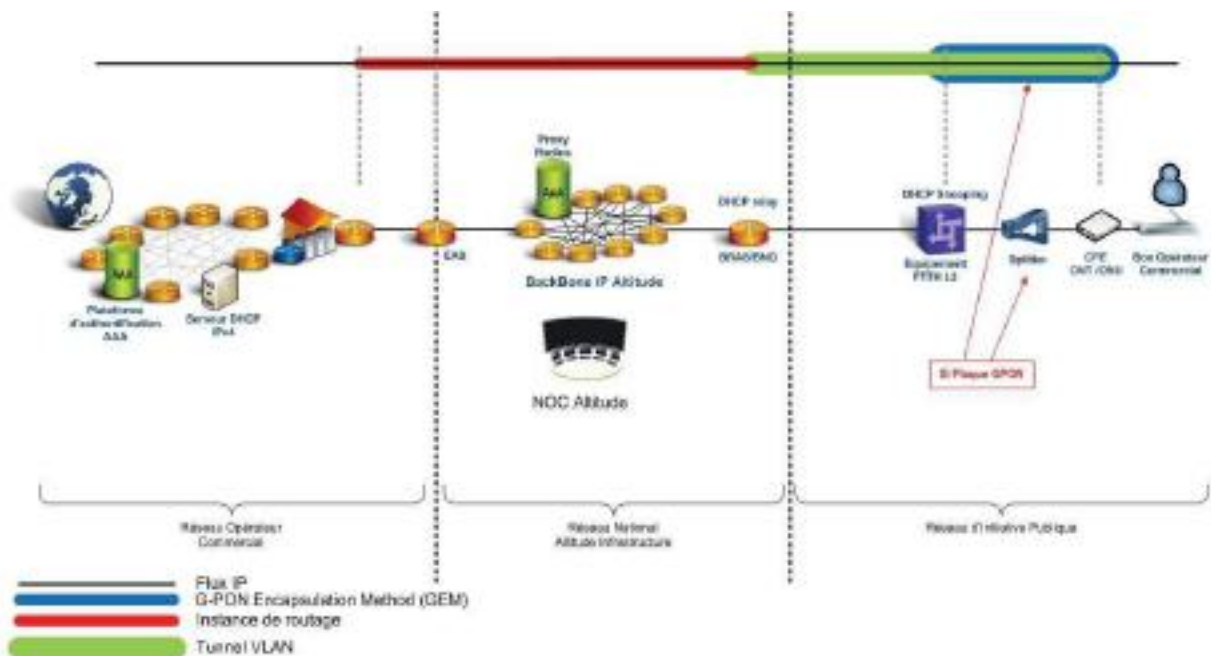
4. Architecture technique du service

4.1. Spécifications techniques

Des VLAN (802.1q) unicast et multicast pour ce service sont affectés à l'Opérateur Commercial pour une zone géographique définie, appelée plaque.

Les flux unicast et multicast de l'Opérateur Commercial sont propagés entre le port de livraison du CPE Altitude Infrastructure et le port de livraison de l'EAS au point de collecte (voir schéma ci-dessous) et permet à tous les flux IP de type data (Internet), VoIP, IPTV de transiter.

Le schéma suivant décrit la livraison du flux IP au client final :

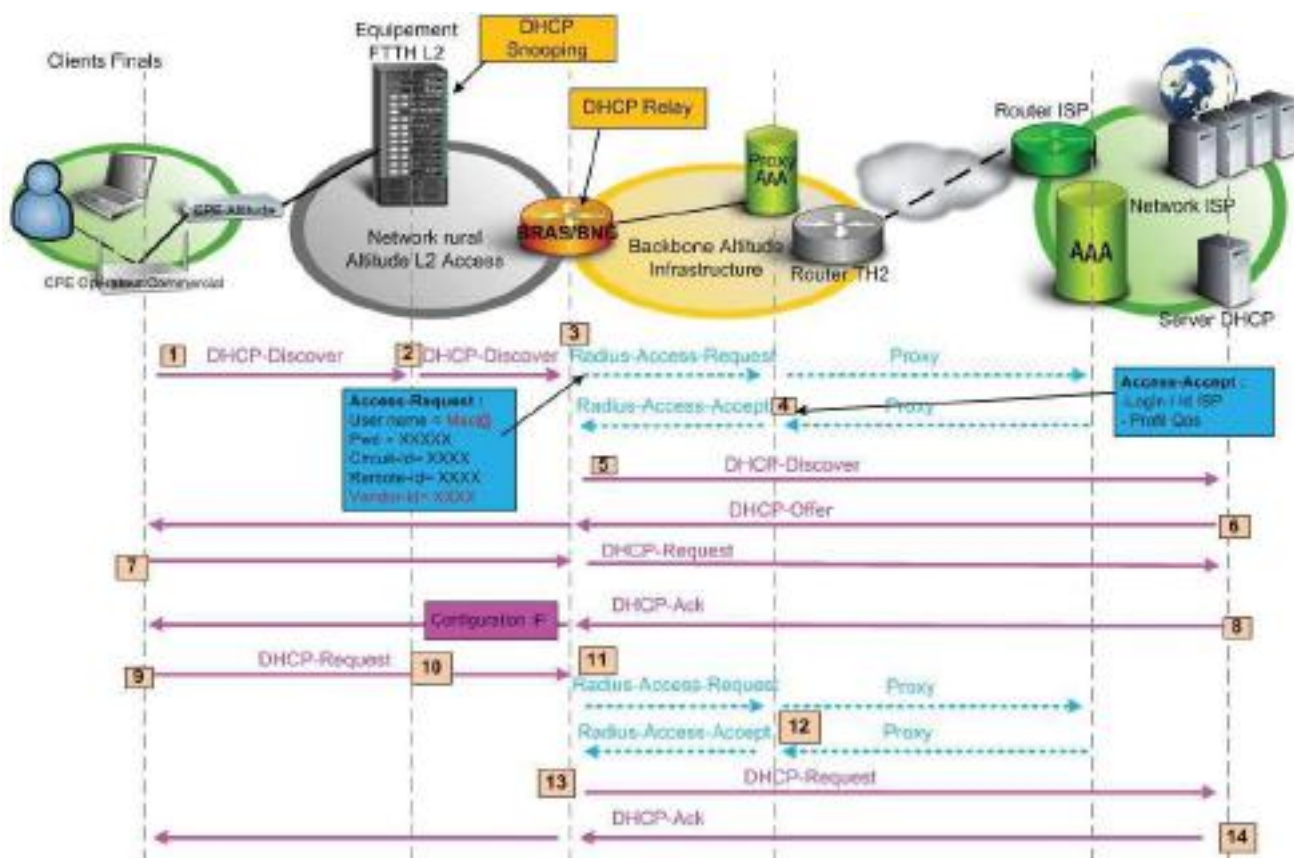


Remarque : Dans le cas d'une architecture P2P (point à point), le splitter optique n'existe plus et l'ONT/ONU est remplacé par un CPE Altitude Infrastructure.

4.1.1. Echange DHCP et Radius

Altitude Infrastructure met à disposition de l'Opérateur Commercial un Proxy Radius (permettant de transférer les requêtes Radius du BRAS vers le Radius de l'Opérateur Commercial) pour authentifier le CPE de l'Opérateur Commercial sur son serveur Radius et configurer le profil de QoS.

Schéma de principe sur les échanges DHCP / Radius :



Toutes requêtes DHCP du CPE Opérateur Commercial fait suite à une authentification Radius (Radius Access-Request et Access-Accept) comme décrit dans le schéma ci-dessus.

Après authentification du client via le Radius de l'Opérateur Commercial, Le BRAS d'Altitude Infrastructure relaye les requêtes DHCP (DHCP Relay) vers le DHCP de l'Opérateur Commercial.

Ensuite, les échanges IP-DHCP en mode client/serveur se font normalement.

Caractéristiques techniques des échanges DHCP/Radius, détail des étapes d'authentification :

- 1 : La box opérateur envoie un « DHCP-Discover » sur son port WAN
- 2 : OLT insère l'option 82 dans le « DHCP-Discover » du client en y renseignant les informations suivantes :
 - Vlan (Vlan ISP, information interne Altitude Infrastructure)
 - Port abonné, Port GPON,

- Hostname OLT, ...
- 3 : Le BRAS/BNG à réception du « DHCP-Discover », il bloquera le « DHCP-Discover » de la box cliente. Il générera un « RADIUS Access-Request » à destination du proxy-RADIUS Altitude Infrastructure afin d'identifier l'abonné. Le username sera construit sur la base de l'adresse MAC de l'équipement faisant la requête DHCP, puis un domaine sera appliqué par plaque et par FAI. Ex : pour la mac 01:23:45:67:89:01, le user sera 012345678901@dsp.fai.fr
- 4 : Le Proxy-RADIUS Altitude Infrastructure identifie l'opérateur de l'abonné sur la base de son domaine (@dsp.fai.fr) et transfère la requête « Radius-Access-Request » au RADIUS de l'opérateur (ISP).
- Le RADIUS ISP authentifie l'abonné et renvoie un « RADIUS access-accept » au proxy-RADIUS Altitude Infra contenant les informations suivantes :
 - Login client
 - Attribut radius permettant l'attribution du profil de QOS à appliquer au client.
- Le proxy-RADIUS d'Altitude Infra transmet le « RADIUS -Access-Accept » au BRAS/BNG Altitude Infra en ajoutant les attributs propriétaires nécessaires au fonctionnement des BRAS Altitude.
 - Login client
 - Attribut radius permettant l'attribution du profil de QOS à appliquer au client.

A réception du « Radius-access-accept », l'abonné est instancié (au sein du BRAS) dans la table de routage propre du client avec son profil de QoS.

- 5 : L'abonné n'a toujours pas obtenu d'IP. Le BRAS relaie le message « DHCP Discover » de l'abonné vers le serveur DHCP de l'ISP définis au préalable.
- Suit alors un dialogue DHCP standard :
 - DHCP Offer (6),
 - DHCP Request (7),
 - DHCP Ack (8) entre la box de l'abonné et le serveur DHCP de l'ISP. Le DHCP Ack permet au BRAS de connaître l'adresse IP de l'abonné.

Le serveur dhcp du client devra pouvoir répondre à n'importe quel requête dhcp relayé par les équipements Altitude Infrastructure dès lors que l'IP utilisée est attribué a une passerelle définis avec le client.

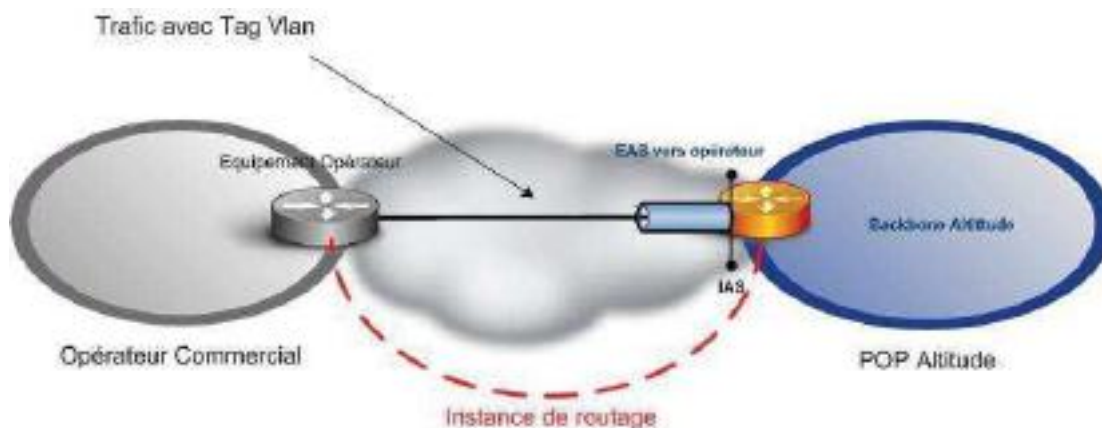
Exemple :

Pour chaque pool IP définis, une IP de ce pool sera définie comme passerelle des clients, et assigné sur les équipements Altitude Infrastructure. Une de ces IPs pourra être utilisée aléatoirement pour relayer les requêtes DHCP vers le serveur du client.

4.2. Interconnexion Porte de collecte

L'interconnexion entre l'EAS Altitude Infrastructure et l'Opérateur Commercial (en locale ou nationale) se fait avec un tag VLAN **802.1q** (voir schéma ci-dessous).

Schéma pour une livraison d'une porte de collecte :



4.2.1. Interface de collecte Unicast

2 VLANs sont définis sur **une interface unique** (IAS) de l'EAS Altitude Infrastructure, un VLAN pour les flux unicast (trafic data des box) et un second pour les échanges entre Proxy Radius Altitude Infrastructure et Radius Opérateur Commercial.

L'opérateur commercial doit disposer d'un numéro d'AS publique (Autonomous System) et doit fournir un sous-réseau avec un masque en « /30 » (255.255.255.252) pour chaque VLAN afin de s'interconnecter avec l'EAS Altitude Infrastructure. Ces adresses IP doivent appartenir aux plages d'adresse IP publique affectées par le RIPE (ou un autre RIR)

Le numéro d'AS publique d'Altitude Infrastructure : 49594

2 sessions eBGP (Exterior Border Gateway Protocol v4, RFC 1171) sont montées entre l'EAS Altitude Infrastructure et l'équipement Opérateur Commercial.

Session eBGP pour la DATA :

- Coté Altitude Infrastructure :
 - Annoncer les routes et les Pools IP des clients
- Coté Opérateur Commercial :
 - Annoncer une route zéro vers l'équipement Altitude Infrastructure

Session eBGP pour le Radius :

- Coté Altitude Infrastructure :
 - Annoncer l'IP des Proxy Radius (en /32 uniquement)
- Coté Opérateur Commercial :
 - Annoncer l'IP des serveurs Radius (en /32 uniquement)

Attributs de routage :

L'Opérateur Commercial doit respecter l'attribut « local-Preference » comme suivant dans ses routes dans le cadre où une porte locale serait mise en place en parallèle d'une porte de nationale :

Valeur de l'attribut « Local-Preference » :

- Livraison en locale : 200
- Livraison en nationale : 100

4.2.2. Interface de collecte Multicast

1 VLAN est défini sur **une interface unique** (IAS) de l'EAS Altitude Infrastructure pour les flux Multicast (trafic IPTV).

Les IP Multicast utilisés pour la diffusion des flux doit obligatoirement suivre la RFC 3180. Aucune plages d'IP Multicast ne seront acceptées sur le réseau s'ils ne respectent pas la RFC3180. Les opérateurs utilisant des flux d'opérateurs multimédia devront obligatoirement changer le plan d'adressage des flux multicast de leur opérateur pour le leur.

Formule Python pour déterminer votre GLOP :

```
asn=5662  
glop_bin = "{0:b}".format(asn).rjust(16, '0')  
print("233."+str(int(glop_bin[:8],2))+ "."+str(int(glop_bin[8:],2))+ ".0/24")
```

Dans le cas où l'opérateur commercial aura un numéro d'AS 32 bit, Altitude Infrastructure assignera la plage d'IP Multicast à utiliser par l'Opérateur Commercial.

L'opérateur commercial peut tout à fait utiliser plusieurs plages GLOP si et seulement les Numéros d'AS correspondant lui sont assignés.

Le trafic multicast devra être tagué avec un pbit 802.1p à **5** (multimédia/vidéo)

Remarque : livraison des flux multicast de l'Opérateur commercial en niveau 2.

4.3. Trames supportés

- Les trames **802.3** sont transportées sans interprétation ou modification sur le réseau d'Altitude infrastructure.

4.4. Authentification via l'option 82 DHCP

Altitude Infrastructure transmet à l'Opérateur Commercial des informations sur l'origine géographique des requêtes DHCP via l'**option 82**.

Celle-ci est définie dans les « RFC 2132 » et « RFC 3046 » de l'IETF, et comporte deux champs : **Remote ID** et **Circuit ID**.

- Le champ **Remote ID** est constitué
 - P2P (un triplet de la forme XX-YYY-ZZZ) :
 - XX est le département du switch d'accès
 - YYY est le code du NRO du switch d'accès
 - ZZZ est l'identifiant du switch d'accès.
 - GPON (XX-YYY-ZZZ.vlanid) :
 - XX est le département du switch d'accès
 - YYY est le code du NRO du switch d'accès
 - ZZZ est l'identifiant du switch d'accès.
 - vlanid est le vlan data entre l'OLT et le BRAS (vlanid unique par FAI)
- Le champ **Circuit ID** est constitué de la forme suivante :
 - P2P :
 - Un VLAN-id sur lequel la requête DHCP a été relayée
 - Le port du switch duquel vient la requête.
 - GPON :
 - « anid xpon frame/slot/subslot/port:ontid.gemport.vlanid »

La mise en place du « **DHCP snooping** » empêche également l'installation accidentelle ou malveillante d'un serveur DHCP par un client final.

Le client ne devra en aucun cas ajouter d'informations option-82 dans toutes trames dhcp envoyés par son cpe. Dans le cas contraire, le service ne pourra pas fonctionner.

4.5. Isolation et sécurisation des clients

Au sein d'une même plaque tous les abonnés d'un même opérateur commercial sont dans un seul et même vlan unicast.

Par mesure de sécurité, la configuration du réseau interdit aux abonnés de communiquer directement entres eux : les flux ne peuvent que remonter vers le POP de l'Opérateur Commercial. C'est un fonctionnement du type « **private vlan** ».

Remarques : Une communication peut cependant s'effectuer entre deux clients finaux du réseau, mais exclusivement via le POP de l'opérateur et pas directement à l'intérieur du réseau d'Altitude Infrastructure.

4.6. Type de trafic client supporté

Altitude Infrastructure ne gère pas la couche de protocole située dans les niveaux au dessus de l'Ethernet, et en particulier l'IP.

L'adressage et le routage des adresses IPv4 restent donc de la responsabilité du client.

4.7. Gestion de la QoS

4.7.1. Caractérisations IP

L'Opérateur Commercial doit respecter les valeurs du champ ToS (Type of Service) dans l'entête IPv4 suivantes :

Les 3 bits de « précedence » dans le champ TOS :

- Précedence = 0 (trafic Data)
- Précedence = 3 (SIP VoIP)
- Précedence = 4 (trafic VoD)
- Précedence = 5 (trafic RTP VoIP) /Critique

Les 6 bits de « DSCP » dans le champ TOS :

- Si précedence = 0, alors DSCP = 0
- Si précedence = 3, alors DSCP = 26 (Class : af31)
- Si précedence = 4, alors DSCP = 34 (Class : af41)
- Si précedence = 5, alors DSCP = 46 (Class : ef)

Altitude Infrastructure interprète dans l'entête IPv4 seulement le marquage du champ DSCP.

Si l'opérateur commercial ne respecte pas les valeurs ci-dessus alors Altitude Infrastructure ne sera pas responsable du dysfonctionnement de la QoS du client final.

4.7.2. Profils de QOS client

Les profils de QOS sont envoyés par l'Opérateur Commercial via son serveur Radius avec un certain nombre d'attribut Radius propres aux marchés.

Ces profils sont gérés au niveau du routeur BRAS/BNG Altitude Infrastructure, chaque profile est constitué de 2 files d'attente Downstream et Upstream. Chaque client final obtient services profils : 2 pour la VoIP (SIP/RTP), et 1 pour la data agrégés.

Le trafic du client final est redirigé dans un service profile selon la valeur du « champ DSCP ».

4.8. MTU

La taille maximale de transmission [MTU] Ethernet est de 1500 octets par abonné.

5. Architecture technique des interfaces de livraison

5.1. Livraison client

L'interface de livraison du client est du 100/1000Base-T sur un port RJ45. Le mode duplex est en automatique, et le mode MDI/MDIX est également en mode automatique.

A la demande de l'opérateur commercial les flux unicast sortant de cette interface peuvent être soit non-tagués, soit tagués avec le VLAN défini par Altitude Infrastructure. Pour les flux multicast, ils seront obligatoirement tagués avec un VLAN défini par Altitude Infrastructure.

Dans ce second cas, Altitude Infrastructure informera l'Opérateur Commercial du choix du numéro de VLAN.

Afin de préserver les ressources des équipements du réseau et notamment l'espace de stockage des tables d'adresses MAC, le réseau accepte **4 adresses MAC par client final**.

Interface de livraison sur l'IAS du CPE Altitude Infrastructure :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
100/1000 Mbit/s Ethernet	100/1000 Base-T Catégorie 5/6 Cuivre UTP	RJ45	IEEE802.3ab	Le port du CPE Altitude Infrastructure

5.2. Livraison de la collecte

L'interface de livraison du point de collecte sera choisie au cas par cas avec l'Opérateur Commercial parmi les solutions suivantes :

Si « AVEC » EAS côté POP Opérateur Commercial :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base SX/LX	SC-PC LC-PC	IEEE 802.3z	Port de l'EAS Altitude Infrastructure
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base T Catégorie 5/6 Cuivre	RJ45	IEEE 802.3ab	Port de l'EAS Altitude Infrastructure

L'Opérateur Commercial met à disposition d'Altitude Infrastructure un emplacement dans sa baie d'une taille minimal de 2U.

Il doit mettre aussi à disposition d'Altitude Infrastructure une source d'alimentation 230V/AC cadencé à 50Hz et avec un format de prise de type E/F Femelle aux normes CEE 7/7.

L'EAS appartient à Altitude Infrastructure, son installation et sa gestion est faite par Altitude Infrastructure.

Si « SANS » EAS côté POP Opérateur Commercial :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base SX/LX	SC-APC	IEEE 802.3z	Bandeau Fibre Opérateur Commercial
10 Gbit/s Ethernet	10G Base SR/LR	SC/APC	IEEE 802.3an	Interface en Meet-me-Room (MMR)
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base T Catégorie 5/6 Cuivre	RJ45	IEEE 802.3ab	Bandeau Cuivre Opérateur Commercial

Dans le cas ci-dessus, La commande du lien d'interconnexion (rocade FO ou RJ-45) entre le PoP de l'Opérateur Commercial et le port de l'EAS situé dans le PoP d'Altitude Infrastructure **est à la charge de l'Opérateur Commercial, qui en a la responsabilité.**



Annexe 27

Clauses essentielles des contrats industriels

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A
L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A TRES HAUT DEBIT DE LA HAUTE-GARONNE

1 Clauses essentielles au titre du Contrat de Conception-Construction

1.1 Article [21] Rémunération du Constructeur

« 21.1 Rémunération

Le montant, excluant la TVA, payable à l'Entrepreneur pour la conception (y compris les Etudes), la réalisation, l'achèvement des Travaux, et toutes autres obligations de l'Entrepreneur compris conformément aux stipulations du Contrat CC (le « **Prix du Contrat** »), est un prix global et forfaitaire décomposé comme suit :

- une part fixe et forfaitaire, non révisable, égale à **228.261.631,00** euros ;
- une part variable:
 - a. dans le cas où le nombre de Clients activés de type Bitstream, à l'issue de l'année 4 (quatre), est supérieur à [16.040 (seize mille quarante)], une part variable liée au nombre de Clients activés par l'Entrepreneur, sur demande du Délégué, est payée par le Délégué à l'Entrepreneur. Cette part variable est à prix fixe et forfaitaire égale à 160 cent soixante euros par Client activé supplémentaire.
 - b. Dans le cas où le nombre de clients ayant souscrit une offre de collecte activée, à l'issue de l'année 4 (quatre), est supérieur à [15.532 (quinze mille cinq cent trente-deux)], une part variable, liée au nombre de client activés par l'Entrepreneur sur demande du Délégué, est payée par le Délégué à l'Entrepreneur. Cette part variable est à prix fixe et forfaitaire égale à trente-quatre euros et quatre-vingt centimes (34,80 euros) par Client activé supplémentaire.

La TVA est payée en sus par le Délégué aux taux en vigueur.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire du prix du Contrat CC, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat CC du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat CC rendant son exécution excessivement onéreuse. Il est de convention expresse que cette renonciation n'a pas pour effet de priver l'Entrepreneur de ses droits au titre du Principe de Transparence et en particulier du droit à former une Réclamation.

La Rémunération de l'Entrepreneur correspond à l'ensemble des missions et responsabilités confiées à l'Entrepreneur au titre des Etudes et Travaux, ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Entrepreneur, les coûts afférents aux Travaux, les coûts afférents aux Redevances d'Occupation Etudes et Travaux ainsi que les frais d'accès aux services (FAS) afférents à l'utilisation des infrastructures existantes.

Les Parties conviennent que sont en revanche exclus de la Rémunération de l'Entrepreneur les coûts afférents aux Redevances d'Occupation Domaniale et les coûts permanents liés à l'utilisation d'infrastructures existantes, ces derniers restant à la charge du Délégué.

1.2 Article 31 Résiliation

« 31.1 Résiliation autonome du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire »

31.1.1. Cas de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire avec résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut en cas de résiliation du Contrat de Délégation en application de l'article 44 dudit contrat, à raison d'un manquement grave imputable à l'Entrepreneur résilier le Contrat CC.

31.1.2. Cas de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Déléгатaire sans résiliation du Contrat de Délégation

Le Déléгатaire peut également résilier le Contrat CC dans les cas suivants, même en l'absence de résiliation du Contrat de Délégation :

- (i) de manquement grave de l'Entrepreneur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat CC et de nature à justifier une résiliation de la Convention de Délégation ou ayant pour effet de porter atteinte aux biens de la Délégation ou aux personnes ;
- (ii) d'atteinte d'un montant de Pénalités Déléгатaire égal à 80 % du plafond indiqué à l'article 29.2 du Contrat CC ;
- (iii) de versement d'indemnités et pénalités au Déléгатaire représentant 75 % du Plafond Global de Responsabilité de l'Entrepreneur ;
- (iv) d'absence de constitution ou de renouvellement des garanties prévues au Contrat CC ou de souscription, de renouvellement ou de paiement des primes d'assurances incombant à l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (vii) la mise en régie au titre de l'Article 30 pendant une durée de 4 mois ;
- (x) Sous réserve des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, une Procédure Collective (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) affectant CIRCET dans l'hypothèse où l'Entrepreneur ne lui substitue pas une autre société présentant les mêmes garanties techniques et financières satisfaisantes pour le Déléгатaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de connaissance par l'Entrepreneur de cette situation ;
- (xi) la réception par le Déléгатaire de la mise en demeure visée à l'article 46 du Contrat de Délégation ayant pour origine un manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du Contrat CC, non remédiée par l'Entrepreneur dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (xii) Le défaut de paiement de plus de quarante-cinq (45) jours calendaires des sommes dues par l'Entrepreneur au Déléгатaire au titre du Contrat CC dès lors que lesdites sommes dépassent un total de 150 000 euros, après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (xv) l'absence de Recette Définitive et Globale du Réseau au plus tard [douze (12)] mois après le Délai d'Achèvement des Travaux, délai modifié le cas échéant en application du Principe de Transparence ;

(xvi) En l'absence de transmission par l'Entrepreneur d'un Plan de Remédiation ou d'un Plan de Remédiation Modifié satisfaisant les conditions visées à l'Article 18 (et notamment dans les délais fixés à l'Article 18) ou s'il est constaté un manquement substantiel de l'Entrepreneur aux obligations de mise en œuvre des moyens stipulés dans le Plan de Remédiation Modifié, notamment, en cas de retard de l'avancement des Etudes et Travaux par rapport au Plan de Remédiation Modifié, ou en cas de retard de l'un quelconque des Evénements Clés Modifiés tels que prévus dans le Plan de Remédiation Modifié.

31.1.3. Modalités de résiliation du Contrat CC à l'initiative du Délégué

En cas de survenance de l'un des cas de résiliation du Contrat CC prévu à l'Article 31.1.1 et 31.1.2., le Délégué peut, sur simple notification adressée à l'Entrepreneur et sans préavis, résilier le Contrat CC pour faute de l'Entrepreneur.

31.2. Résiliation autonome du Contrat CC à l'initiative de l'Entrepreneur

Sous réserve des stipulations de l'Accord Direct Prêteurs « *Construction* », l'Entrepreneur peut résilier le Contrat CC après avoir adressé au Délégué une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception assortie d'un préavis de quinze (15) Jours et restée sans effets, si le Délégué n'a pas payé à l'Entrepreneur les sommes dues, y compris les intérêts de retard et coûts supplémentaires, au titre du Contrat CC, dans les délais prévus conformément au Contrat CC après l'expiration d'un délai de grâce de trois (3) mois suivant la date à laquelle ce montant est dû, sauf si le non-paiement est la conséquence (i) d'un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations ou (ii) de la réalisation d'un risque que l'Entrepreneur assume au titre du Contrat CC ;

En cas de non-paiement consécutif à un retard de versement des subventions, le délai de grâce mentionné ci-dessus est porté à 8 mois. Il est porté à 9 mois si le non-paiement porte sur la part variable du Prix du Contrat.

31.3 Résiliation du Contrat CC à la suite de la résiliation, résolution ou annulation du Contrat de Délégation

Le Contrat CC sera résilié de plein droit en cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Délégation, quelle qu'en soit la cause.

31.4 Conséquences de la résiliation

31.4.1 Dans le cas où le Contrat de Délégation est résilié en application de l'article 46 du Contrat de Délégation à raison d'un manquement imputable à l'Entrepreneur au titre du Contrat CC, l'Entrepreneur devra payer au Délégué une indemnité, dans les trente (30) jours suivant la date

effective de résiliation, réputée libératoire. Cette indemnité répare l'entier préjudice subi par le Délégué à la date d'effet de la résiliation dans la limite du Plafond Global de Responsabilité.

L'indemnité comprend notamment la différence positive entre :

- (i) La somme des composantes (a) et (b) ainsi définies :
 - a. est égale aux sommes dues par le Délégué aux Parties Financières, et notamment le montant en principal restant dû par le Délégué au titre des Instruments de Crédits, majoré des intérêts et commissions échus et non payés et des intérêts et commissions courus non échues, des coûts de remploi et toute autres sommes dues par le Délégué au titre de la Documentation Financières (en ce compris la Soulte de Rupture des Instruments de Couverture),
 - b. est égale au montant correspondant aux dommages directs subis par le Délégué, dûment justifiés, du fait de la résiliation du Contrat de Délégation, en ce compris :
 - le remboursement en principal et intérêts des fonds propres et des quasi-fonds propres ;
 - le manque à gagner du Délégué calculé conformément à l'article 48 du Contrat de Délégation ;
 - le montant correspondant aux indemnités à verser, le cas échéant, au Délégué au titre du Contrat de Délégation.
- (ii) le montant de l'indemnité de résiliation due par le Délégué au Délégué au titre du Contrat de Délégation et effectivement versée.

Le montant de cette indemnité sera majoré des coûts de portage du financement entre la date effective de résiliation du Contrat de DSP et la date de paiement de l'indemnité par l'Entrepreneur au Délégué, calculée au taux d'intérêt applicable aux Instruments de Crédit, toute majoration n'étant pas incluse dans le Plafond Global de Responsabilité.

Par ailleurs, sous réserve des droits des Parties Financières au titre de l'Accord Direct Prêteurs « Construction », le Délégué devra payer à l'Entrepreneur toute somme due par le Délégué à l'Entrepreneur au titre du Contrat CC à la date de prise d'effet de la résiliation notamment au titre des Travaux réalisés et non encore payés, étant précisé que ces sommes seront versées par le Délégué de manière séparée de l'indemnité due par l'Entrepreneur au Délégué, sans aucune compensation.

31.4.2 En cas de résiliation du Contrat CC dans les conditions de l'Article 31.1.2. du Contrat CC, sans résiliation du Contrat de Délégation, l'Entrepreneur indemniserà le Délégué de l'entier préjudice subi par ce dernier jusqu'à la date d'effet de la résiliation à raison du (des) manquements

de l'Entrepreneur, dans la limite du Plafond Global de Responsabilité. L'indemnité versée par l'Entrepreneur au Délégitaire est composée de :

- i. tous les coûts supportés par le Délégitaire pour trouver à la suite d'un appel d'offres, une autre entreprise de bonne réputation et pour substituer cette nouvelle entreprise à l'Entrepreneur, sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat CC (y compris les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires), en prenant en compte les Etudes et Travaux déjà réalisés par l'Entrepreneur ;

A cet effet, le Délégitaire justifiera de la mise en concurrence d'au moins trois (3) opérateurs spécialisés dans le domaine de la conception et la construction de réseaux de communications électroniques ;

- ii. les coûts de mise en sécurité du chantier dûment justifiés ;
- iii. la différence entre (a) la somme du Prix du Contrat CC et (b) le prix offert par la nouvelle entreprise pour les Etudes et les Travaux sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat CC, en prenant en compte les Etudes et Travaux déjà réalisés par l'Entrepreneur ;
- iv. les pénalités et indemnités pour la période courant entre la résiliation du Contrat CC et l'entrée en vigueur du nouveau contrat de conception-construction ;
- v. les Frais Financiers supplémentaires, notamment les frais financiers intercalaires et/ou frais de recalage des instruments de couverture de risque de taux, et les Frais Incompressibles et pertes de recettes supportés par le Délégitaire jusqu'à la date de substitution du nouveau prestataire du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Entrepreneur. S'agissant des pertes de recettes du Délégitaire résultant de la résiliation du Contrat CC, seront indemnisées par l'Entrepreneur celles résultant des recettes non perçues des Usagers du Réseau à la date d'effet de la résiliation du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Entrepreneur.

Le montant dû par l'Entrepreneur au Délégitaire sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégitaire.

Le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour minimiser ces coûts supplémentaires.

31.4.3 A l'exception des cas visés à l'article 31.1.1 et 31.1.2, et sous réserve du Principe de Transparence, dans l'hypothèse où le Contrat CC est résilié, le Délégitaire devra payer à l'Entrepreneur après désintéressement préalable et complet des Parties Financières:

- (a) en cas de déchéance au titre du Contrat de Délégation du fait d'un manquement à une de ses Obligations Propres ou de résiliation autonome à l'initiative de l'Entrepreneur visée ci-dessus à l'Article 31.1.3. :
- i) les montants restants dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat CC ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Travaux, qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont il doit accuser la livraison, aux fins d'exécution du présent contrat ;
 - iii) sur justificatifs, les coûts supportés par l'Entrepreneur en relation avec sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat CC ;
 - iv) la perte de profit supportée par l'Entrepreneur en conséquence de la résiliation du Contrat, calculée comme la marge bénéficiaire raisonnable égale à cinq (5) pourcent appliquée à la partie du Prix du Contrat impayée du fait de la résiliation sous réserve du Principe de Transparence.
- (b) en cas de résiliation du Contrat CC du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour un motif d'intérêt général, telle que définie à l'article 48 du Contrat de délégation, une indemnité correspondante à celle définie à l'article 48 du Contrat de Délégation.
- i) les montants restant dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat CC ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Travaux, qui ont été livrés à l'Entrepreneur ou dont il doit accuser la livraison ;
 - iii) sur justificatifs, les coûts supportés par l'Entrepreneur en relation avec sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat CC ; et
 - iv) la perte de profit supportée par l'Entrepreneur en conséquence de la résiliation du Contrat CC correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à quinze pour cent (15%) des montant hors taxe des Etudes ou Travaux restant à réaliser dans la limite des trente (30) prochains mois.
- (c) En cas de résiliation du Contrat de DSP intervenant suite à la survenance d'un cas de force majeure, à une indemnité égale à celle de l'Article 48 du Contrat de Délégation, à l'exception des éléments suivants :
- le manque à gagner ne fera l'objet d'aucune indemnisation ;
 - le montant de l'indemnité versée à l'entrepreneur sera diminuée du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement reçues au titre des polices

d'assurances qu'il a souscrites et couvrant le dommage éventuel subi du fait de l'évènement de Force majeure considéré.

Dans le cas du 31.3.3 c), les indemnités d'assurance perçues par l'Entrepreneur à raison des dommages subis du fait de l'évènement de force majeure considéré seront déduites de l'indemnité versée par le Délégué à l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'annulation ou résolution juridictionnelle du Contrat de Délégation, et sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières, le Délégué devra payer à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation couvrant les sommes dues, sur présentation de justificatifs, au titre des composantes (i) à (iii) du b. de l'article 29.4.3, pour autant que le Délégué obtienne une indemnisation au titre desdites composantes.

Le montant dû et effectivement versé par le Délégué sera fonction du montant effectivement perçu par le Délégué consécutivement à l'annulation ou au constat de nullité du Contrat de Délégation.

1.3 Annexe 4 Prix du Contrat

Chaque montant prévu par l'Echéancier à la section 5 (« Echéancier de paiement ») de la présente Annexe 4 est dû à l'Entrepreneur à compter de l'atteinte des jalons mensuels de Paiement prévus à cette même section – « Echéancier de paiement ».

Le premier jalon de onze millions quatre cent treize mille quatre-vingt-deux euros (11 413 082 € EUR) sera dû à la signature du Contrat Conception-Construction et payée à la date du premier tirage du Crédit Relai Fonds Propre.

1.4 Prix du Contrat

La part fixe du Prix du Contrat est de 228 261 631 euros hors taxe (HT).

Pour information, ce montant est retracé dans l'annexe 14_B de la Convention de Délégation, dans l'onglet « Investissements », aux lignes « Chassis FTTH », « Génie civil », « IRU Collecte » et « FAS », en cumulant les montants des années 1 à 4.

1.5 Prime

La prime d'intéressement de l'Entrepreneur est versée suivant les modalités de l'Annexe 5.

1.6 Volume de prises annuels

ANNEE	Volume de prises annuel
1	10 229
2	9 898
3	79 977
4	110 000
5	68142
TOTAL	278 246

1.7 Volume indicatif de SRO annuels

ANNEE	Nombre de SRO – Tranche Ferme
1	24
2	38
3	253
4	186
5	152
TOTAL	653

1.8 Échéancier de paiement

Année	Mois	Echéancier mensuel CAPEX (CAPEX)	EC	Jalon paiement	Justificatifs	Nombre d'APD SRO livrés	Nombre de NRO construits (période)	Nombre de NRO construits (cumulé)	Nombre de SRO construits (période)	Nombre de SRO construits (cumulé)	Nombre de prises raccordable (période)	Nombre de prises raccordable (cumul)
Année 1		36 991 767 €										
	1	11 413 082 €	EC1	Premier versement	Installation du constructeur							
	2	1 416 560 €		Premier APS								
	3	1 416 560 €		APS réalisés 20%								
	4	1 416 560 €		APS réalisés 40%								
	5	1 416 560 €		APS réalisés 60%								
	6	11 413 082 €	EC2	APS réalisés 100%	Remise des APS							
	7	1 416 560 €		APD SRO réalisés cumulés = 5		5						
	8	1 416 560 €		APD SRO réalisés cumulés = 13		8						
	9	1 416 560 €		APD SRO réalisés cumulés = 23		10	2	2				
	10	1 416 560 €		APD SRO réalisés cumulés = 33 et 2133 prises réalisées		10	3	5	5	5	2 133	2 133
	11	1 416 560 €		APD SRO réalisés cumulés = 43 et 5853 prises réalisées		10	2	7	8	13	3 720	5 853
	12	1 416 560 €	EC3	APD SRO réalisés cumulés = 55 et 10229 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 10 229 prises	12	2	9	10	23	4 376	10 229
Année 2		75 742 828 €										
	1	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 70 et 14782 prises réalisées		15		9	10	33	4 553	14 782
	2	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 85 et 19160 prises réalisées		15		9	10	43	4 378	19 160
	3	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 103 et 24424 prises réalisées		18		9	12	55	5 264	24 424
	4	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 121 et 30752 prises réalisées		18		9	15	70	6 328	30 752
	5	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 146 et 37487 prises réalisées		25		9	15	85	6 735	37 487
	6	6 311 902 €	EC4	APD SRO réalisés cumulés = 171 et 45214 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 45 214 prises	25		9	18	103	7 727	45 214
	7	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 196 et 52694 prises réalisées		25		9	18	121	7 480	52 694
	8	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 221 et 63673 prises réalisées		25	4	13	25	146	10 979	63 673
	9	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 246 et 75136 prises réalisées		25	5	18	25	171	11 463	75 136
	10	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 268 et 85291 prises réalisées		22	4	22	25	196	10 155	85 291
	11	6 311 902 €		APD SRO réalisés cumulés = 290 et 96548 prises réalisées		22	5	27	25	221	11 257	96 548
	12	6 311 902 €	EC5	APD SRO réalisés cumulés = 312 et 108261 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 108 261 prises	22	7	34	25	246	11 713	108 261
Année 3		72 858 789 €										
	1	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 333 et 117778 prises réalisées		21		34	22	268	9 517	117 778
	2	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 354 et 127420 prises réalisées		21		34	22	290	9 642	127 420
	3	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 375 et 136591 prises réalisées		21		34	22	312	9 171	136 591
	4	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 396 et 145454 prises réalisées		21		34	21	333	8 863	145 454
	5	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 417 et 154753 prises réalisées		21		34	21	354	9 299	154 753
	6	6 071 566 €	EC6	APD SRO réalisés cumulés = 438 et 163240 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 163 240 prises	21		34	21	375	8 487	163 240
	7	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 459 et 171847 prises réalisées		21		34	21	396	8 607	171 847
	8	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 480 et 180520 prises réalisées		21		34	21	417	8 673	180 520
	9	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 501 et 189103 prises réalisées		21		34	21	438	8 583	189 103
	10	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 514 et 198054 prises réalisées		13		34	21	459	8 951	198 054
	11	6 071 566 €		APD SRO réalisés cumulés = 526 et 207470 prises réalisées		12	3	37	21	480	9 416	207 470
	12	6 071 566 €	EC7	APD SRO réalisés cumulés = 538 et 216989 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 216 989 prises	12	5	42	21	501	9 519	216 989
Année 4		42 668 246 €										
	1	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 550 et 222447 prises réalisées		12		42	13	514	5 458	222 447
	2	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 562 et 227431 prises réalisées		12		42	12	526	4 984	227 431
	3	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 573 et 232589 prises réalisées		11		42	12	538	5 158	232 589
	4	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 584 et 237932 prises réalisées		11		42	12	550	5 343	237 932
	5	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 595 et 243606 prises réalisées		11		42	12	562	5 674	243 606
	6	3 048 889 €	EC8	APD SRO réalisés cumulés = 606 et 248182 prises réalisées	Nombre de prises réalisées cumulées : 248 182 prises	11		42	11	573	4 576	248 182
	7	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 618 et 253429 prises réalisées		12		42	11	584	5 247	253 429
	8	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 629 et 258007 prises réalisées		11		42	11	595	4 578	258 007
	9	3 048 889 €		APD SRO réalisés cumulés = 638 et 263096 prises réalisées		9	4	46	11	606	5 089	263 096
	10	3 048 889 €		268771 prises réalisées			1	47	12	618	5 675	268 771
	11	3 048 889 €		273752 prises réalisées			2	49	11	629	4 981	273 752
	12	9 130 465 €	EC9	278246 prises réalisées	Achèvement des travaux		2	51	9	638	4 494	278 246

228 261 631 € EC = Evènement clef du contrat

Montants exprimés hors taxe

Convention DSP

1.9 Extension de Fontenilles

Caractéristiques techniques :

- 2390 prises
- 5 SRO (Evolutif en fonction des études APD)

Planning prévisionnel :

- T0 (= signature de l'avenant) → Lancement des études ;
- T0 + 3 MOIS → Démarrage des travaux ;
- T0 + 12 MOIS → 90% de complétude ;
- T0 + 18 MOIS → 100% de complétude.

Prix Global et forfaitaire :

- La part fixe du Prix du Contrat pour l'extension de Fontenilles est de 2 676 636,01 € HT.
- La prime d'intéressement (prises supplémentaires) sera versée suivant les mêmes modalités que le contrat CC initial (cf. l'Annexe 5).

Echéancier de paiement :

Le premier jalon de 382 376,57€ sera dû à la signature de l'avenant du Contrat Conception-Construction.

Jalons	Mois	Date	Echéancier mensuel CAPEX (CAPEX)	Jalon paiement
1			382 376,57 €	Premier versement (lancement des études)
2			382 376,57 €	APD 100%
4			382 376,57 €	600 prises raccordables
5			382 376,57 €	1200 prises raccordables
6			382 376,57 €	1800 prises raccordables
7			382 376,57 €	2200 prises raccordables
8			382 376,57 €	2390 Prises raccordables / Achèvement des travaux
			2 676 636,01 €	

2 Clauses essentielles au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance

2.1 Article 18 Rémunération de l'Exploitant

« 18.1 Prix du Contrat EM

Le montant, excluant la TVA, payable à l'Exploitant-Mainteneur pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance et toutes autres obligations de l'Exploitant-Mainteneur conformément aux stipulations du Contrat d'Exploitation-Maintenance (le « **Prix du Contrat EM** ») est un prix déterminable selon les modalités prévues à l'Annexe 3.

Le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspond à l'ensemble des missions et responsabilités confiées à l'Exploitant-Mainteneur au titre des Prestations d'Exploitation-Maintenance, ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur, à l'exception :

- (i) Des coûts afférents au Raccordements qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (ii) Des coûts afférents aux Travaux d'Enfouissement qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iii) Des coûts afférents aux Travaux de Dévoiements qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iv) Des coûts afférents à l'achat et au renouvellement des terminaux clients effectués par l'Exploitant-Mainteneur dans les conditions de l'Article 13 qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance.
- (v) Des coûts afférents aux extensions de réseaux dans les conditions de l'Article 16 qui ne sont pas inclus dans le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance sont déterminés sur la base d'un bordereau de prix
- (vi) Les coûts afférents à la reconstitution des réserves de capacités dans les conditions de l'Article 26.

Les prestations (i) à (vi) sont réalisées et facturées sur la base des quantitatifs réellement constatés et du Bordereau de prix et selon les modalités d'intervention déterminés en Annexe 4 qui couvrent également le transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur.

La Rémunération de l'Exploitant-Mainteneur correspond à l'ensemble des missions, charges et responsabilités confiées à l'Exploitant-Mainteneur au titre des Prestations d'Exploitation-Maintenance ainsi qu'au transfert des risques y afférents, en ce inclus les coûts des assurances et des garanties et les impôts, taxes et frais généraux relatifs aux obligations de l'Exploitant-Mainteneur, les Redevances d'Occupation Prestations d'Exploitation-Maintenance.

La TVA est payée en sus par le Délégué aux taux en vigueur.

Le Prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance évolue chaque année conformément à l'Annexe 3.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire du prix du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sans préjudice des droits au titre du Principe de Transparence, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat d'Exploitation-Maintenance rendant son exécution excessivement onéreuse. Il est de convention expresse que cette renonciation n'a pas pour effet de priver l'Exploitant-Mainteneur de ses droits au titre du Principe de Transparence et en particulier du droit à former une Réclamation notamment en cas de bouleversement imprévisible de l'économie du contrat. »

2.2 Article 29 Résiliation

« Résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Délégué »

29.1.1 Cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Délégué avec résiliation du Contrat de Délégation

Le Délégué peut en cas de résiliation du Contrat de Délégation en application de l'article 44 dudit contrat, à raison d'un manquement imputable à l'Exploitant-Mainteneur résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance.

29.1.2 Cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Délégué sans résiliation du Contrat de Délégation

Le Délégué peut également résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance dans les cas suivants, même en l'absence de résiliation du Contrat de Délégation :

- (i) en cas de manquement grave par l'Exploitant-Mainteneur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance et de nature à justifier une résiliation de la Convention de Délégation ou ayant pour effet de porter atteinte aux biens de la Délégation ou aux personnes ;
- (ii) atteinte du montant maximum de Pénalités Délégué égal à [80] % du plafond indiqué à l'article 27.2 du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (iii) de versement d'indemnités et pénalités au Délégué représentant [75] % du Plafond Global de Responsabilité de l'Exploitant-Mainteneur ;
- (iv) d'absence de constitution ou de renouvellement des garanties prévues au Contrat d'Exploitation-Maintenance ou de souscription, de renouvellement ou de paiement des primes d'assurances incombant à l'Exploitant-Mainteneur après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;
- (v) mise en régie de l'Article 28 pour une durée supérieure de quatre mois ;

(vi) la réception par le Délégué de la mise en demeure visée à l'article 46 du Contrat de Délégation ayant pour origine un manquement par l'Exploitant-Mainteneur à ses obligations au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance, non remédiée par l'Exploitant-Mainteneur dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;

(vii) Sous réserve des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, une Procédure Collective (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) est ouverte à l'encontre de l'Exploitant-Mainteneur;

(viii) Le défaut de paiement de plus de quarante-cinq (45) jours calendaires des sommes dues par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance dès lors que lesdites sommes dépassent un total de [150 000] euros, après mise en demeure restée sans réponse pendant dix (10) jours calendaires ;

29.1.3 Modalités de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à l'initiative du Délégué

En cas de survenance de l'un des cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance prévus à l'Article 29.1.1 ou à l'Article 29.1.2., le Délégué peut, sur simple notification adressée à l'Exploitant-Mainteneur, résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance pour faute de l'Exploitant-Mainteneur.

29.2 Résiliation autonome du Contrat d'Exploitation-Maintenance par l'Exploitant-Mainteneur

Sous réserve des dispositions de l'Accord Direct Prêteurs « Exploitation-Maintenance », l'Exploitant-Mainteneur peut résilier le Contrat d'Exploitation-Maintenance après avoir adressé au Délégué une notification par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trente (30) jours ouvrés et restée sans effet, si le Délégué n'a pas payé à l'Exploitant-Mainteneur les sommes dues, y compris les intérêts de retard et coûts supplémentaires, dans les délais prévus conformément au Contrat d'Exploitation-Maintenance après l'expiration d'un délai de grâce de [quatre-vingt-dix (90) jours] suivant la date à laquelle ce montant est dû, sauf si le non-paiement est la conséquence, (i) d'un manquement de l'Exploitant-Mainteneur à ses obligations, ou (ii) de la réalisation d'un risque qu'il assume au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance.

29.3 Résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à la suite de la résiliation du Contrat de Délégation

Le Contrat d'Exploitation-Maintenance sera résilié de plein droit en cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Délégation, quelle qu'en soit la cause.

29.4 Conséquences de la résiliation

29.4.1 Dans le cas où le Contrat de Délégation est résilié en application de l'article 46 du Contrat de Délégation à raison d'un manquement imputable à l'Exploitant-Mainteneur au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance, l'Exploitant-Mainteneur devra payer au Délégitaire une indemnité, dans les trente (30) jours suivant la date effective de résiliation, réputée libératoire. Cette indemnité répare l'entier préjudice subi par Délégitaire à la date d'effet de la résiliation, dans la limite du Plafond Global de Responsabilité.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi payée par l'Exploitant-Mainteneur au Délégitaire sera affectée au paiement de l'ensemble des sommes dues aux Parties Financières du Délégitaire.

L'indemnité comprend notamment la différence positive entre :

- (i) La somme des composantes (a) et (b) ainsi définies :
 - a. est égale aux sommes dues par le Délégitaire aux Parties Financières, et notamment le montant en principal restant dû par le Délégitaire au titre des Instruments de Crédits, majoré des intérêts et commissions échus et non payés et des intérêts et commissions courus non échues, des coûts de remploi et toute autres sommes dues par le Délégitaire au titre de la Documentation Financières (en ce compris la Soulte de Rupture des Instruments de Couverture),
 - b. est égale au montant correspondant aux dommages directs subis par le Délégitaire, dûment justifiés, du fait de la résiliation du Contrat de Délégation, en ce compris :
 - le remboursement en principal et intérêts des fonds propres et des quasi-fonds propres ;
 - le manque à gagner du Délégitaire calculé conformément à l'article 46 du Contrat de Délégation ;
 - le montant correspondant aux indemnités à verser, le cas échéant, au Délégitant au titre du Contrat de Délégation.
- (ii) le montant de l'indemnité de résiliation due par le Délégitant au Délégitaire au titre du Contrat de Délégation et effectivement versée.

Le montant de cette indemnité sera majoré des coûts de portage du financement entre la date effective de résiliation et la date de paiement de l'indemnité par l'Exploitant-Mainteneur au Délégitaire, calculée au taux d'intérêt applicable aux Instruments de Crédit, toute majoration n'étant pas incluse dans le Plafond Global de Responsabilité.

Par ailleurs, sous réserve des droits des Parties Financières au titre de l'Accord Direct Prêteurs « *Exploitation-Maintenance* », le Délégitaire devra payer à l'Exploitant-Mainteneur toute somme due par le Délégitaire à l'Exploitant-Mainteneur au titre du Contrat d'Exploitation-Maintenance à la date de prise d'effet de la résiliation notamment au titre des travaux et prestations réalisés et non encore payés, étant précisé que ces sommes seront versées par le Délégitaire de manière

séparée de l'indemnité due par l'Exploitant-Mainteneur au Déléataire, sans aucune compensation.

29.4.2 En cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance à raison d'un des manquements prévus à l'Article 29.1 du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sans résiliation du Contrat de Délégation, l'Exploitant-Mainteneur indemniserà le Déléataire dans les soixante (60) jours suivants la date effective de résiliation, de l'entier préjudice subi par ce dernier jusqu'à la date d'effet de la résiliation à raison du (des) manquements de l'Exploitant-Mainteneur et la limite du Plafond Global de Responsabilité. L'indemnité versée par l'Exploitant-Mainteneur au Déléataire est composée de :

- (i) tous les coûts supportés par le Déléataire pour trouver à la suite d'un appel d'offres, une autre entreprise de bonne réputation et pour substituer cette nouvelle entreprise à l'Exploitant-Mainteneur, sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat d'Exploitation-Maintenance (y compris les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires), en prenant en compte les Prestations d'Exploitation Maintenance déjà réalisés par l'Exploitant-Mainteneur ;

A cet effet, le Déléataire justifiera de la mise en concurrence d'au moins trois (3) opérateurs spécialisés dans le domaine de l'exploitation et la commercialisation de réseaux de communications électroniques ;

- (ii) la différence entre (a) la somme de la Rémunération de l'Exploitant-Mainteneur et (b) le prix offert par la nouvelle entreprise pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance sur la base de conditions contractuelles équivalentes à celles définies par le Contrat d'Exploitation-Maintenance, en prenant en compte les Prestations d'Exploitation-Maintenance déjà réalisés par l'Exploitant-Mainteneur ;
- (iii) les pénalités et indemnités pour la période courant entre la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance et l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'exploitation-maintenance ;
- (iv) les Frais Financiers supplémentaires, notamment les frais financiers intercalaires et/ou frais de recalage des instruments de couverture de risque de taux, et les Frais Incompressibles et pertes de recettes supportés par le Déléataire jusqu'à la date de substitution du nouveau prestataire du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Exploitant-Mainteneur ou du fait de la sous performance ou baisse de qualité du service; S'agissant des pertes de recettes du Déléataire résultant de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, seront indemnisées par l'Exploitant-Mainteneur celles résultant des recettes non perçues des Usagers du Réseau à la date d'effet de la résiliation du fait des retards occasionnés par les manquements de l'Exploitant-Mainteneur ou du fait de la sous-performance ou baisse de qualité du service.

Le Délégué versera à l'Exploitant-Mainteneur les sommes correspondant aux Prestations d'Exploitation-Maintenance réalisées en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance, et non encore payées, diminuées le cas échéant du montant des pénalités non payées, étant précisé que ces sommes seront versées par le Délégué de manière séparée de l'indemnité due par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué, sans aucune compensation.

Le montant dû par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégué.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser ces coûts supplémentaires.

En outre, le montant dû par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué en application des stipulations ci-dessus sera, le cas échéant, réduit du montant des indemnités d'assurances effectivement perçues par le Délégué.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi payée par l'Exploitant-Mainteneur au Délégué sera affectée en priorité au paiement de l'ensemble des sommes dues aux Parties Financières du Délégué.

29.4.3 Dans les cas où le Contrat d'Exploitation-Maintenance est résilié (à l'exception des cas visés ci-dessus aux paragraphes 29.4.1 et 29.4.2), le Délégué devra payer à l'Exploitant-Mainteneur, sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières :

- a) en cas de déchéance au titre du Contrat de Délégation imputable à une faute du Délégué ou d'une résiliation autonome à l'initiative de l'Exploitant-Mainteneur :
 - i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;
 - iii) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance sur justificatifs ; et
- 1. la perte de profit supportée par l'Exploitant-Mainteneur en conséquence de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à dix pour cent (10%) des montant hors taxe des prestations restant à réaliser dans la limite des cent vingt (120) prochains mois et dans la limite d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000) euros.
- b) en cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour motif d'intérêt général, telle que définie à l'article 48 du

Contrat de Délégation :i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;

- ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;
 - i) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sur justificatifs ;
 - ii) la perte de profit supportée par l'Exploitant-Mainteneur en conséquence de la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance correspondant, en application de l'article 48 (F) du Contrat de Délégation, à dix pour cent (10%) des montant hors taxe des Etudes ou Travaux restant à réaliser dans la limite des cent vingt (120) prochains mois et dans la limite d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000) euros.
- c) en cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance du fait de la résiliation du Contrat de Délégation pour Force Majeure, telle que définie à l'article 49 du Contrat de délégation, ou pour un Evènement de Force Majeure :
- i) les montants dus à l'Exploitant-Mainteneur en vertu du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
 - ii) les coûts des matériaux, équipements et matériels commandés pour les Prestations d'Exploitation-Maintenance, qui ont été réceptionnés par l'Exploitant-Mainteneur ;
 - iii) les coûts supportés par l'Exploitant-Mainteneur liés à sa démobilisation et/ou la résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance, sur justificatifs ;

Dans le cas du 29.4.3 c), les indemnités d'assurance perçues par l'Exploitant-Mainteneur à raison des dommages subis du fait de l'événement de force majeure considéré seront déduites de l'indemnité versée par le Délégataire à l'Exploitant-Mainteneur.

29.4.4 En cas d'annulation, constat de nullité, résiliation ou résolution juridictionnelle du Contrat de Délégation, sous réserve du Principe de Transparence et après désintéressement préalable et complet des Parties Financières, le Délégataire devra payer à l'Exploitant-Mainteneur une indemnité de résiliation couvrant, sur présentation de justificatifs, les sommes dues au titre des composantes (i) à (iii) du b. de l'article 29.4.3, pour autant que le Délégataire obtienne une indemnisation au titre desdites composantes.

Le montant dû et effectivement versé par le Délégataire sera fonction du montant effectivement perçu par le Délégataire consécutivement à l'annulation, la résiliation, la résolution ou au constat de nullité du Contrat de Délégation. »

2.3 Annexe 3 Prix du Contrat EM

1. Rémunération globale

La présente annexe permet le calcul chaque année de la rémunération perçue par l'Exploitant-Mainteneur au titre des éléments suivants :

- *La maintenance réseau (comprenant la supervision du réseau et la maintenance des équipements actifs)*
- *La maintenance des infrastructures fibre (maintenance du réseau passif)*
- *Le back-office et l'exploitation ;*
- *L'administration des ventes ;*
- *Le spare / stock ;*
- *Le GER (Gros Entretien et Renouvellement) : le GER désigne le renouvellement des équipements d'activation ;*
- *La collecte nationale ;*
- *La Densification ;*
- *Les raccordements ;*
- *Les investissements d'activation à compter de l'année 5 ;*

Tous les montants présentés dans la présente Annexe sont présentés hors taxe.

Toutes les valeurs exprimées en années contractuelles dans cette annexe tarifaire, sont rapportées en année civiles par *prorata temporis* afin d'établir la facturation entre les Parties.

Chaque trimestre ou chaque mois pour les prestations au BPU (P_n) à compter de la date d'Entrée en vigueur du Contrat d'Exploitation-Maintenance, le Délégué versera à l'Exploitant-Mainteneur un quart de la somme R_n définie comme suit :

$$R_n = RF_n + RV_n + P_n,$$

Où :

- RF_n correspond à la composante fixe de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur en année n présenté au Tableau 1 de la partie 3 en euros constants.
- RV_n correspond à la composante variable de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur et est définie ci-après en partie 4.
- P_n correspond à la composante de la rémunération de l'Exploitant-Mainteneur payée sur la base du bordereau de prix présenté en partie 5 et détaillée en Annexe 5 du Contrat Exploitation-Maintenance.

2. Indexation

Les prestations indexables seront révisées annuellement selon l'indice suivant : 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008.

3. Rémunération fixe (RF)

a. Décomposition, chronique, et indexation

La composante RF_n couvre les éléments suivants :

- Une part de la maintenance réseau (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste maintenance réseau est plafonnée à 600 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- La collecte ;
- Les investissements d'activation ;
- Le spare ;
- Le back-office et l'exploitation : étant convenu que
 - la somme de part fixe et de la part variable du poste back office et l'exploitation est plafonnée à 1 037 533 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation ;
 - la somme de la part fixe et de la part variable du poste back office exploitation ne pourra être inférieure à une valorisation de 4€ par prise livrée cumulée à chaque fin d'année.
- Une part de l'administration des ventes conformément à la chronique annuelle détaillée dans le Tableau 1 (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste administration des ventes est plafonnée à 450 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation)
- Le GER (renouvellement des équipements actifs (châssis et terminaux clients) ;
- Une part de la maintenance des infrastructures fibre (maintenance du réseau passif) ;
- Les charges d'exploitation du réseau RIP CLEO en application de la Mission n°4 de la Convention.

La chronique de la rémunération RF_n en euros constants (qui sera indexée conformément à l'article Indexation sur certaines prestations définies comme « Indexables ») est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Composante RF_n de la rémunération de l'exploitant-mainteneur en euros constants :

Indexable		1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	57 906	193 344	305 792	455 812	487 573	553 256	562 651
Collecte	Oui	60 000	60 000	60 000	120 000	150 000	180 000	210 000
Investissements d'activation	Non	-	-	-	-	289 411	582 080	104 443
Spare	Non	24 127	56 837	47 732	64 102	14 471	29 104	5 222
Back-Office Exploitation	Oui	35 901	150 594	239 377	358 607	385 522	439 655	449 369
Administration des ventes	Oui	22 004	92 300	146 715	219 791	236 288	269 466	275 419
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	-	-	-	-	-	-	-
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Total		399 938	753 076	999 616	1 418 312	1 763 264	2 253 561	1 807 105

Indexable		8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	571 939	581 120	590 508	595 154	599 739	600 000	600 000
Collecte	Oui	210 000	210 000	240 000	240 000	270 000	270 000	270 000
Investissements d'activation	Non	104 443	104 443	107 175	66 577	66 577	66 577	66 577
Spare	Non	29 349	62 060	53 091	67 431	17 799	32 433	8 551
Back-Office Exploitation	Oui	459 082	468 795	478 762	484 954	491 146	497 337	503 529
Administration des ventes	Oui	281 373	287 326	293 435	297 230	301 025	304 820	308 614
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	482 546	1 136 749	954 647	1 282 044	289 411	582 080	104 443
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 338 732	3 150 493	3 017 618	3 333 390	2 335 697	2 653 247	2 161 714

Indexable		15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Collecte	Oui	300 000	300 000	300 000	300 000	330 000	330 000	330 000
Investissements d'activation	Non	66 577	50 856	66 577	35 134	35 134	35 134	35 134
Spare	Non	32 678	64 602	56 420	69 188	19 556	34 190	10 308
Back-Office Exploitation	Oui	509 721	514 450	520 642	523 909	527 177	530 444	533 712
Administration des ventes	Oui	312 409	315 308	319 103	321 106	323 108	325 111	327 114
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	586 989	1 241 192	1 061 822	1 348 621	355 988	648 657	171 020
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 708 374	3 386 409	3 224 564	3 497 958	2 490 963	2 803 536	2 307 287

Indexable		22	23	24	25	Total
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	13 354 795
Collecte	Oui	330 000	330 000	360 000	360 000	6 120 000
Investissements d'activation	Non	35 134	50 856	50 856	50 856	2 070 551
Spare	Non	34 435	67 145	58 963	71 731	1 031 526
Back-Office Exploitation	Oui	536 979	541 709	546 438	551 168	11 278 978
Administration des ventes	Oui	329 116	332 015	334 914	337 813	6 912 922
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	5 000 000
GER	Non	653 566	1 292 048	1 128 399	1 383 755	14 703 977
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	1 700 000
Total		2 819 230	3 513 773	3 379 570	3 655 322	62 172 749

	Indexable	1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	57 906	193 344	305 792	455 812	487 573	553 256	562 651
Collecte	Oui	60 000	60 000	60 000	120 000	150 000	180 000	210 000
Investissements d'activation	Non	-	-	-	-	289 411	582 080	104 443
Spare	Non	24 127	56 837	47 732	64 102	14 471	29 104	5 222
Back-Office Exploitation	Oui	35 901	150 594	239 377	358 607	385 522	477 189	486 902
Administration des ventes	Oui	22 004	92 300	146 715	219 791	236 288	269 466	275 419
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	-	-	-	-	-	-	-
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Total		399 938	753 075	999 616	1 418 312	1 763 265	2 291 095	1 844 637

	Indexable	8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	571 939	581 120	590 508	595 154	599 739	600 000	600 000
Collecte	Oui	210 000	210 000	240 000	240 000	270 000	270 000	270 000
Investissements d'activation	Non	104 443	104 443	107 175	66 577	66 577	66 577	66 577
Spare	Non	29 349	62 060	53 091	67 431	17 799	32 433	8 551
Back-Office Exploitation	Oui	496 615	506 328	516 296	522 487	528 679	534 871	541 062
Administration des ventes	Oui	281 373	287 326	293 435	297 230	301 025	304 820	308 614
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	482 546	1 136 749	954 647	1 282 044	289 411	582 080	104 443
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	-	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 376 265	3 188 026	3 055 152	3 370 923	2 373 230	2 690 781	2 199 247

	Indexable	15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Collecte	Oui	300 000	300 000	300 000	300 000	330 000	330 000	330 000
Investissements d'activation	Non	66 577	50 856	66 577	35 134	35 134	35 134	35 134
Spare	Non	32 678	64 602	56 420	69 188	19 556	34 190	10 308
Back-Office Exploitation	Oui	547 254	514 450	520 642	523 909	527 177	530 444	533 712
Administration des ventes	Oui	312 409	315 308	319 103	321 106	323 108	325 111	327 114
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
GER	Non	586 989	1 241 192	1 061 822	1 348 621	355 988	648 657	171 020
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total		2 745 907	3 386 408	3 224 564	3 497 958	2 490 963	2 803 536	2 307 288

	Indexable	22	23	24	25	Total
Maintenance Réseau	Oui	600 000	600 000	600 000	600 000	13 354 795
Collecte	Oui	330 000	330 000	360 000	360 000	6 120 000
Investissements d'activation	Non	35 134	50 856	50 856	50 856	2 070 551
Spare	Non	34 435	67 145	58 963	71 731	1 031 526
Back-Office Exploitation	Oui	536 979	541 709	546 438	551 168	11 654 312
Administration des ventes	Oui	329 116	332 015	334 914	337 813	6 912 922
Maintenance Fibres	Oui	200 000	200 000	200 000	200 000	5 000 000
GER	Non	653 566	1 292 048	1 128 399	1 383 755	14 703 977
Charges Exploitation SICOVAL	Oui	100 000	100 000	100 000	100 000	1 700 000
Total		2 819 230	3 513 773	3 379 570	3 655 323	62 548 083

Le Délégué versera, 3 mois après la date d'entrée en vigueur de la convention, une avance de 400 000 € correspondant aux coûts de mise en place, d'organisation, d'installation et d'équipement. Cette avance sera remboursée par quart, 12 mois, 24 mois, 36 mois et 48 mois après son versement, de sorte que RF ne puisse être supérieur au montant cumulé indiqué dans la chronique.

b. Ajustement

En cas de retard sur l'échéancier annuel de livraison des NRO, lors des 4 années suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Exploitation-Maintenance, le montant de la rémunération fixe fera l'objet d'un ajustement effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Si $NbNRO_n / NbNRO_{Base_n}$ est inférieur à 80% :
 - En valeur constante : $RFA_{justée_n} = (80\% + 20\% \times (NbNRO_n / NbNRO_{Base_n})) \times RF_n$
 - Où
 $NbNRO_n$ = Nombre de NRO cumulés effectivement livrés en année n
 $NbNRO_{Base_n}$ = Nombre de NRO cumulés livrés en année n dans le calendrier détaillé ci-après :

Nombre de NRO à Equiper	1	2	3	4
NbNRO Base n	9	25	8	9

- La valeur courante de $RFA_{justée}$ est calculée chaque année sur la base de l'article 2 Indexation.
- Si $NbPrises_n / NbPrises_{Base_n}$ est égal ou supérieur à 1 :
 - En valeur constante, $RFA_{justée_n} = 100\% \times (NbPrises_n / NbPrises_{Base_n}) \times RF_n$
 - Où
 $NbPrises_n$ = Nombre de prises cumulées réellement livrées en année n
 $NbPrises_{Base_n}$ = Nombre de prises cumulées livrées en année n dans le calendrier détaillé ci-après :

	1	2	3	4	5	6	7
Prises livrées dans l'année	10 425	97 869	108 812	61 139	0	0	0
Prises livrées cumulées	10 425	108 294	217 106	278 245	278 245	278 245	278 245

	8	9	10	11	12	13	14
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245

	15	16	17	18	19	20	21
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245	278 245

	22	23	24	25
Prises livrées dans l'année	0	0	0	0
Prises livrées cumulées	278 245	278 245	278 245	278 245

- La valeur courante de $RFA_{justée}$ est calculée chaque année sur la base de l'article 2 Indexation.
- Au-delà de l'année 5 incluse, RF_n sera dû dans son intégralité

4. Rémunération Variable (RV)

La composante RV_n couvre les éléments suivants :

- Une part de la maintenance réseau (étant convenu que la somme de la part fixe et de la part variable du poste maintenance réseau est plafonnée à 600 000€/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- Une part de la maintenance de la fibre
- Une part du Back Office Exploitation :

- étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste Back Office Exploitation est plafonnée à 1 000 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation ;
- la somme de la part fixe et de la part variable du poste back office exploitation ne pourra être inférieure à une valorisation de 4€ par prise livrée cumulée à chaque fin d'année.
- Une part de l'administration des ventes (étant convenu que la somme de part fixe et de la part variable du poste administration des ventes est plafonnée à 450 000 €/an, ce plafond étant indexé conformément à l'article 2 Indexation) ;
- Une part liée aux équipements d'activation ;
- Une part liée au spare ;
- Une part liée à la densification.

La composante RV_n est définie comme suit :

$$RV_n = RVCA_n + RVP_n + RVRCA_n + RVPDn + RVS + RVMR, \text{ où}$$

- $RVCA_n$ est la composante de RV_n qui dépend du chiffre d'affaire prévisionnel du Délégué en année n, couvrant la part variable du Back Office Exploitation et de l'administration des ventes et définie comme suit :

$$RVCA_n = RVBOE_n + RVADV_n$$

Où :

- $RVBOE_n = (62\% \times \text{Tauxlv} \times \text{lvTC}) + (62\% \times \sum T_i)$, où :
 - Tauxlv est égal à 12% la première année, puis 15% les années suivantes ;
 - lvTC correspond aux investissements des Terminaux Clients et de renouvellement des Terminaux Clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des Terminaux Clients
 - T_i est défini comme suit :
 - $T_1 = 7\% \times [0 \leq \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 9\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_2 = 6,5\% \times [9\,000\,000 < \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 20\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_3 = 6\% \times [20\,000\,000 \text{ € HT} < \text{Tranche de CAFibre}_n]$
 - CAFibre_n : Chiffre d'affaire de la société Délégué de l'année n.
- $RVADV_n = (38\% \times \text{Tauxlv} \times \text{lvTC}) + (38\% \times \sum T_i)$, où :
 - Tauxlv est égal à 12% la première année, puis 15% les années suivantes ;
 - lvTC correspond aux investissements des Terminaux Clients et de renouvellement des Terminaux Clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des Terminaux Clients
 - T_i est défini comme suit :
 - $T_1 = 7\% \times [0 \leq \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 9\,000\,000 \text{ € HT}]$
 - $T_2 = 6,5\% \times [9\,000\,000 < \text{Tranche de CAFibre}_n \leq 20\,000\,000 \text{ € HT}]$

- $T_3 = 6\% \times [20\,000\,000 \text{ € HT} < \text{Tranche de CAFibre}_n]$
- CAFibre_n : Chiffre d'affaire de la société Délégataire de l'année n.

Une régularisation de cette composante sur la base du chiffre d'affaires effectif de l'année n aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

- RVP_n est la composante de RV_n qui dépend du nombre de prises réceptionnées par l'Exploitant prévisionnel à l'année n, couvrant la part variable de la maintenance fibre, et définie comme suit :

$$\text{RVP}_n = \text{RVP1}_n + \text{RVP2}_n$$

$\text{RVP1}_n = \sum T_i$ où T_i est défini comme suit :

- $T_1 = 5,50\text{€} \times [0 \leq \text{Nombre de prises réceptionnées} \leq 15\,000]$
- $T_2 = 5,00\text{€} \times [15\,000 < \text{Nombre de prises réceptionnées} \leq 50\,000]$
- $T_3 = 4,50\text{€} \times [50\,000 < \text{Nombre de prises réceptionnées}]$

$\text{RVP2}_n = 11,04\text{€} \times \text{Nombre moyen de prises commercialisées par la société Délégataire en année n}$

RVP_n est indexé conformément à l'article 2 Indexation

RVS est la composante variable du Spare calculée comme suit 5% des investissements terminaux clients, renouvellement des terminaux compris, réalisés en année n.

RVMR est la composante variable de la maintenance Réseau calculée comme suit 12% des investissements des terminaux clients et de renouvellement des terminaux clients cumulés auquel est soustrait les sorties d'immobilisation des terminaux clients . Ce taux se voit appliqué un facteur de décroissance annuel de 99,5%

Une régularisation de cette composante sur la base du nombre de prises réceptionnées effectif de l'année n aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

Prises livrées dans l'année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Cumul prises livrées	40 407	80 817	121 227	161 639	202 051	242 463	282 875	323 287	363 699	404 111
Prises livrées dans l'année	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Cumul prises livrées	5 400	6 794	8 188	9 582	10 976	12 370	13 764	15 158	16 552	17 946
Prises livrées dans l'année	26	27	28	29	30					
Cumul prises livrées	6 622	8 016	9 410	10 804	12 198					

- RVPD_n , correspond à la part variable de la rémunération de l'exploitant mainteneur, au titre de la construction des prises de densification où le nombre de prises déployées où ;

RVPDn = prises de densifications livrées dans l'année x 400 €, (ce prix unitaire étant indexé conformément à l'article 2 Indexation)

Les seules prises concernées par RVPDn sont celles déployées et financées par l'Exploitant- Mainteneur postérieurement à la prise en exploitation des ZSRO.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Prises de densification livrées dans l'année	278	1 885	3 809	4 943	5 030	5 112	5 214	5 308	5 413	5 510
Cumul prises de densification	278	2 163	5 972	10 914	15 945	21 057	26 271	31 579	36 993	42 503
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Prises de densification livrées dans l'année	5 600	5 700	5 803	5 908	6 014	6 112	6 212	6 315	6 420	6 525
Cumul prises de densification	47 993	53 694	59 497	65 404	71 418	77 540	83 773	90 127	96 596	103 121
	21	22	23	24	25					
Prises de densification livrées dans l'année	6 633	6 714	6 796	7 081	7 188					
Cumul prises de densification	109 744	116 458	123 255	130 336	137 524					

- **RVRCA_n** correspond à la part variable de la rémunération de l'exploitant-mainteneur correspondant au renouvellement des cartes d'activation et est définie comme suit :
 - Si le nombre de clients activés cumulé à la fin de la période est supérieur au nombre de clients activés cumulé du cas de base Délégué ci-dessous :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nouveau clients activés dans l'année	180	1 809	1 273	8 960	8 222	4 207	1 612	1 625	1 290	2 220
Clients activés cumulés	186	3 015	4 288	13 248	21 470	25 677	27 289	28 914	30 204	32 424
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Nouveau clients activés dans l'année	1 797	1 014	1 092	1 002	1 079	1 128	1 202	974	996	1 017
Clients activés cumulés	30 221	31 235	32 327	33 329	34 408	35 536	36 738	37 712	38 708	39 725
	21	22	23	24	25					
Nouveau clients activés dans l'année	1 003	1 001	1 003	1 057	1 076					
Clients activés cumulés	40 724	41 726	42 729	43 786	44 862					

- Si le nombre de clients de collecte activée cumulé à la fin de la période est supérieur au nombre de clients de collecte activée cumulé du cas de base Délégué ci-dessous :

	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de nouveaux clients collecte activée	202	1 708	5 121	8 501	8 000	3 990	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	202	1 910	7 031	15 532	23 532	27 522	0
	8	9	10	11	12	13	14
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0	0	0	0
	15	16	17	18	19	20	21
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0	0	0	0
	22	23	24	25			
Nombre de nouveaux clients collecte activée	0	0	0	0			
Nombre de clients collecte activée cumulés	0	0	0	0			

Alors : $RVRCAn = 160€ \times (\text{nombre de clients activés cumulé en année } n - \text{nombre de clients activés cumulé du cas de base Déléataire en année } n) + 34,80 € \times (\text{nombre de clients collecte activée cumulé en année } n - \text{nombre de de clients collecte activée cumulé du cas de base Déléataire en année } n)$

RVRCAn est applicable les années 7, 14, et 21. S'agissant de la première échéance de calcul en année 7, les accès supplémentaires ayant déjà été rémunérés au titre du Contrat de Conception-Construction ne seront pas comptabilisés.

A titre indicatif, la chronique de RV sur la durée du Contrat d'Exploitation-Maintenance est détaillée ci-après, en considérant le cas de base du Déléataire (en euros constants) :

	Indexable	1	2	3	4	5	6	7
Maintenance Réseau	Oui	1 457	13 237	61 374	87 518	112 477	146 744	17 349
Spare	Oui	444	5 109	11 870	19 805	27 807	36 980	11 791
Back-Office Exploitation	Oui	8 807	350 704	651 067	641 833	614 478	550 345	559 831
Administration des ventes	Oui	5 308	59 689	145 374	190 209	143 711	980 534	174 581
Maintenance Fibres	Oui	57 937	574 957	1 435 374	1 333 174	1 355 944	1 376 560	1 404 423
Densification	Oui	71 123	754 013	1 573 586	1 376 933	1 012 518	2 048 743	1 085 600
Total		144 063	1 851 711	3 589 844	4 188 928	4 388 654	4 315 315	4 381 395
	Indexable	8	9	10	11	12	13	14
Maintenance Réseau	Oui	18 061	18 880	9 491	4 846	-	-	-
Spare	Oui	18 271	15 775	14 060	-	-	-	-
Back-Office Exploitation	Oui	540 318	531 205	521 238	515 046	508 854	502 663	496 471
Administration des ventes	Oui	168 617	161 674	155 955	151 770	148 305	145 180	141 936
Maintenance Fibres	Oui	1 426 309	1 450 614	1 475 377	1 500 576	1 526 118	1 552 103	1 578 327
Densification	Oui	1 123 161	1 161 378	1 200 183	1 239 888	1 280 106	1 321 150	1 363 031
Total		4 205 347	4 330 516	4 377 815	4 411 126	4 444 125	4 477 438	4 510 816
	Indexable	15	16	17	18	19	20	21
Maintenance Réseau	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Spare	Oui	-	-	-	-	-	-	-
Back-Office Exploitation	Oui	480 279	485 550	470 358	476 021	471 823	463 536	460 288
Administration des ventes	Oui	137 501	134 664	130 837	128 894	126 852	124 889	122 896
Maintenance Fibres	Oui	1 605 989	1 593 529	1 581 085	1 569 136	1 557 100	1 545 787	1 534 907
Densification	Oui	1 405 507	1 448 867	1 491 967	1 535 810	1 579 501	1 623 004	1 667 344
Total		4 629 428	4 700 648	4 744 787	4 811 940	4 869 435	4 927 435	5 045 438
	Indexable	22	23	24	25	Total		
Maintenance Réseau	Oui	-	-	-	-	601 145		
Spare	Oui	-	-	-	-	145 111		
Back-Office Exploitation	Oui	483 021	458 291	453 961	448 831	11 098 470		
Administration des ventes	Oui	110 884	117 985	115 086	112 187	3 558 158		
Maintenance Fibres	Oui	1 809 159	1 840 784	1 872 560	1 904 908	26 868 480		
Densification	Oui	1 715 536	1 774 588	1 834 538	1 895 180	55 137 841		
Total		5 119 010	5 191 655	5 245 746	5 311 307	108 209 107		

5. Rémunération sur la base du bordereau de Prix (Pn)

La composante P_n correspond à ensemble des prestations éventuellement supportées par l'Exploitant-Mainteneur pour le compte du Déléataire sur l'exercice n au titre des prestations réalisées (notamment les raccordements simples, les raccordements longs, dévoiements et enfouissement (hors période de construction), extensions et densifications de réseau).

6. Rythme de versement de la rémunération

La composante fixe RF_n sera versée par fraction d'un quart à terme échu de chaque trimestre de l'année n.

La composante variable RV_n sera versée par fraction de un quart à terme échu de chaque trimestre de l'année n sur la base d'un prévisionnel validé et mutualisé entre les Parties et une régularisation sur la base du réalisé de l'année n-1 aura lieu au premier trimestre de l'année n + 1.

La composante P_n sera versée à terme échu de chaque mois de l'année n au réel en fonction des prestations réalisées.

Pour information, la rémunération est retracée dans l'annexe 14_B de la Convention (avec une hypothèse d'indexation appliquée à l'ensemble des prix égale à 1,6% l'an), dans l'onglet « CR », aux lignes « Maintenance réseau », « Spare », « Back office / Exploitation », « Administration des ventes », « Maintenance des infrastructures Fibre », « Livraison de trafic (collecte + liaison louée) » et « Charges de reprise du RIP CLEO » ainsi que dans l'onglet « Investissements », aux lignes « Renouvellement Chassis FttH », « Chassis FTTH » (colonnes des années 5 à 25) et « Extension démographique ».

3 Clauses essentielles au titre du Contrat de Licence du Système d'Information

3.1 Article 9 Redevances

9.1. En contrepartie de la licence d'utilisation des Eléments du Système d'Information concédée à l'article 4 dans les conditions du présent Contrat, le Délégué s'engage à verser au Concédant la Redevance forfaitaire détaillée en annexe 2. Cette Redevance comprend également l'intégration des Eléments et la Maintenance et s'entend hors taxes et net de tous frais de livraisons. Le Délégué sera seul responsable de l'acquittement de tout impôt et taxe applicable sur les montants dus par le Délégué au titre du Contrat, à l'exception des taxes basées sur le revenu net du Concédant. La Redevance est due et payable dans les trente (30) jours suivant réception de la facture correspondante et suivant l'échéancier de paiement conclu entre les Parties.

9.2. En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêts au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur, et ce, sans aucune formalité préalable. Tout retard de paiement entraînera également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement conformément aux Articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce.

9.3. Compte tenu du caractère forfaitaire de la Redevance, chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Contrat du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rendant son exécution excessivement onéreuse. »

3.2 Article 7 Résiliation

«

7.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la licence d'utilisation avec effet immédiat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans engager sa responsabilité :

- a) en cas de manquement de la part de l'autre Partie à son obligation de payer une somme due en vertu des présentes au plus tard dans le délai de trente (120) jours à compter de sa date d'échéance après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception, dont une copie est adressée au représentant des Parties Financières, restée sans effet ;

- b) en cas de liquidation judiciaire de l'autre Partie et, sans préjudice des droits de celle-ci, après mise en demeure restée sans réponse dans les délais légaux ou en cas de renonciation à exiger la poursuite du Contrat, à la suite de la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'une cession d'actifs ;
- c) en cas de manquement grave aux obligations résultant du Contrat, non remédié dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure, adressée par l'autre Partie, avec copie au représentant des Parties Financières.

Dans le cas où le Contrat serait résilié par le Concédant pour manquement par le Délégué à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, les sommes restant dues par le Délégué seront immédiatement exigibles à la date de résiliation par le Concédant, sous réserve du désintéressement préalable des Parties Financières.

Dans le cas où le Contrat serait résilié par le Délégué pour un manquement du Concédant, le Concédant remboursera au Délégué les sommes déjà perçues par avance par le Concédant au titre du Contrat pour la période postérieure à la prise d'effet de la résiliation, au prorata temporis.

7.2. Dans le cas d'une résiliation de la Convention, le Délégué se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat à la date de résiliation effective de la Convention.

7.3. Quelle que soit la cause de la résiliation, il est entendu que cette résiliation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des obligations de transférabilité prévues à l'article 6 ci-dessus.

7.4. A l'issue de la période de transférabilité, le Délégué s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le Système d'Information, de quelque manière que ce soit, et à retourner ou détruire tous les exemplaires de tout ou partie des Eléments (qu'ils soient ou non modifiés, intégrés ou associés avec un autre logiciel) permettant l'utilisation du Système d'Information et de certifier sans délai par écrit au Concédant d'avoir respecté toutes les obligations susvisées. Cet écrit prendra la forme d'une attestation au sens de l'article 202 du CPC.

7.5. Les droits et obligations qui, par leur nature se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la résiliation du présent Contrat, tant pour les Parties que pour leurs ayants-droit, et ce, jusqu'à leur date respective d'expiration. »

3.3 Annexe 2 Conditions Financières

« Le Concédant concède au Client une Licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'utilisation des Eléments suivants les conditions tarifaires ci-dessous décrites :

En contrepartie de la Licence d'utilisation du Système d'Information concédée à l'article 4 dans les conditions du présent Contrat, ainsi que des prestations de maintenance prévues à l'annexe 3, le Délégué s'engage à verser au Concédant :

- Le montant forfaitaire total de la Valeur du Système d'Information selon l'échéancier présenté en Annexe 4 ;
- un cout forfaitaire de 12,00 €/prise supplémentaire (prises raccordées liées à la densification notamment ou prise au-delà de la 289.065^{ème} prise) ;
- Et la Redevance définie annuellement comme suit :

$R(N) = 6,00 \% * \text{valeur cumulée du Système d'Information exploité au } 31/ 12/ N \text{ chez le Déléataire.}$

Indexation :

- Le montant forfaitaire du Système d'Information n'est pas soumis à indexation ;
- La redevance R(n) sera indexée chaque année sur la base de 75% de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2015.

La valeur du Système d'Information est calculée à partir de l'échéancier de paiement de l'annexe 4, cumulé. La valeur du Système d'Information cours jusqu'à la date de fin du Contrat.

La présente Redevance permet au Déléataire de bénéficier des évolutions standards du Système d'Information sur toute la durée du Contrat, à l'exclusion des développements spécifiques réalisés pour le Déléataire ou des tiers.

Cette Redevance pourra être versée au Concédant trimestriellement par fraction d'un quart à terme échu.

Cas d'un fractionnement trimestriel de la redevance en année n :

- Trimestre 1 : un quart (1/4) de R_{n-1}^* + régularisation de R_{n-1} après application de la formule ci-avant avec les paramètres réels.
- Trimestre 2 : idem Trimestre 1
- Trimestre 3 : idem Trimestre 1
- Trimestre 4 : régularisation annuelle avec un estimatif à date des paramètres nécessaires à l'application de la formule.

Pour l'avance trimestrielle sur la première année le montant de référence sera déterminé à partir du prévisionnel fourni à la date de contractualisation par le Déléataire.

À ces montants s'ajouteront la TVA et autres taxes aux taux en vigueur.

A la livraison du SI par l'Exploitant (prévu au 6ème mois), le Déléataire versera une avance 25% des montants prévus dans l'annexe 4 et non versés à date, correspondant aux coûts de mise en place, de

développement, d'organisation, d'installation et d'équipement. Cette avance sera remboursée par tiers 12 mois, 24 mois et 36 mois après son paiement. »

3.4 Annexe 4 Echancier de paiement de la valeur du Système d'Information

Année	Mois	Echéancier mensuel SI
Année 1		127 275 €
	1	10 606 €
	2	10 606 €
	3	10 606 €
	4	10 606 €
	5	10 606 €
	6	10 606 €
	7	10 606 €
	8	10 606 €
	9	10 606 €
	10	10 606 €
	11	10 606 €
	12	10 606 €
Année 2		1 197 056 €
	1	99 755 €
	2	99 755 €
	3	99 755 €
	4	99 755 €
	5	99 755 €
	6	99 755 €
	7	99 755 €
	8	99 755 €
	9	99 755 €
	10	99 755 €
	11	99 755 €
	12	99 755 €
Année 3		1 351 477 €
	1	112 623 €
	2	112 623 €
	3	112 623 €
	4	112 623 €
	5	112 623 €
	6	112 623 €
	7	112 623 €
	8	112 623 €
	9	112 623 €
	10	112 623 €
	11	112 623 €
	12	112 623 €
Année 4		792 977 €
	1	66 081 €
	2	66 081 €
	3	66 081 €
	4	66 081 €
	5	66 081 €
	6	66 081 €
	7	66 081 €
	8	66 081 €
	9	66 081 €
	10	66 081 €
	11	66 081 €
	12	66 081 €

